



LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

RAPPORT ANNUEL 2000



*Madame Nicole Fontaine
Présidente du Parlement européen
Rue Wiertz
B – 1047 Bruxelles*

Strasbourg, avril 2001

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 195, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 3, paragraphe 8, de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, j'ai l'honneur de vous présenter ci-joint mon rapport pour l'année 2000.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

*Jacob Söderman
Médiateur de l'Union européenne*

1	AVANT-PROPOS	11
2	LES PLAINTES ADRESSÉES AU MÉDIATEUR	17
2.1	LA BASE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR	17
2.2	LE MANDAT DU MÉDIATEUR	18
2.2.1	La notion de mauvaise administration	18
2.2.2	Le code de bonne conduite administrative	19
2.3	LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES	19
2.4	LA JUSTIFICATION DES ENQUÊTES	21
2.5	ANALYSE DES PLAINTES	21
2.6	RENOIS À D'AUTRES INSTANCES	22
2.7	LES POUVOIRS D'INVESTIGATION DU MÉDIATEUR	23
2.7.1	L'audition de témoins	23
2.7.2	La consultation des documents	23
2.7.3	Clarification des pouvoirs d'investigation du Médiateur	24
2.8	ENQUÊTES ET DÉCISIONS	25
3	LES DÉCISIONS CONSÉCUTIVES AUX ENQUÊTES	29
3.1	AFFAIRES DANS LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ DE MAUVAISE ADMINISTRATION	29
3.1.1	Conseil de l'Union européenne	29
	REFUS D'UNE PROMOTION À UN POSTE DE GRADE A2	29
3.1.2	Commission européenne	34
	DÉFAUT DE RÉPONSE ET DE DÉCISION ALLÉGUÉ CONCERNANT UNE PLAINTÉ POUR VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	34
	NÉGLIGENCE ALLÉGUÉE DE LA COMMISSION DANS SES DEVOIRS DE "GARDIENNE DU TRAITÉ"	40
	MISE EN ŒUVRE, PAR LES AUTORITÉS ESPAGNOLES, DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE CONCERNANT LA CONSERVATION DES HABITATS NATURELS	47
	TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE PONTS DANS UNE ZONE PROTÉGÉE	50
	IRRÉGULARITÉ PRÉTENDUE DANS UN CONCOURS	58
	MOTIVATION DE L'ÉCHEC À UN CONCOURS ET ACCÈS AUX COPIES D'ÉPREUVES CORRIGÉES	59
	PAIEMENT PRÉTENDUMENT TARDIF DE PRESTATIONS RELEVANT D'UN PROJET ESPRIT	61
	INFORMATIONS INSUFFISANTES SUR LA COMITOLOGIE ET LES ACTES DE LA COMMISSION	65
	DÉCISION DE LA COMMISSION DE NE PAS ENGAGER DE PROCÉDURE EN CONSTATATION DE MANQUEMENT CONTRE L'ITALIE	68
	DIFFÉREND SUR DES MARCHÉS CONCLUS DANS LE DOMAINE CULTUREL	72
	PLAINTÉ POUR MAUVAISE ADMINISTRATION CONCERNANT LA PUBLICATION D'UN RAPPORT	77
	ANNULATION DE QUESTIONS DE TESTS DE PRÉSÉLECTION	83
	DIPLOME REQUIS POUR L'ADMISSION À UN CONCOURS	86
	LIBERTÉ D'EXPRESSION DES FONCTIONNAIRES	92
	INOBSERVATION PAR L'ITALIE D'UN RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE: CARENCE DE LA COMMISSION	96

3.1.3	Parlement européen et Commission européenne	98
	PLAINTÉ POUR INFORMATION INSUFFISANTE ET POUR NON-ENREGISTREMENT D'UNE PÉTITION	98
3.1.4	Institut universitaire européen	100
	NON-ADMISSION À L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN	100
3.2	AFFAIRES RÉGLÉES PAR L'INSTITUTION	106
3.2.1	Parlement européen	106
	DÉFAUT D'INFORMATION ET RETARDS DANS UNE PROCÉDURE D'ADJUDICATION	106
	DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE D'UNE CANDIDATE À UN CONCOURS	108
3.2.2	Conseil de l'Union européenne	110
	ACCÈS AUX DOCUMENTS	110
3.2.3	Commission européenne	111
	REMBOURSEMENT DES COÛTS MARGINAUX	111
	PAIEMENT TARDIF ET CALCUL DES INTÉRÊTS DUS À CE TITRE	112
	INTÉRÊTS MORATOIRES	115
	AIDES D'ÉTAT: CARENCE ALLÉGUÉE DE LA COMMISSION DANS LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ	116
	ACCEPTATION PAR LA COMMISSION D'UNE DEMANDE D'ANNULATION D'UN ORDRE DE RECOURS	118
	CONDITIONS D'OCTROI D'UN CONTRAT AU TITRE D'INTERREG II	118
	NON-ADMISSION AUX ÉPREUVES ÉCRITES D'UN CONCOURS GÉNÉRAL	120
	FACTURES NON ACQUITTÉES PAR LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE LA COMMISSION	121
	RÈGLES RÉGISSANT LA SAISIE-ARRÊT SUR LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION	121
	PAIEMENT TARDIF	122
	PAIEMENT TARDIF D'UN EXPERT	123
	VERSEMENT D'UNE SUBVENTION	124
	RÈGLEMENT D'UN LITIGE RELATIF À UN CONTRAT DE TRAVAIL	126
3.2.4	Conseil de l'Union européenne et Commission européenne	127
	PLAINTÉ POUR DÉLAIS DÉRAISONNABLES ET DISCRIMINATION ARBITRAIRE DANS UNE PROCÉDURE ANTIDUMPING	127
3.3	SOLUTION À L'AMIALE OBTENUE PAR LE MÉDIATEUR	131
	PAIEMENT D'INTÉRÊTS DE RETARD	131
3.4	DÉCISIONS DE CLASSEMENT ASSORTIES D'UN COMMENTAIRE CRITIQUE DU MÉDIATEUR	133
3.4.1	Parlement européen	133
	FONCTION PUBLIQUE: INFORMATIONS INEXACTES CONCERNANT L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE	133
	RÉPONSES TYPES AUX RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES ADRESSÉES AU JURY PAR DES CANDIDATS À UN CONCOURS GÉNÉRAL	135
3.4.2	Conseil de l'Union européenne	138
	DÉFAUT DE CONFORMITÉ DE L'ARGUMENTATION D'UN JURY AVEC LES TERMES DE L'AVIS DE CONCOURS	138
3.4.3	Commission européenne	141
	PAIEMENT AU TITRE D'UN MARCHÉ FINANCÉ PAR DES FONDS TACIS	141
	REFUS DE FINANCER UN CONTRAT INITIALEMENT APPROUVÉ	146
	PLAINTÉ POUR DÉFAUT DE RÉPONSE ET REFUS DE DONNER ACCÈS AUX COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS D'UN GROUPE D'EXPERTS	152
	ÉLÉMENTS À FOURNIR PAR LES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, CANDIDATS À UN CONCOURS GÉNÉRAL, POUR PROUVER LEUR STATUT	157
	REFUS D'ACCÈS À UN EMPLOI D'ÉTUDIANT À LA COMMISSION	161

EXCLUSION D'UN CANDIDAT À UN CONCOURS GÉNÉRAL ORGANISÉ PAR LA COMMISSION	163
DÉFAUT DE RÉPONSE DE L'INSTITUTION SAISIE AU TITRE DE L'ARTICLE 90 DU STATUT DES FONCTIONNAIRES	167
DÉFAUT D'INFORMATION CONCERNANT UNE SUBVENTION ACCORDÉE PAR LA COMMISSION	169
RÉPONSE INAPPROPRIÉE À UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	172
3.4.4 Cour de justice des Communautés européennes	175
DÉCISION PRÉTENDUMENT INÉQUITABLE ET DISCRIMINATOIRE D'UN JURY DE CONCOURS SUR L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES DE DROIT	175
3.4.5 Agence européenne pour l'environnement	178
CONDUITE D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES	178
3.5 PROJETS DE RECOMMANDATIONS ACCEPTÉS PAR L'INSTITUTION	180
3.5.1 Parlement européen	180
DÉFAUT D'INFORMATION DE LA PART DU PARLEMENT EUROPÉEN CONCERNANT LES RÉSULTATS D'UN CONCOURS D'IDÉES	180
3.5.2 Commission européenne	181
CONDITIONS DE TRAVAIL ILLÉGALES DE PERSONNEL EXTÉRIEUR	181
DISCRIMINATION DANS LE CLASSEMENT D'INSPECTEURS DE PÊCHE	187
NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION D'UN FONCTIONNAIRE À L'ISSUE D'UN CONGÉ DE CONVENANCE PERSONNELLE	190
RETARD DANS L'ADOPTION D'UNE PROCÉDURE INTERNE APPLICABLE EN CAS DE MALTRAITANCE PRÉSUMÉE D'ENFANTS	192
3.5.3 Europol	197
RÈGLES RELATIVES À L'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DÉTENUS PAR EUROPOL	197
3.6 QUESTIONS DE MÉDIATEURS NATIONAUX ET RÉGIONAUX	198
PRATIQUE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DE VOITURES D'OCCASION EN ESPAGNE	198
LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS EN TOSCANE	198
ABSENCE DE FONDEMENT POUR UNE MISE EN CAUSE DE L'ACTION DE LA COMMISSION	198
3.7 ENQUÊTES D'INITIATIVE	199
ENQUÊTE D'INITIATIVE SUR LA DISPOSITION COUVRANT LES ERREURS COMMISES DANS LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'AIDES AGRICOLES	199
COMPENSATION FINANCIÈRE POUR UN PRÉJUDICE MATÉRIEL	207
3.8 RAPPORTS SPÉCIAUX DU MÉDIATEUR	209
TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE	209
LE MÉDIATEUR PRÉCONISE L'ADOPTION D'UNE LÉGISLATION ADMINISTRATIVE EUROPÉENNE	210
LE MÉDIATEUR DEMANDE AU PARLEMENT EUROPÉEN DE RÉAGIR AU REFUS DE LA COMMISSION DE DONNER ACCÈS À CERTAINES INFORMATIONS DANS L'AFFAIRE CONCERNANT L'IMPORTATION DE BIÈRE AU ROYAUME-UNI	211
4 RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE	215
4.1 LE PARLEMENT EUROPÉEN	215
4.2 LA COMMISSION EUROPÉENNE	217
4.3 LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE	218
4.4 LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT	218
5 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS ET LES ORGANES SIMILAIRES	221
5.1 LES RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS NATIONAUX	221
5.2 LE RÉSEAU DE LIAISON	221

5.3	LES RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS RÉGIONAUX ET LES ORGANISMES ANALOGUES	221
5.4	LES RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS LOCAUX	222
5.5	LA COOPÉRATION POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES	222
5.6	LES RELATIONS AVEC DES MÉDIATEURS NATIONAUX DE PAYS CANDIDATS À L'ADHÉSION	222
6	RELATIONS PUBLIQUES	225
6.1	LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE	225
6.2	CONFÉRENCES, RÉUNIONS ET RENCONTRES	227
6.3	AUTRES FAITS MARQUANTS	240
6.4	RELATIONS AVEC LES MÉDIAS	243
7	ANNEXES	247
A	STATISTIQUES	249
B	LE BUDGET DU MÉDIATEUR	255
C	LE PERSONNEL	257
D	INDEX DES DÉCISIONS INCLUSES DANS LE RAPPORT	260

1 AVANT-PROPOS

Un nouveau droit fondamental pour les citoyens

Le sommet tenu à Nice en décembre 2000 par le Conseil européen est à marquer d'une pierre blanche dans un important domaine. Pour la toute première fois, un accord international sur les droits de l'homme, la nouvelle Charte des droits fondamentaux, affirmait le droit pour les citoyens à bénéficier d'une bonne administration. L'organe suprême de l'Union européenne a décrit de façon détaillée les droits et principes fondamentaux qui, jusqu'à une date récente, étaient simplement mentionnés dans les traités. Cette démarche aura naturellement une incidence pratique sur les activités administratives des autorités de l'Union, de même qu'elle se traduira dans l'action du juge communautaire et du Médiateur européen.

L'article 41 de la nouvelle charte s'intitule: "Droit à une bonne administration". Cet article prévoit que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. Il comporte quelques prescriptions de base pour une bonne conduite administrative, dont le droit du citoyen à être entendu, son droit d'accès au dossier qui le concerne et l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. Il impose également à l'administration de réparer les dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, les citoyens peuvent désormais utiliser n'importe quelle langue des traités pour communiquer avec l'administration de l'Union.

Il est évident que, pour garantir une bonne administration, les institutions et organes de l'Union et leurs agents doivent encore observer d'autres règles et principes que ces seules prescriptions de base. Un ensemble de règles et de principes, une législation ou un code de bonne conduite administrative est nécessaire afin que les institutions et organes de l'Union et leurs agents puissent s'élever au niveau de bonne administration prévu par la charte.

L'administration de l'Union dans son ensemble n'a jusqu'à présent adopté aucun corpus de règles et de principes. Il importe, par conséquent, que chaque institution et organe adopte un ensemble de règles et de principes, un code de bonne conduite administrative, définissant clairement les droits des citoyens européens. Certains organes communautaires l'ont déjà fait, mais les principales institutions n'ont pas adopté jusqu'ici de code répondant fidèlement aux aspirations définies dans la charte de Nice.

Les progrès réalisés à Nice sur ce point constitueront une avancée considérable dans la longue lutte engagée par les institutions de l'Union pour améliorer leurs relations avec les citoyens européens. Aussi est-il important que l'intention exprimée par la plus haute autorité de l'Union soit dûment respectée et mise en pratique. La charte de Nice est un bon texte pour les citoyens, et j'espère qu'il se matérialisera dans les faits sous l'action conjuguée de toutes les parties concernées.

La Conférence internationale de l'ombudsman, qui se réunit tous les quatre ans et représente plus de cent médiateurs et organes similaires de tous les continents, a eu lieu à Durban, en Afrique du Sud, à la fin de l'automne 2000. Le projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le projet de code de bonne conduite administrative du Médiateur européen ont été distribués à tous les participants. Les travaux du Médiateur visant à encourager la bonne administration y ont été largement présentés. La résolution finale de cette conférence internationale s'est essentiellement attachée à souligner qu'il existe un droit fondamental à la bonne administration pour tous les citoyens de notre monde moderne. Aux quatre coins de la planète, les médiateurs ont pour tâche de promouvoir et de défendre ce droit.

Les résultats

Le présent rapport annuel contient les résumés de 61 décisions motivées, sur les 237 prises au cours de l'année.

Toutes les décisions motivées sont régulièrement ajoutées à notre site Internet, en anglais et, lorsque le plaignant a utilisé une autre langue, dans cette dernière. Le rapport annuel prendrait des dimensions inacceptables s'il englobait toutes les affaires classées par une décision motivée. Nous espérons que la sélection opérée donnera au lecteur une image fidèle de notre travail: elle inclut toutes les affaires qui revêtaient une importance fondamentale ainsi qu'au moins une décision par type de sujet et de conclusion.

Dans l'avant-propos du Rapport annuel 1999, je soulignais que le service du Médiateur européen était devenu pleinement opérationnel. J'entendais par là qu'il fonctionnait comme il était permis de l'attendre d'un service appelé à traiter les doléances des citoyens européens concernant les activités de l'administration de l'Union. Nous avons reçu cette année davantage de plaintes que l'année dernière (1 732 en 2000 contre 1 577 en 1999). Les plaintes relevant du mandat du Médiateur qui ont donné lieu à une enquête ont également augmenté: 223 contre 201 en 1999.

En 2000, nous avons réussi à classer 237 affaires par une décision motivée contre 203 en 1999. La répartition a été la suivante (chiffres de 1999 entre parenthèses): 112 (107) cas dans lesquels il n'a pas été constaté de mauvaise administration; 76 (62) affaires réglées à l'avantage du citoyen; 31 (27) décisions assorties d'un commentaire critique; 1 (1) affaire conclue par une solution à l'amiable; 12 (2) affaires ayant donné lieu à un projet de recommandation accepté par l'institution; 2 (1) affaires ayant donné lieu à un rapport spécial.

Ces chiffres indiquent que le service du Médiateur a utilisé tous les moyens à sa disposition pour remédier aux cas de mauvaise administration et que, la plupart du temps, les institutions et organes de l'Union ont réagi de façon positive et témoigné d'une réelle volonté d'arranger les choses. Il s'agit là, à l'évidence, d'une bonne nouvelle pour les citoyens.

En 2000, nous avons également tenté de réduire le nombre des dossiers en souffrance, un mal trop connu des services de tous les médiateurs. Les statistiques montrent que des progrès ont été réalisés, mais que le mal n'est pas encore éradiqué.

Au 31 décembre 2000, 46 enquêtes en cours dataient de plus d'un an, contre 50 une année auparavant. Parmi ces enquêtes, 2 étaient en attente d'une décision de justice, tandis que 3 attendaient le résultat d'une proposition de solution à l'amiable, 6 les suites qui seraient réservées à des projets de recommandations et 2 les effets d'un rapport spécial présenté au Parlement européen. Subsiste un retard effectif de 33 dossiers, puisque notre objectif est de clore dans un délai d'un an, autant que faire se peut, chacune des affaires qui nous sont soumises. Nous poursuivrons, en 2001, nos efforts pour tenter de résorber le retard, avec succès, je l'espère.

Plaintes reçues par courrier électronique

Les communications par Internet avec les citoyens ont véritablement pris leur envol en 2000. Sur les 1 732 plaintes reçues cette année, 420 ont été envoyées par e-mail. J'ai rapidement décidé, dès mon premier mandat, d'accepter les plaintes qui me parvenaient par courrier électronique. Je l'ai fait en partie pour répondre à des propositions émanant de députés européens, de M. Dell'Alba en particulier. Les plaintes introduites par courrier électronique ont représenté 24% de l'ensemble (contre 17% en 1999). En outre, nous avons reçu plus de 1 200 demandes d'informations par e-mail, auxquelles nous avons répondu par la même voie. Beaucoup de nos correspondants souhaitaient savoir à qui s'adresser pour obtenir de l'aide ou des conseils. Les principaux pays d'origine des messages électroniques ont été l'Allemagne et l'Espagne, suivies de près par l'Italie, la Belgique et l'Autriche.

Depuis 1998, année où les saisines par courrier électronique ont commencé à se faire nombreuses, je constate que la qualité des plaintes ainsi soumises laisse souvent à désirer par rapport à celle des plaintes envoyées par la poste. C'est dû notamment au fait que, si un formulaire de plainte est certes disponible sur mon site Internet dans toutes les langues du traité, ce formulaire n'est pas facile à remplir et à transmettre par voie électronique. Il

s'ensuit que les questions posées dans le formulaire sont laissées plus fréquemment sans réponse par les internautes que par les autres plaignants. J'envisage donc de mettre un nouveau type de formulaire dans mon site Internet, formulaire que le plaignant pourra compléter à l'écran et envoyer directement d'un simple clic de souris. La structure du document sera telle que l'ordinateur pourra vérifier que le plaignant l'a rempli correctement avant de l'envoyer. Ce système permettra de guider les plaignants et d'accroître la proportion de plaintes recevables.

La messagerie électronique offre aux citoyens un excellent moyen de communiquer de façon économique, rapide et efficace avec les institutions et organes de l'Union. Elle entraîne toutefois une importante charge de travail supplémentaire pour l'administration, dans la mesure où le volume des communications reçues connaît une progression redoutable. Dans le monde de l'Internet, les citoyens comptent sur des réponses rapides et complètes à leurs demandes. Afin de renforcer la confiance du public, l'administration de l'Union doit relever le défi et répondre à ces nouvelles attentes.

L'avenir

De multiples propositions sur une évolution du mandat du Médiateur européen ont fait l'objet de débats. Il est vrai que ce mandat est limité, qui ne va pas au-delà des plaintes concernant d'éventuels cas de mauvaise administration de la part des institutions et organes communautaires. La preuve en est l'afflux constant de plaintes qui ne relèvent pas du mandat – elles atteignent les 70% –, alors que nombre d'entre elles portent sur le droit communautaire. Pour faire face à cette situation, mon service a établi une coopération étroite avec les services des médiateurs nationaux et les organes similaires dans les États membres. Cette coopération est menée dans le cadre d'un réseau d'agents de liaison et donne lieu à l'organisation régulière de séminaires sur des points de droit communautaire ainsi qu'à la publication d'un bulletin de liaison. Depuis septembre 2000, elle s'exprime également par l'intermédiaire d'un nouveau site Internet et d'un sommet qui consiste en plusieurs forums Internet au sein desquels les services des médiateurs de l'Union peuvent échanger des informations et des opinions sur des questions de droit communautaire. Ce type de coopération s'ouvre actuellement aux organisations régionales équivalentes, et il englobera même, bientôt, les organisations municipales intéressées.

Toutes ces mesures tendent à assurer un traitement efficace des plaintes concernant le droit communautaire dans les États membres. Les institutions des États membres ont fait preuve d'un bon esprit de coopération. J'estime pour ma part que ce type de coopération permettra d'obtenir de meilleurs résultats qu'une extension du mandat du Médiateur européen à tous les niveaux administratifs de l'Union auxquels s'applique le droit communautaire. C'est ce rôle très étendu qu'avait en fait envisagé à l'origine le gouvernement espagnol lorsqu'il avait présenté son initiative visant à la création d'un médiateur européen au début des années 90, mais ce n'est pas, à mon avis, la solution la plus efficace. Nous devons mettre en pratique, autant que possible, ce principe essentiel qu'est la subsidiarité; nous devons le respecter et ne pas nous contenter d'en parler.

Une coopération encore plus étroite avec les services du Parlement européen chargés des pétitions pourrait également constituer une évolution favorable. Le droit de pétition auprès du Parlement européen est, pour les citoyens européens, un autre droit constitutionnel important introduit par le traité de Maastricht. Dès lors que l'application de ce droit relève du Parlement européen et de son administration, il ne m'appartient pas, à ce stade, de commenter longuement une telle proposition. J'aimerais toutefois déclarer publiquement que je suis ouvert à toute discussion sur les divers moyens qui permettraient d'améliorer le traitement des plaintes et des pétitions, pourvu que l'objectif soit de parvenir à un résultat clair et profitable aux citoyens européens.

Strasbourg, le 31 décembre 2000.

Jacob Söderman

2 LES PLAINTES ADRESSÉES AU MÉDIATEUR

La tâche la plus importante du Médiateur européen consiste à examiner les cas supposés de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Ces cas sont portés à sa connaissance, pour l'essentiel, par le truchement des plaintes dont le saisissent les citoyens européens. Il est habilité, en outre, à mener des enquêtes de sa propre initiative (les "enquêtes d'initiative").

Tout citoyen de l'Union ou toute personne résidant dans un des États membres peut présenter une plainte au Médiateur. Il en va de même pour les entreprises, associations et autres entités ayant leur siège statutaire dans l'Union. Les plaintes peuvent être adressées au Médiateur directement ou par l'intermédiaire d'un député du Parlement européen.

Les plaintes adressées au Médiateur font l'objet d'un traitement public, sauf si le plaignant demande la confidentialité. Il importe à un double titre que le Médiateur exerce ses activités de manière aussi ouverte et transparente que possible: pour que les citoyens puissent suivre et comprendre son action, et pour donner le bon exemple.

Le Médiateur a traité 2 017 affaires en 2000, dont 284 reportées de 1999 et 1 732 nouvelles plaintes; 1 539 de ces dernières émanaient directement de particuliers, tandis que 114 avaient été envoyées par des associations et 76 par des entreprises, 2 autres ayant été transmises par des députés européens. Il convient d'ajouter à ces chiffres l'ouverture d'une enquête d'initiative.

Comme cela a déjà été indiqué dans le Rapport annuel 1995, puis répété, il existe, entre le Médiateur et la commission des pétitions du Parlement européen, un accord prévoyant le renvoi mutuel de plaintes et de pétitions dans les cas appropriés. Une pétition a ainsi été renvoyée au Médiateur en 2000, avec l'assentiment du pétitionnaire, pour être traitée comme une plainte; le Parlement européen, pour sa part, s'est vu renvoyer, avec l'assentiment des plaignants, 3 plaintes à traiter comme des pétitions. De plus, le Médiateur a recommandé dans 72 cas à des plaignants d'adresser une pétition au Parlement. (Voir annexe A, "Statistiques".)

2.1 LA BASE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR

Le Médiateur exerce ses activités conformément à l'article 195 du traité instituant la Communauté européenne, au statut du Médiateur¹ et aux dispositions d'exécution qu'il a lui-même adoptées en vertu de l'article 14 dudit statut. Le texte du statut et des dispositions d'exécution est disponible, dans toutes les langues officielles de l'Union, sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>); il peut également être obtenu au secrétariat du Médiateur.

Les dispositions d'exécution règlent le fonctionnement interne du service du Médiateur. On a voulu, cependant, en faire un document compréhensible et utile aux citoyens, ce pourquoi y ont été repris des éléments du statut du Médiateur relatifs à d'autres institutions et organes.

Le Médiateur a modifié les dispositions d'exécution le 30 novembre 1999 afin de bien faire ressortir que, conformément au traité d'Amsterdam, les plaintes peuvent également lui être soumises en langue irlandaise. Cette modification a pris effet au 1^{er} janvier 2000. Une autre modification a été apportée le 11 septembre 2000; entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000, elle prévoit la publication, au Journal officiel, d'avis annonçant l'adoption des rapports annuels et des rapports spéciaux et indiquant les moyens d'y accéder.

¹ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

En juin 1999, le Parlement européen a adopté des modifications aux articles de son règlement régissant ses relations avec le Médiateur européen, devenus, après renumérotation, les articles 177, 178 et 179. Le nouveau texte confie clairement à une même commission compétente – dans la pratique, la commission des pétitions – le soin d’examiner tant le rapport annuel que les rapports spéciaux du Médiateur.

2.2 LE MANDAT DU MÉDIATEUR

Toutes les plaintes adressées au Médiateur sont enregistrées et font l’objet d’un accusé de réception. L’accusé de réception informe le plaignant de la procédure d’examen de sa plainte et mentionne le nom et le numéro de téléphone du juriste chargé du dossier. L’étape suivante consiste à déterminer si la plainte relève du mandat du Médiateur.

Le mandat du Médiateur, fixé à l’article 195 du traité CE, habilite celui-ci “à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l’Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l’action des institutions ou organes communautaires, à l’exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l’exercice de leurs fonctions juridictionnelles”. Une plainte n’est donc pas de la compétence du Médiateur si:

- 1 elle est présentée par une personne non habilitée à saisir le Médiateur,
- 2 elle n’est pas dirigée contre une institution ou un organe communautaire,
- 3 elle est dirigée contre la Cour de justice ou le Tribunal de première instance dans l’exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ou
- 4 elle ne se rapporte pas à un cas potentiel de mauvaise administration.

Une des plaintes adressées au Médiateur en 2000 était dirigée contre l’Institut universitaire européen. Le Médiateur a estimé qu’il n’était pas exclu que l’IUE puisse être considéré comme un organe communautaire aux fins de son mandat (voir plainte 659/2000/GG, section 3.1.4).

Exemple de plainte ne se rapportant pas à un cas potentiel de mauvaise administration

Un questeur du Parlement européen a saisi le Médiateur d’une plainte pour mauvaise administration présumée d’un des organes de cette institution, le Bureau. Il y affirmait que, en matière de gestion des biens du Parlement, le Bureau s’était attribué, à tort et en usant de procédures inappropriées, des pouvoirs qui revenaient à un autre organe, les questeurs.

Dans sa décision, le Médiateur a conclu que la répartition des compétences entre le Bureau et les questeurs, avec les procédures qui s’y rapportent, relève uniquement de l’organisation interne du Parlement et qu’il n’y avait pas, en l’espèce, de cas potentiel de mauvaise administration. En conséquence, le Médiateur n’a pas ouvert d’enquête sur cette plainte.

Plainte 1243/2000/PB

2.2.1 La notion de mauvaise administration

Le Parlement européen ayant souligné l’importance d’une définition précise de la notion de mauvaise administration, le Médiateur a proposé la définition suivante dans le Rapport annuel 1997:

Il y a mauvaise administration lorsqu’un organisme public n’agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire.

Le Parlement européen a adopté, en 1998, une résolution qui se ralliait à cette définition.

Il ressort des lettres échangées à ce sujet en 1999 par le Médiateur et la Commission que cette dernière y souscrit également.

2.2.2 Le code de bonne conduite administrative

Le Médiateur a engagé, en novembre 1998, une enquête d'initiative sur l'existence, au sein des institutions et organes communautaires, d'un code, aisément accessible au public, relatif au bon comportement administratif des fonctionnaires dans leurs relations avec le public. Dix-neuf institutions et organes de la Communauté ont ainsi été invités à faire savoir s'ils avaient déjà adopté un tel code de conduite et, dans la négative, s'ils accepteraient d'en adopter un.

Le 28 juillet 1999, le Médiateur a proposé un code de bonne conduite administrative dans le cadre de projets de recommandations adressés à la Commission, au Parlement européen et au Conseil. Des projets de recommandations similaires ont été soumis aux autres institutions ou organes en septembre 1999. Le code établi par le Médiateur est disponible, dans les diverses versions linguistiques, sur Internet (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>).

Huit des dix agences décentralisées de l'Union européenne ont adopté le code du Médiateur.

En avril 2000, le Médiateur a présenté un rapport spécial sur le sujet au Parlement européen, dans lequel il recommande au Parlement de lancer le processus d'adoption d'une législation administrative européenne (voir section 3.8).

2.3 LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Une plainte relevant du mandat du Médiateur doit encore répondre à certaines conditions de recevabilité pour qu'une enquête puisse être ouverte. Ces conditions, énoncées dans le statut du Médiateur, sont les suivantes:

- 1 l'auteur et l'objet de la plainte doivent être identifiés (article 2, paragraphe 3, du statut);
- 2 le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle (article 1^{er}, paragraphe 3);
- 3 la plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant (article 2, paragraphe 4);
- 4 la plainte doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés (article 2, paragraphe 4);
- 5 les possibilités de demandes ou de réclamations administratives internes doivent avoir été épuisées préalablement à l'introduction des plaintes ayant trait aux rapports de travail entre les institutions et organes communautaires et leurs fonctionnaires ou autres agents (article 2, paragraphe 8).

Exemples d'irrecevabilité pour absence de démarches administratives appropriées

Le plaignant pensait que la Commission avait émis un avis motivé à l'encontre de l'Allemagne, en vertu de l'article 226 (ex-article 169) du traité CE, concernant l'expulsion d'Allemagne de ressortissants de l'Union européenne.

Le 7 septembre 2000, il a écrit au Président de la Commission européenne afin d'obtenir une copie de ce document. Par lettre du 25 septembre 2000, le secrétariat général de la Commission l'a informé qu'il étudiait sa demande.

Le plaignant a affirmé devant le Médiateur que la Commission avait agi de manière illégale en refusant de lui fournir le document demandé.

Le Médiateur a estimé que, à la date de la plainte, le secrétariat général de la Commission n'avait pas disposé d'un délai raisonnable pour traiter la question. Le Médiateur a par conséquent classé l'affaire en invoquant l'article 2, paragraphe 4, de son statut, qui dispose que la plainte doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées.

Plainte 1316/2000/GG

Dans une lettre adressée au Médiateur, M. P... critiquait les procédures de gestion et de paiement que la Commission lui avait appliquées dans le cadre du programme Leonardo da Vinci.

Le Médiateur a répondu qu'il ne pouvait se prononcer sur un différend entre un citoyen et une institution ou un organe communautaire qu'à l'issue d'une enquête au cours de laquelle les deux parties auraient eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. En l'absence de plainte contre la Commission, il ne lui était donc pas possible de prendre position sur le litige opposant M. P... à cette dernière. Des informations sur la manière d'introduire une plainte et sur le formulaire pouvant être utilisé à cet effet et disponible sur le site Internet du Médiateur ont été envoyées à M. P... L'intéressé n'ayant pas donné suite, le Médiateur a classé l'affaire.

Plainte 510/2000/IJH

Exemples d'irrecevabilité pour concomitance avec une procédure juridictionnelle

En août 1999, un citoyen autrichien a présenté au Médiateur une plainte reprochant à la Commission de n'avoir pas payé une facture de 59 694, 44 DM, relative à des travaux effectués dans le cadre d'un projet de construction à Kiev.

Au cours de l'instruction de la plainte, le plaignant a informé le Médiateur qu'il avait entamé une procédure devant la Cour de justice concernant les faits allégués dans sa plainte.

Conformément à l'article 195 du traité CE, le Médiateur n'est pas habilité à enquêter lorsque les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle.

Après un examen attentif des pièces soumises, il est apparu que les faits allégués dans la plainte au Médiateur faisaient à présent l'objet d'une procédure juridictionnelle devant la Cour de justice.

L'article 2, paragraphe 7, du statut du Médiateur dispose que, lorsque le Médiateur, en raison d'une procédure juridictionnelle sur les faits allégués, doit mettre fin à l'examen d'une plainte, les résultats des enquêtes auxquelles il a éventuellement procédé auparavant sont classés. Le Médiateur a classé l'affaire dans le respect de cette disposition.

Plainte 1055/99/VK

En février 1999, le Médiateur a été saisi par une personne qui travaillait à la Banque européenne d'investissement et accusait ses supérieurs d'avoir commis un abus de pouvoir.

À la lumière des informations recueillies au cours de l'enquête, il est apparu que le plaignant avait introduit trois recours devant le Tribunal de première instance. Le Médiateur a constaté que les arguments avancés dans les procédures en cours devant cette juridiction étaient basés sur les mêmes faits que ceux qui étayaient la plainte dont il avait été lui-même saisi.

Aux termes de l'article 195 du traité CE, le Médiateur n'est pas habilité à enquêter lorsque les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle.

L'article 2, paragraphe 7, du statut du Médiateur dispose que, lorsque le Médiateur, en raison d'une procédure juridictionnelle sur les faits allégués, doit mettre fin à l'examen d'une plainte, les résultats des enquêtes auxquelles il a éventuellement procédé auparavant sont classés. Le Médiateur a classé l'affaire dans le respect de cette disposition.

Plainte 224/99/IP

2.4 LA JUSTIFICATION DES ENQUÊTES

Le Médiateur peut traiter les plaintes qui relèvent de son mandat et remplissent les conditions de recevabilité. L'article 195 du traité CE précise que "le Médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées". Dans certains cas, l'enquête ne se justifie pas, même si la plainte est recevable. Lorsqu'une plainte a déjà été examinée en tant que pétition par la commission des pétitions du Parlement européen, le Médiateur estime généralement qu'il n'est pas justifié d'ouvrir une enquête, à moins que des éléments nouveaux ne soient produits.

Exemple de plainte ne justifiant pas une enquête

Le 24 mars 2000, un citoyen du Royaume-Uni a présenté une plainte contre la limite d'âge fixée par la Commission pour les candidats au concours général EUR/B/142/98. Le plaignant s'était vu refuser l'accès à ce concours en raison de son âge.

La question de l'application de limites d'âge dans les procédures de recrutement des institutions communautaires a fait l'objet de l'enquête d'initiative 626/97/BB, engagée par le Médiateur le 14 juillet 1997. À la suite de cette initiative, la Commission avait informé le Médiateur qu'elle avait décidé, le 21 janvier 1998, de supprimer les limites d'âge de ses avis de concours. Elle avait souligné à cette occasion qu'elle jugeait nécessaire de mettre en œuvre cette décision dans le cadre d'un accord avec les autres institutions et indiqué qu'elle appliquerait en attendant une limite d'âge générale de 45 ans.

Dans ces conditions, le Médiateur a estimé qu'une enquête ne se justifiait pas et a donc classé l'affaire.

Plainte 431/2000/IP

2.5 ANALYSE DES PLAINTES

Des 7 002 plaintes enregistrées depuis l'entrée en fonctions du Médiateur, 16% provenaient de France, 14% d'Allemagne, 14% d'Espagne, 9% du Royaume-Uni et 12% d'Italie. Une analyse détaillée de l'origine géographique des plaintes enregistrées en 2000 figure à l'annexe A, "Statistiques".

Au cours de l'année 2000, l'examen des plaintes à l'effet de déterminer si elles entraient dans le mandat du Médiateur, remplissaient les conditions de recevabilité et justifiaient l'ouverture d'une enquête a été mené à bien dans 95% des cas. Il est apparu que 28% des plaintes relevaient du mandat du Médiateur. Parmi celles-ci, 297 remplissaient les conditions de recevabilité, mais 74 ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête. Une enquête a donc été ouverte dans 223 cas.

La plupart des plaintes qui ont donné lieu à une enquête visaient la Commission européenne (83%). Comme la Commission est la principale institution à prendre des décisions ayant des répercussions directes sur les citoyens, il est normal qu'elle constitue la cible première de leurs doléances. Le Parlement européen a fait l'objet de 16 plaintes, et le Conseil de l'Union européenne, de 4.

Les allégations de mauvaise administration se fondaient essentiellement sur le défaut de transparence (95 cas), la discrimination (27 cas), les lacunes procédurales ou le non-respect des droits de la défense (26 cas), l'injustice ou l'abus de pouvoir (39 cas), les retards évitables (84 cas) et la négligence (23 cas), l'inobservation par la Commission de ses obligations en tant que "gardienne du traité" (7 cas) et l'erreur de droit (20 cas).

2.6 RENVOIS À D'AUTRES INSTANCES

Si une plainte n'entre pas dans le mandat du Médiateur ou n'est pas recevable, le Médiateur s'efforce toujours d'indiquer au plaignant une autre instance susceptible d'en être saisie. Le cas échéant, le Médiateur, avec l'accord du plaignant, renvoie directement la plainte à un organisme compétent, pourvu que la plainte paraisse fondée.

L'action que le Médiateur a menée à ce titre en 2000 a porté sur 805 cas, dont la plupart avaient trait à des questions de droit communautaire. Dans 435 cas, il a conseillé au plaignant de s'adresser à un médiateur national ou régional ou à un organisme analogue. Il a recommandé à 72 plaignants d'adresser une pétition au Parlement européen et a lui-même renvoyé à cette institution 3 plaintes, avec l'accord de leurs auteurs, pour qu'elles y soient examinées comme des pétitions. Neuf plaintes ont été renvoyées à la Commission européenne. Les plaignants se sont vu conseiller dans 155 cas de prendre contact avec la Commission européenne; ce chiffre englobe un certain nombre de plaintes déclarées non recevables faute d'avoir été précédées des démarches administratives appropriées auprès de la Commission. Dans 143 cas, l'attention des plaignants a été attirée sur la possibilité de se tourner vers d'autres instances encore.

Exemples d'affaires renvoyées à la Commission européenne

Le 1^{er} décembre 1999, un médecin a adressé une plainte au Médiateur concernant le refus du conseil de l'ordre des médecins irlandais de lui délivrer un certificat lui permettant de pratiquer en tant que médecin spécialiste. Il prétendait que ce refus était contraire aux dispositions de la directive 93/16/CEE.

Le conseil de l'ordre des médecins irlandais n'étant pas une institution ni un organe communautaire, la plainte ne relevait pas du mandat du Médiateur européen.

En outre, le droit irlandais exclut expressément ce conseil du domaine de compétence du Médiateur irlandais.

La plainte relevait de la Commission en tant que "gardienne du traité", puisqu'elle concernait l'interprétation et l'application d'une directive. D'où le renvoi à cette institution en janvier 2000, avec l'accord du plaignant.

Une plainte semblable contre le conseil de l'ordre des médecins irlandais, présentée en janvier 2000, a été traitée de la même manière.

En février 2000, la Commission a envoyé au Médiateur une copie de sa réponse aux plaignants. Elle y expliquait les dispositions de la directive et la jurisprudence afférente de la Cour de justice et concluait que le conseil de l'ordre des médecins irlandais n'était pas tenu de délivrer le certificat en question.

Plaintes 1486/99/IJH et 41/2000/IJH

2.7 LES POUVOIRS D'IN- VESTIGATION DU MÉDIATEUR

2.7.1 L'audition de témoins

En 2000, le Médiateur a fait usage en une circonstance de son pouvoir d'entendre des témoins. L'instruction de cette affaire se poursuivait à la fin de l'année.

L'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur contient à cet égard la disposition suivante:

“Les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du médiateur; ils s'expriment au nom et sur instruction de leurs administrations et restent liés par l'obligation du secret professionnel.”

La procédure générale appliquée pour l'audition de témoins comporte les points énoncés ci-après.

1 La date, l'heure et le lieu des dépositions orales sont convenus entre les services du Médiateur et le secrétariat général de l'institution ou de l'organe concerné, lequel informe le(s) témoin(s). Les témoignages sont recueillis dans les locaux du Médiateur, en règle générale à Bruxelles.

2 Les témoins sont entendus séparément, et ils ne sont pas accompagnés.

3 Les services du Médiateur et le secrétariat général de l'institution ou de l'organe concerné conviennent de la langue ou des langues de procédure. Sur demande préalable du témoin, la procédure se déroule dans la langue maternelle de celui-ci.

4 Les questions et réponses sont enregistrées et transcrites par les services du Médiateur.

5 Le procès-verbal de la déposition est envoyé au témoin, pour signature. Le témoin peut proposer des corrections d'ordre linguistique à ses réponses. S'il souhaite corriger ou compléter une réponse, la réponse révisée et les raisons afférentes sont portées sur un document distinct, qui est annexé au procès-verbal.

6 Le procès-verbal signé, avec ses éventuelles annexes, fait partie intégrante du dossier du Médiateur concernant l'affaire.

Le point 6 implique que la partie plaignante reçoit une copie du procès-verbal et a l'occasion de formuler ses observations.

2.7.2 La consulta- tion des documents

Le Médiateur s'est prévalu à quatre reprises, au cours de 2000, de son droit de consulter les dossiers et documents ayant rapport à ses enquêtes.

L'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur prévoit ce qui suit:

“Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur les renseignements qu'il leur demande et lui donnent accès aux dossiers concernés. Ils ne peuvent s'y refuser que pour des motifs de secret dûment justifiés.

Ils ne donnent accès aux documents émanant d'un État membre qui son couverts par le secret en vertu d'une disposition législative ou réglementaire qu'après l'accord préalable de cet État membre.

Ils donnent accès aux autres documents émanant d'un État membre après en avoir averti l'État membre concerné.”

Le Médiateur a donné à ses collaborateurs une série d'instructions concernant la consultation des documents, récapitulées ci-après.

Il n'est signé par le juriste aucun document portant quelque engagement que ce soit ni reconnaissant quelque fait que ce soit, à l'exception d'une simple liste des documents consultés ou copiés. Si les services de l'institution ou de l'organe concerné lui font une

proposition contraire à cette disposition, le juriste transmet une copie du document afférent au Médiateur.

Si les services de l'institution ou de l'organe concerné cherchent à empêcher la consultation d'un document quelconque, ou la soumettent à des conditions déraisonnables, le juriste les informe que cette attitude est considérée comme un refus.

Le juriste à qui est refusé le droit de consulter un document quelconque demande aux services de l'institution ou de l'organe concerné de stipuler, en le justifiant dûment, le motif de secret sur lequel se fonde ce refus.

Le premier point a été inséré à la suite d'une affaire qui avait vu les services de la Commission demander à des collaborateurs du Médiateur de signer un engagement prévoyant l'indemnisation de la Commission pour tout dommage qui serait causé à une tierce partie par la divulgation de données contenues dans un document déterminé.

2.7.3 Clarification des pouvoirs d'investigation du Médiateur

Dans son rapport annuel 1998, le Médiateur a souligné la nécessité d'une clarification de ses pouvoirs d'investigation sur un double plan: la consultation des documents et l'audition des témoins. Le Parlement européen a adopté une résolution invitant sa commission institutionnelle à examiner la possibilité d'introduire des modifications à l'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur, ainsi que le proposait la commission des pétitions².

Afin de promouvoir ce processus, le Médiateur a établi le projet de modification suivant de l'article 3, paragraphe 2, de son statut, qu'il a transmis en décembre 1999 à la Présidente du Parlement européen (les modifications et additions apportées au texte en vigueur sont en italique):

“Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur les renseignements qu'il leur demande et de lui permettre d'inspecter et de prendre copie de tout document ou du contenu de tout support d'information.

Ils ne donnent accès aux documents émanant d'un État membre qui sont couverts par le secret en vertu d'une disposition législative ou réglementaire qu'après l'accord préalable de cet État membre.

Ils donnent accès aux autres documents émanant d'un État membre après en avoir averti l'État membre concerné.

Les membres et le personnel des institutions et organes communautaires témoignent à la demande du médiateur. Ils donnent des renseignements complets et véridiques.

Le médiateur et son personnel ne divulguent pas les informations ou documents confidentiels dont ils ont eu connaissance dans le cadre des enquêtes.”

Le texte qui précède s'inspire partiellement des règles régissant les pouvoirs d'investigation de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), lesquelles confèrent à ce dernier le droit d'accéder sans préavis et sans délai à toute information, et de prendre copie de tout document, que détiennent les institutions et organes³.

Le Parlement poursuivait l'étude de la question à la fin de l'année 2000. Il sera rendu compte de l'issue du processus dans le prochain rapport annuel.

² Rapport A4-0119/99 de la commission des pétitions (rapporteur: Mme Laura De Esteban Martin) “sur le rapport d'activité annuel du Médiateur européen pour l'année 1998 (C4-0138/99)”.

³ Article 4 du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

2.8 ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Lorsque le Médiateur décide d'ouvrir une enquête sur une plainte, la première étape consiste à transmettre la plainte, avec ses annexes éventuelles, à l'institution ou à l'organe communautaire concerné en lui demandant de rendre un avis. Cet avis est ensuite transmis au plaignant, invité à faire part de ses observations.

Il arrive que l'institution ou l'organe concerné fasse le nécessaire pour régler spontanément l'affaire. Si c'est ce qui ressort de l'avis et des observations précitées, l'affaire est classée au titre des "affaires réglées par l'institution". Il arrive également que le plaignant abandonne lui-même l'affaire, le Médiateur étant alors amené à clore le dossier.

Lorsque l'affaire n'est ni réglée par l'institution ni abandonnée par le plaignant, le Médiateur poursuit son enquête. Si l'enquête ne révèle pas de cas de mauvaise administration, le plaignant et l'institution ou l'organe en sont informés, et l'affaire est classée.

Quand son enquête révèle un cas de mauvaise administration, le Médiateur s'efforce de trouver, dans la mesure du possible, une solution à l'amiable pour y mettre fin et donner satisfaction au plaignant.

Si une solution à l'amiable n'est pas possible ou si la recherche d'une telle solution n'aboutit pas, le Médiateur a le choix entre clore le dossier en adressant un commentaire critique à l'institution ou à l'organe concerné et constater officiellement la mauvaise administration en formulant des projets de recommandations.

Le commentaire critique est considéré comme l'option appropriée lorsque le cas de mauvaise administration n'a pas d'implications générales et qu'un suivi de l'affaire de la part du Médiateur n'apparaît pas comme nécessaire.

Lorsqu'un tel suivi s'impose (à savoir dans les cas de mauvaise administration relativement graves ou qui ont des implications générales), le Médiateur rend une décision assortie de projets de recommandations à l'intention de l'institution ou de l'organe concerné. En vertu de l'article 3, paragraphe 6, du statut du Médiateur, cette institution ou cet organe est tenu de lui faire parvenir un avis circonstancié dans un délai de trois mois. L'avis circonstancié peut porter acceptation de la décision du Médiateur et détailler les mesures prises en vue de sa mise en œuvre.

Si l'institution ou l'organe communautaire n'apporte pas une réponse satisfaisante aux projets de recommandations, le Médiateur peut, en application de l'article 3, paragraphe 7, du statut, envoyer un rapport au Parlement européen ainsi qu'à l'institution ou à l'organe concerné. Ce rapport peut contenir des recommandations.

Le Médiateur a ouvert 224 enquêtes en 2000: 223 à la suite de plaintes qui lui avaient été transmises et une de sa propre initiative. (Pour plus de détails, voir annexe A, "Statistiques".)

Soixante-seize affaires ont été réglées spontanément par l'institution ou l'organe concerné, dont 46 après que l'intervention du Médiateur eut amené l'administration à réagir à des lettres qu'elle avait laissées jusque-là sans réponse (pour des précisions sur la procédure suivie en la matière, voir Rapport annuel 1998, section 2.9). Six plaintes ont été abandonnées par leurs auteurs. Dans 112 cas, l'enquête du Médiateur n'a pas révélé de mauvaise administration.

Un commentaire critique a été adressé à une institution ou à un organe communautaire dans 31 cas. Une solution à l'amiable a été obtenue dans une affaire. Il y a eu, en 2000, 13 décisions assorties de projets de recommandations. Cette même année, les projets de recommandations inclus dans 12 décisions ont été acceptés par les institutions, dont 6 projets présentés en 1999 (affaires 398/97/GG, 498/98/OV, 507/98/OV, 515/98/OV, 576/98/OV et 818/98/OV). Le délai fixé pour l'envoi de l'avis circonstancié courait encore, à la fin de 2000, pour deux autres projets de recommandations.

Deux projets de recommandations ont été suivi de la présentation d'un rapport spécial au Parlement européen. L'un concernait l'enquête d'initiative sur l'existence, au sein de chaque institution ou organe communautaire, d'un code, accessible au public, relatif à la bonne conduite administrative des fonctionnaires (OI/1/98/OV) (voir sections 2.2.2 et 3.8). L'autre faisait suite à la plainte 713/98/IJH (voir section 3.8).

Le texte complet des rapports spéciaux est publié sur le site Internet du Médiateur dans toutes les langues officielles.

3 LES DÉCISIONS CONSÉCUTIVES AUX ENQUÊTES

3.1 AFFAIRES DANS LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ DE MAUVAISE ADMINISTRATION

3.1.1 Conseil de l'Union européenne

REFUS D'UNE PROMOTION À UN POSTE DE GRADE A2

Décision sur la plainte 1280/98/(PD)GG (confidentielle) contre le Conseil de l'Union européenne

LA PLAINTÉ

Le plaignant est fonctionnaire de grade A3 au Conseil. En septembre 1997, cette institution a publié un avis de vacance relatif à un poste de grade A2 à la direction de son secrétariat général chargée du budget et du statut des fonctionnaires, à pourvoir par voie de mutation ou de promotion. Aux termes de l'avis, la personne recherchée devait posséder, notamment, une bonne connaissance des principes généraux et des procédures concernant le budget et le statut. Le plaignant et trois autres personnes se sont portés candidats à ce poste. Le secrétaire général du Conseil a désigné un comité consultatif de sélection, qui a entendu les candidats. Par lettre du 5 novembre 1997, le secrétaire général du Conseil a informé le plaignant que sa candidature n'avait pas été retenue et qu'un autre candidat avait été choisi. Le candidat retenu, M. H..., était également fonctionnaire de grade A3.

En février 1998, le plaignant a introduit, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une réclamation dans laquelle il a demandé l'annulation de la décision du 5 novembre 1997 rejetant sa candidature. Il a demandé également la réparation du préjudice matériel et moral subi du fait de cette décision. Le 4 juin 1998, le Conseil a rejeté cette réclamation.

En décembre 1998, le plaignant s'est adressé au Médiateur. Sa plainte était accompagnée d'une note dans laquelle il faisait un historique de son dossier. Le plaignant alléguait 1) que le Conseil avait violé l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et que la procédure avait été irrégulière, 2) que le Conseil avait violé l'article 5, paragraphe 3, de ce statut et 3) qu'il y avait eu détournement de pouvoir. S'agissant de cette dernière allégation, le plaignant faisait valoir que, dans une affaire sur laquelle le Tribunal de première instance s'était prononcé en 1992, le Conseil avait produit et utilisé un document (une note du 23 mai 1990 du secrétaire général du Conseil) contenant de fausses déclarations. Le plaignant suggérait, par conséquent, au Médiateur de notifier les faits en question aux autorités nationales compétentes.

L'ENQUÊTE

L'avis du Conseil

La plainte a été transmise au Conseil, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Le principe énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires, à savoir l'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à une même catégorie, impose à l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de ne pas traiter des situations comparables de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée. En l'occurrence, cette règle n'a pas été violée.

Selon l'article 45, paragraphe 1, dudit statut, la promotion est attribuée par décision de l'AIPN et se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet. Les quatre candidatures ont été traitées de manière rigoureusement identique. Le secrétaire général du Conseil, qui était l'AIPN, a constitué un comité consultatif de sélection pour le conseiller en la matière. Ce comité a soigneusement examiné les candidatures et a eu un entretien avec chacun des candidats. Sur la base du rapport remis par ce comité, le secrétaire général a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs des candidats, y compris de ceux du plaignant. À l'issue de cet examen, le secrétaire général a entendu, pour les départager, les deux candidats qui lui paraissaient les plus aptes. Cette procédure est compatible avec les dispositions de l'article 45, paragraphe 1, du statut.

Le détournement de pouvoir ne peut être allégué que si le plaignant produit des indices objectifs, pertinents et concordants de nature à prouver ses affirmations. La procédure suivie dans le cas présent démontre que l'AIPN s'est employée, au contraire, à servir l'intérêt de l'institution.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant maintient ses allégations. Il souligne, en particulier, que, pour ce qui est du détournement de pouvoir, le Conseil n'a pas répondu à son allégation concernant la production et l'utilisation par ce dernier de faux documents dans une affaire portée devant le Tribunal de première instance par M. Schloh⁴, l'un de ses anciens collègues.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

En septembre 1999, le Médiateur a adressé au Conseil une lettre demandant des informations complémentaires sur le cas du plaignant. Il y invitait l'institution à préciser pourquoi l'AIPN avait décidé, en l'occurrence, d'avoir un entretien seulement avec deux candidats, alors que, dans d'autres cas, tous les candidats avaient été entendus. Le Conseil était également invité à faire connaître ses observations sur les allégations du plaignant relativement à la note du secrétaire général en date du 23 mai 1990 et à son contenu.

La réponse du Conseil

Le Conseil a répondu en octobre 1999, formulant les observations récapitulées ci-après.

Selon la jurisprudence du juge communautaire, l'AIPN est libre de choisir la procédure qu'elle estime la plus appropriée pour examiner les candidatures à un poste donné. Par conséquent, elle est en droit de confier à un comité consultatif de sélection le soin d'accomplir des travaux préparatoires. Dans le cas d'espèce, ce comité consultatif était présidé par le directeur général de la DG où le poste était à pourvoir et comprenait également un directeur du service juridique et le directeur du personnel et de l'administration. Le comité a eu un entretien avec chacun des quatre candidats avant d'établir son rapport. Sur la base de ce rapport et eu égard aux dossiers de candidature de chacun d'eux ainsi qu'à tous les autres éléments entrant en ligne de compte, l'AIPN a décidé d'entendre les deux candidats qui lui paraissaient les plus aptes. L'AIPN n'avait pas l'obligation de s'entretenir avec le plaignant ni avec l'autre candidat, car elle disposait de renseignements suffisants pour prendre une décision en toute connaissance de cause. Avant la présente affaire, le plaignant avait déjà postulé dix-neuf fois à un poste de grade A2. Il est vrai que, dans un cas précédent, l'AIPN a eu un entretien avec chacun des huit candidats à un poste, mais les tâches du secrétaire général se sont considérablement alourdies entre-temps.

Quant à la note du 23 mai 1990 du secrétaire général d'alors, le Conseil ne dispose d'aucun élément permettant de mettre en doute la véracité du contenu de ce document. Il n'a pas été établi, dans le cadre de l'affaire T-11/91, que cette note, soumise au Tribunal de première instance, ne correspondait pas à la réalité. Le Conseil s'étonne que le plaignant ait attendu six ans pour signaler que ladite note contenait de fausses déclarations. En outre, le plaignant n'a pas produit d'éléments de preuve.

Les observations complémentaires du plaignant

Le plaignant répète que l'AIPN aurait dû l'entendre personnellement. Le fait qu'il a déjà postulé à des postes de grade A2 n'est pas pertinent, d'autant qu'il n'a jamais eu d'entretien avec le secrétaire général qui était en fonctions à l'époque de la nomination contestée.

⁴ Affaire T-11/91 (Recueil 1992, p. II-203).

Le plaignant estime que c'est au Conseil qu'il appartient de démontrer la véracité du contenu de la note du 23 mai 1990.

LA DÉCISION

1 Le grief tiré d'une violation de l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et d'irrégularités de procédure

1.1 Le plaignant, fonctionnaire de grade A3 au Conseil, a postulé à un poste de grade A2 dans cette institution. Le Conseil a rejeté cette candidature et nommé M. H... Le plaignant soutient que, ce faisant, le Conseil a violé l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires. Il estime également que la procédure de sélection a été irrégulière parce que le Conseil n'a pas eu d'entretien avec lui.

1.2 Le Conseil déclare que toutes les candidatures ont été soigneusement examinées par le comité consultatif de sélection institué par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), à savoir le secrétaire général du Conseil, lequel comité a entendu tous les candidats, et que le secrétaire général a eu ensuite un entretien personnel avec les deux candidats jugés les plus aptes, avant de retenir l'un d'eux pour occuper le poste concerné.

1.3 Aux termes de l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, la promotion est attribuée par décision de l'AIPN et se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet.

1.4 S'agissant du fond de ce volet de la plainte, le plaignant allègue que le choix effectué par l'AIPN ne reposait pas sur les mérites respectifs des candidats. À cet égard, il fait valoir, pour ce qui est des conditions énoncées dans l'avis de vacance, que M. H... ne possédait pas une expérience ni des compétences professionnelles comparables aux siennes. Toutefois, le plaignant ne prétend pas que M. H... ne remplissait pas les conditions définies dans l'avis de vacance. Au contraire, il reconnaît explicitement que celui-ci possédait les qualifications professionnelles générales requises. Au vu des renseignements fournis par le plaignant et sachant que l'AIPN dispose d'un large pouvoir d'appréciation, il n'est pas permis de conclure que cette dernière devait nécessairement donner au plaignant la préférence sur M. H... Le Conseil souligne que le statut des fonctionnaires ne confère aucun droit automatique à promotion, même aux fonctionnaires qui réunissent toutes les conditions pour pouvoir être promu⁵ et que l'âge des candidats ainsi que leur ancienneté ne peuvent être pris en considération qu'à titre subsidiaire⁶. Ces arguments apparaissent valables.

1.5 S'agissant de l'aspect procédural évoqué par le plaignant, le Médiateur estime que la jurisprudence du juge communautaire confirme que l'AIPN est en droit de recourir à un comité consultatif de sélection pour préparer l'examen comparatif des candidatures qu'elle se doit d'effectuer⁷. C'est sur la base d'un rapport établi par un comité de ce type que le secrétaire général a procédé à l'examen des mérites respectifs des candidats et a eu une entrevue avec deux d'entre eux. Il est vrai que rien n'empêchait le secrétaire général d'entendre lui-même les quatre candidats. Le Médiateur estime, toutefois, que la décision du secrétaire général d'entendre seulement les deux candidats qui, eu égard aux dossiers de candidature, au rapport remis par le comité et aux autres éléments d'information pertinents, lui semblaient les plus aptes à occuper le poste apparaît valable et conforme à l'ar-

⁵ Voir arrêt du 4 février 1994 dans l'affaire T-3/92, Latham/Commission, point 50, Recueil FP 1994, p. II-83.

⁶ Voir arrêt du 17 janvier 1989 dans l'affaire 293/87, Vainker/Parlement, point 17, Recueil 1989, p. 23.

⁷ Arrêt du 25 février 1992 dans l'affaire T-11/91, Schloh/Conseil, point 47, Recueil 1992, p. II-203.

ticle 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, tel qu'il est interprété par le juge communautaire. Contrairement à ce que prétend le plaignant, il n'apparaît pas que cette disposition fasse obligation à l'AIPN d'entendre personnellement chacun des candidats. Le fait que le Conseil a procédé ainsi dans un cas précédent ne peut pas être retenu, sauf s'il est établi que l'AIPN du Conseil avait pour habitude d'entendre en pareil cas tous les candidats et qu'elle s'est écartée de cette pratique sans raison valable dans le cas d'espèce. Le plaignant n'a pas démontré l'existence d'une telle pratique.

1.6 Le Médiateur conclut que, dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait eu mauvaise administration de la part du Conseil quant au premier grief du plaignant.

2 Le grief tiré d'une violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires

2.1 Le plaignant prétend que le Conseil a violé l'article 5, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires en nommant M. H... au poste en cause.

2.2 Le Conseil fait valoir qu'il n'a pas été porté atteinte au principe d'égalité de traitement.

2.3 L'article 5, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires impose l'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à une même catégorie. En l'absence de précisions supplémentaires dans la plainte et dans les observations complémentaires du plaignant, le Médiateur présume que l'allégation de traitement inégal repose sur le fait que la personne retenue pour le poste à pourvoir a été M. H... et non le plaignant et sur le fait que seulement deux candidats sur les quatre ont été entendus par le secrétaire général du Conseil. Le plaignant invoque également ces deux faits à l'appui de son allégation selon laquelle le Conseil a violé l'article 45, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et commis des irrégularités de procédure. Cependant, eu égard aux considérations exposées ci-dessus (voir point 1), le Médiateur conclut, sur la base des éléments dont il dispose, que le plaignant n'a pas démontré qu'il ait fait l'objet d'une discrimination de l'un ni de l'autre de ces points de vue.

2.4 Le Médiateur conclut que, dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait eu mauvaise administration de la part du Conseil quant au deuxième grief du plaignant.

3 Le grief tiré d'un détournement de pouvoir

3.1 Le plaignant prétend que la nomination de M. H... au poste en cause constitue un détournement de pouvoir de la part du Conseil.

3.2 Le Conseil réplique que le plaignant n'a pas produit les indices objectifs, pertinents et concordants de nature à prouver son allégation.

3.3 Le plaignant a adressé au Médiateur une note dans laquelle il expose les fondements de sa plainte. Toutefois, les allégations que cette note contient au sujet des raisons de la nomination de M. H... ainsi que des motifs de plusieurs nominations à d'autres postes de grade A2 n'ont pas été confirmées par le Conseil. Le plaignant n'a pas fourni d'éléments de preuve supplémentaires qui corroborent les allégations formulées dans cette note. Par conséquent, le Médiateur estime qu'elles ne peuvent pas être considérées comme démontrées. Hormis ces allégations, le plaignant évoque deux éléments concrets pour étayer sa plainte. Le premier est qu'il a été informé du fait que sa candidature n'avait pas été retenue par une note contenant ce qu'il considère comme étant une formule standard. Cependant, contrairement à ce que prétend le plaignant, cette procédure n'est pas incompatible avec l'indication, contenue dans l'avis de vacance, selon laquelle les candidats seraient informés "individuellement". Le second élément se rapporte à une note rédigée par le secrétaire général du Conseil le 23 mai 1990 et présentée au Tribunal de première instance dans le cadre de l'affaire T-11/91. Le plaignant prétend que ce document contient de

fausses déclarations étant donné qu'y figure le compte rendu d'un entretien que le secrétaire général a déclaré avoir eu avec lui à l'époque, mais qui, en réalité, n'a jamais eu lieu. Le Médiateur considère que le plaignant ne lui a pas fourni d'éléments de preuve suffisants à l'appui de cette allégation. En l'absence de ces éléments probants, le Médiateur estime qu'il n'est pas nécessaire de demander au Conseil de produire le document incriminé en vue d'une inspection. Pour le même motif, le Médiateur estime que les conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du statut du Médiateur⁸, en vertu duquel il doit informer immédiatement les autorités nationales compétentes s'il a connaissance de faits qu'il estime relever du droit pénal, ne sont pas remplies.

3.4 Le Médiateur conclut que, dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait eu mauvaise administration de la part du Conseil quant au troisième grief du plaignant.

4 La demande de dommages-intérêts

4.1 Dans sa plainte, le plaignant souligne qu'il ne peut pas accepter le rejet de sa demande de réparation du préjudice matériel et moral subi par suite du rejet de sa candidature au poste en cause.

4.2 Le plaignant n'a pas fait valoir d'arguments spécifiques à l'appui de cette revendication.

4.3 La demande de réparation formulée par le plaignant repose sur le postulat selon lequel le Conseil aurait eu tort de rejeter sa candidature au poste en cause. Cependant, comme il est expliqué ci-dessus, le Médiateur est parvenu à la conclusion que les éléments à l'appui des allégations du plaignant selon lesquelles le rejet de sa candidature au poste en cause constitue un cas de mauvaise administration sont insuffisants. Eu égard à cette conclusion et étant donné que le plaignant n'a pas formulé d'arguments spécifiques au sujet du rejet de sa demande de réparation, le Médiateur considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur ce grief.

5 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part du Conseil, le Médiateur classe l'affaire.

⁸ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

3.1.2 Commission européenne

LA PLAINTÉ

DÉFAUT DE RÉPONSE ET DE DÉCISION ALLÉGUÉ CONCERNANT UNE PLAINTÉ POUR VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

*Décision sur la plainte
533/98/OV
(confidentielle)
contre la Commission
européenne*

En mai 1998, X a saisi le Médiateur au nom d'un conseil municipal (ci-après "le plaignant").

Le 11 juin 1997, le plaignant avait déposé devant la Commission une plainte dans laquelle il accusait les autorités du Royaume-Uni d'avoir enfreint la réglementation communautaire relative aux aides d'État à l'occasion de l'octroi de subventions à la société Manchester Airport Plc et/ou aux compagnies aériennes British Airways Plc, Continental Airlines et American Airlines. Il demandait à la Commission d'ouvrir une enquête en application du paragraphe 2 de l'article 93 (devenu article 88) du traité CE et de déclarer non compatible avec le traité l'aide accordée par le conseil municipal de Manchester à Manchester Airport Plc, ce qui devait avoir pour effet l'arrêt immédiat de l'aide. La Commission était invitée à agir sans délai, compte tenu de l'urgence que le calendrier prévu pour la construction envisagée de la deuxième piste conférerait à l'affaire. Cette plainte avait été présentée personnellement par les représentants du plaignant lors d'une réunion de la DG VII (Transports), tenue le 11 juin 1997.

Le 6 novembre 1997, le plaignant avait envoyé des informations complémentaires à la Commission. Elles avaient trait à deux rapports établis par des autorités du Royaume-Uni, et plus précisément à un rapport que l'administration de l'aéronautique civile avait rédigé à la suite d'un rapport que lui avait présenté la commission de contrôle des monopoles et des fusions. Cette dernière exprimait de graves inquiétudes devant le manque de transparence qui pouvait être reproché dans le domaine financier à Manchester Airport Plc. Les deux rapports corroboraient quelques-uns des points essentiels de la plainte.

Alors que la DG VII avait indiqué, en décembre 1997, que la Commission se prononcerait sur la plainte vers la mi-janvier 1998, elle n'avait toujours pas statué onze mois après sa saisine, et ce, en dépit de multiples demandes d'informations, appels téléphoniques et messages électroniques. Le plaignant a joint à la plainte adressée au Médiateur une copie de toutes les lettres qu'il a envoyées à la Commission.

Dans la plainte déposée devant le Médiateur, le plaignant s'élève, par ailleurs, contre la non-transposition par les autorités du Royaume-Uni de la directive 80/723 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, telle que modifiée par la directive 85/413, applicable spécialement aux activités du secteur des transports. Aux termes de l'article 2 de la directive 85/413, la transposition devait avoir été effectuée le 1^{er} janvier 1986 au plus tard. Le plaignant estime que le Royaume-Uni a enfreint le droit communautaire en ne se conformant pas à cette obligation et que la Commission aurait dû engager une procédure d'infraction contre les autorités de ce pays dès que l'affaire avait été portée à sa connaissance. Il s'y ajoute que la Commission n'a pas prêté attention au point 7 de la plainte dont elle avait été saisie, relatif à l'interprétation de ces directives.

Le 21 juillet 1998, le plaignant a envoyé au Médiateur copie d'une nouvelle lettre, datée du 2 juillet 1998, où il demandait à la Commission de l'informer de la date à laquelle elle statuerait sur la plainte. Cette lettre était restée sans réponse.

En résumé, le plaignant soulève devant le Médiateur trois griefs à l'encontre de la Commission:

- 1) celle-ci n'a pas répondu à ses lettres,
- 2) elle n'a toujours pas statué sur la plainte, plus d'un an après en avoir été saisie, et
- 3) elle n'a pas pris avec diligence les mesures qui s'imposaient pour faire respecter par les autorités du Royaume-Uni l'obligation de transposer les directives 80/723 et 85/413

pour le 1^{er} janvier 1986 au plus tard, pas plus qu'elle n'a traité des questions précises qu'il lui a soumises (point 7 de la plainte) sur l'interprétation de ces directives.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Le 11 juin 1997, le plaignant a saisi la Commission d'une plainte selon laquelle le financement de la société Manchester Airport par un certain nombre d'autorités locales de la région de Manchester faisait bénéficier d'aides d'État illégales l'aéroport de Manchester lui-même ainsi que quelques compagnies aériennes. Aussi demandait-il à la Commission d'engager les procédures prévues à l'article 93 (devenu article 88), paragraphe 2, du traité CE afin d'établir l'existence d'une infraction à l'article 92 (devenu, après modification, article 87), de ce traité.

Cette plainte se rapportait plus particulièrement à deux types différents de transactions financières: les transactions entre les propriétaires de l'aéroport et l'aéroport, et les transactions entre l'aéroport et quelques compagnies aériennes. Le plaignant faisait valoir, de surcroît, que le Royaume-Uni n'avait pas transposé les directives 80/723 et 85/413 relatives à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques. Cependant, il n'était demandé officiellement à la Commission que d'engager les procédures prévues à l'article 93 précité, et ce, uniquement pour l'aide prétendument accordée à Manchester Airport par les autorités locales de Manchester.

La plainte a fait l'objet d'un examen attentif et approfondi, ainsi que le prouvent les éléments exposés ci-après.

- Des contacts ont été établis avant la saisine officielle. Par lettre du 7 avril 1997, la Commission a fait connaître au plaignant sa position de principe sur la question du financement public des projets d'infrastructure.
- Le plaignant a été invité à venir présenter sa plainte à la DG VII, le 11 juin 1997, dans les locaux de cette dernière à Bruxelles. Il lui a été répété, à cette occasion, que la Commission n'estimait pas que les règles relatives aux aides d'État fussent applicables au financement public des projets d'infrastructure.
- Il a été répondu par lettre du 16 juillet 1997 à la lettre que le plaignant a adressée à la DG VII le 30 juin 1997.
- La lettre du plaignant à la DG VII en date du 1^{er} juillet 1997 semble ne pas être parvenue à la Commission, qui n'en a trouvé trace ni dans ses archives ni dans ses registres courrier.
- Par lettre du 20 juin 1997 adressée au représentant permanent du Royaume-Uni, la Commission a invité les autorités de ce pays à formuler leurs observations sur la plainte. Manchester Airport et le conseil municipal de Manchester ont répondu le 18 juillet 1997 en opposant un démenti aux allégations du plaignant et en engageant l'institution à rejeter la plainte comme non fondée.
- La Commission a ensuite donné l'occasion au plaignant de formuler à son tour des observations sur les déclarations de Manchester Airport et du conseil municipal de Manchester. Par lettre du 1^{er} août 1997, elle lui a envoyé une copie de la réponse des autorités britanniques. Le 9 octobre 1997, le plaignant a présenté des observations complémentaires; la Commission en a accusé réception le 8 décembre 1997.

- Quant aux lettres du plaignant des 15 décembre 1997, 18 décembre 1997, 16 février 1998 et 7 avril 1998, elles ne contenaient aucun élément nouveau, mais pressaient simplement la Commission de statuer rapidement. La Commission a réagi à la première de ces lettres en expliquant une fois de plus sa position au plaignant par téléphone.

Il apparaît donc que la Commission a examiné avec attention les éléments de fait et de droit soumis par le plaignant. Elle a conclu, sur la base des faits exposés dans la plainte, qu'il n'y avait pas lieu de craindre une distorsion de concurrence entre les États membres. En effet, la position de la Commission quant au financement des infrastructures dans le secteur de l'aéronautique a toujours été la suivante⁹: la réalisation ou l'agrandissement dans ledit secteur d'infrastructures financées par les deniers publics constituent en principe une mesure de politique économique générale qui ne relève pas des règles du traité relatives aux aides d'État en tant qu'elle vise à répondre à des besoins de programmation ou de mise en œuvre de politiques nationales concernant le transport. Cependant, comme le traitement préférentiel de certaines compagnies pour l'utilisation de l'infrastructure peut receler des éléments d'aide, ce principe général ne vaut que si l'infrastructure en question est accessible à tous les utilisateurs sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Rien n'indiquant dans le cas présent qu'il y ait eu discrimination, l'investissement public dans Manchester Airport semblait, en principe, ne pas entrer dans le champ d'application de la réglementation communautaire sur les aides d'État. La Commission a communiqué ce point de vue au plaignant dès le début, notamment par sa lettre du 7 avril 1997, au cours de la réunion du 11 juin 1997 et à l'occasion de l'entretien téléphonique du 18 décembre 1997.

Pour ce qui est du deuxième grief, à savoir l'absence de décision plus d'un an après la saisine, la Commission rappelle quelques aspects des règles relatives aux procédures applicables aux aides d'État¹⁰. Les tiers qui écrivent à la Commission peuvent représenter une importante source d'informations, mais ils ne sont pas parties intervenantes dans la procédure; la Commission et les États membres sont les seules parties dans les affaires concernant les aides d'État. La Commission répond à toutes les plaintes après les avoir examinées (et c'est incontestablement ce qu'elle a fait en l'espèce), mais elle n'est pas tenue de prendre une décision sur l'aide mise en cause par un plaignant. La Commission rappelle également les trois points énoncés ci-après, tels que la Cour de justice les a tranchés dans l'affaire C-367/95 P (Sytraval).

- Ni le traité ni la législation communautaire ne définissent le régime procédural des plaintes dénonçant l'existence d'aides d'État. Plus particulièrement, il n'existe aucune base pour imposer à la Commission une obligation d'engager un débat contradictoire avec le plaignant dans ce type d'affaires. (En l'espèce, la Commission a donc été, à l'égard du plaignant, au-delà de ses obligations.)
- Les décisions adoptées par la Commission dans le domaine des aides d'État ont pour destinataires les États membres concernés. Lorsque la Commission adopte de telles décisions, elle en informe les plaignants.
- Si la Commission conclut à l'inexistence d'une aide d'État dénoncée par un plaignant, elle est tenue d'exposer de manière suffisante à ce dernier les raisons de cette décision. Toutefois, elle n'est pas tenue de prendre position sur des éléments qui sont manifestement hors de propos, dépourvus de signification ou clairement secondaires.

⁹ Voir les lignes directrices de la Commission intitulées "Application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'Accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation", JO C 350 du 10.12.1994, p. 5.

¹⁰ Commission européenne, *Droit de la concurrence dans les Communautés européennes – Volume IIA – Règles applicables aux aides d'État*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Bruxelles - Luxembourg, 1999, p. 52.

Dans l'exécution de la tâche de surveillance et de contrôle dont elle est investie en matière de concurrence, la Commission est en droit de déterminer en fonction de l'intérêt communautaire le degré de priorité à accorder à une affaire portée à sa connaissance. La Commission est confrontée à plusieurs affaires soulevant des problèmes liés au bon fonctionnement du marché intérieur de l'aéronautique. De telles affaires sont nettement prioritaires par rapport à des plaintes à première vue non fondées. C'est dans ce cadre que la Commission décide donc du temps et des moyens à consacrer à chaque dossier.

Quant au grief selon lequel la Commission n'aurait pas réagi au point 7 de la plainte dont elle a été saisie, point qui concernait un défaut de transparence et le prétendu manquement des autorités du Royaume-Uni à l'obligation qui leur incombait de transposer les directives 80/723 et 85/413, l'institution fait observer que le plaignant l'a simplement invitée à apporter des éclaircissements sur l'interprétation de ces deux directives et non pas à engager une procédure d'infraction. Le plaignant a apparemment présenté une demande officielle à cet effet par sa lettre du 1^{er} juillet 1997, qui n'est pas arrivée à la Commission.

Dans leur réponse du 18 juillet 1997 à la lettre de la Commission du 20 juin 1997, les autorités du Royaume-Uni ont fait valoir que, en droit anglais, nul n'a un droit d'accès à tous les documents détenus par une autorité locale, sans préjudice de droits précis susceptibles d'avoir été conférés par loi ou règlement. Certaines informations ont été communiquées au plaignant sur cette base. Les deux directives en question imposent aux États membres de tenir certaines informations à la disposition de la Commission pendant cinq ans et de lui en donner communication à sa demande. Par lettre du 1^{er} août 1997, la Commission a transmis au plaignant la réponse des autorités du Royaume-Uni en l'invitant à la commenter. Le plaignant a formulé des observations complémentaires par lettre du 9 octobre 1997, mais sans contester les arguments juridiques du Royaume-Uni. La Commission en a conclu qu'il n'y avait plus lieu de revenir sur cette question.

Les observations du plaignant

Le plaignant n'a pas présenté d'observations sur l'avis de la Commission. Il a cependant écrit au Médiateur, le 17 novembre 1998, qu'il n'avait plus reçu de courrier de la Commission. Il se disait préoccupé du fait que la Commission tardait à statuer sur sa plainte, d'autant que des travaux de construction avaient été engagés.

Communication ultérieure de la Commission

Le 26 juillet 1999, le Médiateur a reçu copie d'une lettre adressée au plaignant le 16 juillet 1999 par la DG VII, lettre dans laquelle le chef d'unité compétent faisait connaître la décision de la Commission: celle-ci estimait que ni le financement du développement de l'aéroport de Manchester ni les accords de financement et d'exploitation passés entre ce dernier, d'une part, et British Airways et Continental Airlines, d'autre part, ne constituaient une aide. La Commission joignait une copie de la lettre de cinq pages qu'elle avait envoyée à ce sujet aux autorités du Royaume-Uni et qui serait bientôt rendue publique, écrivait-elle, sur Internet.

LA DÉCISION

1 Le grief selon lequel la Commission n'aurait pas répondu aux lettres du plaignant

1.1 Le plaignant soutient que la Commission n'a pas répondu aux lettres qu'il a adressées à la DG VII (Transports) après le dépôt de sa plainte. La Commission fait observer qu'elle a répondu le 16 juillet 1997 à la lettre du plaignant du 30 juin 1997 et que la lettre de ce dernier du 1^{er} juillet 1997 ne lui est pas parvenue. Quant aux quatre lettres datées respectivement du 15 décembre 1997, du 18 décembre 1997, du 16 février 1998 et du 7 avril 1998, elles ne contenaient, déclare-t-elle, aucun élément nouveau, mais la pressaient

simplement de statuer rapidement; elle a réagi à la première de ces lettres en expliquant une fois de plus sa position au plaignant par téléphone.

1.2 Le Médiateur relève, à la lumière des annexes jointes à la plainte dont il a été saisi, que le plaignant a envoyé dix-huit lettres à la Commission entre le 30 juin 1997 et le 7 avril 1998, dont treize à la DG VII et cinq à la DG XV (Marché intérieur et services financiers). Cela représente à peu près deux lettres par mois en moyenne. Le Médiateur constate que la Commission n'a pas répondu séparément à chacune de ces dix-huit lettres. Néanmoins, il ressort des annexes précitées que l'institution a répondu en diverses occasions au courrier du plaignant pendant l'instruction du dossier.

1.3 La DG VII a répondu le 16 juillet 1997 à la lettre du plaignant du 30 juin 1997. Dans cette réponse, elle s'arrête sur quatre points soulevés par le plaignant et informe celui-ci qu'elle a transmis à la DG IV (Concurrence) une copie des éléments de la plainte qui entraient dans le champ de compétence de cette dernière et que la DG XVI (Politique régionale et cohésion) est la direction générale la plus susceptible de financer des infrastructures telles que l'aéroport de Manchester. La DG VII précise qu'elle attend les observations des autorités du Royaume-Uni. Le 1^{er} août 1997, la DG VII a transmis au plaignant une copie de ces observations. Le 26 août 1997, elle lui a adressé un fax prolongeant, en le portant au 1^{er} octobre 1997, le délai dans lequel il pouvait réagir auxdites observations. Le 8 décembre 1997, elle a répondu aux lettres du plaignant datées des 9 et 28 octobre 1997 et du 6 novembre 1997, et elle lui a fait savoir qu'elle examinait attentivement la plainte en collaboration avec d'autres services de la Commission. La DG VII a écrit à nouveau au plaignant le 5 juin 1998. Le 3 décembre 1998, elle a répondu à la lettre du plaignant du 17 novembre 1998, en indiquant que l'instruction du dossier n'était pas achevée et qu'il ne lui était pas possible de prendre un engagement quelconque quant à une date butoir pour la décision.

1.4 Il résulte de ce qui précède que la Commission, si elle n'a pas répondu séparément à chacune des lettres du plaignant, lui a néanmoins écrit à six reprises entre juillet 1997 et décembre 1998. Aussi le Médiateur estime-t-il que la Commission a réagi de façon suffisante au courrier du plaignant. Il n'est donc pas constaté de cas de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

2 Le grief tiré du fait que la Commission n'avait toujours pas statué sur la plainte plus d'un an après en avoir été saisie

2.1 Le plaignant avance qu'il a saisi la Commission le 11 juin 1997 et que, plus d'un an plus tard, elle n'avait toujours pas statué. Se référant à la jurisprudence de la Cour de justice, la Commission fait observer que ni le traité ni la législation communautaire ne définissent le régime procédural des plaintes dénonçant l'existence d'aides d'État. Elle ajoute que, dans l'exécution de la tâche de surveillance et de contrôle dont elle est investie en matière de concurrence, elle est en droit de déterminer en fonction de l'intérêt communautaire le degré de priorité à accorder à une affaire portée à sa connaissance.

2.2 Le Médiateur note que, si, effectivement, aux termes de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 avril 1998¹¹, ni le traité ni la législation communautaire ne définissent le régime procédural des plaintes dénonçant l'existence d'aides d'État, il résulte cependant de ce même arrêt que la Commission doit respecter à l'égard des plaignants quelques garanties de procédure fondamentales. Ainsi, il incombe notamment à la Commission 1) de mettre les intéressés en demeure de présenter leurs observations, ce en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, 2) d'informer le plaignant, conformément à son devoir de bonne administration, de ses décisions selon lesquelles les aides dénoncées ne constituent pas des aides d'État, et 3) d'exposer de manière suffisante au plaignant les raisons

¹¹ Arrêt du 2 avril 1998 dans l'affaire C-367/95 P, Commission/Sytraval et Brink's France, Recueil 1998, p. I-1719.

pour lesquelles les éléments invoqués dans la plainte n'ont pas suffi à démontrer l'existence d'une aide d'État¹².

2.3 Il apparaît que la Commission a respecté en l'espèce ces garanties de procédure, puisque 1) elle a transmis au plaignant, le 1^{er} août 1997, une copie des observations des autorités du Royaume-Uni, en l'invitant à formuler les siennes, 2) elle a informé le plaignant, le 16 juillet 1999, de sa décision selon laquelle le financement de Manchester Airport ne constituait pas une aide, et 3) elle a adressé au plaignant une copie de sa lettre du 14 juin 1999 qui exposait aux autorités du Royaume-Uni les raisons pour lesquelles elle avait décidé que les mesures dénoncées ne constituaient pas une aide d'État.

2.4 Le Médiateur constate que deux années se sont écoulées entre le moment où la Commission a été saisie, à savoir le 11 juin 1997, et celui où elle a rendu sa décision finale sur la plainte, soit le 16 juillet 1999. Toutefois, il ressort de la correspondance échangée entre la Commission et le plaignant que, au cours de la période considérée, l'institution a instruit activement la plainte, a demandé aux autorités du Royaume-Uni de formuler leurs observations et a respecté les droits procéduraux du plaignant. En conséquence, le Médiateur ne constate pas de cas de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

3 Le grief selon lequel la Commission n'aurait pas pris avec diligence les mesures qui s'imposaient pour faire respecter par les autorités du Royaume-Uni l'obligation de transposer les directives 80/723 et 85/413

3.1 Le plaignant soutient que la Commission n'a pas pris avec diligence les mesures qui s'imposaient pour faire respecter par les autorités du Royaume-Uni l'obligation de transposer, pour le 1^{er} janvier 1986 au plus tard, les directives 80/723 et 85/413 relatives à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, pas plus qu'elle n'a traité des questions précises qu'il lui a soumises (point 7 de la plainte) sur l'interprétation de ces directives. La Commission affirme que le plaignant l'a simplement invitée à apporter des éclaircissements sur l'interprétation de ces deux directives et non pas à engager une procédure d'infraction. Le plaignant a apparemment présenté une demande officielle à cet effet par sa lettre du 1^{er} juillet 1997, qui n'est pas arrivée à la Commission.

3.2 Il ressort effectivement du point 7.1.10 de la plainte dont la Commission a été saisie le 11 juin 1997 que le plaignant ne lui a pas demandé d'engager une procédure d'infraction contre les autorités du Royaume-Uni, mais l'a seulement invitée "à apporter des éclaircissements sur l'interprétation de la directive eu égard à cet aspect de la plainte" (traduction de l'original anglais). Par conséquent, le Médiateur estime que ne saurait être retenue l'allégation selon laquelle la Commission n'a pas pris avec diligence les mesures qui s'imposaient pour faire respecter par les autorités du Royaume-Uni l'obligation de transposer les directives en question.

3.3 En ce qui concerne l'interprétation des directives, le Médiateur relève que, par lettre du 1^{er} août 1997, la Commission a transmis au plaignant la réponse des autorités du Royaume-Uni en l'invitant à la commenter. Cependant, le plaignant n'a pas formulé d'observations complémentaires sur les arguments juridiques desdites autorités. La Commission était donc en droit de considérer qu'il n'y avait plus lieu de revenir sur cette question, et, par conséquent, elle a agi dans les limites de son autorité légale.

3.4 Sur la base de ces considérations, le Médiateur ne constate pas de cas de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

¹² Voir arrêt dans l'affaire C-367/95 P, précité, en particulier points 45, 59 et 64.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

NÉGLIGENCE ALLÉGUÉE DE LA COMMISSION DANS SES DEVOIRS DE "GARDIENNE DU TRAITÉ"

Décision sur la plainte 715/98/IJH contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

En juillet 1998, TIE (Toy Industries of Europe) s'est plaint au Médiateur du traitement réservé par la Commission à la plainte dont la société l'avait saisie en novembre 1994 et qui reprochait aux autorités grecques d'interdire la publicité télévisée pour les jouets d'enfants.

Divers griefs sont soumis au Médiateur:

- a) **retard injustifié**, la Commission n'ayant envoyé une lettre de mise en demeure aux autorités grecques que deux ans après sa saisine, et non pas dans le délai d'un an que prévoient ses propres procédures internes, à quoi il s'ajoute que l'institution n'a pas tenu compte des demandes répétées du plaignant qui visaient au traitement d'urgence du dossier;
- b) **défait d'information**, la Commission n'ayant à aucun moment fourni de renseignement officiel sur la suite donnée à la plainte;
- c) **négligence**, la Commission ayant décidé de consulter experts et parties intéressées avant d'envoyer un avis motivé aux autorités grecques. Le plaignant fait valoir que, lorsqu'il y a manifestement lieu d'examiner un cas d'infraction présumée au droit communautaire, c'est à l'État membre qu'il incombe de donner les informations nécessaires, et non à la Commission ni à une partie tierce quelconque.

D'autre part, le plaignant tire argument du prétendu manque d'impartialité du collège des commissaires pour demander au Médiateur de s'assurer de l'efficacité générale de l'article 169 (devenu article 226) du traité CE. Le Médiateur a informé le plaignant que l'argument invoqué, pas plus que la demande concomitante, ne lui semblait comporter d'éléments suffisants pour justifier une enquête comme prévu à l'article 195 du traité CE. Aussi l'enquête du Médiateur s'est-elle limitée en l'espèce aux trois griefs énoncés ci-dessus.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans la plainte adressée à la Commission, TIE a soutenu que l'interdiction de publicité télévisée était particulièrement préjudiciable aux fabricants communautaires, autres que grecs, de jouets et que cette mesure, sous couvert de protection des enfants, avait en réalité une finalité protectionniste.

Retard injustifié

La Commission reconnaît qu'il s'est écoulé deux ans entre la date de la plainte dont elle a été saisie et l'envoi de la lettre de mise en demeure, mais elle joint à son avis un historique détaillé du dossier, destiné à montrer qu'elle n'est pas restée inactive au cours de cette période. Elle précise qu'elle a amélioré ses procédures ultérieurement afin de pouvoir traiter plus rapidement les cas d'infraction présumée.

Quant aux demandes de traitement d'urgence formulées par le plaignant, la Commission avance que le caractère à la fois technique et délicat du problème ne permettait pas d'y

satisfaire. Il importait, notamment, de trouver la bonne base juridique sur laquelle fonder une procédure d'infraction, ce qui a donné lieu à de multiples échanges de notes avec le service juridique de la Commission. De plus, il convenait d'apporter la preuve du caractère disproportionné de la mesure prise par les autorités grecques.

Défaut d'information

La Commission considère ce grief comme particulièrement injuste. S'il est vrai que le plaignant n'a pas été systématiquement informé par écrit des différentes démarches entreprises, son représentant à Bruxelles, lui, a été régulièrement et précisément informé de l'évolution du dossier, fréquemment d'ailleurs à l'initiative de la DG XV. Ces contacts ont essentiellement eu lieu par téléphone. Le plaignant a été reçu par le directeur général de la DG XV deux mois après l'enregistrement de la plainte, et il a encore rencontré d'autres fonctionnaires responsables, au moins à trois reprises.

Négligence

La Commission explique que les autorités grecques ont indiqué, dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, que l'interdiction de la publicité télévisée pour les jouets visait à éviter que les enfants ne voient à la télévision des publicités susceptibles de leur inspirer des sentiments de frustration ou de les amener à exercer de fortes pressions sur leurs parents pour l'achat de jouets dépassant les possibilités du budget familial. Les motivations légales supposées, liées à l'intérêt public, se rapportaient donc à la protection des enfants et à la sauvegarde de la paix familiale.

Avant d'avoir reçu la réponse des autorités grecques, la Commission pensait que celles-ci s'inquiétaient des risques éventuels inhérents au contenu du message publicitaire. Elle jugeait maintenant que les objectifs énoncés dans cette réponse faisaient apparaître le dossier sous un jour différent. D'où la nécessité d'une enquête approfondie.

La protection des enfants contre les dangers qui les menacent n'est pas un thème à prendre à la légère, et la Commission vient de mettre sur pied un groupe d'experts gouvernementaux dans le domaine des communications commerciales. Ce groupe n'a pas pour finalité de se prononcer sur des procédures d'infraction, mais d'examiner des questions de nature horizontale, par exemple les risques auxquels la publicité pour les jouets pourrait exposer les enfants et, si de tels risques sont identifiés, les meilleurs moyens de les combattre. Les services de la Commission évaluent actuellement les résultats de la deuxième réunion du groupe d'experts; il s'agit de proposer à la Commission un suivi adéquat de la plainte au plus tard au début de 1999.

La Commission fait observer, par ailleurs, que la Cour de justice a toujours considéré que, dans le cadre de la procédure de l'article 169 (devenu article 226) du traité CE, c'est à la Commission qu'incombe la charge de la preuve du manquement allégué.

Les observations du plaignant

Retard injustifié

Le plaignant doute que les règles internes de la Commission sur l'extension des délais de réponse aux lettres de mise en demeure impartis aux États membres aient été respectées. Comme la Commission n'a pas tenu de réunion en la matière entre juin et décembre 1997, les trois semaines supplémentaires qu'il a fallu attendre la réponse des autorités grecques ont retardé de cinq mois le traitement du dossier par la Commission.

Il se demande, de surcroît, pourquoi la Commission, qui a réagi promptement à une interdiction similaire de publicité décidée en Grèce en 1991, n'a pas pu faire de même à l'égard de la mesure adoptée dans ce pays en 1994.

Il souligne, enfin, le caractère excessif du délai de treize mois qui s'est écoulé entre le moment où la Commission a reçu la réponse de l'État membre à la lettre de mise en demeure et celui où elle a décidé de consulter le groupe d'experts.

Défaut d'information

Le plaignant admet avoir été informé régulièrement par la DG XV, mais il précise que ce grief est dirigé contre d'autres directions générales, ainsi que contre les cabinets de certains membres de la Commission et contre le service juridique. Il se réfère notamment aux critiques formulées dans un rapport d'une des commissions du Parlement européen et dans la résolution adoptée par cette institution à la suite du rapport, critiques qui avaient pour cible le manque de transparence et la position déterminante du service juridique. Comme le Parlement, il considère que la Commission doit faire connaître à ceux qui la saisissent tous les arguments présentés en défense concernant des cas spécifiques et leur donner la possibilité de répondre à ces arguments avant que soit prise une décision finale concernant l'engagement ou non d'une procédure officielle en constatation de manquement.

Négligence

Le plaignant est d'avis que la responsabilité première de la Commission dans les cas d'infraction consiste à faire respecter les règles du marché unique en éliminant le plus rapidement possible les entraves à la libre circulation. Lorsque l'affaire soulevée mérite examen, la Commission doit agir dans les délais prévus par ses règles internes et user efficacement de ses pouvoirs discrétionnaires. Dans le cas contraire, la Commission doit classer le dossier. Le fait que le dossier sur la publicité pour les jouets soit resté en suspens plusieurs années durant indique que l'affaire mérite examen. Et le fait que ce dossier n'ait toujours pas donné lieu à une action résolue est la marque d'une négligence de la Commission au regard des responsabilités dont elle est investie en sa qualité de "gardienne du traité".

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, le Médiateur a estimé nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. À ce titre, il a demandé à l'institution de répondre aux observations du plaignant sur les griefs de retard injustifié et de défaut d'information.

En outre, la Commission ayant fait savoir que ses services envisageaient de lui proposer un suivi adéquat de la plainte au plus tard au début de 1999, le Médiateur a demandé à l'institution de l'informer de l'évolution des choses à cet égard et, le cas échéant, du calendrier des mesures qu'elle était susceptible de prendre en la matière.

La réponse de la Commission

Retard injustifié

La Commission explique que ses services avaient l'intention de proposer, lors de la réunion "Infractions" qu'elle devait tenir en juin 1997, l'envoi d'un avis motivé aux autorités grecques, mais qu'ils y avaient renoncé à la lecture de la réponse desdites autorités. Force était à la Commission de tenir compte de cette réponse bien qu'elle ait été reçue avec un retard de deux à trois semaines. Vu la teneur de la réponse, l'affaire n'aurait probablement pas pu être traitée avant décembre 1997, même si les autorités grecques avaient répondu dans les délais.

La Commission signale que les règles sur l'extension des délais de réponse, auxquelles le plaignant s'est référé, n'étaient pas applicables en l'espèce, puisque les autorités grecques n'avaient pas demandé d'extension du délai. Cependant, elle déclare aussi que, à l'époque, il lui arrivait de se montrer relativement tolérante à l'égard des réponses tardives (dont

certaines pouvaient avoir un objectif purement dilatoire); dans le cadre des récentes décisions visant à l'amélioration de ses méthodes de travail relatives aux procédures d'infraction, elle s'est engagée à faire preuve d'une fermeté accrue envers les États membres qui ne respecteraient pas les délais de réponse impartis.

Au sujet de la comparaison faite avec sa réaction à l'interdiction de 1991, la Commission note qu'elle a également agi avec promptitude en 1994, puisque, moins de six mois après le dépôt de la plainte, elle adressait aux autorités grecques une lettre préalable à la mise en œuvre de la procédure de l'article 169. Il s'y ajoute que les autorités en cause s'étaient immédiatement conformées à la demande de l'institution en 1991, ce qui n'a pas été le cas en 1994.

Quant aux treize mois qui se sont écoulés entre la réception de la réponse à la lettre de mise en demeure (30 mai 1997) et la décision de consulter le groupe d'experts (24 juin 1998), la Commission en fournit l'explication en exposant les événements qui se sont succédé entre les deux dates.

Défaut d'information

Aux observations du plaignant concernant ce point, la Commission répond qu'il doit exister des limites à la communication d'informations sur la position de tel ou tel de ses services, tel ou tel des cabinets de ses membres, ce au nom des principes de cohérence des travaux de l'institution et de responsabilité collective de ses membres.

Pour ce qui est des avis du service juridique, la Commission se réfère à l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance dans l'affaire Carlsen e.a./Conseil¹³.

Par ailleurs, la Commission assure que le plaignant et ses représentants ont été régulièrement informés, par le service responsable, des résultats des réunions des chefs de cabinet et des réunions du collège lui-même. Ils ont été reçus au cabinet du Président le 30 avril 1996, et ils ont été mis en mesure d'exposer leur point de vue lors d'une réunion avec les deux fonctionnaires du service juridique chargés de leur dossier, tenue le 27 mars 1998.

Évolution du dossier depuis novembre 1998

La Commission expose les résultats des travaux du groupe d'experts ainsi que les conclusions qu'elle a elle-même tirées d'études scientifiques consacrées à la question, joignant un document de synthèse de vingt pages élaboré par ses services. Confrontée à la difficulté de se forger une opinion scientifiquement inattaquable sur les risques et les enjeux liés à la publicité destinée aux enfants, l'institution a décidé d'approfondir son analyse et d'envisager l'ouverture de discussions amiables avec les autorités grecques en vue de l'exploration commune d'autres options susceptibles à la fois de garantir un haut niveau de protection pour les enfants et de préserver les impératifs de libre circulation. Le fait que le ministre grec compétent ait cessé d'exercer ses fonctions au début de 1999 puis la démission de la Commission ont empêché jusqu'ici l'ouverture de ces discussions.

Les observations du plaignant

Dans des observations présentées en décembre 1999, le plaignant maintient qu'il y a eu retard injustifié dès lors que treize mois se sont écoulés entre la réponse des autorités grecques à la lettre de mise en demeure et la décision de la Commission de consulter un groupe d'experts.

Il estime que la Commission, en envisageant d'ouvrir des discussions amiables avec les autorités grecques, ne fait que saisir une occasion de plus pour retarder sa décision. Il

¹³ Ordonnance du Président du Tribunal du 3 mars 1998 dans l'affaire T-610/97 R, Carlsen e.a./Conseil, Recueil 1998, p. II-485.

souligne que des négociations de ce type n'ont lieu, généralement, qu'après l'émission d'un avis motivé; sinon, la Commission n'a plus de moyen de pression à l'égard de l'État membre.

Il relève, pour finir, que la Commission a classé l'affaire en septembre 1999, faute de preuves. Il avance que le dossier est resté trop longtemps en suspens. La Commission lui avait notifié son intention de classer l'affaire et invité à soumettre de nouveaux éléments de preuve, ce qu'il avait fait. Selon lui, la décision de classement a été prise par un collège se contentant d'expédier les affaires courantes dans le souci de faire place nette, en dehors de toute véritable appréciation juridique des questions de fond et de l'opinion des experts consultés.

LA DÉCISION

1 Le champ de l'enquête du Médiateur

1.1 La présente plainte, présentée au Médiateur en juillet 1998, est dirigée contre la manière dont la Commission menait, à l'époque, une procédure d'infraction au titre de l'article 169 (devenu article 226) du traité CE, enquêtant sur l'interdiction de la publicité télévisée pour les jouets d'enfants décidée par les autorités grecques. Les griefs soumis au Médiateur font état de retard injustifié, de défaut d'information sur le déroulement de la procédure d'infraction et de négligence de la Commission dans ses devoirs de "gardienne du traité".

1.2 Dans des observations formulées en décembre 1999, le plaignant relève que la Commission a clos la procédure d'infraction en septembre 1999. Selon lui, le collège a pris sa décision à un moment où il se contentait d'expédier les affaires courantes dans le souci de faire place nette, en dehors de toute véritable appréciation juridique des questions de fond et de l'opinion des experts consultés.

1.3 Le Médiateur ne s'estime pas fondé à enquêter sur cette allégation, qui déborde du cadre de la plainte initiale. Le plaignant a la faculté de soumettre une nouvelle plainte au Médiateur, exposant des faits suffisamment précis, preuves à l'appui, pour justifier une enquête comme prévu à l'article 195 du traité CE.

2 Retard injustifié

2.1 Le plaignant soutient que la Commission n'a envoyé une lettre de mise en demeure aux autorités grecques que deux ans après avoir été saisie; qu'elle n'a pas fait respecter le délai de réponse imparti auxdites autorités; et que ne se justifie pas le délai de treize mois qui s'est écoulé entre la date de la réponse de la Grèce et la décision de l'institution de consulter un groupe d'experts. Il ajoute que la Commission n'a pas tenu compte de ses demandes répétées visant au traitement d'urgence du dossier.

2.2 La Commission réplique que le caractère à la fois technique et délicat du problème ne permettait pas de satisfaire aux demandes de traitement d'urgence formulées par le plaignant. De plus, les autorités grecques, qui, en 1991, avaient levé sans tarder une interdiction de publicité télévisée pour les jouets après que la Commission le leur eut demandé, ont, cette fois, réagi différemment. Le plaignant ne revient plus sur cet aspect de son grief dirigé contre un retard injustifié.

2.3 La Commission reconnaît qu'il s'est écoulé deux ans entre la date de la plainte dont elle a été saisie et l'envoi de la lettre de mise en demeure, mais elle joint à son avis un historique détaillé du dossier, destiné à montrer qu'elle n'est pas restée inactive au cours de cette période. Elle reconnaît également que, à l'époque, il lui arrivait de se montrer relativement tolérante à l'égard des réponses tardives. Elle déclare qu'elle a amélioré ses procédures ultérieurement afin de pouvoir traiter plus rapidement les cas d'infraction

présumée et de pouvoir faire preuve d'une fermeté accrue envers les États membres qui ne respecteraient pas les délais de réponse impartis.

2.4 Le Médiateur constate que cinq années se sont écoulées entre la date de la saisine de la Commission et la décision de celle-ci de classer l'affaire. Bien que ce délai fût dû en partie à la nécessité d'instruire soigneusement une affaire qui soulevait des questions difficiles et complexes en rapport avec la protection des enfants, il ressort des réponses de la Commission qu'il était partiellement dû aussi aux procédures internes de cette dernière. Cependant, étant donné que la Commission s'est efforcée par la suite de corriger ces procédures¹⁴, le Médiateur n'estime pas devoir poursuivre son enquête sur cet aspect de la plainte.

3 Défaut d'information

3.1 Le plaignant avance que la Commission ne lui a fourni à aucun moment de renseignement officiel sur la suite donnée à sa plainte. Au cours de l'enquête du Médiateur, il a reconnu avoir été informé régulièrement par la DG XV. De plus, la Commission s'est référée, sans être démentie par le plaignant, à des réunions des représentants de ce dernier avec les cabinets du Président et d'autres membres de l'institution, ainsi qu'avec les services de celle-ci chargés du dossier.

3.2 Le plaignant avance, en outre, que la Commission aurait dû lui faire connaître tous les arguments présentés en défense concernant des cas spécifiques et lui donner la possibilité de répondre à ces arguments avant que soit prise une décision finale concernant l'engagement ou non d'une procédure officielle en constatation de manquement. Il renvoie, à cet égard, aux considérations formulées dans un rapport d'une des commissions du Parlement européen¹⁵ et dans la résolution adoptée par cette institution à la suite du rapport.

3.3 La Commission répond qu'il doit exister des limites à la communication d'informations sur la position de tel ou tel de ses services, tel ou tel des cabinets de ses membres, ce au nom des principes de cohérence des travaux de l'institution et de responsabilité collective de ses membres. En ce qui concerne les avis du service juridique, la Commission se réfère à l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance dans l'affaire Carlsen e.a./Conseil¹⁶, où il est dit qu'une institution peut refuser l'accès à des avis juridiques, qui sont de simples instruments de travail.

3.4 Les éléments dont le Médiateur dispose en l'espèce indiquent que le plaignant a été tenu régulièrement au courant de l'évolution de son dossier, mais qu'il n'a pas été pleinement informé de l'appréciation juridique que la Commission avait faite de l'affaire au moment d'en décider le classement. Dans l'état actuel du droit communautaire, et compte tenu des motifs qui ont amené la Commission à prendre sa décision de classement en l'espèce, le Médiateur ne constate pas de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

4 Négligence

4.1 Le plaignant affirme que la Commission a manqué à ses devoirs de "gardienne du traité" en décidant de consulter experts et parties intéressées avant d'envoyer un avis motivé aux autorités grecques. Il fait valoir que, lorsqu'il y a manifestement lieu d'examiner un cas d'infraction présumée au droit communautaire, c'est à l'État membre qu'il

¹⁴ Voir: *Amélioration des méthodes de travail de la Commission relatives aux procédures d'infraction*, SEC(1998) 1733, 15 octobre 1998; *Seizième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire* (1998), COM(1999) 301, 9 juillet 1999.

¹⁵ *Rapport sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant le suivi du Livre vert sur les communications commerciales dans le marché intérieur* (COM(98)0121 – C4-0252/98), A4-0503/98 (rapporteur: M^{me} Jessica Larive).

¹⁶ Ordonnance du Président du Tribunal du 3 mars 1998 dans l'affaire T-610/97 R, Carlsen e.a./Conseil, Recueil 1998, p. II-485.

incombe de donner les informations nécessaires, et non à la Commission ni à une partie tierce quelconque.

4.2 Au cours de l'enquête du Médiateur, le plaignant a également soutenu que la Commission doit agir dans les délais prévus par ses règles internes et user efficacement de ses pouvoirs discrétionnaires; lorsque l'affaire ne mérite pas examen, la Commission doit classer le dossier. La question du respect des délais a été traitée au point 2.4 de la présente décision.

4.3 La Commission déclare que la réponse des autorités grecques à la lettre de mise en demeure a fait apparaître le dossier sous un jour différent dès lors que l'interdiction de la publicité télévisée pour les jouets y était justifiée au nom de l'intérêt public lié à la protection des enfants et à la sauvegarde de la paix familiale. Les arguments avancés nécessitaient une enquête approfondie, et la Commission a consulté un groupe d'experts gouvernementaux sur les communications commerciales. Selon la Commission, ce groupe d'experts n'avait pas pour finalité de se prononcer sur des procédures d'infraction, mais d'examiner des questions de nature horizontale. La Commission a exposé ultérieurement les résultats des travaux du groupe d'experts ainsi que les conclusions qu'elle avait elle-même tirées de l'examen d'études scientifiques consacrées à la question, et elle a transmis un document de synthèse élaboré par ses services. Le plaignant n'a pas contredit ces commentaires.

4.4 En ce qui concerne l'éventail des sources que la Commission a consultées pour obtenir suffisamment d'informations et de données d'appréciation en l'espèce, l'enquête du Médiateur n'a pas révélé d'élément permettant de conclure que l'institution serait sortie des limites de son autorité légale en tant que "gardienne du traité". Aussi le Médiateur ne constate-t-il pas de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

5 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Le Médiateur examinera, dans le cadre d'une future enquête d'initiative, la question de savoir, sur un plan général, si la Commission a des procédures appropriées pour traiter avec rapidité, impartialité et efficacité, dans son rôle de "gardienne du traité", les plaintes que lui soumettent les citoyens, et notamment si ces derniers peuvent être informés de l'appréciation juridique portée par la Commission sur leur dossier et, dans l'affirmative, à quel stade du processus.

MISE EN ŒUVRE,
PAR LES AUTORITÉS
ESPAGNOLES, DE
LA DIRECTIVE
92/43/CEE
CONCERNANT LA
CONSERVATION
DES HABITATS
NATURELS

*Décision sur la plainte
789/98/JMA
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En juillet 1998, M. P... a saisi le Médiateur au nom d'une ONG espagnole, le "Centro de Acuicultura Experimental". La plainte avait été soumise initialement à une institution publique espagnole, l'hôpital universitaire "La Fe", qui l'avait renvoyée au Médiateur. Le plaignant reprochait à la Commission d'avoir classé à tort le dossier dans lequel il accusait les autorités régionales de Valence d'enfreindre le droit communautaire en introduisant des espèces de poissons non indigènes dans le Serpis, opération qui portait atteinte à la population indigène.

M. P... avait adressé à la Commission, en janvier 1994, une plainte – enregistrée par les services de l'institution sous le numéro P/4119/94 – relative à l'introduction d'une espèce de poissons étrangère (truite d'Amérique) dans le Serpis, fleuve de la communauté de Valence, et aux effets négatifs qui en découlaient pour la population d'une espèce locale, la *Valencia hispanica*. Au dire de l'intéressé, le chef des services compétents de la Commission l'avait informé, en juin 1994, que l'institution ne pouvait intervenir, car la seule législation communautaire applicable en la matière, la directive 92/43/CEE, était entrée en vigueur après le 6 juin 1994.

M. P... avait récrit à la Commission en mai 1995 pour souligner la poursuite des actions qu'il avait dénoncées dans sa plainte antérieure. En août 1995, la Commission lui avait demandé de préciser la situation, et il avait répondu à cette demande en août 1996. En l'absence de réaction de la Commission, il avait envoyé à l'institution, en mai 1997, une copie de sa lettre, en y joignant quelques documents pertinents. Les services compétents de la Commission lui avaient répondu en juillet 1997, demandant une fois encore des informations complémentaires. En octobre 1997, il avait soumis à ce titre à la Commission un dossier de 85 pages.

En dépit de tous les éléments présentés à la Commission, celle-ci avait écrit à M. P..., le 20 mai 1998, qu'elle avait classé son dossier. C'est pourquoi l'intéressé a saisi le Médiateur. Estimant non fondée la décision de la Commission, il fait valoir que les services de l'institution (DG XI) sont passés outre aux éléments qu'il leur a soumis, et il demande qu'ils réexaminent ses griefs sur le fond.

Le plaignant a fourni des précisions au Médiateur en octobre 1998, expliquant à cette occasion qu'il avait transmis de nouveaux éléments à la Commission à l'appui de ses griefs en octobre 1997, puis en 1998, mais que l'institution n'y avait pas réagi.

En résumé, le plaignant considère que la Commission n'a pas tenu compte des éléments qu'il lui a soumis à diverses reprises sur un manquement présumé à la directive 92/43/CEE, et qu'elle n'a pas traité de manière appropriée la plainte afférente (P/97/4858).

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission. Dans son avis, l'institution souligne pour commencer que la plainte présentée au Médiateur est liée à une plainte qu'elle est en train d'instruire (P/97/4858) et qui, contrairement aux affirmations du plaignant, n'a pas été classée. Elle signale que le plaignant n'a pas procédé à des démarches administratives préalables auprès de ses services concernant la suite réservée à la plainte en question, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur.

La Commission énonce les garanties administratives dont elle entoure d'une manière générale toutes les plaintes qui lui sont soumises, puis s'arrête à la procédure qu'elle a suivie dans ce cas particulier. Le plaignant lui avait envoyé plusieurs lettres en 1994 au

sujet de l'introduction de bancs de truites d'Amérique, une espèce non indigène, dans le Serpis; il pensait que cette initiative pouvait avoir des incidences néfastes sur une espèce indigène menacée, la *Valencia hispanica*. Cette dernière fait partie des espèces protégées visées par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹⁷.

À l'époque, la Commission avait expliqué à l'intéressé que les faits dénoncés s'étaient produits avant l'entrée en vigueur de la directive 92/43/CEE, de sorte qu'elle ne pouvait que classer l'affaire. La lettre de notification du classement précisait qu'une nouvelle plainte serait enregistrée s'il produisait de nouveaux éléments.

Par lettre de juillet 1997, les services compétents de la DG XI de la Commission ont invité le plaignant à leurs soumettre des informations complémentaires, ce qu'il a fait en octobre 1997. Une nouvelle plainte a alors été enregistrée, sous le numéro P/97/4858, et un accusé de réception a été envoyé au plaignant.

En vue de l'instruction de cette plainte, les services de la Commission ont pris contact avec les autorités espagnoles, qui leur ont fait parvenir quelques informations en février 1998. La Commission a informé le plaignant des commentaires des autorités espagnoles, pendant que ses services les examinaient de plus près. En mai 1998, l'étude du dossier achevée, les services de la Commission ont écrit à nouveau au plaignant, lui faisant savoir que les faits incriminés n'enfreignaient pas la directive 92/43/CEE. Cette lettre s'étendait longuement sur les fondements des conclusions de la Commission, telles qu'elles sont récapitulées ci-après.

- 1) Les données scientifiques disponibles n'ont pas confirmé la présence de l'espèce *Valencia hispanica* dans les eaux du Serpis.
- 2) Des espèces de truites non indigènes ont été introduites, pour les besoins de la pêche, dans la plupart des fleuves espagnols au début des années 70, c'est-à-dire bien avant l'entrée en vigueur de la directive 92/43/CEE.
- 3) Il n'y a plus eu ensuite, à proprement parler, de nouvelle introduction de truites, mais seulement renforcement d'une présence dont des traces ont été constatées dès la décennie 70.
- 4) Selon une étude scientifique communiquée par les autorités espagnoles, l'habitat de l'espèce *Valencia hispanica*, à supposer même que cette espèce fût présente dans le Serpis, est différent de l'habitat des espèces non indigènes, de sorte que le second ne saurait constituer une menace pour le premier.

Ces conclusions sont fondées sur une étude scientifique réalisée par le professeur Lobon Cervia et publiée par le "Consejo Superior de Investigaciones Científicas".

La Commission insiste sur le fait que la lettre adressée au plaignant en mai 1998 ne classait pas l'affaire, contrairement à ce que ce dernier a affirmé au Médiateur.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant déclare qu'il n'a pas eu accès aux pièces que les autorités espagnoles ont soumises à la Commission. Il s'interroge, de surcroît, sur l'impartialité des scientifiques dont les services de la Commission ont pris l'avis.

Il juge dénuées de fondement scientifique les considérations par lesquelles la Commission a justifié le classement de l'affaire, à savoir que l'introduction d'espèces de poissons étrangères n'était pas préjudiciable à la faune indigène du Serpis et que l'espèce *Valencia hispanica* n'était pas présente dans les eaux de ce fleuve. Il se réfère à cet égard à l'opinion de plusieurs scientifiques, dont les professeurs Elvira et Doadrio.

¹⁷ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Il fait observer, par ailleurs, que la Commission se contredit elle-même lorsqu'elle affirme, d'une part, que les faits incriminés n'enfreignaient pas la directive 92/43/CEE et, d'autre part, que cette directive n'était pas en vigueur lorsqu'ils se sont produits.

Il relève que les services compétents de la Commission n'ont pas accordé l'attention voulue aux éléments de fait et aux données scientifiques qu'il leur a présentés, et il conclut qu'ils ont eu un comportement arbitraire en l'espèce.

En janvier 1999, le plaignant a informé le Médiateur qu'il venait de transmettre à la Commission plusieurs documents prouvant que l'introduction illégale de la truite d'Amérique se poursuivait. Peu satisfait de la réponse que la Commission lui adressait ce même mois de janvier, le plaignant récrivait au Médiateur pour se plaindre de la manière inadéquate dont la Commission répondait à ses griefs et pour s'enquérir des moyens susceptibles de permettre la prise de sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires chargés du dossier.

LA DÉCISION

1 Recevabilité de la plainte et poursuite de l'enquête du Médiateur

1.1 Pour être recevable, la plainte doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés (article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur).

1.2 Au moment où le Médiateur a reçu la première lettre du plaignant, il semblait que la Commission avait classé l'affaire. La Commission et le plaignant ayant, en outre, entretenu une abondante correspondance, le Médiateur a considéré que les critères de recevabilité de la plainte étaient remplis.

1.3 Le Médiateur note, néanmoins, que la Commission a fait valoir avec raison que l'examen de la plainte n'était pas encore achevé à l'époque, de sorte que des questions de recevabilité auraient pu se poser.

Ce nonobstant, le Médiateur estime qu'il lui incombait de poursuivre son enquête dès lors que des démarches administratives plus poussées ne constituaient pas une voie appropriée pour le traitement des questions de fond qui restaient ouvertes à en juger par l'avis de la Commission et les observations du plaignant.

2 La suite réservée à la plainte par la Commission

2.1 Le plaignant soutient que la Commission n'a pas étudié ses griefs avec l'attention voulue. Il trouve insuffisants les arguments scientifiques sur la base desquels la Commission a conclu à la non-violation en l'espèce de la directive 92/43/CEE. Aussi juge-t-il arbitraire et injustifiée la décision de la Commission de classer l'affaire.

2.2 La Commission affirme qu'elle a décidé de classer l'affaire (plainte P/97/4858) au motif qu'elle n'estimait pas que les faits incriminés enfreignaient le droit communautaire, et en particulier la directive 92/43/CEE.

Les raisons fournies au plaignant à l'appui de cette décision sont les suivantes: a) la présence, dans les eaux du Serpis, de l'espèce indigène menacée *Valencia hispanica* n'a été confirmée par aucune source scientifique; b) des espèces de truites non indigènes ont été introduites dès les années 70 dans la plupart des fleuves espagnols; c) ces espèces avaient donc déjà leur habitat dans la région au moment de l'entrée en vigueur de la directive 92/43/CEE; et d) l'habitat de l'espèce indigène *Valencia hispanica* est différent de l'habitat des espèces de truites non indigènes, de sorte que le second ne saurait d'aucune manière constituer une menace pour le premier.

La Commission se fonde, pour étayer ses conclusions, sur les résultats d'une étude scientifique publiée par le "Consejo Superior de Investigaciones Científicas".

2.3 Ayant procédé à l'examen de tous les faits pertinents liés au présent dossier, la Commission a décidé, données scientifiques à l'appui, de classer l'affaire. Le plaignant a soumis des avis scientifiques qui n'allaient pas dans le même sens que les données retenues par la Commission, mais le simple renvoi auxdits avis ne suffit pas, en soi, à rendre caduque l'argumentation de cette dernière.

2.4 Le Médiateur n'est pas à même d'évaluer la valeur respective de positions scientifiques différentes, mais il relève que la Commission a dûment énoncé les motifs de sa décision de classement et les a communiqués de façon détaillée au plaignant. La Commission a donc agi dans les limites de son autorité légale, et il n'est pas constaté de mauvaise administration.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE PONTS DANS UNE ZONE PROTÉGÉE

*Décision sur la plainte
813/98/(PD)/GG
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Une association écologique du Royaume-Uni a saisi le Médiateur, en juillet 1998, d'une plainte relative essentiellement aux obligations résultant, pour les États membres de l'Union européenne et pour la Commission, de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages¹⁸. Une plainte similaire (298/97/PD), tranchée par le Médiateur en avril 1999, avait été déposée en 1997 par M. Corbett, député au Parlement européen, au nom d'une autre association écologique du Royaume-Uni, œuvrant pour la préservation du littoral de Southport, l'association "Save Our Shoreline Southport" (SOS).

La directive 92/43/CEE prévoit la constitution d'un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation (ZSC), dénommé "Natura 2000". L'article 4, paragraphe 1, de la directive appelle les États membres à proposer une liste de sites situés sur leur territoire qui se prêtent à être inclus dans ce réseau, liste à transmettre à la Commission dans les trois ans suivant la notification de la directive. Aux termes de l'article 4, paragraphe 3, la Commission arrête la liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire dans un délai de six ans après la notification de la directive. L'article 4, paragraphe 5, prévoit que, dès qu'un site est inscrit sur cette liste, il est soumis aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4.

L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE s'énonce comme suit:

"Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public."

¹⁸ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale (ZPS) classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages¹⁹. En vertu de l'article 7 de la directive 92/43/CEE, les obligations découlant de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de cette directive s'appliquent aussi auxdites ZPS.

La plainte se rapporte aux travaux de renforcement de deux ponts sur la route qui longe le littoral près de Southport (la "route côtière"). Au sud, cette route traverse deux sites d'intérêt scientifique particulier, les dunes et l'estran de Southport et les dunes et l'estran d'Ainsdale, qui ont été reconnus ensemble par les autorités britanniques comme pouvant constituer une ZSC; ils forment ce qu'il est convenu d'appeler le "site candidat ZSC du littoral de Sefton". Au nord, la route rejoint l'estuaire de Ribble, ZPS²⁰. À ses deux extrémités, elle aboutit à la route principale A 565, qui passe par Southport.

Pendant bien longtemps, la route côtière n'a guère joué de rôle important. Les choses ont évolué ces dernières années, à la suite de certains travaux entrepris par les autorités locales. Ainsi, une digue de béton a été construite près de Southport. Ce projet a donné lieu à la plainte 298/97/PD. Puis, un pont, le *Marine Lake Sluice Gates Bridge*, a été renforcé au cours de la première moitié de 1998 de manière à permettre le passage de poids lourds de 40 tonnes. Il a ensuite été décidé de porter à cette même norme un deuxième pont, l'*Ainsdale Pinfold Bridge*, et de l'élargir. Ces travaux étaient achevés au moment du dépôt de la plainte. Selon l'association SOS, l'administration responsable des routes a, en outre, placé des panneaux de signalisation aux deux bouts de la route côtière, panneaux qui visent à faire emprunter celle-ci par l'ensemble des véhicules, y compris les poids lourds, qui transitent sur la A 565 vers Preston, au nord, ou Liverpool, au sud. De même, et toujours selon l'association SOS, d'autres panneaux cherchent à dévier de la A 565 vers la route côtière le trafic touristique à destination de Southport.

Tant le plaignant que SOS soutiennent que les autorités locales ont mené une politique de développement de la route côtière en recourant à une succession de petits projets, dont aucun n'avait l'envergure ni l'importance qui aurait rendu nécessaire une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Pourtant, considérés conjointement, tous ces projets ont modifié profondément la nature de la route. Le plaignant et SOS estiment que le renforcement des ponts tendait en réalité à la mise en place d'une rocade permettant de contourner Southport. SOS parle, à cet égard, d'une "politique de développement furtif". Et d'énumérer une série d'autres travaux effectués à ce titre sur certaines parties de la route côtière, et notamment de sa section sud: édification d'un système de drainage aux fins d'évacuation des eaux superficielles; élargissement de la route, regoudronnée, et enlèvement mécanique des dépôts de dunes; plantation d'herbe au sommet des hautes dunes mouvantes longeant la route côté mer pour fixer le sable et éviter les dépôts consécutifs à l'action naturelle du vent qui souffle vers l'intérieur des terres.

Ce que craignent, en résumé, le plaignant et SOS, c'est la dégradation des dunes qui longent la route côté terre. Ces dunes sont régulièrement reconstituées par le sable provenant des dunes mouvantes situées côté mer. Or, la transformation de la route côtière d'une voie peu fréquentée en une voie importante destinée notamment à la totalité du trafic de transit – avec le renforcement des deux ponts que cette transformation a nécessité et les mesures d'accompagnement requises, telles que la stabilisation et même, pour partie, l'amputation des dunes mouvantes – restreint les possibilités de reconstitution des dunes côté terre, menaçant jusqu'à leur survie. Ajoutées les unes aux autres, toutes ces mesures apparaissent comme devant affecter le site de manière significative, ce qui impose la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

¹⁹ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

²⁰ Officiellement, seule la partie sud de la route est appelée "route côtière" (*Coastal Road*); la partie nord est dite "route maritime" (*Marine Drive*). Il a paru plus simple d'utiliser ici le terme "route côtière" pour désigner l'ensemble de la route.

Par ailleurs, SOS déclare qu'il ne suffit pas d'obtenir l'interdiction de nouveaux travaux. La route côtière a d'ores et déjà subi des modifications telles qu'elle porte gravement atteinte à l'intégrité du site candidat ZSC. Par conséquent, il importe de proclamer la primauté des objectifs liés à la conservation des ZSC et de subordonner à ces objectifs ceux que l'on veut assigner à la route côtière.

Le plaignant avance qu'il existe une route intérieure susceptible d'assurer le contournement de Southport de manière beaucoup plus directe et économique que la route côtière. D'autre part, il évoque un troisième pont, le *Pinfold Bridge*, dont le renforcement serait particulièrement préjudiciable à une colonie de lézards des souches.

Le plaignant et SOS se fondent plus spécialement sur les constatations énoncées en 1996 dans un projet de note relatif à la gestion des sites, établi par "English Nature", le service du Royaume-Uni chargé des questions d'environnement à l'époque des faits. En voici le texte (traduction de l'original anglais):

"Les opérations de dessablement, de reprofilage des dunes au prix de la destruction de la végétation, et de construction et de maintenance de dispositifs d'évacuation du sable entreprises dans le cadre de l'entretien de la route côtière privent les dunes de Birkdale, en direction est de la route, de l'afflux de sable nécessaire à leur reconstitution naturelle. En fait, la route oppose une barrière matérielle au passage du sable vers l'intérieur, dont est tributaire le système dynamique de dunes, et elle démantèle ainsi peu à peu les dunes de Birkdale. Ce processus, à son tour, dégrade l'habitat des lézards des souches, menaçant leur population de disparition dans la partie en question de ce site d'intérêt scientifique particulier."

Le plaignant et SOS ont demandé à la Commission d'intervenir au motif que les autorités locales auraient violé tant le droit national que le droit communautaire. La Commission a mené une enquête sur la construction de la digue et a conclu, le 30 septembre 1996, que la réalisation de cet ouvrage n'enfreignait pas le droit communautaire de l'environnement. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, SOS a présenté au Médiateur, en 1997, une plainte dirigée contre cette décision de la Commission. Le Médiateur a statué le 30 avril 1999 et conclu qu'il n'y avait pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission. Il a souligné, cependant, que son enquête avait porté exclusivement sur les questions relatives à la construction de la digue et que les autres points soulevés seraient examinés dans le cadre de la présente plainte.

En ce qui concerne, précisément, ces autres points, soulevés par le plaignant et SOS, la Commission a jugé qu'elle pourrait les traiter au mieux en ouvrant un nouveau dossier – dossier qu'elle a enregistré l'été 1998 sous le numéro 98/4564.

Dans la plainte dont il a saisi le Médiateur en juillet 1998, le plaignant énonce, en substance, les trois griefs suivants:

- 1) la Commission n'a pas accusé réception de ses demandes de manière appropriée;
- 2) la Commission n'a pas mis fin au programme de renforcement des ponts;
- 3) la Commission n'a pas protégé l'intégrité de la ZPS ni du site candidat ZSC.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

La Commission a fourni au plaignant, dans une lettre datée du 25 août 1998, l'explication de ce qui paraissait être un double accusé de réception de la lettre de l'intéressé en date du 3 juin 1998: l'institution ayant décidé d'ouvrir un nouveau dossier (98/4564), elle avait envoyé un accusé de réception distinct portant sur celui-ci.

Lorsque la Commission juge qu'un État membre n'a pas rempli une obligation qui lui incombait en vertu du traité CE, elle peut prendre des mesures en vertu de l'article 169 (devenu article 226) dudit traité. De fait, elle a soumis aux autorités du Royaume-Uni la question soulevée par le plaignant, en leur laissant un délai raisonnable pour répondre aux allégations de ce dernier. Cependant, la Commission n'a pas le pouvoir d'arrêter à titre conservatoire des projets entrepris dans les États membres.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, l'intéressé maintient sa plainte. Il soulève, en outre, ce qu'il appelle une nouvelle objection, au titre de laquelle il demande au Médiateur d'éclaircir les raisons pour lesquelles la commissaire chargée de l'environnement n'a pas usé de ses pouvoirs pour intervenir en l'espèce. Dans deux lettres ultérieures, le plaignant demande au Médiateur de se pencher sur deux nouvelles questions. D'abord, pourquoi la route intérieure stratégique n'a-t-elle pas fait l'objet d'une signalisation et n'a-t-elle pas été appelée à remplir sa fonction normale de voie de circulation? Ensuite, pourquoi la Commission n'a-t-elle pas examiné le plan de gestion de la côte élaboré par les autorités du Royaume-Uni?

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Le 6 février 1999, le plaignant a transmis au Médiateur copie d'une lettre de la Commission datée du 25 janvier 1999. Dans cette lettre, la Commission indiquait au plaignant que les autorités du Royaume-Uni lui avaient certifié que les travaux de renforcement des ponts s'imposaient pour des motifs uniquement liés à la protection de la santé et à la sécurité, ne visant donc pas à permettre le passage par la route côtière d'un plus grand nombre de poids lourds ni d'autres véhicules, et qu'ils n'affecteraient pas de manière significative le site candidat ZSC, ni ne porteraient atteinte aux populations d'espèces protégées. La Commission soulignait dans ce contexte que les lézards des souches, espèce évoquée par le plaignant, relevaient des espèces énumérées à l'annexe IV, et non à l'annexe II, de la directive 92/43/CEE, de sorte qu'ils n'intervenaient pas dans les considérations pour lesquelles le Royaume-Uni proposait de faire de ce site une ZSC. La Commission estimait, par ailleurs, qu'il n'existait pas pour l'instant de preuve matérielle de ce qu'un accroissement du trafic sur la route côtière, à supposer qu'il dût se produire, affecterait de manière significative les qualités reconnues au site en matière de conservation et ayant conduit à la proposition d'en faire une ZSC. Elle se déclarait convaincue que les autorités du Royaume-Uni avaient jugé à juste titre que les travaux de renforcement des ponts n'affectaient pas de manière significative les objectifs liés à la conservation du site, tels qu'ils devaient s'appliquer en vertu de la directive 92/43/CEE à une zone protégée, pas plus qu'ils n'étaient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 85/337/CEE²¹. À la lumière de ces constatations, elle se proposait, écrivait-elle, de clore le dossier, tout en laissant un mois au plaignant, à compter de la réception de la lettre, pour formuler ses observations. Par lettre du 16 février 1999, l'association SOS, qui avait reçu une lettre de même teneur de la Commission, a exposé à cette dernière les raisons pour lesquelles elle estimait que l'institution devait poursuivre l'instruction de l'affaire.

²¹ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Eu égard aux arguments présentés par les différentes parties, le Médiateur a estimé avoir besoin d'un complément d'information pour pouvoir se prononcer. Aussi a-t-il demandé à la Commission:

- 1) d'expliquer dans le détail sur quelle base elle avait conclu qu'il n'existait pas de preuve matérielle de ce qu'un accroissement du trafic sur la route côtière, à supposer qu'il dût se produire, affecterait de manière significative les qualités reconnues au site en matière de conservation et ayant conduit à la proposition d'en faire une ZSC, et
- 2) de réagir aux affirmations du plaignant et de SOS selon lesquelles les autorités locales auraient placé des panneaux de signalisation visant à détourner de la A 565 vers la route côtière, transformée ainsi en rocade, tout le trafic de transit ainsi que l'ensemble du trafic à destination de sites touristiques situés dans Southport, et de dire si cette déviation (dans la mesure où son existence serait établie) est compatible avec l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Dans sa réponse à la demande d'informations complémentaires du Médiateur, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

L'instruction d'une plainte a pour objectif premier d'établir s'il y a eu violation du droit communautaire. La Commission doit tenir compte, à cet égard, du fait que, si elle décide de recourir à la procédure d'infraction prévue à l'article 226 (ex-article 169) du traité CE, elle doit être en mesure de satisfaire à la charge de la preuve, qui lui incombe. Par conséquent, il ne lui est possible de recourir à l'article 226 que si elle dispose de preuves matérielles et scientifiquement concluantes

En termes strictement juridiques, les dispositions de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE ne sont applicables qu'à un site inscrit sur une liste de sites d'importance communautaire, et cette condition n'est pas encore remplie; quant à l'article 6, paragraphe 1, il ne devient applicable qu'au moment où le site a été officiellement désigné en vertu de la même directive.

Pour autant que la route côtière existante (qui demeure inchangée) soulève des problèmes en matière de conservation, ceux-ci se rapportent à l'effet de morcellement de cette route sur l'habitat existant. Tout effet de ce type relève de l'article 6, paragraphes 1 et 2, dispositions qu'il convient de distinguer de celles de l'article 6, paragraphes 3 et 4. La Commission est persuadée que les autorités du Royaume-Uni ont pris, et continuent de prendre, d'importantes mesures pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

Des mesures substantielles ont donc déjà été prises dans le champ d'application de l'article 6, paragraphes 1 et 2, et la Commission ne voit pas quelles mesures supplémentaires s'imposeraient à la suite d'un accroissement de la circulation sur la route côtière. Elle se trouve dans l'impossibilité d'établir qu'il puisse y avoir une relation significative de cause à effet entre un usage accru de la route côtière et les exigences en matière de conservation du site. Il s'ensuit que, même s'il fallait assimiler un usage accru de la route à un nouveau plan ou projet, la Commission ne serait pas en mesure de prouver qu'il serait susceptible d'affecter de manière significative les qualités reconnues au site en matière de conservation.

À ces affirmations de la Commission, SOS répond, le 28 novembre 1999, par les arguments résumés ci-après.

Les dispositions de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE sont applicables au cas présent en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de cette directive. L'aménagement de la route côtière visant à y faire circuler tous les véhicules jusqu'à 40 tonnes ainsi que l'ensemble du trafic touristique tout au long de l'année constitue une évolution comme

visée à l'article 6, paragraphe 3. La nature et le volume du trafic qui emprunte la route côtière ont changé du tout au tout depuis 1996. SOS ne demande rien d'autre que l'application de l'article 6, paragraphe 3, c'est-à-dire que soit examinée la question de savoir si l'aménagement de la route est susceptible d'*affecter le site de manière significative* et, dans l'affirmative, de *porter atteinte au site*. Il s'agit de deux notions différentes, qui doivent être distinguées l'une de l'autre. Certaines des mesures prises par les autorités du Royaume-Uni au titre de l'article 6, paragraphes 1 et 2, méritent d'être accueillies favorablement, mais elles ne portent pas sur le problème qui se pose en l'espèce.

LA DÉCISION

1 Le fait que la Commission n'aurait pas accusé réception des demandes du plaignant de manière appropriée

1.1 L'intéressé soutient, dans sa plainte, que la Commission n'a pas accusé réception de ses demandes de manière appropriée. Il fonde ce grief sur le fait que la Commission lui a adressé deux lettres en réponse à celle qu'il avait lui-même envoyée à l'institution le 3 juin 1998. Il dit avoir ainsi été déconcerté.

1.2 La Commission indique qu'elle a fourni au plaignant, dans une lettre datée du 25 août 1998, l'explication de ce qui paraissait être un double accusé de réception de sa lettre en date du 3 juin 1998: l'institution ayant décidé d'ouvrir un nouveau dossier (98/4564), elle avait envoyé un accusé de réception distinct portant sur celui-ci.

1.3 L'explication de la Commission est raisonnable, et le plaignant n'est plus revenu sur ce point dans la correspondance ultérieure.

1.4 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne le premier grief du plaignant.

2 Le fait que la Commission n'a pas mis fin au programme de renforcement des ponts

2.1 L'intéressé soutient, dans sa plainte, que la Commission aurait dû intervenir pour mettre fin au programme de renforcement des ponts.

2.2 Dans son avis, la Commission fait valoir que, lorsqu'elle juge qu'un État membre n'a pas rempli une obligation qui lui incombait en vertu du traité CE, elle peut prendre des mesures en vertu de l'article 169 (devenu article 226) dudit traité. Cependant, elle n'a pas le pouvoir d'arrêter à titre conservatoire des projets entrepris dans les États membres.

2.3 La réponse de la Commission est exacte.

2.4 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne le deuxième grief du plaignant.

3 Le fait que la Commission n'aurait pas protégé l'intégrité de la ZPS ni du site candidat ZSC

3.1 Le plaignant allègue, pour l'essentiel, que la Commission n'a pas veillé à faire respecter par les autorités du Royaume-Uni les obligations que l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE leur imposait relativement aux travaux de renforcement des ponts dans la zone considérée. Aux termes de cette disposition, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site protégé par la directive doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement lorsqu'il est "susceptible d'affecter ce site de manière significative". Le Médiateur estime que les autres points soulevés par le plaignant se rattachent à cette allégation fondamentale et ne doivent pas être examinés séparément.

3.2 À l'origine, l'association SOS avait formulé des doléances d'une plus grande portée, arguant que le problème consistait dans l'existence même de la route. Cependant, dans sa lettre du 28 novembre 1999, elle souligne que sa demande se limite à l'application de l'article 6, paragraphe 3, à l'aménagement de la route.

3.3 La Commission fait valoir que l'article 6 de la directive 92/43/CEE n'est pas encore applicable au site considéré. Elle estime que, pour autant que la route côtière existante soulève des problèmes en matière de conservation, ceux-ci relèvent de l'article 6, paragraphes 1 et 2, dispositions qui doivent être distinguées de celles de l'article 6, paragraphes 3 et 4. Elle est persuadée que les autorités du Royaume-Uni ont pris, et continuent de prendre, d'importantes mesures pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Elle est persuadée, également, que les autorités du Royaume-Uni ont jugé à juste titre que les travaux de renforcement des ponts n'affectent pas de manière significative le site candidat ZSC. Elle se dit dans l'impossibilité d'établir qu'il puisse y avoir une relation significative de cause à effet entre un usage accru de la route côtière et les exigences en matière de conservation du site. Il s'ensuit que, même s'il fallait assimiler un usage accru de la route à un nouveau plan ou projet, elle ne serait pas en mesure de prouver qu'il serait susceptible d'affecter de manière significative les qualités reconnues au site en matière de conservation.

3.4 L'argument de la Commission selon lequel l'article 6 de la directive 92/43/CEE n'est pas encore applicable au site considéré apparaît exact au regard d'une interprétation purement littérale de la disposition pertinente. En vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la directive, les dispositions de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, s'appliquent dès qu'un site est inscrit sur la liste visée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa. La liste à laquelle il est ici fait référence est celle que la Commission doit établir à partir des listes des États membres. D'après la Commission, cette liste n'a pas encore été établie. Il n'en découle pas pour autant, de l'avis du Médiateur, que l'article 6, paragraphe 3, serait sans effet en l'espèce. L'article 4, paragraphe 3, impose à la Commission d'établir la liste en question dans un délai de six ans après la notification de la directive, dont il peut être présumé qu'elle a eu lieu peu de temps après l'adoption de la directive, elle-même intervenue en mai 1992. En quelque sorte, la Commission tire donc argument du fait qu'elle n'a pas rempli ses propres obligations, telles qu'elles lui incombent en vertu de la directive, pour conclure à l'inapplicabilité de l'article 6, paragraphe 3. Pareille argumentation ne paraît guère acceptable au Médiateur. La Commission elle-même a mis en avant, en une autre circonstance, des arguments qui militent contre sa position actuelle. Dans son avis du 18 juillet 1997 concernant la plainte 298/97/PD, la Commission a fait état de la protection dont les ZPS bénéficient au titre de la directive 79/409/CEE, laquelle prévoit un dispositif similaire. Conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-355/90, les États membres doivent respecter les obligations découlant des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 79/409/CEE, lesquelles dispositions se rapportent aux mesures de protection relatives aux zones de ce type, même si le site n'a pas encore été officiellement classé²². Le raisonnement de la Cour est que, s'il en allait autrement, les objectifs de protection formulés par la directive ne pourraient pas être atteints. Dans son avis précité sur la plainte 298/97/PD, la Commission aboutit à la conclusion suivante (traduction de l'original anglais): "[Les sites candidats ZSC] ne bénéficient pas d'une telle protection tenue pour acquise. Il serait normal, cependant, que les incidences environnementales fussent prises en compte eu égard au statut spécial susceptible de leur être conféré." Par conséquent, le Médiateur considère comme erronée l'argumentation de la Commission fondée sur l'inapplicabilité de l'article 6 de la directive 92/43/CEE.

3.5 D'autre part, la Commission semble mettre en doute, fût-ce en des termes prudents, qu'un usage accru de la route puisse constituer un "plan" ou un "projet" au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE. Le Médiateur estime qu'il n'y a pas lieu

²² Arrêt du 2 août 1993 dans l'affaire C-355/90, Commission/Espagne, point 22, Recueil 1993, p. I-4221.

de trancher cette question dans le présent contexte²³. Ce qui, en l'espèce, se trouve au centre du débat, ce n'est pas l'accroissement en soi de la circulation sur la route côtière, mais le renforcement des deux ponts et les mesures prétendument prises par les autorités locales en vue de la déviation du trafic, soit deux éléments qu'il ne paraît pas hasardeux de qualifier de "plans" ou de "projets" au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive. Il convient de souligner que cette disposition prescrit expressément aux États membres de soumettre ces plans ou projets à une évaluation en les considérant, le cas échéant, "en conjugaison avec d'autres plans et projets".

3.6 Il en résulte que la question déterminante nécessitant réponse est celle de savoir si la Commission a eu raison de conclure que les autorités du Royaume-Uni n'ont pas enfreint, en l'espèce, l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE.

3.7 Dans des cas comme la présente espèce, la Commission se limite normalement, en procédant à son évaluation, à s'assurer que les autorités nationales ont respecté les règles de forme, que les faits ont été exposés avec exactitude et qu'il n'y a pas eu erreur manifeste d'appréciation ni détournement de pouvoir. Le Médiateur, à son tour, se limite, dans le cadre de son enquête, à s'assurer que l'évaluation faite par la Commission apparaît comme raisonnable et qu'elle a pris en compte tous les facteurs pertinents.

3.8 Le classement du site concerné en ZSC a été proposé en considération de ses dunes. Rien ne semble indiquer que les travaux de renforcement des ponts soient susceptibles, en eux-mêmes, d'affecter ce site de manière significative eu égard aux objectifs liés à sa conservation. Aussi faut-il se demander s'ils peuvent affecter le site "en conjugaison avec d'autres plans et projets". Le plaignant, le député européen M. Corbett et l'association SOS ont avancé des arguments solides pour démontrer que les mesures des autorités locales étaient motivées en réalité par le souci de créer une rocade permettant de contourner Southport. L'impact négatif qu'ils attribuent à l'utilisation de la route côtière comme voie de contournement de Southport consiste dans le fait que les dunes situées vers l'intérieur des terres ne sont plus reconstituées par des apports de sable provenant des dunes situés côté mer. Cependant, cet inconvénient semble découler dans une large mesure de l'existence même de la route côtière. Confirmation en est donnée par le projet de note relatif à la gestion des sites élaboré en 1996 par "English Nature", document sur lequel se fondent le plaignant et SOS. Dans ces conditions, lorsque la Commission estime qu'il ne lui est pas possible d'établir que l'usage *accru* de la route côtière est susceptible d'affecter le site de manière significative eu égard aux objectifs liés à sa conservation, cette position n'apparaît pas comme déraisonnable.

3.9 Le Médiateur n'exclut pas que des effets négatifs puissent résulter des autres mesures que les autorités locales, à en croire le plaignant et SOS, ont prises dans le cadre de l'utilisation de la route côtière comme rocade (telle la plantation d'herbe au sommet des dunes qui longent la route côté mer). Toutefois, rien ne permet de penser que la Commission n'a pas pris ces mesures en considération lorsqu'elle a examiné la question de savoir si le site concerné risquait d'être affecté de manière significative.

3.10 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne le troisième grief du plaignant.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

²³

Il est intéressant de noter, néanmoins, que l'avocat général Fennelly a exprimé récemment l'opinion que le terme "plan" doit être interprété de façon extensive, en soulignant qu'une interprétation étroite de ce terme serait contraire tant au libellé qu'à l'objectif de l'article 6, paragraphe 3 (point 33 des conclusions du 16 septembre 1998 dans l'affaire C 256/98, Commission/France, arrêt non encore publié au Recueil).

IRRÉGULARITÉ PRÉTENDUE DANS UN CONCOURS

*Décision sur la plainte
1108/98/BB
(confidentielle)
contre la Commission
européenne*

*Nota. Le Médiateur a
formulé les mêmes
remarques complémen-
taires qu'en l'espèce dans
deux autres affaires
concernant le concours en
question (1276/98/JMA et
120/99/IP).*

LA PLAINTÉ

X a présenté au Médiateur, en octobre 1998, une plainte dans laquelle il affirme qu'il a été porté à sa connaissance que le jury du concours général EUR/A/123 aurait admis aux épreuves orales un candidat qui n'avait pas obtenu le minimum requis à l'une des épreuves écrites.

Le plaignant a écrit en même temps, le 19 octobre 1998, à la Commission et au Médiateur européen. Il demande qu'il soit vérifié, sur la base d'une confrontation des listes pertinentes, si ce candidat a été admis ou non.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Par lettre du 19 octobre 1998, le plaignant a écrit au jury du concours qu'il avait été porté à sa connaissance que celui-ci aurait admis aux épreuves orales un candidat n'ayant pas obtenu le minimum requis à l'une des épreuves écrites. En réponse à cette accusation, la Commission ne peut que confirmer que le jury s'est conformé aux termes de l'avis de concours, qui constituait la règle impérative s'imposant à lui.

Dans un volet séparé de sa réponse, la Commission joint des informations confidentielles à l'intention du Médiateur. Ces informations portent sur le nombre de candidats admis à concourir, le nombre d'entre eux ayant réussi les épreuves écrites, le nombre des participants à l'oral et le nombre de candidats finalement inscrits sur la liste de réserve.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte.

LA DÉCISION

1 Allégation selon laquelle un candidat a été admis aux épreuves orales alors qu'il n'avait pas obtenu le minimum requis à l'une des épreuves écrites

1.1 Le plaignant prétend que le jury a admis aux épreuves orales un candidat qui n'avait pas obtenu le minimum requis à l'une des épreuves écrites. La Commission affirme que le jury s'est strictement conformé aux termes de l'avis de concours.

1.2 Le Médiateur constate que le jury est strictement tenu par les termes de l'avis de concours.

1.3 Compte tenu du fait que la Commission a contesté l'allégation et que le plaignant n'a donné aucune indication quant à l'identité du candidat en question ni de la personne qui aurait porté l'affaire à son attention, il n'est pas constaté de cas de mauvaise administration. Aussi le Médiateur juge-t-il qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête en la matière.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Ayant examiné les éléments classés confidentiels contenus dans l'avis de la Commission, le Médiateur a estimé qu'ils n'avaient aucun rapport direct avec l'affaire en question; ils n'ont donc pas été pris en compte dans les conclusions de la présente décision.

Vu le contenu de ces éléments d'information, le Médiateur ne comprend pas le raisonnement qui a amené la Commission à ce classement confidentiel. Le Médiateur ne partage pas l'opinion de la Commission selon laquelle la diffusion publique des informations statistiques relatives au nombre de candidats admis à concourir, de ceux ayant réussi les épreuves écrites et orales ou de ceux ayant finalement été inscrits sur la liste de réserve affecte le secret qui entoure les travaux du jury ou risque d'influer sur son choix des candidats.

L'interprétation très large que la Commission fait du concept de secret apparaît plutôt déplacée si on la compare à l'objectif proclamé de cette institution de devenir une administration efficace, responsable et ouverte, offrant les services de qualité que les citoyens européens sont en droit d'attendre.

MOTIVATION DE L'ÉCHEC À UN CONCOURS ET ACCÈS AUX COPIES D'ÉPREUVES CORRIGÉES

*Décision sur la plainte
1317/98/VK
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

M^{me} S... a présenté au Médiateur, en décembre 1998, une plainte dirigée contre la Commission et concernant l'évaluation de ses épreuves écrites dans le concours général EUR/A/123.

Après avoir participé au concours EUR/A/123, l'intéressée avait été informée par la Commission, organisatrice de ce concours, que sa moyenne à l'issue de l'épreuve orale était de 12,27/20 et que, le minimum requis étant de 13/20, son nom n'avait pas pu être inscrit sur la liste d'aptitude. Elle s'était élevée contre cette décision, mettant en avant les trois points suivants:

- 1) il ne lui avait pas été fourni de justification de ses résultats;
- 2) le libellé de l'une des épreuves avait été mal traduit, ce qui avait donné lieu à des incohérences;
- 3) elle souhaitait obtenir communication de la copie corrigée d'une de ses épreuves.

C'est dans ce contexte que l'intéressée a saisi le Médiateur.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La Commission renvoie à la lettre qu'elle a adressée à la plaignante le 27 janvier 1999, dans laquelle le président du jury fait savoir ce qui suit.

En ce qui concerne le premier grief, le jury, après vérification des notes de la plaignante, confirme sa décision de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude, étant donné qu'elle n'a pas obtenu un résultat suffisant pour l'ensemble des épreuves.

La réponse au deuxième grief est que le libellé contesté était l'énoncé général de l'épreuve et que cet énoncé était complété par une série de questions et de points spécifiques. Il s'agissait d'une épreuve au champ étendu, qui visait à tester les connaissances des candidats dans le domaine du concours. Les questions posées dans cette épreuve ne pouvaient donc prêter à confusion.

Quant au troisième point soulevé par la plaignante, il convient de noter que le jury a évalué les épreuves des candidats conformément à l'avis de concours. La liste d'aptitude ne fait pas l'objet d'une communication générale. Il n'est pas d'usage de permettre aux candidats de consulter leurs copies d'épreuves. En effet, les dispositions statutaires régissant les travaux des jurys de concours stipulent que ces travaux sont secrets.

Les observations de la plaignante

Dans une lettre datée du 5 août 1999, la plaignante souligne que la Commission a laissé sans réponse un certain nombre de ses questions. Elle se réfère à une lettre adressée au président du jury, dans laquelle elle réitérait ses doléances.

LA DÉCISION

1 Le grief concernant un défaut de motivation

1.1 La plaignante affirme qu'il ne lui a pas été expliqué pourquoi elle avait échoué aux épreuves écrites.

1.2 La Commission a informé la plaignante de ses notes. L'institution les a vérifiées et a confirmé sa décision, étant donné que la plaignante n'avait pas obtenu un résultat suffisant pour l'ensemble des épreuves.

1.3 Selon une jurisprudence constante du juge communautaire, la communication des notes obtenues aux différentes épreuves constitue une motivation suffisante des décisions des jurys²⁴.

1.4 Par conséquent, le Médiateur estime que la Commission a fourni un motif pour l'échec de la plaignante au concours.

2 Le grief concernant un problème de traduction

2.1 La plaignante soutient que la traduction incorrecte du libellé de l'une des épreuves a donné lieu à des incohérences et que ce pourrait être là le motif de son échec.

2.2 Le jury souligne que le paragraphe incriminé contenait l'énoncé général de l'épreuve de rédaction et que cet énoncé était complété par une série de questions et de points spécifiques. Il s'agissait de tester les connaissances des candidats dans le domaine du concours. Les questions posées dans cette épreuve ne pouvaient donc prêter à confusion.

2.3 L'explication de la Commission s'accorde avec l'avis de concours. Le Médiateur ne relève pas d'élément susceptible d'étayer l'accusation de mauvaise administration portée par la plaignante.

3 Le grief concernant le refus d'accès aux copies d'épreuves corrigées

3.1 La plaignante avance que l'accès aux copies corrigées de ses épreuves écrites dans le concours EUR/A/123 lui a été injustement refusé.

3.2 À l'époque, la Commission jugeait qu'il n'était pas d'usage de permettre aux candidats de consulter les copies de leurs épreuves écrites.

3.3 Le 18 octobre 1999, le Médiateur a présenté au Parlement européen un rapport spécial²⁵. Il y recommande que, à compter du mois de juillet 2000, la Commission donne

²⁴ Arrêt du 4 juillet 1996 dans l'affaire C-254/95 P, Parlement/Innamorati, points 31 et 32, Recueil 1996, p. I-3423; arrêt du 17 décembre 1997 dans l'affaire T-217/95, Passera/Commission, points 32, 33 et 34, Recueil FP 1997, p. II-1109.

²⁵ Rapport spécial du Médiateur européen à l'attention du Parlement européen, consécutif à l'enquête d'initiative sur le secret dans les procédures de recrutement de la Commission, JO C 371 du 22.12.1999, p. 12.

aux candidats à ses concours la possibilité de consulter leurs propres copies. La Commission a souscrit à cette recommandation. À partir du 1^{er} juillet 2000, elle permettra aux candidats d'accéder à leur propres copies corrigées²⁶. Comme la Commission a accepté de modifier sa ligne de conduite future, le Médiateur ne s'estime pas fondé à poursuivre son enquête sur cette question dans le cadre de la présente plainte.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

PAIEMENT PRÉTENDUMENT TARDIF DE PRESTATIONS RELEVANT D'UN PROJET ESPRIT

*Décision sur la plainte
225/99/IJH
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le plaignant – la société EC Advantage Ltd (ci-après “ECA”) – a été partenaire à un projet Esprit sur la sécurité dans le domaine du commerce électronique, le projet ICX (“International Commerce Exchange”), entamé le 15 mars 1997 au titre du quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique. Le marché principal avait été passé entre la Commission (DG III – Industrie) et la société International Computers Limited (ci-après “ICL”). ECA avait passé un marché avec ICL concernant des prestations à fournir dans le cadre du projet ICX.

Le marché principal prévoyait que la Commission paierait à l'avance la moitié du montant exigible et que cette avance serait suivie de paiements semestriels effectués après acceptation des relevés de dépenses. Le plaignant affirme que le versement initial a eu lieu, mais qu'aucun autre paiement n'avait été fait au 26 février 1999, date de sa plainte.

Le plaignant reproche à la Commission d'avoir tardé de manière injustifiée à payer ICL, ce qui a eu pour résultat de retarder également les paiements à effectuer par ICL à ECA.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Les services de la Commission n'ont reçu que le 7 août 1998 la première série complète des relevés de dépenses périodiques, qui aurait dû être soumise en septembre 1997. Diverses corrections et clarifications sont apparues nécessaires à l'issue de l'examen de ces relevés.

Le plaignant a pris contact avec les services de la Commission le 10 novembre 1998, manifestant son inquiétude quant à d'éventuels retards de paiement. Le même jour, les services de la Commission, pour venir en aide à ECA, ont proposé à ICL, lors d'un entretien téléphonique, de présenter un état consolidé des dépenses déjà étayées par des pièces justificatives et de ne pas attendre d'avoir reçu toutes les déclarations de dépenses.

Les 23 et 27 novembre 1998, les services de la Commission ont rappelé à ICL, au téléphone, l'urgence de la situation, mais ce n'est que le 10 décembre 1998 qu'ils ont reçu de cette société des relevés en règle sur les dépenses engagées. Il n'a donc pas été possible, malgré le traitement prioritaire réservé à ce dossier, de mener à bien la procédure de paiement avant la fin de l'exercice 1998.

²⁶

Voir communiqué de presse no 16/99 du Médiateur, en date du 15 décembre 1999.

Le budget communautaire étant soumis à des règles financières strictes, l'ouverture de lignes de crédit dans le nouveau budget demande un certain temps chaque année. Normalement, les opérations de paiement auraient dû reprendre avant fin janvier 1999. Cependant, deux facteurs supplémentaires ont entraîné, au début de 1999, un retard général dans l'exécution des paiements, retard qui s'est répercuté sur quelques centaines de paiements:

- le délai d'ouverture du budget aux fins de paiement a été plus long que d'habitude en raison du passage du quatrième au cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique, qui a imposé une nouvelle nomenclature budgétaire;
- le passage, à la même époque, à un nouveau système central informatisé de gestion comptable a contribué à allonger encore les délais.

Au cours des semaines qui ont suivi, l'unité responsable du projet a été constamment en rapport avec ICL. Des contacts ont eu lieu aussi avec ECA. Au sein même de la Commission, le caractère prioritaire du paiement en question a été souligné à l'occasion de diverses communications internes.

En février 1999, plusieurs unités de la Commission sont convenues de procéder manuellement aux opérations de paiement concernant les premiers relevés de dépenses afin de limiter les risques de nouveaux retards. Le processus a été retardé de quelques jours pour cause de maladie de membres du personnel chargés du dossier, mais, le 19 février 1999, il était confirmé au niveau interne que le paiement serait exécuté dans les trois jours ouvrables. Les services de la Commission en ont informé ICL immédiatement par e-mail et par téléphone. Le paiement a été effectué le 24 février 1999. En vertu du contrat liant ICL à ECA, il incombait à ICL de transférer à ECA le montant qui revenait à cette dernière.

Le traitement normal des paiements par le système informatisé de gestion comptable a repris à la Commission le 3 mars 1999. Les deuxième et troisième paiements dus au titre du projet ICX ont été traités par ce système et effectués le 24 mars 1999.

Dès lors que la Commission a accepté les relevés soumis par ICL le 10 décembre 1998 pour une partie des dépenses, elle est responsable des paiements effectués après le délai de deux mois prévu dans le marché par elle passé avec cette société (retards de deux semaines dans un cas et de six semaines dans l'autre). Ces retards étaient dus aux difficultés techniques évoquées plus haut.

Les observations du plaignant

Les observations du plaignant sont récapitulées ci-après.

Il est vrai que ECA était liée par un contrat distinct à ICL, le contractant principal, mais ce dernier agissait en tant que représentant de la Commission.

Si ECA n'a pas pu être payée à temps, c'est parce que la Commission ne s'est pas acquittée correctement des obligations qui lui incombait en vertu du marché principal. La Commission a reconnu que des retards avaient été occasionnés par la mise en œuvre du nouveau budget et par le passage de ses services à un nouveau système de gestion comptable.

La clause du marché principal aux termes de laquelle le paiement ne peut avoir lieu qu'après réception et approbation de tous les relevés de dépenses des partenaires au projet pénalise par des retards de paiement injustifiés ceux des partenaires qui soumettent à temps leur propres relevés.

Dans ces conditions, ECA a droit au versement d'intérêts et à une indemnisation de la part de la Commission.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Le Médiateur a transmis les observations du plaignant à la Commission et demandé à cette dernière de répondre à l'affirmation selon laquelle elle devrait verser des intérêts et accorder une indemnisation.

Dans sa réponse, la Commission insiste sur les points suivants:

- a) il n'existe aucun lien contractuel entre la Commission et ECA;
- b) les retards liés à la présentation et à l'approbation des relevés de dépenses sont en majeure partie de la responsabilité du contractant principal, ICL;
- c) seul le contractant principal, ICL, pourrait réclamer à la Commission le versement d'intérêts, ECA ne pouvant se tourner, quant à elle, que contre ICL, dans le cadre de la relation contractuelle entre ces deux sociétés.

La Commission ne se reconnaît par conséquent aucune responsabilité envers ECA.

En réaction à cette réponse de la Commission, le plaignant répète qu'il considère que ICL a agi en tant que représentant de l'institution et que la clause du marché passé entre la Commission et ICL aux termes de laquelle le paiement ne peut avoir lieu qu'après réception et approbation de tous les relevés de dépenses des partenaires au projet pénalise par des retards de paiement injustifiés ceux des partenaires qui soumettent à temps leur propres relevés.

Le plaignant souligne, par ailleurs, que ECA n'a pas encore été payée pour sa participation à un autre projet, entamé en mai 1999. Comme cette question déborde du cadre de la plainte initiale, le Médiateur a informé le plaignant qu'elle ne pouvait pas être traitée au titre de la présente enquête.

LA DÉCISION

1 Le grief concernant des retards de paiement

1.1 Le plaignant reproche à la Commission d'avoir tardé de manière injustifiée à payer ICL, le contractant au titre d'un projet relevant du quatrième programme-cadre, ce qui a eu pour résultat de retarder également les paiements à effectuer par ICL à ECA, partenaire audit projet.

1.2 La Commission déclare que le contractant principal, ICL, est responsable de la majeure partie des retards survenus, car il a tardé à soumettre les relevés de dépenses. L'institution reconnaît néanmoins sa responsabilité pour les paiements effectués après le délai de deux mois prévu dans le marché par elle passé avec ICL, les retards ayant été de deux semaines pour une série de relevés de dépenses et de six semaines pour une autre. Ces retards étaient dus à des difficultés techniques, à la suite desquelles des centaines de paiements n'avaient pu être effectués dans les délais normaux.

1.3 La Commission admet donc avoir agi avec un retard excessif et en indique les motifs. Les informations fournies ayant été prises en compte dans le cadre de l'enquête d'initiative du Médiateur relative aux retards de paiement de la Commission, le Médiateur ne juge pas utile de poursuivre la présente enquête sur cet aspect de l'affaire.

1.4 Le plaignant fait également valoir qu'une clause type du marché principal, aux termes de laquelle le paiement ne peut avoir lieu qu'après réception et approbation de tous les relevés de dépenses des partenaires au projet, pénalise par des retards de paiement injustifiés ceux des partenaires qui soumettent à temps leur propres relevés.

1.5 La Commission met en avant que, lorsqu'elle s'est rendu compte des problèmes de ECA, elle a immédiatement pris contact avec ICL pour lui proposer de présenter un état consolidé des dépenses déjà étayées par des pièces justificatives et de ne pas attendre d'avoir reçu toutes les déclarations de dépenses.

1.6 Le Médiateur n'a pas connaissance d'une règle ni d'un principe ayant force obligatoire qui interdirait à la Commission d'insérer dans ses contrats une telle clause type. De plus, il apparaît que la Commission s'est montrée disposée à renoncer à l'application de la clause en question dès qu'elle s'est rendu compte des problèmes du plaignant. Il en résulte qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire. Néanmoins, le Médiateur adresse ci-après à la Commission une remarque complémentaire concernant cette clause type.

2 La demande de versement d'intérêts et d'octroi d'une indemnisation

2.1 Dans ses observations, le plaignant prétend que ECA a droit au versement d'intérêts et à une indemnisation de la part de la Commission.

2.2 En réponse, la Commission répète que les retards de paiement sont imputables en majeure partie au contractant principal, ICL. La Commission est d'avis, en outre, que seul le contractant principal, ICL, pourrait lui réclamer le versement d'intérêts, ECA ne pouvant se tourner, quant à elle, que contre ICL, dans le cadre de la relation contractuelle entre ces deux sociétés.

2.3 Il ressort des observations du plaignant que la demande visant au versement d'intérêts et à l'octroi d'une indemnisation est fondée sur l'opinion que ICL a agi en tant que représentant de la Commission. Le plaignant n'a pas fourni de preuve à l'appui de cette opinion, qui soulève potentiellement des questions liées à la responsabilité contractuelle et non contractuelle. Il s'y ajoute que la Commission a expliqué de manière cohérente et plausible pourquoi elle décline toute responsabilité. En conséquence, l'enquête du Médiateur n'a pas révélé de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire. Cette conclusion n'affecte pas, cependant, le droit du plaignant de faire valoir ses prétentions devant une juridiction compétente.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

REMARQUE COMPLÉMENTAIRE

Le marché passé en l'espèce entre la Commission et le contractant principal contient une clause type aux termes de laquelle la Commission ne paie le contractant principal qu'après réception et approbation de tous les relevés de dépenses des partenaires au projet. Le Médiateur se félicite de la souplesse dont la Commission a fait preuve en s'étant montrée disposée à renoncer à l'application de cette clause dès qu'elle s'est rendu compte des problèmes du plaignant dans ce cas particulier. Sur un plan plus général, la Commission pourrait toutefois vouloir réfléchir à la possibilité que le but légitime poursuivi par la clause en question soit atteint par une voie moins susceptible de causer des problèmes de trésorerie aux petites et moyennes entreprises.

INFORMATIONS
INSUFFISANTES
SUR LA COMITO-
LOGIE ET LES ACTES
DE LA COMMISS-
SION

*Décision sur la plainte
395/99/(PD)/(IJH)/PB
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En mars 1999, le plaignant, député au Parlement européen, a saisi le Médiateur d'une plainte reprochant à la Commission d'avoir négligé

- a) de lui fournir toutes les informations dont il avait besoin pour mener à bien un projet de recherche, et
- b) de présenter sous la forme spécifique souhaitée les données qu'elle lui a communiquées.

En octobre 1998, le plaignant, de concert avec trois autres députés européens, avait présenté à la Commission une demande de renseignements formulée en ces termes (traduction de l'original anglais):

“Dans le cadre des travaux en cours sur la comitologie, la transparence, la qualité de la législation et autres questions du même ordre, nous élaborons actuellement un aperçu quantitatif de la structure communautaire constituée par les comités. Nous espérons que cet aperçu pourra servir de base objective et fiable tant au débat politique qu'à la recherche scientifique.”

Un certain nombre de formulaires étaient joints à la plainte, qui indiquaient la forme sous laquelle la Commission était priée de fournir – dans un délai de deux à trois semaines – les données demandées. Ces dernières avaient trait à une série de domaines précis, énoncés dans les formulaires, tels que les procédures de comité, les actes instituant les comités et le nombre de participants aux comités.

Le 4 novembre 1998, la Commission avait informé le plaignant que les renseignements souhaités n'étaient pas disponibles sous la forme voulue, mais qu'elle examinerait les mesures à prendre pour lui donner satisfaction.

Par lettre du 21 janvier 1999, la Commission avait annoncé au plaignant qu'une base de données sur les comités était en voie de création et que l'institution serait à même de lui communiquer quelques jours plus tard, fût-ce sous une forme différente de celle qu'il avait suggérée, une grande partie des informations qu'il souhaitait obtenir.

Le 23 février 1999, le plaignant avait demandé à la Commission des informations supplémentaires sur les comités. Il voulait recevoir les listes des participants aux comités pour les années 1997 et 1998, les listes internes de tous les comités de la Commission pour 1997, 1998 et 1999, ainsi qu'un aperçu historique complet (c'est-à-dire remontant à 1951) indiquant – à la fois de manière globale et en les ventilant d'après les types et les domaines – le nombre de comités, groupes de travail et “autres organes”, le nombre de participants, le nombre de remboursements de frais de voyage et le nombre de réunions.

Au-delà de ces informations sur les comités, le plaignant avait demandé à la Commission de lui faire connaître le nombre total des actes juridiques et autres adoptés par elle, y compris les déclarations de nature juridique, les lettres préliminaires et autres types de documents et d'actes non contraignants.

Sa demande d'informations portant sur la période 1951-1998, le plaignant avait apporté la précision suivante (traduction de l'original anglais):

“Comme l'obtention des données relatives au début de la période passée en revue imposera des efforts supplémentaires astreignants et que j'aimerais achever cette étude avant la fin de la présente législature, vous m'obligeriez en me communiquant dans un premier temps les renseignements relatifs aux années 1987-1998.”

Par lettre du 8 mars 1999, le plaignant avait exprimé son mécontentement à la Commission pour avoir été laissé sans réponse.

Le 18 mars 1999, la Commission avait transmis au plaignant des données sur les comités. Elle lui avait fait savoir à cette occasion que les autres informations qu'il avait demandées par sa lettre du 23 février n'étaient pas disponibles dans l'immédiat, mais qu'elle avait demandé à ses services de les rassembler et qu'elle lui enverrait les éléments qui seraient ainsi réunis.

Était jointe à la lettre du 18 mars une liste des actes adoptés par la Commission qui étaient encore en vigueur. D'autre part, l'institution attirait l'attention du plaignant sur l'existence d'une base de données juridiques de l'UE librement accessible aux députés du Parlement européen, CELEX, ainsi que sur les rapports qu'elle publiait annuellement dans certains domaines du droit communautaire.

Le 31 mars 1999, le plaignant avait écrit à la Commission que les informations qu'elle lui avait procurées ne correspondaient pas à ce qu'il avait demandé. Il relevait que l'institution ne fournissait aucune explication à cet égard, pas plus qu'elle ne s'en excusait. Il l'avait saisi le Médiateur.

Par lettre du 16 avril 1999, la Commission a transmis au plaignant de plus amples renseignements sur les comités, en indiquant qu'elle avait demandé aux services compétents de réunir les données qui manquaient encore. L'institution faisait observer que, le 18 mars 1999, elle avait fourni un aperçu complet de tous les actes par elle adoptés et qu'elle avait ainsi pleinement répondu à ce volet de la demande du plaignant. Le plaignant a adressé au Médiateur une copie de la lettre de la Commission, avec les annexes, afin qu'il puisse la prendre en considération au cours de son enquête.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, renvoie aux lettres échangées avec le plaignant (voir supra). L'institution estime avoir communiqué au plaignant les informations dont elle disposait. Ses services ont dû accomplir un effort important pour réunir les informations demandées. Elle souligne qu'il leur a fallu procéder à des recherches complémentaires.

En ce qui concerne plus particulièrement le souhait du plaignant de se voir présenter les données sous la forme qu'il avait lui-même définie, la Commission considère que, sauf adaptations mineures, il n'incombe pas à ses services de retraiter les informations en sa possession pour les conformer aux besoins spécifiques d'un projet de recherche.

La Commission conclut qu'elle a répondu correctement à ses obligations en matière d'accès à l'information et de transparence.

Les observations du plaignant

Le Médiateur n'a pas reçu d'observations de la part du plaignant.

LA DÉCISION

1 Les griefs

1.1 Le plaignant reproche à la Commission d'avoir abusivement négligé

- a) de lui fournir toutes les informations dont il avait besoin pour son projet de recherche, et
- b) de lui présenter sous la forme spécifique souhaitée les données qu'elle lui a communiquées.

1.2 Le Médiateur constate en premier lieu que les demandes d'informations présentées par le plaignant ne portaient pas sur des documents précis. Elles tendaient simplement à obtenir de la Commission certaines données, que celle-ci était invitée à présenter sous une forme déterminée. Il en résulte que les règles juridiques concernant l'accès du public aux documents sont sans signification directe pour l'enquête.

1.3 Le Médiateur rappelle néanmoins l'engagement pris par l'Union européenne en matière de transparence, tel qu'il ressort notamment de la déclaration n° 17 annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne. Il fait également observer qu'il a déjà mené, par le passé, des enquêtes sur des différends nés d'un prétendu défaut d'information de la part de l'administration²⁷.

1.4 Il convient de noter, d'autre part, que, après la saisine du Médiateur, la situation a continué d'évoluer sur les plans législatif et juridictionnel dans le sens d'une plus grande transparence dans le domaine des comités dits de "comitologie", ceux qui intéressaient plus spécialement le plaignant. Au niveau législatif, le Conseil a adopté, en juin 1999, une décision fixant de nouvelles règles en matière de fonctionnement des comités qui assistent la Commission dans ses activités de réglementation et d'exécution²⁸. Le considérant 11 du préambule de cette décision, qui a été adoptée sur la base d'une proposition de la Commission, est ainsi libellé:

"(L)a présente décision vise, en quatrième lieu, à assurer une meilleure information du public sur les procédures de comité et, par conséquent, à rendre, en ce qui concerne l'accès du public aux documents, les principes et les conditions applicables à la Commission également applicables aux comités, à établir une liste de tous les comités qui assistent la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution ainsi qu'un rapport annuel, destiné à être publié, sur les travaux des comités, et à prévoir la publication dans un registre de toutes les références aux documents relatifs aux comités qui ont été transmis au Parlement européen."

1.5 L'article 7 de la décision donne effet à cet objectif en imposant à la Commission une obligation active en matière d'information et en disposant que la Commission doit constituer en 2001 un registre des informations ainsi fournies.

1.6 Au niveau juridictionnel, le Tribunal de première instance a mis en évidence le droit d'accès aux documents des comités de comitologie en jugeant que ces comités doivent être considérés comme faisant partie de l'administration de la Commission²⁹.

1.7 Pour ce qui est des griefs faisant l'objet de la présente enquête, le Médiateur constate qu'il ressort des éléments qui lui ont été soumis que la Commission a répondu à la demande d'informations du plaignant avec une bonne volonté et un esprit de coopération considérables. Bien qu'il semble regrettable que les premières communications de la Commission au plaignant aient engendré des attentes dépassant ce qu'elle a été apparemment en mesure de réaliser ensuite dans le cadre de la correspondance qu'elle a entretenue avec lui, le Médiateur n'estime pas que les efforts de l'institution visant à fournir au plaignant les données demandées aient été entachés de mauvaise administration.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

²⁷ Voir, par exemple, la décision sur la plainte 104/1.9.95/IDS/B/PD contre la Commission européenne (Rapport annuel 1996 du Médiateur européen, p. 30).

²⁸ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

²⁹ Arrêt du 19 juillet 1999 dans l'affaire T-188/97, Rothmans/Commission, points 58-60, Recueil 1999, p. II-2463.

DÉCISION DE LA COMMISSION DE NE PAS ENGAGER DE PROCÉDURE EN CONSTATATION DE MANQUEMENT CONTRE L'ITALIE

Décision sur la plainte 396/99/IP contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

M. C... a présenté au Médiateur, en avril 1999, une plainte dirigée contre la Commission. L'intéressé reproche à cette institution d'avoir classé sans suite la plainte dont il l'avait saisie pour violation, par les autorités italiennes, de la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement³⁰.

Après qu'un incendie eut ravagé, le 2 août 1997, les installations de l'entreprise chimique Enichem à La Macchia, dans la périphérie de Manfredonia, les autorités italiennes avaient décidé de mettre en œuvre un processus de réindustrialisation de la zone sinistrée.

Le plaignant estime que les autorités compétentes ont entamé les travaux afférents malgré la présence de déchets toxiques résiduels, potentiellement dangereux pour la santé de la population locale. C'est pourquoi il a adressé une première lettre, le 1^{er} octobre 1997, au préfet de la province de Foggia, dans laquelle il demandait l'accès à l'information en matière d'environnement, conformément à la directive 90/313/CEE. Il a transmis une copie de cette lettre à la Commission.

Le 1^{er} décembre 1997, il a envoyé une deuxième lettre à plusieurs autorités italiennes, avec copie, cette fois encore, à la Commission. Il y exprimait son mécontentement devant les informations qui lui avaient été communiquées au sujet de l'incendie en question.

Le 13 février 1998, M. C... a écrit à la DG XI de la Commission pour se plaindre explicitement de la manière dont les autorités italiennes appliquaient la directive 90/313/CEE. Les services de la Commission ont enregistré cette plainte sous le numéro 98/4648. Par lettre du 17 juillet 1998, du chef de l'unité juridique de la DG XI, puis par lettre du 3 août 1998, du secrétaire général, l'institution a fait savoir au plaignant qu'elle avait ouvert officiellement un dossier sur une éventuelle violation de la directive 90/313/CEE par l'Italie.

Le 1^{er} octobre 1998, les services compétents de la Commission ont informé M. C... qu'il n'avait pas été établi en l'occurrence d'infraction au droit communautaire, de sorte que l'institution comptait clore la procédure. Ils invitaient l'intéressé à soumettre tout nouvel élément dans un délai d'un mois à compter de la réception de leur lettre.

En l'absence d'une réponse, les services de la Commission ont décidé, le 11 novembre 1998, de classer l'affaire.

Le 25 novembre 1998, la Commission a reçu une lettre par laquelle le plaignant s'élevait contre cette décision de classement et s'interrogeait sur la bonne organisation des services de la Commission, la lettre du 1^{er} octobre 1998 ne lui étant parvenue que le 10 novembre 1998.

La Commission y a réagi le 27 janvier 1999, adressant au plaignant une lettre où étaient exposées les raisons de la décision de classement.

Tel est le contexte de la plainte dont M. C... a saisi le Médiateur le 3 avril 1999, plainte dirigée contre la décision de la Commission de clore son enquête sur les allégations de manquement dans la mise en œuvre de la directive 90/313/CEE du Conseil sans engager de procédure en constatation de manquement contre l'Italie devant la Cour de justice.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

³⁰ Directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

Les lettres du plaignant datées respectivement du 1^{er} octobre et du 1^{er} décembre 1997 étaient adressées à diverses autorités italiennes; la Commission en a simplement reçu copie.

En revanche, l'institution a enregistré comme plainte officielle, sous le numéro 98/4648, la lettre que l'intéressé lui a adressée le 13 février 1998 pour se plaindre explicitement de la manière dont la directive 90/313/CEE du Conseil était mise en œuvre en Italie.

Par lettre du 16 juillet 1998, la Commission a demandé au plaignant des renseignements complémentaires sur des questions autres que l'accès à l'information. Elle souhaitait en savoir plus sur d'éventuels rejets et dépôts de déchets dangereux ainsi que sur une possible contamination du sol, nuisances susceptibles d'avoir résulté de l'incendie qui s'était produit dans l'usine chimique d'Enichem en 1976 (soit vingt et un an avant le sinistre d'août 1997); à l'époque, une grande partie des terrains entourant les installations endommagées avait été polluée par des écoulements d'anhydride arsénique, et le sol n'avait pas été décontaminé par la suite. Le plaignant a communiqué le 10 août 1998 les informations demandées.

La Commission a décidé d'enregistrer cette lettre en tant que nouvelle plainte, sous le numéro 98/4802, et elle en a informé l'intéressé le 9 septembre 1998.

L'institution indique, dans son avis, que, si la première plainte (98/4648) avait trait à un éventuel manquement des autorités italiennes à la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, la seconde (98/4802) se fondait, elle, sur une prétendue violation de la directive 75/442/CEE telle que modifiée par la directive 91/156/CEE³¹ (s'agissant des rejets de terre contaminée), ainsi que, sur la foi de données fournies ultérieurement par le plaignant, de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement³² et de la directive 96/82/CE³³ (s'agissant des dangers que les trois décharges de déchets solides urbains laissées à l'abandon dans la même zone sont supposées faire courir à l'environnement).

Le 1^{er} octobre 1998, les services compétents ont informé le plaignant qu'ils avaient achevé l'instruction de la plainte n° 98/4648. Après avoir étudié l'ensemble des éléments soumis par le plaignant et des données communiquées par les autorités italiennes, la Commission concluait qu'il ne pouvait être établi de violation, par les autorités italiennes, de la directive 90/313/CEE.

Dans ces conditions, et conformément à l'engagement qu'elle a pris devant le Médiateur à la suite de l'enquête d'initiative 303/97/PD de ce dernier relative aux procédures administratives qu'elle applique au traitement des plaintes des citoyens dirigées contre la violation du droit communautaire par les États membres, la Commission a notifié au plaignant son intention de classer l'affaire, en l'invitant à lui soumettre, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, tout nouvel élément indiquant que le droit communautaire aurait été enfreint. Elle a précisé au plaignant que, en l'absence d'une réponse de sa part, l'affaire serait classée, étant entendu qu'un dossier pouvait être réexaminé et rouvert, même après son classement, si de nouveaux éléments étaient portés à la connaissance de l'institution qui feraient apparaître une possible violation du droit communautaire.

³¹ Directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

³² Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

³³ Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

Sa lettre du 1^{er} octobre 1998 étant restée sans réponse, la Commission a classé l'affaire à sa réunion du 11 novembre 1998.

La Commission évoque aussi la lettre du plaignant du 25 novembre 1998, dans laquelle celui-ci s'élève contre la décision de classement et fait valoir que, comme il n'a reçu la lettre du 1^{er} octobre 1998 que le 10 novembre 1998, c'est à cette dernière date que le délai de réponse d'un mois aurait dû commencer à courir. L'institution regrette que le service postal ait été si lent, mais elle soutient qu'elle ne peut en être tenue pour responsable dès lors que le cachet de la poste, sur l'enveloppe, prouve que la lettre a été expédiée de Bruxelles le 1^{er} octobre 1998. Pour ce type de courrier, qui n'est pas envoyé en recommandé, la Commission considère qu'il parvient à son destinataire après un laps de temps raisonnable.

La Commission souligne qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir privé le plaignant du droit de défendre sa position, puisque la décision de classement n'a été prise que quarante-deux jours après la notification faite à ce dernier. Elle insiste en outre sur le fait que le plaignant est libre de la saisir à nouveau, à tout moment, de la même plainte, sans qu'elle soit jamais exemptée de l'obligation de l'examiner.

La Commission s'arrête, d'autre part, aux motifs qui l'ont amenée à mettre un terme à l'instruction de la plainte n° 98/4648, tels qu'elle les a exposés dans une lettre du 27 janvier 1999. Elle explique, en premier lieu, qu'elle a jugé que les autorités italiennes avaient joué correctement leur rôle en communiquant les informations demandées. En second lieu, elle se réfère à l'article 4 de la directive 90/313/CEE, qui prévoit la saisine du juge national par toute personne estimant que sa demande d'informations a été abusivement rejetée ou négligée, ou qu'elle n'a pas reçu de réponse satisfaisante de la part des autorités nationales. Elle invoque, de surcroît, les dispositions du traité relatives au pouvoir discrétionnaire qui est le sien au moment de décider d'engager ou non la procédure en constatation de manquement devant la Cour de justice. Elle signale qu'elle n'estime pas, néanmoins, que ce pouvoir soit purement discrétionnaire, ce pourquoi elle a établi des règles pour la gestion des plaintes et des procédures d'infraction. Elle fait valoir que ces règles ont été correctement suivies en l'occurrence et que le plaignant a été informé de façon appropriée tout au long de l'instruction de l'affaire.

Dans sa lettre précitée de janvier 1999, la Commission a également fait savoir au plaignant qu'elle poursuivait l'instruction de sa seconde plainte, n° 98/4802, dont l'objet avait été soumis en outre, sous forme de pétition (référence 874/98), à la commission des pétitions du Parlement européen.

Le plaignant est encore revenu à deux reprises, dans des lettres datées respectivement des 3 avril et 28 mai 1999, sur la décision de classement de l'affaire n° 98/4648, relative à la directive 90/313/CEE. La Commission lui a répondu, par lettre du 9 juillet 1999, que, comme il n'avait pas présenté d'élément nouveau, il n'y avait pas lieu pour elle de reconsidérer sa position.

Les observations du plaignant

Sur la suite réservée par la Commission à la plainte n° 98/4648, l'intéressé maintient, en substance, ses griefs initiaux.

En ce qui concerne la plainte n° 98/4802, il prend acte de ce que la Commission attend les informations qu'elle a demandées aux autorités italiennes, mais il soutient qu'elle aurait dû intervenir auprès de ces dernières pour les inciter à répondre plus rapidement.

LA DÉCISION

Remarques liminaires

Pour éviter les malentendus, il convient de rappeler que le traité CE n'habilite le Médiateur européen à enquêter sur d'éventuels cas de mauvaise administration que lorsque ceux-ci se rapportent à l'action des institutions ou organes communautaires. Le statut du Médiateur dispose expressément que l'action d'aucune autre autorité ni personne ne saurait faire l'objet de plaintes auprès du Médiateur. Compte tenu de ces dispositions, le Médiateur a axé son enquête sur le seul point de savoir s'il y a eu mauvaise administration de la part la Commission.

Les allégations du plaignant concernant la plainte n° 98/4802, dont les services de la Commission poursuivent l'instruction, ne figuraient pas dans la plainte initiale présentée au Médiateur. Aussi la présente décision ne traite-t-elle pas de cet aspect de l'affaire.

1 La décision de classement de la Commission

1.1 La plainte est dirigée contre la décision de la Commission de clore son enquête sur les allégations de manquement dans la mise en œuvre de la directive 90/313/CEE du Conseil sans engager de procédure en constatation de manquement contre l'Italie devant la Cour de justice.

1.2 Dans son avis, la Commission explique que, après avoir examiné les pièces présentées par le plaignant et les données communiquées par les autorités italiennes, elle a conclu que le droit communautaire n'avait pas été enfreint, de sorte que ses services ont informé le plaignant, par lettre du 1^{er} octobre 1998, de l'intention de l'institution de classer l'affaire. Le plaignant était invité à soumettre tout nouvel élément de preuve relatif à l'affaire. En l'absence d'une réponse du plaignant, la Commission a classé l'affaire à sa réunion du 11 novembre 1998.

1.3 La Commission regrette que le plaignant ait reçu la lettre du 1^{er} octobre 1998 avec plus d'un mois de retard, mais elle fait valoir que le problème relevait uniquement de la poste et qu'elle ne saurait en être tenue pour responsable.

1.4 Les procédures administratives de la Commission relatives au traitement des plaintes des citoyens dirigées contre la violation du droit communautaire par les États membres ont fait l'objet de l'enquête d'initiative 303/97/PD du Médiateur, ouverte le 14 avril 1997. À la suite de cette enquête, la Commission s'est engagée à informer les plaignants de son intention de clore leur dossier et à les inviter à soumettre leurs observations.

1.5 Le Médiateur note que, dans le cas présent, la Commission, par sa lettre du 1^{er} octobre 1998, a informé le plaignant de son intention de ne pas engager de procédure en constatation de manquement contre l'Italie, lui indiquant ses motifs et l'invitant à soumettre ses observations dans un délai d'un mois.

1.6 Le plaignant n'a reçu que le 10 novembre 1998 la lettre envoyée par la Commission le 1^{er} octobre. La Commission a regretté ce contretemps. Le Médiateur estime que la Commission ne peut être tenue pour responsable du fait qu'il ait fallu si longtemps à la poste pour distribuer le courrier. Par conséquent, le délai de quarante-deux jours qui s'est écoulé entre l'envoi de la lettre, le 1^{er} octobre 1998, et le classement de l'affaire, le 11 novembre 1998, semble raisonnable.

1.7 Sur la base de ce qui précède, le Médiateur considère que la Commission a dûment rempli les engagements pris à la suite de l'enquête d'initiative 303/97/PD³⁴ et que le plaignant a été dûment tenu au courant de l'évolution de son dossier.

³⁴ Voir Rapport annuel 1997 du Médiateur européen, p. 284.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

DIFFÉREND SUR DES MARCHÉS CONCLUS DANS LE DOMAINE CULTUREL

*Décision sur la plainte
506/99/GG
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En décembre 1996, la Commission a conclu deux marchés – concernant les projets “DCC – Digital Content for Culture” et “Donna – Art, Design & Fashion Online” – avec deux sociétés allemandes: la CSC Ploenzke AG (ci-après “CSC”), chargée de coordonner les deux projets, et une société de conseil, le plaignant dans cette affaire. Le projet “DCC” prévoyait que la CSC serait assistée, en outre, du Musée royal de l'Afrique centrale, établi à Tervuren, Belgique, et du Deutsche Forschungsanstalt für Luft- und Raumfahrt e.V., centre de recherches allemand pour la navigation aérienne et spatiale. Au sein de la Commission, la gestion de ces marchés relevait de la DG XIII³⁵.

Le projet “DCC” a duré de janvier 1997 à décembre 1997, et le projet “Donna”, de janvier 1997 à septembre 1997.

En octobre 1997, la Commission a procédé à une évaluation technique du projet “DCC”, qui l'a amenée à conclure à la nécessité d'un contrôle technique et d'un contrôle financier approfondis. Le contrôle technique approfondi a été effectué en décembre 1997. Le plaignant soutient que ce contrôle n'a donné lieu à aucune critique le concernant et visant sa contribution au projet “DCC”, mais que la Commission a subrepticement fait disparaître le compte rendu susceptible de le prouver. Le rapport relatif au contrôle technique approfondi a recommandé la résiliation du marché. Il a été transmis à la CSC, avec copie au plaignant, le 17 décembre 1997.

Par lettre du 23 décembre 1997 à la CSC, dont une copie a été adressée au plaignant, la Commission a résilié le marché en question.

En avril 1998, la Commission a informé la CSC que le projet “Donna” ferait l'objet d'un contrôle technique. De ce contrôle, mené en juin 1998, il est résulté que le projet devait être dénoncé. Le plaignant fait valoir que le contrôle n'a donné lieu à aucune critique le concernant et visant sa contribution au projet “Donna”, mais que la Commission a subrepticement fait disparaître le compte rendu susceptible de le prouver, puis a retardé la transmission du compte rendu falsifié. Il affirme, de surcroît, que, ayant été effectué neuf mois après la fin officielle du projet, ce contrôle technique était contraire aux termes du marché. D'après le plaignant, la Commission avait accusé réception par écrit, dès le 9 décembre 1997, de toutes les pièces qui devaient être soumises en vertu du marché, y compris le rapport final. Et d'invoquer une disposition du marché qui prévoyait, selon lui, qu'en l'absence d'observations de la part de la Commission le rapport final serait censé avoir été approuvé par cette dernière dans les deux mois de sa réception.

Le contrôle financier des projets “DCC” et “Donna” a eu lieu en mars 1998. Le plaignant affirme que les vérificateurs ont conclu que sa comptabilité et sa gestion étaient en règle, et il accuse la Commission d'avoir détruit les comptes rendus qui le prouvaient. La Commission a envoyé au plaignant le projet de rapport sur le contrôle relatif à “DCC” le 28 avril 1998 et le document correspondant concernant “Donna” le 27 mai 1998. Le 30 juin 1998, les avocats du plaignant ont adressé à la Commission leurs commentaires sur ces projets de rapport. Le 29 juillet 1998, la Commission a envoyé au plaignant les rapports finaux des contrôles, ainsi que son avis sur les commentaires soumis au sujet des projets de rapport. Dans le rapport consacré au projet “DCC”, la Commission concluait que seul un montant de 26 290 écus était remboursable sur le total de 3 164 102 écus

³⁵

L'actuelle direction générale “Société de l'information”.

réclamé par la CSC et par le plaignant. Le rapport concernant le projet “Donna” retenait, lui, un montant de 42 601 écus sur un total réclamé de 980 733.

Fin août, début septembre 1998, la DG XIX de la Commission³⁶ a émis des ordres de recouvrement contre la CSC et contre le plaignant, par lesquels elle réclamait le remboursement des montants qui leur avaient été versés de trop au titre des projets “DCC” et “Donna”. La somme exigée du plaignant s’élevait à 179 337 écus. Par lettre du 10 septembre 1998, les avocats du plaignant ont demandé à la Commission de faire connaître les motifs sur lesquels se fondait l’ordre de recouvrement émis contre leur client. Le 30 novembre 1998, le plaignant a envoyé deux factures à la Commission, où il demandait le paiement des travaux qu’il avait accomplis pour le projet “DCC” et pour le projet “Donna”, soit, respectivement, 352 800 écus et 110 781 écus.

Par ailleurs, le plaignant a participé au projet “VR-Learners”, sur la base d’un marché passé en décembre 1997. Il avance que la Commission l’a forcé à se retirer de ce projet. En février 1999, il a envoyé à la Commission, pour les travaux effectués dans le cadre dudit projet, une facture s’élevant à 121 857 écus.

Le plaignant a saisi le Médiateur le 5 mai 1999, formulant les griefs suivants:

- 1) la DG XIII a manipulé les comptes rendus relatifs aux contrôles auxquels ont été soumis les projets “DCC” et “Donna”;
- 2) pendant plus de deux ans, la DG XIII, avec le soutien de la DG XIX, s’est efforcée systématiquement de l’éliminer, ainsi que ses partenaires, des rangs des concurrents et des censeurs, recourant à cette fin à la diffamation, à l’intimidation et au chantage;
- 3) la DG XIX n’a pas indiqué les motifs sur lesquels la Commission fondait sa demande, pas plus qu’elle n’a répondu aux réclamations pécuniaires qu’il a adressées à l’institution;
- 4) la DG XIII et la DG XIX lui ont causé un grave préjudice.

L’ENQUÊTE

L’avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Au cours de la mise en œuvre des projets “DCC” et “Donna”, qui avaient fait l’objet de marchés passés par la Commission, les services de l’institution ont jugé que les travaux ne progressaient pas de façon satisfaisante et que les résultats intermédiaires n’étaient pas suffisants. C’est pourquoi le projet “DCC” a été soumis à un contrôle technique approfondi en décembre 1997. Dans leur rapport final, les experts externes chargés de ce contrôle par la Commission ont conclu que les objectifs initiaux du projet n’étaient pas atteints et ont recommandé qu’il fût mis un terme à ce dernier. La Commission a suivi cette recommandation. En juin 1998, les services de la Commission, assistés d’experts externes, ont procédé à un contrôle technique du projet “Donna”, et le résultat en a été fondamentalement le même: était préconisée la résiliation du marché afférent.

Dès octobre 1997, les services de la Commission avaient mis en chantier un contrôle financier destiné à vérifier la pertinence des concours communautaires attribués aux projets “DCC” et “Donna”. Après avoir été reporté à plusieurs reprises à la demande des entreprises concernées, le contrôle a eu lieu finalement en mars 1998. Ses résultats ont amené la Commission à rejeter la quasi-totalité des coûts dont la CSC et le plaignant demandaient le remboursement. En effet, de graves discordances étaient apparues par

³⁶ L’actuelle direction générale “Budgets”.

rapport à ce que prévoyaient les marchés, et les coûts déclarés n'étaient pas étayés par des pièces justificatives. Aussi des ordres de recouvrement ont-ils été émis, en août 1998, contre la CSC et le plaignant. Depuis, la CSC a remboursé les sommes dues à la Commission, mais le plaignant a préféré, lui, multiplier les allégations diffamatoires contre les fonctionnaires de la Commission qui avaient participé aux contrôles.

Le plaignant a pris part, en tant que contractant associé, au projet "VR-Learners". Lors d'une renégociation du marché concernant ce projet, les services de la Commission ont indiqué clairement qu'ils ne pouvaient plus accepter la participation du plaignant étant donné que les contrôles des projets "DCC" et "Donna" avaient révélé de graves irrégularités financières et qu'il refusait de rembourser les sommes qui lui étaient réclamées dans les ordres de recouvrement. Les services de la Commission fondaient leur position sur les principes de bonne gestion financière et sur la nécessité de protéger les intérêts financiers de la Communauté. Eu égard aux résultats d'un contrôle, il a été mis fin, par la suite, au projet "VR-Learners".

Les fonctionnaires visés par les allégations du plaignant, considérées comme diffamatoires par leur institution, envisagent d'intenter une action en justice.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte. Il soutient que son rapport final sur le projet "DCC" est resté sans réponse. Il met en doute l'impartialité des experts externes: ceux qui ont procédé au contrôle approfondi fin 1997 n'étaient autres que ceux qui avaient effectué l'évaluation technique en octobre 1997. Il souligne que ces experts n'ont d'ailleurs pas rejeté l'ensemble des travaux: ils ont accepté 49,5 des 130 mois-personnes déclarés, de sorte que la Commission aurait dû pour le moins lui payer un montant supplémentaire de 40 723 euros. Il fait valoir que la CSC n'a reçu la lettre de résiliation du marché que six jours après la fin officielle du projet. Quant au projet "Donna", il répète que ce projet a été soumis à un contrôle technique alors que la Commission l'avait déjà officiellement approuvé.

Sur le projet "VR-Learners", il est dit dans les observations que, après le retrait de l'un des partenaires, la Commission a admis qu'un nouveau partenaire devait être associé au projet et qu'il fallait augmenter le budget prévu pour le plaignant. Ce n'est qu'ultérieurement que la Commission a faussement prétendu que le plaignant lui devait de l'argent; l'institution a alors fait pression sur les autres partenaires pour qu'il soit exclu.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Au vu des observations présentées par le plaignant, le Médiateur a estimé avoir besoin d'un complément d'information pour pouvoir se prononcer. Aussi a-t-il demandé à la Commission:

- 1) de lui transmettre une copie des documents sur lesquels elle a fondé son opinion concernant les projets "DCC" et "Donna",
- 2) de répondre à l'argument selon lequel elle est censée avoir approuvé le projet "Donna" en vertu du cahier général des charges, ce dès lors que, à en croire le plaignant, elle n'a pas réagi dans les deux mois au rapport final qui lui a été soumis sur ce projet, et
- 3) de répondre à l'argument selon lequel la légalité de la dénonciation du projet "DCC" peut être contestée puisque, à en croire le plaignant, elle a envoyé la lettre afférente après la fin du projet.

Dans sa réponse, à laquelle elle joint les documents demandés par le Médiateur, la Commission rejette l'interprétation que le plaignant entend donner aux dispositions contractuelles pertinentes pour étayer les arguments énoncés aux points 2 et 3 ci-dessus. Elle ne voit pas en quoi seraient concernés les résultats du contrôle financier et les consé-

quences qui y ont été attachées. Il ne lui appartient pas, écrit-elle, d'approfondir la question en l'état actuel des choses: elle se prépare à poursuivre le plaignant devant le juge, et la procédure est susceptible de s'étendre aux deux arguments précités.

Le plaignant a formulé quelques observations complémentaires sur cette réponse de la Commission. Il y regrette que l'institution n'ait pas expliqué pourquoi elle rejette son argumentation. À l'inverse de la Commission, il estime que les arguments soulevés concernent bel et bien les résultats du contrôle financier. Il considère que la Commission cherche à l'intimider en se comportant comme elle le fait.

LA DÉCISION

1 Remarques liminaires

1.1 Dans son avis, la Commission a informé le Médiateur que les fonctionnaires visés par les allégations du plaignant, qu'elle considérait comme diffamatoires, envisageaient d'intenter une action en justice. Dans sa réponse à la demande d'informations complémentaires du Médiateur, la Commission a indiqué qu'elle se préparait à poursuivre le plaignant devant le juge.

1.2 Cependant, à la fin de l'instruction de la plainte, le Médiateur n'avait pas été informé de l'ouverture d'une action judiciaire en la matière, ce qui le laisse libre de statuer.

2 Le grief selon lequel il y aurait eu manipulation des comptes rendus des contrôles

2.1 Le plaignant soutient que la Commission a manipulé les comptes rendus établis dans le cadre des contrôles auxquels ont été soumis les projets "DCC" et "Donna".

2.2 La Commission ne répond pas explicitement à cette accusation, mais il est clair qu'elle la range au nombre des allégations qu'elle juge inexactes et diffamatoires.

2.3 Il est apparu que le plaignant estime, en substance, que les comptes rendus produits par la Commission ne traduisent pas avec exactitude ce qui a été dit ou convenu au cours des contrôles auxquels ils se rapportent. Pour donner un exemple: dans une lettre datée du 22 septembre 1998, les avocats du plaignant commentent longuement le compte rendu relatif au contrôle technique du projet "Donna", critiquant et corrigeant les passages de ce document qu'ils qualifient d'inexactes ou d'incomplets. En l'absence d'éléments plus précis sur ce qui a été réellement dit ou convenu au cours des contrôles, le Médiateur ne peut établir ni la véracité des comptes rendus ni le bien-fondé des critiques du plaignant. Dans ces conditions, le Médiateur n'est pas en mesure de constater un cas de mauvaise administration en ce qui concerne ce grief.

3 Le grief selon lequel le plaignant aurait subi un préjudice grave

3.1 Le plaignant soutient que la Commission lui a causé un préjudice grave. Il se réfère à cet égard au fait que l'institution a dénoncé les projets "DCC" et "Donna", a rejeté la plupart des coûts relatifs à ces projets dont il demandait la couverture, a refusé de lui payer les sommes auxquelles il estimait avoir droit pour les travaux effectués au titre desdits projets et l'a exclu du projet "VR-Learners".

3.2 Ce grief se rapporte essentiellement aux obligations découlant des marchés conclus entre la Commission et le plaignant ou auxquels le plaignant a été associé.

3.3 Aux termes de l'article 195 du traité CE, le Médiateur est habilité à recevoir les plaintes "relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires". Le Médiateur estime qu'il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour

lui force obligatoire³⁷. Des cas de mauvaise administration peuvent donc être constatés également lorsque est en cause le respect des obligations découlant des contrats conclus par les institutions ou organes communautaires.

3.4 Néanmoins, le Médiateur estime que le contrôle qu'il peut exercer dans ce genre d'affaires a une portée nécessairement limitée. Il juge, en particulier, qu'il ne doit pas chercher à déterminer s'il y a eu rupture de contrat par l'une ou l'autre des parties en cas de controverse en la matière. Cette question ne pourrait être tranchée valablement que par une juridiction compétente, qui aurait la possibilité d'entendre les arguments des parties tirés du droit national applicable et d'apprécier des preuves contradictoires sur les faits litigieux.

3.5 Par conséquent, le Médiateur considère que, dans les affaires portant sur des différends d'ordre contractuel, il y a lieu pour lui de limiter son enquête à la question de savoir si l'institution ou l'organe communautaire concerné lui a fourni des explications plausibles et cohérentes quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle ou il estime s'être fait une idée fondée de la situation contractuelle. Une réponse affirmative à cette question amènera le Médiateur à conclure que son enquête n'aura pas révélé de cas de mauvaise administration. Cette conclusion n'affectera pas le droit des parties de soumettre leur différend d'ordre contractuel à une juridiction compétente en vue d'un règlement impératif.

3.6 En l'espèce, le plaignant a invoqué à l'appui de sa thèse divers arguments qui n'apparaissent pas comme dénués de fondement. Il conteste la légalité de la dénonciation du projet "DCC", arguant que la lettre afférente n'a été reçue qu'après la fin officielle du projet. Il invoque, en outre, une disposition contractuelle en vertu de laquelle son rapport final sur les résultats de ses travaux au titre du projet "Donna" était censé avoir été approuvé lorsque la Commission a décidé de procéder à un contrôle technique. Il récuse, pour finir, les résultats des contrôles financiers opérés au sujet de ces deux projets.

3.7 La Commission, au contraire, ajoute foi aux résultats desdits contrôles financiers et soutient qu'aucun des deux arguments du plaignant ne réduit la valeur de ces résultats.

3.8 Le Médiateur estime que les arguments présentés par la Commission n'apparaissent pas comme déraisonnables. Il en conclut, eu égard à la portée limitée du contrôle qu'il peut exercer dans ce genre d'affaire (voir points 3.2 à 3.5 ci-dessus), que, pour ce qui est de ce grief du plaignant, son enquête n'a pas révélé de cas de mauvaise administration quant aux projets "DCC" et "Donna".

3.9 La même conclusion vaut pour le projet "VR-Learners". Ainsi qu'il l'a indiqué précédemment, le Médiateur n'a pas établi que la Commission aurait considéré à tort que le plaignant n'a pas dûment rempli les obligations qui lui incombait au titre des projets "DCC" et "Donna" et devait pour ce motif rembourser certaines sommes à l'institution. L'argument de la Commission selon lequel elle ne pouvait plus accepter dans ce contexte que le plaignant participât au projet "VR-Learners" alors qu'il refusait de rembourser les sommes réclamées n'apparaît pas comme déraisonnable. Dans ces conditions, le Médiateur n'est pas en mesure de constater un cas de mauvaise administration en ce qui concerne ce grief.

4 Le grief relatif à un défaut de motivation et de réponse

4.1 Le plaignant soutient que la Commission n'a pas indiqué les motifs sur lesquels elle fondait sa demande, pas plus qu'elle n'a répondu aux réclamations pécuniaires qu'il lui a adressées.

4.2 La Commission ne réplique pas explicitement à cette allégation. Cependant, elle a indiqué que l'ordre de recouvrement avait été émis en vue de la récupération des sommes

³⁷

Voir Rapport annuel 1997 du Médiateur européen, p. 23 et suiv.

correspondant aux coûts qui avaient dû être refusés à la suite des contrôles financiers relatifs aux projets “DCC” et “Donna”. Il est vrai que l’ordre de recouvrement lui-même ne mentionne pas les motifs de son émission, mais le Médiateur estime qu’il ressort des documents qui lui ont été soumis que le plaignant ne pouvait raisonnablement être dans le doute quant à ces motifs. La conclusion tirée des contrôles financiers avait été que seule une petite partie des coûts déclarés pouvait être acceptée. Aussi la Commission avait-elle réclamé le remboursement de la différence entre les sommes qu’elle avait versées anticipativement et le montant des coûts autorisés. De surcroît, dans une lettre du 21 janvier 1999, que le plaignant a lui-même transmise au Médiateur, la Commission informait l’intéressé que le fondement du montant réclamé ainsi que le mode de calcul avaient été exposés de façon détaillée dans les rapports sur les contrôles financiers.

4.3 En ce qui concerne les créances en contrepartie présentées par le plaignant, il est apparu effectivement que la Commission n’a pas réagi immédiatement aux factures afférentes. Cependant, comme ces demandes étaient manifestement incompatibles avec la position adoptée en la matière par la Commission, le plaignant ne pouvait douter que celle-ci finît par les rejeter. De surcroît, dans une lettre du 30 mars 1999, que le plaignant a lui-même transmise au Médiateur, la Commission informait l’intéressé que ses créances en contrepartie étaient dénuées de fondement, ce pour les raisons qui lui avaient déjà été exposées dans une lettre antérieure.

4.4 Dans ces conditions, il n’est pas constaté de mauvaise administration en ce qui concerne ce grief.

5 Le grief tiré d’une élimination systématique du plaignant

5.1 Le plaignant soutient que, pendant plus de deux ans, la Commission s’est efforcée systématiquement de l’éliminer, ainsi que ses partenaires, des rangs des concurrents et des censeurs, recourant à cette fin à la diffamation, à l’intimidation et au chantage. La Commission s’inscrit en faux contre ces allégations.

5.2 Eu égard à ses conclusions concernant les autres griefs du plaignant, le Médiateur estime que ce grief n’est pas appuyé par des éléments de preuve suffisants.

5.3 Dans ces conditions, il n’est pas constaté de mauvaise administration en ce qui concerne ce grief.

6 Conclusion

Son enquête l’amenant à conclure qu’il n’y a pas eu en l’occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l’affaire.

PLAINTÉ POUR MAUVAISE ADMINISTRATION CONCERNANT LA PUBLICATION D’UN RAPPORT

*Décision sur la plainte
734/99/(VK)/IJH
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le plaignant, un journaliste, s’était vu confier par la Commission le soin de rédiger un rapport sur la place du pays de Galles en Europe, rapport qui devait constituer l’une des douze brochures que cette institution envisageait de publier sur les régions du Royaume-Uni. Ces brochures étaient destinées à informer le public avant les élections au Parlement européen du 10 juin 1999. Ainsi que le prévoyait son contrat, le plaignant avait soumis à la Commission un premier jet du texte. La Commission avait demandé certaines modifications, que le plaignant avait effectuées. Le rapport révisé avait été accepté en février 1999 par M. Geoffrey Martin, directeur de la représentation de la Commission au Royaume-Uni, et le plaignant avait reçu la totalité de sa rémunération. La publication de la brochure sur le pays de Galles était prévue pour le 8 juin 1999, mais la Commission l’a suspendue au dernier moment. Les autres brochures ont été publiées conformément au calendrier prévu.

Les griefs du plaignant s'articulent autour des axes suivants:

- a) le report de la publication allait à l'encontre de l'objet du rapport, à savoir informer les électeurs du pays de Galles avant les élections européennes;
- b) ce report était dû à l'intervention de M. Kinnock, membre de la Commission, qui avait jugé le rapport "trop nationaliste", et à la mauvaise administration de trois personnes nommément désignées, M. Martin, un membre du cabinet de M. Kinnock et le chef du bureau de la Commission au pays de Galles;
- c) la Commission (et plus précisément MM. Kinnock et Martin) a cherché par la suite à dissimuler cette intervention en prétendant faussement que le rapport contenait des inexactitudes de fait, nuisant ainsi à la réputation professionnelle de son auteur en tant que journaliste et compromettant ses chances d'obtenir d'autres commandes. Le plaignant se réfère notamment à un article paru dans le *Western Mail* du 10 juin 1999, qui citait M. Kinnock, et à une lettre de M. Martin, publiée dans ce même journal le 18 juin 1999.

Aux yeux du plaignant, ces éléments sont constitutifs de mauvaise administration pour irrégularités administratives, retard injustifié, discrimination et abus de pouvoir.

Le plaignant demande à être mis hors de cause pour le report de la publication de la brochure sur le pays de Galles et souhaite que les personnes attachées à la Commission qu'il a nommément désignées soient reconnues responsables de mauvaise administration.

La plainte contient la transcription partielle d'un entretien téléphonique entre le plaignant et M. Martin, au cours duquel ce dernier affirme que l'affaire a été lancée à Bruxelles par le chef du bureau gallois de la Commission et qu'un membre du cabinet de M. Kinnock joint au téléphone lui a dit que M. Kinnock trouvait une tonalité trop nationaliste au rapport.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise pour avis à la Commission, dont les commentaires sont récapitulés ci-après.

En ce qui concerne le point a) de la plainte, la Commission fait observer qu'elle n'était pas tenue par le contrat de publier le rapport tel qu'il lui avait été présenté ni même de le publier sous quelque forme que ce soit. Elle reconnaît que son intention initiale était de publier le rapport avant les élections européennes du 10 juin 1999. Toutefois, les rapports régionaux ne s'inscrivaient pas uniquement dans cette perspective, et il importait davantage de parvenir à de bons textes que de mettre simplement en circulation des brochures sans se soucier de leur contenu. De plus, la nécessité de traduire le rapport en gallois n'a pas accéléré les choses.

Au point b), la Commission répond que le premier jet du texte soumis par le plaignant contenait un certain nombre de généralisations hâtives et de déclarations de caractère hautement politique sur des questions telles que la monnaie unique. Il n'aurait pas été prudent de la part de la Commission de le publier sous cette forme au Royaume-Uni. La représentation de la Commission a demandé au plaignant de rétablir, dans une deuxième mouture, l'équilibre entre les faits et les appréciations personnelles; le plaignant s'est exécuté. Le texte modifié a été accepté, et le paiement a été autorisé. La décision de publier ou non le rapport est du ressort de la représentation de la Commission au Royaume-Uni. Ni M. Kinnock ni son cabinet n'ont jamais tenté de bloquer, ni de retarder, ni de faire planifier à leur gré la publication de la brochure. Les commentaires attribués à M. Kinnock dans la transcription de l'entretien téléphonique se réfèrent clairement au

premier jet du texte. M. Kinnock, pas plus que les membres de son cabinet, n'a eu à redire à la version révisée.

La Commission souligne que toutes ses représentations ont pour devoir premier d'éviter de s'immiscer dans un débat politique de dimension nationale d'une manière susceptible d'apparaître comme partisane. Dans le cas présent, si la représentation londonienne avait eu des raisons de croire qu'un ouvrage qu'elle envisageait de publier en période électorale risquait d'être taxé de parti pris politique, elle aurait, loin de commettre un abus de pouvoir, fait preuve de prudence en choisissant de ne pas mêler les institutions communautaires à un différend d'ordre national.

Quant au point c), la Commission estime que, si le report de la publication a été porté sur la place publique, la responsabilité en incombe au plaignant.

Les observations du plaignant

Le plaignant maintient qu'il ne lui a jamais été indiqué d'erreur de fait qu'il aurait commise dans son rapport. Il évoque la possibilité que le report de la publication ait été décidé en mai ou en juin 1999 après que M. Kinnock eut eu sous les yeux, par mégarde, le premier jet du texte et non pas la version définitive, telle qu'approuvée par M. Martin en février 1999. Il estime que l'avis de la Commission corrobore son interprétation, puisque l'institution reconnaît que M. Kinnock a eu des commentaires sur la première version du texte, mais sans préciser le moment auquel ces commentaires ont été formulés. Il avance que, si M. Kinnock a reçu et commenté un texte qui avait été remplacé entre-temps par un autre, revu et approuvé, il ne peut qu'y avoir eu négligence au sein de la Commission.

Pour ce qui est du dommage causé à sa réputation professionnelle, le plaignant nie être responsable de la publicité donnée au report de la publication. Il n'a fait que répondre, dit-il, aux questions des médias locaux, qui souhaitaient connaître les raisons du retard.

D'autre part, le plaignant invite le Médiateur à écouter l'enregistrement de l'entretien téléphonique avec M. Martin dont il a fait état dans sa plainte.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Par lettre du 24 février 2000, le Médiateur a demandé à la Commission de lui expliquer pourquoi, s'il était vrai que le texte révisé soumis par le plaignant avait été jugé acceptable, la brochure sur le pays de Galles avait été la seule des brochures sur les régions du Royaume-Uni à ne pas avoir été publiée.

La réponse de la Commission est résumée ci-après.

Il était souhaitable, à l'évidence, que M. Kinnock présentât le premier la brochure sur le pays de Galles. Cependant, cette opération a été retardée du fait, d'abord, que la brochure devait être traduite en gallois et, par la suite, que M. Kinnock a eu un emploi du temps si chargé qu'il ne pouvait se rendre à cet effet au pays de Galles avant le 8 juin 1999.

Dans ces conditions, l'un des objectifs initiaux de la publication – informer l'opinion au pays de Galles avant les élections – ne pouvait plus être rempli. D'où le report au mois de septembre, solution qui devait permettre d'intégrer dans la brochure les noms des nouveaux élus.

Une campagne négative a alors été lancée autour de la non-parution de la brochure. Il ne faisait guère de doute que le plaignant ne laisserait passer aucune occasion de critiquer M. Kinnock. C'est pourquoi la représentation a estimé que publier la brochure en septembre, c'était aller au-devant d'attaques encore plus acerbes. Il a donc été décidé de faire rédiger une nouvelle brochure.

Transcriptions d'entretiens téléphoniques

Le Médiateur a demandé au plaignant de lui fournir la transcription de toutes les parties de son entretien téléphonique avec M. Martin qu'il jugeait pertinentes dans le cadre de sa plainte.

Le 16 mars 2000, le plaignant a envoyé la transcription de sa conversation avec M. Martin, en y joignant les transcriptions d'autres entretiens téléphoniques, à savoir a) un entretien qu'il avait eu lui-même avec le fonctionnaire de la représentation de la Commission au Royaume-Uni chargé de coordonner la publication de l'ensemble des brochures sur les régions du pays, et b) trois entretiens d'un autre journaliste avec, tour à tour, M. Martin, le chef du bureau de la Commission au pays de Galles et un membre du cabinet de M. Kinnock.

Les observations du plaignant sur la réponse de la Commission à la demande d'informations complémentaires du Médiateur

Le plaignant commence par déplorer que le traitement de sa plainte dure si longtemps.

Il considère que la Commission a reconnu que ce n'est pas à lui mais à MM. Martin et Kinnock qu'incombe la responsabilité de la non-publication du rapport. Il se demande, par ailleurs, pourquoi M. Kinnock devait jouer un rôle quelconque: à l'époque, il gérât le portefeuille des transports, et non celui du développement régional.

Le plaignant voudrait aussi savoir pourquoi la Commission a dit au départ que le report de la publication était dû à des erreurs de fait qui se seraient glissées dans le rapport plutôt que de se référer à l'emploi du temps de M. Kinnock et à des retards dans la traduction en gallois.

D'autre part, le plaignant voit dans la non-publication de son rapport et la commande d'une autre brochure sur le pays de Galles un gaspillage de l'argent du contribuable européen. Le Médiateur l'a informé que, à ce stade de l'enquête, il ne lui paraissait pas justifié d'examiner cette nouvelle allégation, qui soulevait des questions relevant également de la compétence de la Cour des comptes.

Entrevue avec M. Martin

M. Harden, collaborateur du Médiateur, s'est ménagé une entrevue avec M. Martin lors d'un passage à Londres, le 14 juin 2000. En réponse aux questions de M. Harden, M. Martin a affirmé a) qu'il ignorait que sa conversation téléphonique avec le plaignant avait été enregistrée, b) qu'il n'avait pas d'objection à ce que le Médiateur, pour les besoins de son enquête, communique à la Commission la transcription de cet entretien, et, après avoir vérifié son agenda, c) qu'il avait sans doute pris entre le 5 et le 11 mai 1999 la décision de reporter à septembre 1999 la publication de la brochure sur le pays de Galles.

Deuxième demande d'informations complémentaires du Médiateur

Par lettre du 21 juin 2000, le Médiateur a demandé à la Commission de lui indiquer si elle considérait que le texte rédigé par le plaignant pour la brochure sur le pays de Galles, tel qu'il avait été modifié par l'intéressé et accepté par la représentation de la Commission au Royaume-Uni, contenait des inexactitudes de fait, et, en cas de réponse affirmative, quelles étaient, dans le détail, ces inexactitudes.

Dans sa réponse, la Commission évoque deux points. Contrairement, en premier lieu, à ce qui est écrit dans le texte révisé, la nouvelle réglementation ne fait pas dépendre l'enveloppe de crédits régionaux pour le pays de Galles de la disponibilité de fonds de contrepartie en provenance du gouvernement central ou de sources privées; en réalité, les crédits sont attribués sur la base d'une formule transparente, en fonction des besoins. En second lieu, ce texte, en se référant aux statistiques de 1996, indique un taux de chômage de 7,2%

pour l'Irlande, dont il signale qu'il est inférieur au taux moyen pour l'ensemble du Royaume-Uni, évalué à 8,3%; il y a là contradiction avec d'autres sources, qui établissent à 11,8% le chiffre du chômage en Irlande pour 1996.

La Commission précise, néanmoins, que le report de la publication s'explique par les motifs qu'elle a exposés au Médiateur dans ses réponses précédentes.

LA DÉCISION

1 Le grief tiré d'un retard excessif

1.1 Le plaignant soutient que le report de la publication, sous forme de brochure régionale, de son rapport sur le pays de Galles allait à l'encontre de l'objet de ce rapport, qui était d'informer les électeurs du pays de Galles avant les élections européennes.

1.2 La Commission reconnaît que son intention initiale était de publier le rapport avant les élections européennes du 10 juin 1999. Cependant, le contrat qu'elle avait passé avec le plaignant ne l'obligeait pas à le publier à une date déterminée, ni même simplement à le publier.

1.3 Le Médiateur n'a pas connaissance d'une obligation juridique de portée générale en vertu de laquelle la Commission devrait publier les rapports qu'elle commande. Il ne pourrait donc y avoir de cas de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire que si le report de la publication de la brochure sur le pays de Galles était dû à un abus de pouvoir ou à des irrégularités administratives. Les allégations afférentes du plaignant font l'objet de la section suivante de la présente décision.

1.4 D'autre part, le plaignant a déclaré, au cours de l'enquête, qu'il voyait dans la non-publication de son rapport et la commande d'une autre brochure sur le pays de Galles un gaspillage de l'argent du contribuable européen. Le Médiateur l'a informé que, à ce stade de l'enquête, il ne lui paraissait pas justifié d'examiner cette nouvelle allégation, qui soulevait des questions relevant également de la compétence de la Cour des comptes.

1.5 En conséquence, l'enquête du Médiateur sur cet aspect de l'affaire n'a pas révélé de mauvaise administration.

2 Le grief selon lequel le report de la publication était dû à l'intervention de M. Kinnock et à la mauvaise administration des services de la Commission

2.1 Le plaignant soutient que le report de la publication du rapport sur le pays de Galles était dû à l'intervention de M. Kinnock, membre de la Commission, qui avait jugé le rapport "trop nationaliste", et à une mauvaise administration de la part de M. Martin, d'un membre du cabinet de M. Kinnock et du chef du bureau de la Commission au pays de Galles.

Les constatations de fait du Médiateur

2.2 Il ressort des éléments dont le Médiateur a pu disposer que le directeur de la représentation de la Commission au Royaume-Uni, M. Martin, a demandé au plaignant de modifier le premier jet de son rapport. Le plaignant a soumis une deuxième version, que M. Martin a acceptée en février 1999. À un moment ou à un autre, le bureau de la Commission au pays de Galles a envoyé le premier jet du rapport au cabinet de M. Kinnock. Informé des appréhensions de M. Kinnock quant au texte, M. Martin a pris contact avec un membre de son cabinet et a transmis à ce cabinet une copie de la seconde version du rapport, tel qu'il avait été modifié et accepté. Début mai 1999, il est apparu que M. Kinnock ne pourrait éventuellement procéder à la première présentation de la brochure que l'avant-veille des élections au Parlement européen. M. Martin a alors décidé de reporter la publication à septembre 1999 afin de permettre l'insertion des noms des

nouveaux élus. A suivi une controverse politique, qui a conduit M. Martin à renoncer à la publication de la brochure et à commander un nouveau rapport.

L'appréciation des faits par le Médiateur

2.3 Il convient d'observer, tout d'abord, que la publication d'une brochure n'est pas un acte juridique, pas plus que l'élaboration d'un tel document ne fait l'objet d'une procédure précise établie par la loi ou par la pratique administrative.

2.4 La décision de suspendre la publication de la brochure puis de renoncer à cette publication a été prise par la personne habilitée à ce faire, le directeur de la représentation de la Commission au Royaume-Uni, et pour des raisons pertinentes et appropriées.

2.5 Selon une conception qui paraît généralement admise, l'une des fonctions d'un membre de la Commission est de faire office de plaque tournante dans le processus de communication et d'influence entre le collège dont il fait partie et l'État membre dont il est ressortissant, sans se départir de la totale indépendance qui doit être la sienne dans l'exercice de son mandat³⁸. Rien n'incite à penser que le comportement en l'espèce de M. Kinnock et de son cabinet ait transgressé les règles ou constitué un abus de pouvoir.

2.6 Dès lors que le cabinet de M. Kinnock avait reçu une copie de la seconde version du rapport, tel qu'il avait été modifié et accepté, rien ne permet d'affirmer que certaines décisions en la matière aient été prises sur la base d'informations dépassées.

2.7 En conséquence, l'enquête du Médiateur sur cet aspect de l'affaire n'a pas révélé de mauvaise administration.

3 La question des inexactitudes de fait et le grief tiré d'une prétendue tentative de dissimulation

3.1 Le plaignant soutient que la Commission (et plus précisément MM. Kinnock et Martin) a cherché à dissimuler l'intervention de M. Kinnock en prétendant faussement que son rapport contenait des inexactitudes de fait, nuisant ainsi à sa réputation professionnelle de journaliste et compromettant ses chances d'obtenir d'autres commandes. Le plaignant se réfère notamment à un article paru dans le *Western Mail* du 10 juin 1999, qui citait M. Kinnock, et à une lettre de M. Martin, publiée dans ce même journal le 18 juin 1999.

3.2 Il ressort des faits pertinents constatés par le Médiateur, tels qu'ils sont exposés au point 2.2 ci-dessus, que le premier jet du rapport du plaignant nécessitait certaines modifications, mais que cette révision avait été achevée en février 1999, date à laquelle M. Martin avait accepté le rapport révisé. Lorsqu'il est apparu que M. Kinnock ne pourrait éventuellement procéder à la première présentation de la brochure que l'avant-veille des élections au Parlement européen, M. Martin a décidé de reporter la publication à septembre 1999 afin de permettre l'insertion des noms des nouveaux élus.

3.3 Selon les propos que l'article du *Western Mail* prête à M. Kinnock, la constatation d'inexactitudes de fait dans le rapport du plaignant aurait été à l'origine du report de la publication de ce rapport. Les déclarations faites par la Commission dans le cadre de la présente enquête indiquent que tel n'est pas le cas. À aucun des différents stades de cette enquête la Commission n'a cherché à défendre la position attribuée à M. Kinnock par l'article du *Western Mail*. La Commission a expliqué que la publication avait été reportée pour d'autres raisons. Les réponses fournies par la Commission au cours de l'enquête ont donc permis la mise au point réclamée par le plaignant.

3.4 Il apparaît que M. Martin a écrit la lettre publiée par le *Western Mail* au titre de ses fonctions officielles de directeur de la représentation de la Commission au Royaume-Uni.

³⁸ Voir, par exemple, Edwards et Spence, *The European Commission*, Longman 1994, plus spécialement p. 35.

Cette lettre évoque la nécessité de corriger quelques données de fait qui n'étaient pas entièrement exactes ("to correct some factual references that were not entirely accurate"). Il était possible d'y voir la raison du report de la publication, mais il existe aussi une interprétation différente, à savoir que la lettre se référait à la nécessité d'une révision du premier jet du rapport. Manifestement, l'objet de la lettre était de désamorcer une controverse politique plutôt que d'exprimer des critiques. Prise dans son ensemble, cette lettre ne semble donc pas inappropriée.

3.5 En conséquence, l'enquête du Médiateur sur cet aspect de l'affaire n'a pas révélé de mauvaise administration.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

ANNULATION DE QUESTIONS DE TESTS DE PRÉSÉLEC- TION

*Décision sur la plainte
904/99/GG
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En juillet 1999, un candidat au concours COM/A/8/98, organisé par la Commission, s'est plaint au Médiateur de son exclusion des épreuves écrites de ce concours. Par lettre du 28 avril 1999, le jury lui avait fait savoir qu'il n'avait pas obtenu le minimum requis dans un des quatre tests de présélection, de sorte qu'il ne pouvait être admis aux épreuves écrites. Selon la Commission, il avait obtenu 9,662 points au test c), alors que le minimum requis était de 10 points. Le 11 mai 1999, l'intéressé avait écrit à la Commission pour contester la note qui lui avait été communiquée: il faisait valoir que cette note n'était pas possible compte tenu du nombre de questions et du jeu des points attribués pour les bonnes réponses et des pénalités attachées aux mauvaises réponses. Le 17 juin 1999, le jury lui avait répondu que la note en question s'expliquait par le fait que certaines questions, qui s'étaient révélées ambiguës, avaient été annulées et que les points et pénalités avaient été ajustés en conséquence.

Dans la plainte adressée au Médiateur, l'intéressé soulève plusieurs points, qui sont récapitulés ci-après.

En premier lieu, il soutient que la Commission n'avait pas le droit de "neutraliser" les questions qui, à l'en croire, se seraient révélées ambiguës. C'était en opposition avec les instructions qui avaient été données aux candidats lors des tests de présélection, en vertu desquelles toutes les questions, pour l'ensemble des quatre tests, étaient d'égale valeur. Comment se fait-il, se demande-t-il par ailleurs, que la Commission ne se soit aperçue qu'après coup de l'ambiguïté de certaines questions? Selon lui, l'ambiguïté d'une question relève d'une appréciation subjective. L'annulation de telles questions est contraire au principe d'égalité de traitement, car elle désavantage ceux qui y ont répondu correctement. De plus, cette mesure a faussé le test en soi dès lors que chaque candidat a utilisé le temps disponible en se fondant sur l'idée que le test comportait trente questions de même valeur.

En second lieu, la Commission n'a pas été suffisamment claire sur sa manière de procéder. Elle passait sous silence, dans sa lettre du 28 avril 1999, l'annulation de certaines questions. Et sa lettre du 17 juin 1999 ne donnait aucune précision quant aux questions qui avaient été annulées et n'indiquait même pas leur nombre.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission. Dans son avis, l'institution fait savoir que le jury a décidé d'annuler pour tous les candidats, parce qu'elle s'est révélée ambiguë, la question n° 66 du test de présélection c). À la suite de cette modification, chaque bonne réponse valait 0,690 point et chaque mauvaise était pénalisée de 0,228 point. La Commission estime que cette opération ne pouvait désavantager quelque candidat que ce soit, car il ne pouvait y avoir ni de bonne ni de mauvaise réponse à la question annulée.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte. Il affirme que l'annulation de la question n° 66 l'a désavantagé, étant donné qu'elle comptait au nombre des dix-neuf questions (sur un total de trente) auxquelles il avait répondu. Avec seize réponses exactes et trois erreurs, il aurait obtenu tout juste, écrit-il, le minimum requis de 10,000 points³⁹. Il en conclut que l'annulation de la question n° 66 lui a en fait fermé l'accès aux épreuves écrites, puisque, avec quinze réponses exactes et trois erreurs, il n'obtenait que 9,666 points⁴⁰, note communiquée par la Commission. Il estime que l'institution aurait pu éviter le problème en "neutralisant" d'une autre manière la question n° 66, par exemple en considérant que tous les candidats y avaient répondu correctement. Enfin, il fait valoir dans ce contexte que l'annulation de cette question a lésé tous les candidats qui y avaient consacré une partie de leur temps. D'autre part, il avance que la Commission s'est trompée en fixant à 0,228 point, dans le système de notation ajusté, la pénalité attachée à toute réponse inexacte: égale à un tiers de la valeur d'une réponse exacte, cette pénalité aurait dû être de 0,230 point.

LA DÉCISION

1 Le grief tiré de l'annulation d'une question d'un test de présélection

1.1 Le plaignant soutient que la question n° 66 du test de présélection c) du concours COM/A/8/98 a été injustement annulée et que cette décision lui a porté préjudice. Il fait valoir que, conformément aux instructions données aux candidats lors des tests de présélection, toutes les questions, pour l'ensemble des quatre tests, devaient être d'égale valeur. Il se demande, par ailleurs, pourquoi la Commission ne s'est aperçue qu'après coup de l'ambiguïté de certaines questions. Il juge que l'annulation de la question n° 66 est contraire au principe d'égalité de traitement, car elle désavantage ceux qui y ont consacré une partie de leur temps ou qui même, comme lui, y ont répondu correctement. Il prétend que, si la Commission n'avait pas annulé cette question, ou si elle l'avait "neutralisée" d'une autre manière, par exemple en considérant que tous les candidats y avaient répondu correctement, il aurait dû être admis aux épreuves écrites du concours.

1.2 La Commission répond que le jury a décidé d'annuler, pour tous les candidats, la question n° 66 du test de présélection c) parce qu'elle s'est révélée ambiguë. À la suite de cette modification, chaque bonne réponse valait 0,690 point et chaque mauvaise était pénalisée de 0,228 point. La Commission estime que cette opération ne pouvait désavantager quelque candidat que ce soit, car il ne pouvait y avoir ni de bonne ni de mauvaise réponse à la question annulée.

1.3 Le plaignant fait remarquer à juste titre que la Commission n'indique pas la raison précise pour laquelle elle a annulé la question taxée d'ambiguïté. Ainsi qu'il le souligne, ce peut être parce que plus d'une des réponses proposées étaient exactes, ou parce que

³⁹ Chiffre correspondant à la différence entre le total obtenu pour les réponses exactes (16 x 0,667) et la pénalisation des erreurs (3 x 0,222). Soit dit incidemment, le résultat du calcul est 10,006 (et non 10,000).

⁴⁰ Soit 15 x 0,690 moins 3 x 0,228.

toutes les réponses proposées étaient fausses, ou encore parce que la question était tout simplement mal rédigée. Cependant, il ne fournit pas d'argument concluant qui prouverait que la Commission a eu tort de considérer cette question comme ambiguë. Aussi les observations ci-après partent-elles du principe que la question était effectivement ambiguë.

1.4 La bonne pratique administrative exige que les candidats à un concours ne soient pas appelés à répondre à des questions ambiguës. Par conséquent, il incombe à la Commission de s'assurer soigneusement que les questions qui seront posées aux candidats soient sans ambiguïté. Si, malgré cette action attentive, il apparaît, à l'issue d'une épreuve, qu'une question était ambiguë, la Commission doit prendre les mesures appropriées pour éviter que ladite question n'influe sur les résultats des candidats à l'épreuve considérée. D'après les informations dont dispose le Médiateur, le test de présélection comportait trente questions, dont l'une s'est révélée ambiguë. Le Médiateur estime que, dans un cas de ce genre, la Commission peut annuler la question ambiguë pour autant que cette annulation s'effectue selon des modalités qui ne portent pas atteinte aux intérêts des candidats.

1.5 Le plaignant explique que l'annulation de la question en cause a eu pour résultat de porter de 0,667 à 0,690 point la valeur de chaque réponse exacte et d'accroître dans une proportion correspondante la valeur (négative) de chaque réponse inexacte. Il y voit une contradiction avec les indications données aux candidats lors des tests de présélection, selon lesquelles toutes les questions, pour l'ensemble des quatre tests, devaient être d'égale valeur. Le plaignant n'a pas fourni le texte qu'il invoque. Le Médiateur suppose, néanmoins, que la règle que ce texte entendait formuler était que toutes les questions d'un même des quatre tests de présélection, et non de l'ensemble de ces tests, aurait la même valeur. En effet, si l'interprétation du plaignant était juste, la Commission n'aurait d'autre solution, dans un cas comme celui-ci, que d'annuler le test dans sa totalité et d'en organiser un autre, puisque l'annulation d'une quelconque des questions influe nécessairement sur la valeur attribuée aux autres. Le Médiateur estime que pareille interprétation aurait des conséquences disproportionnées alors qu'une seule des trente questions était en jeu.

1.6 Le plaignant fait valoir, d'autre part, que la méthode suivie par la Commission était contraire au principe d'égalité de traitement et a entraîné son exclusion du concours. En fait, la Commission s'est bornée en l'occurrence à annuler une question ambiguë. En ajustant la valeur des autres questions, la Commission a fait en sorte que les candidats puissent tous encore atteindre la note maximale possible. Les réponses exactes aux vingt-neuf questions restantes se voyaient toutes attribuer la même valeur (ajustée), et les réponses inexactes faisaient chacune l'objet d'une même pénalité. Le raisonnement du plaignant repose sur l'hypothèse qu'il a répondu correctement à la question annulée. Toutefois, et à supposer qu'une réponse "correcte" pût être donnée à ladite question, la justesse de cette hypothèse n'a pas été établie. En tout état de cause, le Médiateur estime que, à partir du moment où la Commission décidait d'annuler une question qui s'était révélée ambiguë, le principe d'égalité de traitement exigeait que cette annulation s'appliquât à tous les candidats. Il est vrai que l'annulation de cette question a desservi les candidats qui avaient consacré une partie de leur temps à y répondre, mais c'est là la suite inévitable d'une telle mesure. Étant donné que les candidats devaient, de toute manière, répondre correctement à plus d'une douzaine de questions pour réussir le test, cette perte de temps n'aura d'ailleurs pas été très importante. Pour terminer, le Médiateur est d'avis que, si la Commission avait agi comme le plaignant suggère qu'elle aurait pu le faire, c'est-à-dire si elle avait "neutralisé" la question ambiguë en considérant que tous les candidats y avaient répondu correctement, la validité juridique de cette manière de procéder aurait pu être mise sérieusement en doute. Pour toutes ces raisons, la démarche adoptée par la Commission en l'espèce apparaît comme raisonnable.

1.7 Le plaignant signale à juste titre que, dans le système de notation ajusté, la pénalité attachée à toute réponse inexacte aurait dû être de 0,230 point, et non de 0,228 point, valeur indiquée par la Commission. Toutefois, et ainsi que le plaignant le reconnaît lui-même dans ses observations sur l'avis de la Commission, l'écart constaté n'a pas d'in-

cidence quant au caractère légitime ou non de la méthode, en tant que telle, appliquée par cette dernière.

1.8 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne le premier grief du plaignant.

2 Le grief tiré d'un défaut d'information

2.1 Le plaignant soutient que la Commission n'a pas été suffisamment claire sur sa manière de procéder. Elle passait sous silence, dans sa lettre du 28 avril 1999, l'annulation de certaines questions. Et sa lettre du 17 juin 1999 ne donnait aucune précision quant aux questions qui avaient été annulées et n'indiquait même pas leur nombre.

2.2 La Commission ne répond pas explicitement à ce grief.

2.3 Par sa lettre du 28 avril 1999, la Commission a communiqué au plaignant le résultat qu'il avait obtenu aux tests de présélection. Le plaignant ayant contesté ce résultat par lettre du 11 mai 1999, la Commission lui a répondu, le 17 juin 1998, que certaines questions, qui s'étaient révélées ambiguës, avaient été annulées et que le système des points attribués pour les bonnes réponses et des pénalités attachées aux mauvaises réponses avait été ajusté en conséquence. Le Médiateur estime qu'il aurait mieux valu que la Commission eût déjà indiqué à cette occasion quelle question avait été annulée et quelles en étaient les incidences sur le système de notation. Toutefois, comme le plaignant a demandé, par sa lettre du 11 mai 1999, des éclaircissements sur la méthode appliquée par la Commission et que l'institution a finalement fourni au Médiateur les précisions nécessaires, ce dernier ne s'estime pas fondé à poursuivre son enquête dans ce domaine.

2.4 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne le second grief du plaignant.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

DIPLÔME REQUIS POUR L'ADMIS- SION À UN CONCOURS

*Décision sur la plainte
905/99/GG
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

L'intéressé se plaint au Médiateur, en juillet 1999, du refus de la Commission de retenir sa candidature au concours COM/LA/1/99, organisé par cette institution en vue du recrutement de traducteurs de langue française. Aux termes du point III.B.2 de l'avis de concours publié au Journal officiel⁴¹, les candidats doivent avoir accompli "des études universitaires de cycle complet sanctionnées par un diplôme de fin d'études". L'avis de concours précise que le jury tiendra compte des différentes structures d'enseignement et que des exemples de diplômes sont donnés, à titre indicatif, dans un tableau annexé au "guide à l'intention des candidats" publié dans le même Journal officiel. Y figurent des indications concernant chacun des quinze États membres de l'Union européenne, dont la France ("maîtrise ou équivalent"). Le plaignant, de nationalité néerlandaise, est titulaire d'une licence en sciences économiques de l'École des hautes études économiques de l'université de Lausanne ("licence HEC"), obtenue en 1986.

Par lettre du 10 mai 1999, le jury a informé le plaignant que sa candidature n'avait pas été retenue, car il ne remplissait pas la condition énoncée au point III.B.2 de l'avis de concours. Le 19 mai 1999, le plaignant a contesté le bien-fondé de cette décision, faisant valoir que la Commission avait accepté son diplôme à l'occasion de concours antérieurs,

⁴¹ JO C 21 A du 26.1.1999, p. 12.

de même que pour son engagement, le 1^{er} mai 1999, comme agent auxiliaire. Le jury a confirmé sa décision par lettre du 29 juin 1999; il a estimé que le diplôme du plaignant, qui avait été obtenu après trois années d'études, n'était pas du niveau requis par l'avis du concours, à savoir maîtrise ou équivalent.

Dans sa lettre de saisine du Médiateur, le plaignant se dit victime d'une décision discriminatoire. Certes, l'annexe I du guide exige le niveau maîtrise ou équivalent, mais pour la France. Pour la Belgique, l'Espagne ou le Portugal, c'est la licence qui est exigée. Le niveau maîtrise n'existe pas en Suisse. S'il a pu terminer ses études en trois ans seulement, c'est parce qu'il avait étudié auparavant à l'École polytechnique de Lausanne et qu'il avait bénéficié d'équivalences pour quelques-uns des cours qu'il y avait suivis. Et de préciser que, aujourd'hui, cette même licence s'obtient en quatre ans: il s'agit de laisser plus de temps aux étudiants pour leur permettre d'acquérir une expérience pratique, étant entendu que le contenu des cours est resté identique. Il a l'impression, écrit-il, que son exclusion est la conséquence d'une méconnaissance de la structure universitaire suisse.

Le Médiateur a reçu ultérieurement une lettre de l'université de Lausanne contenant certaines explications. Jusqu'en 1996, la licence HEC pouvait se faire en un minimum de trois ans. Est exigé, depuis, un minimum de huit semestres et de 240 crédits ECTS ("European Credit Transfer System"). Cette modification a permis à l'université d'ajouter à son programme quelques heures de cours, sans pourtant que cela aboutisse à une différence significative par rapport au régime précédent. L'objectif principal de l'allongement du programme était d'inclure dans la formation des stages en entreprise, des échanges avec des universités étrangères et plus de travail personnel (à l'occasion de séminaires, par exemple). La licence obtenue par le plaignant ne peut en aucun cas, selon l'université, être assimilée à une licence française; elle doit plutôt être comparée à la maîtrise française. La reconnaissance internationale de la licence HEC est bien établie actuellement. Un accord-cadre franco-suisse de 1994 reconnaît la correspondance entre la licence suisse et la maîtrise française. Il ressort d'un tableau joint à la lettre de l'université de Lausanne que la licence HEC de cet établissement comportait au total 2 310 heures de cours en 1986 (trois ans d'études) et 2 338 en 1999 (quatre ans d'études), contre un total de seulement 1 590 heures de cours, en 1999, pour la licence de l'université de Paris (trois ans d'études). Il est précisé que les titulaires de la licence HEC sont admis à suivre des programmes du troisième cycle de par le monde.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Le jury a déjà indiqué au plaignant que le fait d'avoir été engagé comme agent auxiliaire par la Commission n'est pas pertinent en l'occurrence, cet engagement concernant un emploi de la catégorie B, pour lequel un diplôme universitaire n'est pas requis.

La licence HEC obtenue par le plaignant en 1986 n'est pas totalement équivalente au diplôme correspondant délivré après 1996. S'il est vrai que les universités de la Belgique, de l'Espagne et du Portugal délivrent des diplômes appelés "licences", ces diplômes sanctionnent des études d'au moins quatre ou cinq ans. De même, la maîtrise française s'obtient au terme de quatre années d'études; la licence française, elle, qui n'était pas considérée comme suffisante pour donner accès au concours en cause, est délivrée à l'issue de trois années d'études.

Le fait que les titulaires d'une licence HEC soient admis à suivre des programmes du troisième cycle universitaire des États membres de l'Union européenne ne leur confère pas automatiquement le droit à une homologation de leur diplôme comme diplôme national de

fin du deuxième cycle (telle la maîtrise française). Pareille homologation dépend du ministère de l'éducation de l'État membre concerné. Il est de pratique constante que l'équivalence ne soit accordée qu'aux titulaires du diplôme étranger qui ont suivi avec succès un ou plusieurs cours complémentaires.

En conséquence, le jury, tenant compte des différences qui existent entre les structures d'enseignement, a conclu que le diplôme du plaignant ne conférait pas à ce dernier le droit d'être admis au concours considéré.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, l'intéressé maintient sa plainte, en y ajoutant les commentaires récapitulés ci-après.

Comme le Médiateur a reçu l'avis de la Commission après la date limite qu'il avait fixée à cette institution (à savoir le 31 décembre 1999), il ne devrait pas en tenir compte au moment de statuer.

La décision de la Commission de ne pas l'admettre à concourir n'est pas conforme à la convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe, adoptée le 21 décembre 1979 par une conférence internationale d'États convoquée par l'Unesco (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture), pas plus qu'à la recommandation de l'Unesco du 13 novembre 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur. En vertu du paragraphe 11 de ladite recommandation, les autorités compétentes devraient aussi prendre en considération, pour évaluer l'équivalence d'un titre étranger, les droits que celui-ci vaudrait à son titulaire dans le pays où il a été obtenu.

Dans cet ordre d'idées, le plaignant fait observer qu'il occupe depuis trois mois, dans l'administration fédérale suisse, un poste équivalant à un emploi de la catégorie A. Lui refuser l'accès au concours revient à considérer tous les fonctionnaires fédéraux comme inéligibles à des emplois A au sein des institutions européennes et à exclure tous les porteurs de diplômes suisses d'avant 1996.

Par ailleurs, il a effectué deux stages à l'étranger, l'un au cours de ses études, l'autre après avoir obtenu son diplôme: le premier, de trois mois, dans une entreprise turque, pendant les vacances d'été de 1985; le second, d'une durée d'un an, dans une entreprise canadienne, à cheval sur 1986 et 1987.

Il s'y ajoute que l'Union européenne et la Suisse sont sur le point de conclure des accords prévoyant, entre autres dispositions, une reconnaissance officielle des diplômes suisses dans l'Union et des diplômes européens en Suisse. C'est bien la preuve que la question de la reconnaissance des diplômes est purement formelle et ne concerne pas la qualité intrinsèque d'un diplôme.

Le plaignant souligne pour finir que, en 1986, les études universitaires duraient trois ans en Suisse et qu'aucun autre choix n'était possible.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Demande d'informations complémentaires

Eu égard à ce qui précède, le Médiateur a estimé avoir besoin d'un complément d'information pour l'examen de la plainte. Aussi a-t-il demandé à la Commission de lui indiquer 1) pourquoi elle avait considéré que le diplôme du plaignant était insuffisant pour permettre à ce dernier de participer au concours en cause, 2) si une licence HEC délivrée par l'université de Lausanne après 1996 aurait été jugée suffisante, et 3) ce qu'elle pensait des affirmations de l'université de Lausanne selon lesquelles un accord conclu en 1994

entre la France et la Suisse reconnaît la correspondance entre la licence suisse et la maîtrise française.

Peu de temps plus tard, le plaignant informait le Médiateur qu'il avait été admis au concours EUR/A/151/98, organisé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Il convenait, d'après le plaignant, d'y voir un précédent.

La réponse de la Commission

Dans sa réponse à la demande d'informations complémentaires du Médiateur, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

La Commission a comme règle, pour l'accès à ses concours de la catégorie A, d'exiger de la part des candidats la possession de diplômes universitaires ou équivalents, c'est-à-dire qui ont été reconnus comme académiquement équivalents ou qui ont été homologués par les États membres de l'Union. À ce jour, le plaignant n'a pas apporté la preuve de la reconnaissance de son diplôme suisse obtenu en 1986 comme équivalant à l'un des diplômes requis par la Commission.

Il n'appartient pas à la Commission de dire si une licence suisse qui aurait été délivrée après 1996 aurait été jugée suffisante. En effet, l'institution ne saurait préjuger de la décision du jury de concours, première instance compétente en la matière. Elle précise, néanmoins, que la question de l'organisation des concours, et notamment des conditions d'accès, sera discutée dans le cadre de la réforme administrative à venir.

Il importe de relever, par ailleurs, que l'université de Lausanne n'affirme pas que la licence suisse est équivalente à la maîtrise française. L'accord-cadre conclu en 1994 par la Conférence des présidents d'université (France) et par la Conférence des recteurs des universités suisses reconnaît la "correspondance" entre la licence suisse obtenue après huit semestres d'études au moins et la maîtrise française, mais le but poursuivi est de faciliter l'acceptation de la licence suisse comme diplôme universitaire suffisant pour permettre à son titulaire d'entreprendre des études du troisième cycle dans une université française. Cet accord ne porte pas sur l'homologation de la licence suisse comme maîtrise française par le ministère français de l'éducation. La même remarque vaut pour la convention et pour la recommandation de l'Unesco.

En ce qui concerne l'admission du plaignant à un concours organisé par le Parlement européen, il faut noter que chaque institution est souveraine dans la rédaction de ses avis de concours. De plus, les candidats ne peuvent se prévaloir d'une admission à un autre concours.

Les observations du plaignant

Le plaignant soutient que le Médiateur, au moment de statuer, ne devrait pas tenir compte de cette réponse de la Commission, puisqu'elle lui est parvenue après le 30 avril 2000, délai par lui fixé. Il existe, ajoute-t-il, une incohérence dès lors que le même diplôme a été accepté par le Parlement européen et refusé par la Commission.

LA DÉCISION

1 Remarques liminaires

1.1 Eu égard au fait que la Commission a communiqué son avis puis sa réponse à la demande d'informations complémentaires du Médiateur après l'expiration des délais qui lui avaient été fixés pour ce faire, le plaignant demande au Médiateur de ne pas tenir compte de ces documents au moment de statuer.

1.2 En vertu de l'article 195 du traité CE, le Médiateur, lorsqu'il estime être en présence d'un éventuel cas de mauvaise administration, transmet la plainte à l'institution concernée, "qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis". Cependant, nulle disposition du traité n'impose au Médiateur de faire abstraction de l'avis d'une institution qui lui serait soumis après l'expiration de ce délai. En l'espèce, la Commission a envoyé son avis au Médiateur le 7 janvier 2000, c'est-à-dire quelques jours seulement après que le délai eut expiré, et elle s'est excusée de ce retard auprès de lui. Il n'y a donc aucune raison pour que le Médiateur ne prenne pas en considération l'avis de la Commission.

1.3 En ce qui concerne la réponse à la demande d'informations complémentaires, il convient de se référer à l'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur⁴². Aux termes de cette disposition, les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au Médiateur les renseignements qu'il leur demande. Si l'assistance demandée ne lui est pas apportée, le Médiateur en informe le Parlement européen, lequel entreprend les démarches appropriées (article 3, paragraphe 4, du statut). Le Médiateur demande des informations complémentaires lorsqu'il estime en avoir besoin pour la suite à donner à une plainte. Par conséquent, il serait déraisonnable de ne pas tenir compte de la réponse à une telle demande au seul motif qu'elle est arrivée après l'expiration du délai de réponse fixé par le Médiateur. Le Médiateur juge que la communication tardive des renseignements qu'il a demandés peut constituer en elle-même un cas de mauvaise administration. En l'espèce, cependant, la Commission a répondu au Médiateur le 11 mai 2000, c'est-à-dire quelques jours seulement après que le délai eut expiré, et elle s'est excusée de ce retard auprès de lui. Il n'y a donc aucune raison pour que le Médiateur ne prenne pas en considération la réponse de la Commission.

2 Discrimination

2.1 Le plaignant affirme que la Commission s'est rendue coupable de discrimination à son égard en ne lui permettant pas de participer au concours COM/LA/1/99 au motif que la licence qu'il avait obtenue en Suisse en 1986 ne suffisait pas pour que sa candidature pût être retenue.

2.2 La Commission réplique qu'il n'y a pas eu discrimination, puisque le jury a conclu légitimement que le diplôme du plaignant n'était pas suffisant pour donner accès au concours.

2.3 Aux termes de l'avis de concours, les candidats devaient avoir accompli "des études universitaires de cycle complet sanctionnées par un diplôme de fin d'études". Des exemples de diplômes considérés comme suffisants étaient donnés, à titre indicatif, dans un tableau annexé au "guide à l'intention des candidats" qui accompagnait l'avis de concours. Y figuraient des indications concernant chacun des quinze États membres de l'Union européenne, dont la France ("maîtrise ou équivalent"). Comme le plaignant a obtenu son diplôme en Suisse, la question décisive est de savoir si ce diplôme doit être considéré comme équivalant à l'un quelconque des diplômes mentionnés dans le guide accompagnant l'avis de concours.

2.4 Le simple fait que la licence obtenue en Belgique, en Espagne ou au Portugal était jugée suffisante pour l'admission au concours ne saurait être regardé comme déterminant dans ce contexte. La Commission explique que ce diplôme sanctionne des études d'au moins quatre ans, alors que le diplôme du plaignant a été délivré après seulement trois années d'études.

2.5 Le Médiateur estime, d'autre part, que le fait que le plaignant ait été engagé précédemment par la Commission comme agent auxiliaire ne peut être considéré comme pertinent, puisque l'emploi à pourvoir relevait de la catégorie B alors que le concours en cause

⁴² Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

visait à pourvoir des emplois de la catégorie LA. Le fait que le plaignant ait eu accès, sur la base de son diplôme, à un concours de la catégorie A organisé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ne pouvait davantage obliger la Commission à considérer ce diplôme comme suffisant aux fins de son propre concours.

2.6 Le plaignant invoque la convention de l'Unesco sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe, adoptée le 21 décembre 1979, et la recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, adoptée par l'Unesco le 13 novembre 1993. Le Médiateur n'estime pas que ces actes pouvaient forcer la Commission à considérer le diplôme du plaignant comme suffisant aux fins du concours en cause.

2.7 L'université de Lausanne invoque en outre l'accord-cadre conclu en 1994 par deux organismes représentant respectivement les universités suisses et les universités françaises. Cet accord reconnaît la correspondance entre la licence suisse délivrée après huit semestres d'études au moins et la maîtrise française. Le Médiateur estime, cependant, que le plaignant n'a pas établi que l'accord-cadre de 1994 s'applique dans son cas. L'accord concerne la licence suisse obtenue après au moins huit semestres d'études, alors que le diplôme du plaignant a été délivré à l'issue de trois années d'études seulement. Les références du plaignant à l'expérience professionnelle acquise au cours puis à l'issue de ses études (respectivement en 1985 et en 1986/87) n'apparaissent pas comme pertinentes dans ce contexte.

2.8 Les observations qui précèdent ne signifient pas, toutefois, qu'il aurait été impossible de considérer le diplôme du plaignant comme équivalant intrinsèquement à une maîtrise française. Les chiffres fournis par l'université de Lausanne confirment que, ainsi qu'elle le soutient, la licence obtenue par le plaignant ne peut être assimilée à une licence française, mais doit plutôt être comparée à la maîtrise française. Il ressort également de ces chiffres que, si la licence suisse sanctionne désormais un cycle de quatre années d'études, le nombre d'heures de cours n'a pas augmenté de façon significative par rapport au régime précédent (2 338 heures au lieu de 2 310). Il ne paraît pas impossible, dans ces conditions, de traiter la licence suisse obtenue sous le régime en vigueur jusqu'en 1996 comme équivalant à la licence que les universités suisses délivrent actuellement et qui correspond, comme cela a été dit plus haut, à la maîtrise française. Le Médiateur estime de surcroît révélateur le fait que deux autres institutions communautaires, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, aient jugé que le diplôme du plaignant pouvait être considéré comme suffisant pour l'admission de l'intéressé à un concours de la catégorie A.

2.9 Cela étant, il convient de ne pas perdre de vue que le jury disposait d'une certaine marge d'appréciation au moment de décider des diplômes qui pouvaient être considérés comme "équivalents" et, par conséquent, comme suffisants en vue de l'admission au concours. C'est pourquoi il n'y aurait eu mauvaise administration que si la Commission avait clairement outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation. Le Médiateur estime qu'il n'a pas été établi que tel a été le cas.

2.10 Les considérations qui précèdent amènent à conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission. Le Médiateur estime opportun, néanmoins, de formuler une remarque complémentaire en la matière.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

REMARQUE COMPLÉMENTAIRE

Pour les concours futurs, le Médiateur se féliciterait de voir la Commission envisager une coopération avec les autres institutions et organes de l'Union européenne afin d'éviter que des critères différents ne soient appliqués quant aux diplômes universitaires requis pour l'admission à des concours concernant des emplois comparables.

LIBERTÉ D'EXPRES- SION DES FONC- TIONNAIRES

*Décision sur la plainte
1219/99/ME
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En octobre 1999, le Médiateur a été saisi d'une plainte concernant un fonctionnaire de la Commission, M. Van Buitenen, qui avait communiqué des documents internes de cette institution au Parlement européen. Le plaignant estime que, par son comportement à l'égard de M. Van Buitenen, la Commission a enfreint des principes généraux du droit communautaire en matière de liberté d'expression des fonctionnaires. Plus précisément, il reproche à la Commission:

- 1) d'avoir infligé injustement un blâme à M. Van Buitenen,
- 2) d'avoir muté injustement M. Van Buitenen de la direction générale "Contrôle financier" à la direction générale "Personnel et administration", et
- 3) d'avoir menacé M. Van Buitenen d'engager contre lui une procédure judiciaire pour la publication d'un livre sur ses activités au sein de l'institution.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, apporte les réponses récapitulées ci-après aux griefs formulés par le plaignant.

- 1) En communiquant des documents à des organes extérieurs à la Commission, M. Van Buitenen a enfreint le statut des fonctionnaires, et, en particulier, les dispositions destinées à protéger les droits des personnes faisant l'objet de procédures disciplinaires et pénales.
- 2) M. Van Buitenen a été réintégré dans un nouvel emploi correspondant à son grade et à ses aptitudes dans le domaine financier. Il n'a pas été réintégré dans le service de contrôle financier où il avait travaillé précédemment, car la relation de confiance entre l'intéressé et sa hiérarchie avait pu souffrir dans une certaine mesure, ce qui aurait pu causer des problèmes dans la gestion quotidienne de ce service.
- 3) La Commission n'a pas interdit à M. Van Buitenen de s'exprimer, pas plus qu'elle n'a refusé de lui accorder l'autorisation de publier son livre. Elle lui a simplement recommandé de revoir son texte pour s'assurer qu'il ne contenait pas d'allégations diffamatoires, l'avertissant qu'il serait seul responsable des conséquences. Parmi celles-ci, la possibilité que la Commission dût intervenir pour assister tout fonctionnaire qui s'estimerait diffamé. En devenant fonctionnaire, M. Van Buitenen a librement adhéré aux obligations prévues par le statut des fonctionnaires. L'une de ces obligations est inscrite à l'article 17, second alinéa, du statut des fonctionnaires, disposition aux termes de laquelle le fonctionnaire désireux de publier un texte dont l'objet se rattache à son travail doit en demander l'autorisation. Par l'arrêt rendu dans les affaires jointes T-34/96 et T-163/96, Connolly/Commission, le Tribunal de première instance a confirmé que cette exigence est légitime et proportionnée et qu'elle respecte donc pleinement le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est consacré notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient en substance les griefs exposés dans sa plainte, en soulignant que le comportement de la Commission a enfreint le principe de liberté d'expression.

LA DÉCISION

1 Le blâme

1.1 Le plaignant soutient que la Commission a infligé injustement un blâme à M. Van Buitenen.

1.2 La Commission déclare que M. Van Buitenen a enfreint le statut des fonctionnaires en communiquant des documents à des organes extérieurs à l'institution.

1.3 Le Médiateur relève que le choix de la sanction adéquate appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination⁴³. En l'espèce, rien n'indique que la Commission n'aurait pas agi dans le cadre de son autorité légale.

1.4 En conséquence, le Médiateur estime qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

2 La réintégration

2.1 Le plaignant soutient que la Commission a muté injustement M. Van Buitenen de la direction générale "Contrôle financier" à la direction générale "Personnel et administration".

2.2 La Commission déclare que M. Van Buitenen a été réintégré dans un nouvel emploi correspondant à son grade et à ses aptitudes dans le domaine financier. Il n'a pas été réintégré dans son emploi précédent, car la relation de confiance entre l'intéressé et sa hiérarchie pouvait avoir souffert.

2.3 Le Médiateur relève que, répondant à d'autres allégations concernant la réintégration de M. Van Buitenen (plainte 1335/99/ME), la Commission lui a fait savoir que l'intéressé ne s'était pas opposé à sa mutation et qu'il assumait désormais de nouvelles fonctions, auxquelles il avait lui-même postulé avec succès.

2.4 En conséquence, le Médiateur estime qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

3 La procédure judiciaire

3.1 Le plaignant soutient que la Commission a menacé M. Van Buitenen d'engager contre lui une procédure judiciaire pour la publication d'un livre sur ses activités au sein de l'institution.

3.2 La Commission réplique qu'elle n'a pas interdit à M. Van Buitenen de s'exprimer, pas plus qu'elle n'a refusé de lui accorder l'autorisation de publier son livre. Elle lui a recommandé de revoir son texte pour s'assurer qu'il ne contenait pas d'allégations diffamatoires et l'a averti qu'il serait responsable des conséquences éventuelles, l'institution pouvant se voir dans l'obligation d'apporter son assistance aux fonctionnaires attaqués. La Commission déclare que, comme l'a confirmé le Tribunal de première instance, le statut des fonctionnaires est compatible avec la liberté d'expression.

⁴³ Arrêt du 30 mai 1973 dans l'affaire 46/72, De Greef/Commission, points 45 et 46, Recueil 1973, p. 543; arrêt du 29 janvier 1985 dans l'affaire 228/83, F./Commission, point 34, Recueil 1985, p. 275; arrêt du 26 novembre 1991 dans l'affaire T-146/89, Williams/Cour des comptes, point 83, Recueil 1991, p. II-1293.

3.3 En vertu de l'article 17, second alinéa, du statut des fonctionnaires, le fonctionnaire, pour pouvoir publier un texte quelconque se rattachant à l'activité des Communautés, doit avoir obtenu l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression, le Tribunal de première instance a jugé, dans les affaires jointes T-34/96 et T-163/96, Connolly/Commission, que le statut des fonctionnaires, tel qu'il avait été interprété en l'espèce, ne saurait être considéré comme imposant une restriction injustifiée à la liberté d'expression⁴⁴. Dans l'affaire T-82/99, Cwik/Commission, le Tribunal a constaté, en outre, la nécessité d'un juste équilibre entre la garantie de l'exercice d'un droit fondamental (telle la liberté d'expression) et la protection d'un objectif légitime d'intérêt général⁴⁵. Le Médiateur note que la Commission n'a pris aucune mesure disciplinaire contre M. Van Buitenen, mais a simplement rappelé à ce dernier les dispositions du statut des fonctionnaires. Il n'y a pas lieu de penser, par conséquent, que la Commission n'a pas agi correctement en rappelant à M. Van Buitenen les obligations auxquelles il était tenu en vertu du statut des fonctionnaires, ni, d'une manière plus générale, que la Commission n'a pas veillé au juste équilibre entre le droit fondamental à la liberté d'expression et les devoirs et responsabilités des fonctionnaires.

3.4 En conséquence, le Médiateur estime qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

La liberté d'expression des fonctionnaires communautaires a déjà fait l'objet, en 1996, d'une plainte soumise au Médiateur (794/5.8.1996/EAW/SW/VK). Il en a été rendu compte dans le Rapport annuel 1997, section 3.1.5. Dans la décision afférente, en date du 5 novembre 1997, le Médiateur n'a pas constaté de mauvaise administration de la part de l'institution concernée, à savoir la Commission, mais il a consacré quelques remarques complémentaires à la question de la liberté d'expression des fonctionnaires de la Commission et formulé dans ce cadre la réflexion suivante:

“La Commission pourrait envisager d'établir des lignes directrices à l'intention de ses fonctionnaires sur ce qu'elle estime être une juste mesure entre leur droit individuel à la liberté d'expression, qui inclut la liberté de communiquer des informations et des idées, et leurs devoirs et responsabilités en tant que fonctionnaires, notamment en vertu des articles 12 et 17 du statut.”

Le Médiateur relève l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Vogt c. Allemagne, où il est dit que tous les fonctionnaires sont des individus et, à ce titre, bénéficient de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁶.

Au niveau communautaire, la Cour de justice et le Tribunal de première instance se sont prononcés sur le droit des fonctionnaires des Communautés à la liberté d'expression, en particulier par les arrêts rendus dans l'affaire C-100/88, Oyowe et Traore/Commission⁴⁷,

⁴⁴ Arrêt du 19 mai 1999 dans les affaires jointes T-34/96 et T-163/96, Connolly/Commission, point 149, Recueil FP 1999, p. II-463.

⁴⁵ Arrêt du 14 juillet 2000 dans l'affaire T-82/99, Cwik/Commission, point 52.

⁴⁶ Arrêt Vogt c. Allemagne du 26 septembre 1995, série A n° 323.

⁴⁷ Arrêt du 13 décembre 1989 dans l'affaire C 100/88, Oyowe et Traore/Commission, point 16, Recueil 1989, p. 4285.

les affaires jointes T-34/96 et T-163/96, Connolly/Commission⁴⁸, et l'affaire T-82/99, Cwik/Commission⁴⁹.

Les arrêts de la Cour et du Tribunal ont permis d'apporter certains éclaircissements quant à la liberté d'expression des fonctionnaires communautaires. Toutes les questions concernant les articles 12 et 17 du statut des fonctionnaires n'en sont pas pour autant tranchées. En particulier, que faut-il considérer comme un juste équilibre entre le droit du fonctionnaire à la liberté d'expression et l'intérêt légitime des Communautés?

Dans la partie II de son livre blanc intitulé "Réforme de la Commission", en date du 1^{er} mars 2000, la Commission s'arrête à quelques points proches de la matière ici évoquée. Ainsi, les actions 57 et 58, sans se référer expressément au droit à la liberté d'expression, traduisent l'intention de la Commission de publier un manuel expliquant clairement les droits et obligations des fonctionnaires, d'adopter des règles internes régissant l'ouverture des procédures et d'élaborer des lignes directrices relatives aux sanctions à appliquer proportionnellement à la gravité du manquement constaté. Qui plus est, les actions 59 et 60 évoquent l'insertion, dans le statut des fonctionnaires, de règles régissant le "système d'alerte"; il s'agit de dispositions visant à permettre aux fonctionnaires de signaler les dysfonctionnements par des filières internes, mais aussi par des filières extérieures à la Commission. Le Médiateur relève que les décisions afférentes sont prévues respectivement pour mars et avril 2001.

La Commission a fait part récemment au Médiateur des mesures qu'elle comptait prendre pour améliorer, en termes de transparence et d'assistance, la situation des membres de son personnel quant à leurs droits et obligations découlant du statut des fonctionnaires et d'autres règles administratives. Une base de données comportant l'ensemble de ces règles leur sera bientôt ouverte. À plus long terme, un plan d'action prévoit une simplification du statut des fonctionnaires.

Le Médiateur se félicite de ces initiatives de la Commission, qui dénotent la volonté de mettre en place des éléments d'orientation dans le domaine considéré. Il insiste, cependant, dans le prolongement des remarques complémentaires dont il a assorti sa décision du 5 novembre 1997 sur la plainte 794/5.8.1996/EAW/SW/VK, pour que la Commission tienne dûment compte, en établissant des lignes directrices à l'intention de ses fonctionnaires, de ce principe fondamental que constitue la liberté d'expression.

Le Médiateur pourrait bientôt envisager, à la lumière de la Charte des droits fondamentaux proclamée récemment à Nice par le Conseil européen, de procéder à une enquête d'initiative sur la sauvegarde du principe de liberté d'expression pour les fonctionnaires des institutions et organes communautaires.

⁴⁸ Arrêt du 19 mai 1999 dans les affaires jointes T-34/96 et T-163/96, Connolly/Commission, points 146-155, Recueil FP 1999, p. II-463.

⁴⁹ Arrêt du 14 juillet 2000 dans l'affaire T-82/99, Cwik/Commission, points 47-60.

**INOBSERVATION
PAR L'ITALIE D'UN
RÈGLEMENT
COMMUNAUTAIRE:
CARENCE DE LA
COMMISSION**

*Décision sur la plainte
157/2000/ADB
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En 1994, la société Eilers & Wheeler (UK) Limited (ci-après “EW”) exporte en Italie vingt tonnes de beurre concentré que les autorités du Royaume-Uni ont contrôlé, analysé et certifié pleinement conforme au règlement n° 429/90⁵⁰.

Dix-huit tonnes sont vendues directement à des points de vente établis en Italie, alors que deux tonnes sont confisquées par les autorités italiennes pour non-conformité avec le règlement n° 429/90. EW est sanctionnée pécuniairement à ce titre.

EW estime cette sanction injuste. Elle conteste le résultat du contrôle effectué et fait valoir en particulier que le produit a été contrôlé et certifié conforme par les autorités du Royaume-Uni, de sorte qu’il n’appartenait pas à l’Italie de procéder à de nouvelles vérifications. Aussi sollicite-t-elle l’appui de la Commission européenne et de l’organisme d’intervention du Royaume-Uni (“Intervention Board Executive Agency”, ci-après “organisme d’intervention”).

Selon EW, la Commission ne lui a pas répondu, pas plus qu’elle n’a répondu à l’organisme d’intervention. La société regrette, en outre, que la Commission n’ait pas veillé à faire respecter par les autorités italiennes les dispositions du règlement précité. C’est dans ce contexte qu’elle saisit le Médiateur le 1^{er} février 2000, lui soumettant les griefs suivants:

- 1) la Commission a laissé sans réponse les multiples requêtes qui lui ont été adressées, depuis mai 1995, tant par elle-même que par l’organisme d’intervention;
- 2) la Commission, après qu’elle eut été informée du problème en mai 1995, n’a pas veillé à faire respecter par les autorités italiennes les dispositions du règlement n° 429/90.

L’ENQUÊTE

L’avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Le règlement n° 429/90 prévoyait la possibilité d’octroyer une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté. L’aide devait être payée par l’État membre dans lequel le beurre avait été produit, en l’occurrence le Royaume-Uni. La gestion de ce régime d’aide, y compris la résolution des éventuels différends, relève des États membres.

Dans le cas présent, cependant, la Commission, à la demande de l’organisme d’intervention, a effectué plusieurs démarches auprès des autorités italiennes, et elle a entretenu une correspondance avec l’organisme d’intervention. La Commission a tenu plusieurs réunions avec les autorités compétentes. Elle joint à son avis une copie de sa correspondance concernant le problème soulevé par le plaignant.

La Commission a collaboré avec les autorités italiennes et britanniques plus étroitement qu’elle n’était tenue de le faire. D’autre part, le dossier ne contient qu’une seule lettre adressée par le plaignant à la Commission.

La Commission s’excuse néanmoins de ne pas avoir informé directement le plaignant. Elle estimait devoir traiter le dossier directement avec les autorités nationales, et elle considérait que le plaignant était au courant de ces démarches.

⁵⁰

Règlement (CEE) no 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l’octroi par adjudication d’une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté, JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

À la seconde allégation du plaignant, la Commission répond que les dispositions d'un règlement ont force de loi dans tous les États membres. L'Italie a même adopté une circulaire concernant l'application du règlement n° 429/90.

S'il est vrai que, en vertu de ce règlement, le beurre doit être contrôlé dans le pays de production, rien n'interdit à un autre État membre de procéder à des vérifications supplémentaires dans le cadre du contrôle de routine des denrées alimentaires. La Commission juge qu'elle ne pouvait soulever aucun grief contre l'Italie.

Les observations du plaignant

Le Médiateur a transmis l'avis de la Commission au plaignant en l'invitant à formuler ses observations. Dans sa réponse, en date du 27 juin 2000, EW remercie le Médiateur de son intervention et exprime sa satisfaction devant la quantité d'informations contenues dans l'avis de la Commission, à laquelle il est reconnaissant de l'attention portée au dossier.

Le plaignant souligne, pour finir, que toute l'affaire a montré que le règlement n° 429/90 reste muet sur certaines questions importantes, qui demandent à être éclaircies pour l'avenir.

LA DÉCISION

1 Le grief dirigé contre le silence de la Commission

1.1 Le plaignant avance que la Commission a laissé sans réponse les multiples requêtes qui lui ont été adressées, depuis mai 1995, tant par lui-même que par l'organisme d'intervention.

1.2 La Commission fait observer qu'elle a eu de nombreux contacts avec les autorités concernées, dont l'organisme d'intervention, tout en s'excusant de ne pas avoir informé le plaignant directement.

1.3 Il apparaît que la Commission n'est pas restée inactive. Le plaignant a été informé, dans le cadre de l'enquête du Médiateur, de l'action qu'elle a entreprise, et il l'a remerciée de ses efforts. En conséquence, le Médiateur estime qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

2 Le grief selon lequel la Commission n'a pas fait respecter par les autorités italiennes les dispositions du règlement n° 429/90

2.1 Le plaignant avance que la Commission, après qu'elle eut été informée du problème en mai 1995, n'a pas veillé à faire respecter par les autorités italiennes les dispositions du règlement n° 429/90: il n'appartenait pas à l'Italie d'effectuer des contrôles sur des produits certifiés conformes au Royaume-Uni.

2.2 Selon la Commission, rien n'interdit à un État membre de procéder à des contrôles supplémentaires sur les denrées alimentaires. L'Italie n'a pas enfreint le règlement précité, et il ne pouvait donc être soulevé de grief contre elle.

2.3 L'explication fournie par la Commission en la matière apparaît plausible. En conséquence, le Médiateur estime qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

3.1.3 Parlement européen et Commission européenne

PLAINTÉ POUR INFORMATION INSUFFISANTE ET POUR NON-ENREGISTREMENT D'UNE PÉTITION

Décision sur la plainte 287/99/ADB contre le Parlement européen et la Commission européenne

LA PLAINTÉ

La plaignante est fonctionnaire à la Société nationale des chemins de fer italiens. Elle estime avoir été victime d'une discrimination de la part de son employeur, qui aurait violé le droit à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Elle a saisi à ce sujet la justice italienne, mais sans succès.

La plaignante s'est alors adressée au service Euro-Jus de la Commission à Rome, lui demandant si les griefs qu'elle avait formulés au titre de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes étaient fondés au regard du droit communautaire. Elle souhaitait être informée à cet égard en vue de l'introduction d'un recours contre les arrêts des tribunaux italiens ou, le cas échéant, de l'ouverture d'une procédure au niveau communautaire. Le service Euro-Jus s'est contenté de lui envoyer, le 3 avril 1998, une brochure sur des programmes communautaires.

Le 24 août 1998, la plaignante a soumis une pétition concernant cette discrimination au bureau d'information du Parlement européen à Rome, avec copie à l'adresse e-mail suivante: webmaster@europarl.eu.int. Le 11 septembre 1998, le responsable de ce bureau lui a fait savoir que le Parlement européen n'était pas compétent en la matière et qu'elle devait s'adresser à la Commission européenne des droits de l'homme, à Strasbourg.

Jugeant que la Commission ne l'a pas correctement informée et reprochant au Parlement de ne pas avoir enregistré la pétition par laquelle elle dénonçait un cas de discrimination sexuelle, l'intéressée a présenté une plainte au Médiateur européen le 15 mars 1999.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Par fax du 30 mars 1998, la plaignante a présenté une demande d'informations au service Euro-Jus de la Commission à Rome. Dans ce fax, elle indiquait qu'elle avait poursuivi son employeur devant la justice italienne et qu'elle avait entamé une procédure administrative, et elle demandait à la Commission:

- 1) d'examiner son cas,
- 2) de lui faire connaître son avis sur la question,
- 3) de se prononcer sur le bien-fondé de son recours administratif,
- 4) de lui dire quelle autorité elle pouvait éventuellement saisir, en dernière instance, au niveau communautaire.

Le service Euro-Jus a envoyé à la plaignante une publication officielle de la Commission, entièrement consacrée à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Y étaient mentionnées, notamment, les références des dispositions applicables du droit communautaire ainsi que les adresses des autorités compétentes.

La mission d'Euro-Jus consistant à donner gratuitement des conseils juridiques sur des questions liées à la citoyenneté européenne, ce service n'a pas jugé opportun de se prononcer sur les décisions de la justice italienne.

Les observations de la plaignante sur l'avis de la Commission

Le Médiateur a transmis l'avis de la Commission à la plaignante, en l'invitant à formuler ses observations. Dans sa réponse, la plaignante souligne que le fax envoyé à la Commis-

sion ne contenait pas une demande d'informations, mais rendait plutôt compte, de manière détaillée, d'une discrimination sexuelle. Elle joint une copie de ce fax et fait valoir qu'Euro-Jus aurait pu le renvoyer à un service habilité à traiter des griefs qu'elle y soulevait.

L'avis du Parlement

La plainte a également été transmise au Parlement, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

La plaignante a écrit au bureau d'information du Parlement européen à Rome. Le responsable de ce bureau lui a suggéré courtoisement de s'adresser à la Commission européenne des droits de l'homme. Ce faisant, il a mal interprété l'intention de l'intéressée, qui était en fait de présenter une pétition. L'erreur peut s'expliquer par le fait que les cinq annexes mentionnées dans la lettre de l'intéressée n'y étaient pas jointes. Cependant, cette lettre a finalement été enregistrée comme pétition, sous le numéro 230/99.

Pour éviter la répétition de situations analogues, le responsable du secrétariat de la commission des pétitions a adressé une note au directeur général de l'information. Cette note, qui a été transmise à tous les bureaux d'information du Parlement, souligne qu'il convient d'informer les citoyens de la possibilité de présenter une pétition au Parlement européen, ou une plainte au Médiateur européen, en indiquant la procédure à suivre et en fournissant, en particulier, des précisions pour les pétitions soumises par courrier électronique.

Les observations de la plaignante sur l'avis du Parlement

Le Médiateur a transmis l'avis du Parlement à la plaignante, en l'invitant à formuler ses observations. Dans sa réponse, la plaignante soutient que la lettre en question constituait à l'évidence une pétition. Elle se dit convaincue que les annexes – d'ailleurs au nombre de six, et non de cinq – y étaient bien jointes. Elle demande, pour finir, que sa pétition soit examinée en priorité.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Le 5 mai 2000, la commission des pétitions du Parlement a fait savoir au Médiateur, à la demande de ce dernier, qu'elle avait décidé, au cours de sa réunion des 23 et 24 février 2000, de clore l'examen de la pétition de la plaignante.

LA DÉCISION

1 La suite donnée par la Commission à la demande de la plaignante

1.1 La plaignante soutient que la Commission n'a pas donné la suite appropriée à la demande qu'elle lui a soumise sur la base de ce qu'elle considérait comme des cas de discrimination sexuelle dans la vie professionnelle. La Commission réplique qu'elle a fourni à la plaignante des informations détaillées sur la question qui la préoccupait et qu'elle s'est abstenue de se prononcer sur les décisions de la justice italienne.

1.2 Dans sa lettre à la Commission, la plaignante a demandé à l'institution de porter une appréciation juridique sur les griefs qu'elle formulait et sur la discrimination dont elle faisait état. Comme deux juridictions italiennes avaient déjà statué sur l'affaire, le service Euro-Jus de la Commission aurait eu, pour répondre à cette demande, à commenter les décisions de ces juridictions.

1.3 La plaignante a également demandé à la Commission de lui dire quelle autorité elle pouvait éventuellement saisir. La Commission lui a fourni une publication contenant les

informations requises. La plaignante a alors décidé de présenter une pétition au Parlement européen, qui est compétent pour examiner des pétitions se rapportant à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

1.4 Il apparaît que les services de la Commission ont agi d'une manière raisonnable, et il n'est donc pas constaté de cas de mauvaise administration.

2 L'enregistrement de la pétition de la plaignante par le Parlement

2.1 La plaignante avance qu'elle a adressé une pétition au Parlement, mais que celui-ci n'a pas enregistré sa pétition et lui a conseillé de soumettre son cas à la Commission européenne des droits de l'homme. Le Parlement reconnaît que ses services ont commis une erreur.

2.2 Après qu'elle eut été informée de la pétition mentionnée dans la plainte soumise au Médiateur, la commission des pétitions du Parlement l'a enregistrée. Pour éviter la répétition de situations analogues, elle a entrepris, en outre, d'améliorer la procédure applicable à l'introduction des pétitions, en particulier lorsqu'elles sont envoyées par courrier électronique. Le Médiateur ne constate plus de cas de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire, et il estime par conséquent que le Parlement a pris des mesures pour régler la question.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure, d'une part, qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission et, d'autre part, que le Parlement a pris des mesures pour régler la question, le Médiateur classe l'affaire.

3.1.4 Institut universitaire européen

NON-ADMISSION À L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN

*Décision sur la plainte
659/2000/GG contre
l'Institut universitaire
européen*

LA PLAINTÉ

Le cadre général

L'Institut universitaire européen (IUE), dont le siège est situé à Florence, a été créé en 1972 par les six États fondateurs des Communautés européennes en vertu de la "Convention portant création d'un institut universitaire européen". Il a entamé ses activités en 1976. Les États qui ont rejoint ultérieurement les Six ont tous adhéré à cette convention.

L'IUE est dirigé par un président, chargé de l'administration de l'Institut. Le conseil supérieur, formé de représentants des gouvernements des États contractants, est responsable de l'orientation principale de l'Institut; il règle le fonctionnement de celui-ci et veille à son développement. Un représentant de l'UE participe sans droit de vote aux séances du conseil supérieur. Enfin, le conseil académique possède une compétence générale en matière de recherche et d'enseignement.

À l'origine, l'IUE était financé exclusivement par les États contractants. Une partie de son budget est actuellement à la charge de l'UE (quelque 15,5% en 2000).

L'IUE figure sur la liste des organismes à vocation communautaire, établie conformément à l'article 37 du statut des fonctionnaires⁵¹. Tous les autres organismes mentionnés sur cette liste relèvent du mandat du Médiateur. De plus, le rapport explicatif concernant la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne⁵² fait entrer l'IUE dans le champ d'application de la définition des "organismes

⁵¹ Réglementation portant fixation de la liste des organismes à vocation communautaire visés à l'article 37, premier alinéa, point b), deuxième tiret, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

⁵² Texte approuvé par le Conseil le 3 décembre 1998, JO C 391 du 15.12.1998, p. 1.

créés en application des traités instituant les Communautés européennes”, telle que l’énonce cette convention. Dans le prolongement de la convention portant création de l’IUE, la Communauté s’est vu conférer des compétences en matière d’éducation, de culture et de recherche par le traité CE (voir article 3, paragraphe 1, points n et q, et articles 149, 151 et 163).

Le cas de la plaignante

La plaignante, de nationalité suédoise, a demandé à participer au programme doctoral du département des sciences politiques et sociales de l’IUE en février 2000. Il s’agit d’un programme de trois ans qui prépare à la soutenance d’une thèse de doctorat. Selon une brochure publiée par l’IUE, les candidats sont sélectionnés en deux étapes: à une présélection, effectuée sur la base des renseignements fournis dans l’acte de candidature, succède un entretien avec les professeurs du département choisi.

Sa candidature ayant été refusée au stade de la présélection, l’intéressée a sollicité l’aide du Médiateur européen. Dans la plainte afférente (428/2000), elle se prétendait victime de discrimination raciale. Par lettre du 5 avril 2000, le Médiateur a rejeté cette plainte au motif qu’elle n’avait pas été précédée de démarches administratives appropriées auprès de l’IUE, telles qu’elles étaient requises aux termes de l’article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur⁵³.

Le 7 avril 2000, l’intéressée a écrit à l’IUE, demandant à être informée des raisons du rejet de sa candidature. M. Frijdal, chef du service académique, lui a répondu le 4 mai 2000 qu’il avait présidé le comité de présélection ayant choisi les candidats suédois invités à se présenter à l’entretien. M. Frijdal précisait dans sa réponse qu’il avait pris contact avec le département des sciences politiques et sociales afin de déterminer les raisons pour lesquelles la candidature de l’intéressée n’avait pas été retenue. Il concluait que le comité avait estimé que d’autres candidats étaient apparus comme plus qualifiés, dont les projets de recherche étaient plus intéressants pour le département et plus proches des compétences individuelles des professeurs. En réaction à l’affirmation selon laquelle des motifs raciaux auraient été à l’origine du rejet de la candidature de l’intéressée, M. Frijdal soulignait que seuls avaient été pris en compte des critères d’aptitude scientifique. Il observait, en outre, que la majorité des candidats avaient des qualifications impressionnantes et que le fait que la plupart d’entre eux avaient néanmoins été refusés attestait le caractère hautement compétitif du programme.

L’intéressée a saisi à nouveau le Médiateur le 15 mai 2000.

Dans cette nouvelle plainte, elle dénonce une grande confusion quant au comité de présélection et aux personnes réellement responsables de la décision incriminée. Ainsi, M. Frijdal indiquait qu’il avait présidé ce comité, mais précisait aussitôt qu’il avait dû prendre contact avec le département des sciences politiques et sociales pour déterminer les raisons de la décision négative dont elle avait fait l’objet.

La plaignante soutient que la réponse de l’IUE laisse clairement à désirer. Elle avance trois arguments pour le prouver. En premier lieu, elle fait valoir que l’IUE a rejeté sa candidature en se fondant sur le moins objectif des critères applicables, à savoir le caractère adéquat et la pertinence du projet de recherche envisagé, alors qu’il aurait mieux valu asseoir la décision sur des critères plus objectifs, tels les diplômes obtenus, les résultats aux examens, les références données par les professeurs d’université, le curriculum vitae et les connaissances linguistiques. Ensuite, elle soutient que son projet de recherche entrait bien dans les compétences des professeurs de l’IUE – de cinq d’entre eux, à tout le moins,

⁵³ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d’exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

qu'elle désigne nommément. Enfin, elle est d'avis que la qualité et la pertinence du projet de recherche sont des éléments qui ne prennent leur importance que lors de la deuxième étape de la procédure de sélection, c'est-à-dire au moment de l'entretien.

La plaignante conclut que sa candidature n'a pas fait l'objet d'une procédure équitable et que l'IUE n'a pas pu expliquer valablement pourquoi cette candidature avait été rejetée. D'autre part, elle continue de penser qu'elle a été victime d'une discrimination raciale.

L'ENQUÊTE

L'article 195 du traité CE confie au Médiateur la tâche d'examiner des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires. Dans la lettre adressée à l'IUE, le Médiateur exprimait l'opinion que plusieurs arguments pouvaient amener à conclure que l'IUE devait être considéré comme un organe communautaire aux fins du mandat du Médiateur. Il invitait l'IUE à donner son avis sur la question. D'autre part, il formulait l'espoir que l'IUE répondrait aux allégations de la plaignante.

L'avis de l'Institut universitaire européen

La plainte a été transmise à l'IUE. Dans son avis, le président de l'IUE informe le Médiateur que, en ce qui concerne l'intéressante question de savoir si l'IUE peut être considéré comme un organe communautaire aux fins du mandat du Médiateur européen, il ne souhaite pas se prononcer en l'absence d'une prise de position en la matière du conseil supérieur, instance dirigeante de l'IUE.

Le président de l'IUE confirme le contenu de la lettre adressée à la plaignante le 4 mai 2000. Il cite, en outre, quelques-unes des dispositions du chapitre 2 (admission) de la réglementation relative au programme doctoral de l'IUE. Aux termes de l'article 2.5 (1) de ce texte, la sélection relève de la responsabilité collégiale du corps enseignant. En vertu de l'article 2.5 (3), chaque département examine soigneusement les possibilités d'encadrement d'un candidat en tenant compte du profil du département et de la répartition entre ses professeurs des disponibilités en matière d'encadrement pour l'ensemble de la période concernée. L'article 2.6 place les réunions des comités de présélection sous la présidence du chef du service académique; il précise également que les départements établissent des listes de sélection des candidats potentiels.

Le président de l'IUE souligne que la décision de ne pas proposer la convocation de la plaignante à un entretien procédait d'une démarche scientifique; cette décision relevait de la responsabilité des professeurs et était fondée sur l'évaluation comparative des mérites scientifiques, la mise en parallèle de la thèse envisagée et du profil du département et la capacité d'encadrement susceptible d'être mobilisée au sein du département sur le thème proposé. Les règles de l'IUE n'ouvrent pas de recours contre ce type de décision.

Le président de l'IUE ajoute que, en vingt-cinq années d'existence, l'IUE n'avait jamais été accusé d'avoir rejeté une candidature pour des motifs raciaux et qu'il fait entière confiance au jugement scientifique des professeurs en la matière. Il estime que la candidature de la plaignante a été traitée, de bonne foi et avec toute l'attention voulue, conformément aux règles applicables au sein de l'IUE.

Les observations de la plaignante

L'intéressée maintient sa plainte. Elle considère que la lettre de l'IUE traduit un refus offensant de s'arrêter aux faits. Selon elle, l'IUE aurait dû indiquer le nombre de Suédois d'origine étrangère qu'il avait admis au cours de ses vingt-cinq années d'existence, plutôt que de se cantonner dans les généralités.

LA DÉCISION

1 Le domaine de compétence du Médiateur

1.1 L'article 195 du traité CE confie au Médiateur la tâche d'examiner des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires.

1.2 L'Institut universitaire européen (IUE) a été créé en 1972 par les six États fondateurs des Communautés européennes en vertu de la "Convention portant création d'un institut universitaire européen". Il a entamé ses activités en 1976. Les États qui ont rejoint ultérieurement les Six ont tous adhéré à cette convention. Le conseil supérieur, formé de représentants des gouvernements des États contractants, est responsable de l'orientation principale de l'Institut. Un représentant de l'UE participe sans droit de vote aux séances du conseil supérieur. L'UE prend aujourd'hui à sa charge une partie du budget de l'IUE.

1.3 Aucun des traités instituant les Communautés européennes et l'Union européenne ne définit le terme "organe communautaire".

1.4 Cependant, plusieurs arguments militent en faveur de la thèse que le Médiateur européen devrait être habilité à recevoir des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action de l'IUE.

1.5 L'IUE figure sur la liste des organismes à vocation communautaire, établie conformément à l'article 37 du statut des fonctionnaires⁵⁴. Tous les autres organismes mentionnés sur cette liste relèvent du mandat du Médiateur. De plus, le rapport explicatif concernant la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne⁵⁵ fait entrer l'IUE dans le champ d'application de la définition des "organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes", telle que l'énonce cette convention. Dans cet ordre d'idées, il convient de souligner également que, dans le prolongement de la convention portant création de l'IUE précitée, la Communauté s'est vu conférer des compétences en matière d'éducation, de culture et de recherche par le traité CE (voir article 3, paragraphe 1, points n et q, et articles 149, 151 et 163).

1.6 Dans son avis, le président de l'IUE informe le Médiateur que, en ce qui concerne l'intéressante question de savoir si l'IUE peut être considéré comme un organe communautaire aux fins du mandat du Médiateur européen, il ne souhaite pas se prononcer en l'absence d'une prise de position en la matière du conseil supérieur, instance dirigeante de l'IUE. Pareille prise de position du conseil supérieur n'a pas été portée à la connaissance du Médiateur.

1.7 Eu égard à ce qui précède, le Médiateur estime qu'il n'est pas exclu que l'IUE puisse être considéré comme un organe communautaire aux fins du mandat du Médiateur européen.

2 Le grief selon lequel la procédure appliquée n'aurait pas été équitable

2.1 La plaignante, de nationalité suédoise, a demandé à participer au programme doctoral du département des sciences politiques et sociales de l'IUE. Cette candidature n'a pas été retenue. La plaignante soutient que sa candidature n'a pas fait l'objet d'une procédure équitable. Il est clair, néanmoins, que ce grief vise la décision de l'IUE quant au fond également.

⁵⁴ Réglementation portant fixation de la liste des organismes à vocation communautaire visés à l'article 37, premier alinéa, point b), deuxième tiret, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

⁵⁵ Texte approuvé par le Conseil le 3 décembre 1998, JO C 391 du 15.12.1998, p. 1.

2.2 L'IUE estime que la candidature de la plaignante a été traitée, de bonne foi, conformément aux règles applicables en son sein et que la décision prise procédait d'une démarche scientifique et relevait de la responsabilité des professeurs.

2.3 Il ressort à la fois des commentaires de la plaignante et de l'IUE et des documents soumis par les deux parties que les candidats sont sélectionnés en deux étapes: à une présélection, effectuée sur la base des renseignements fournis dans l'acte de candidature succède un entretien à Florence avec les professeurs du département choisi.

2.4 L'IUE explique que la candidature de la plaignante a été examinée par un comité de présélection présidé par le chef du service académique de l'Institut. Il affirme que la décision de ne pas proposer la convocation de la plaignante à un entretien procédait d'une démarche scientifique; cette décision relevait de la responsabilité des professeurs et était fondée sur l'évaluation comparative des mérites scientifiques, la mise en parallèle de la thèse envisagée et du profil du département et la capacité d'encadrement susceptible d'être mobilisée au sein du département sur le thème proposé.

2.5 Le Médiateur souscrit à l'opinion de l'IUE selon laquelle le rejet de la candidature de la plaignante est une décision procédant d'une démarche scientifique et relevant de la responsabilité des professeurs. Les organes universitaires appelés à statuer sur l'admission de candidats disposent naturellement d'un large pouvoir d'appréciation. Dans ces conditions, le Médiateur doit s'en tenir à la seule question de savoir si l'organe concerné n'a pas outrepassé les limites de son autorité légale et si les règles de forme en vigueur ont été respectées.

2.6 Quant à la forme, la plaignante fait valoir que, par lettre du 4 mai 2000, le chef du service académique l'a informée qu'il avait présidé le comité de présélection ayant choisi les candidats suédois invités à se présenter à l'entretien, mais aussi qu'il avait pris contact avec le département des sciences politiques et sociales afin de déterminer les raisons pour lesquelles sa candidature n'avait pas été retenue. La plaignante dénonce une grande confusion quant au comité de présélection et aux personnes réellement responsables de la décision incriminée.

2.7 Aux termes de l'article 2.5 (1) de la réglementation relative au programme doctoral de l'IUE, la sélection relève de la responsabilité collégiale du corps enseignant. L'article 2.6 stipule que les départements établissent des listes de sélection des candidats potentiels. Il en résulte que la décision d'inviter des candidats à se présenter aux entretiens relève du département, et non du comité de présélection. Cependant, il est permis de supposer que les départements décident des candidats à inviter à ces entretiens en se fondant sur les conclusions que les comités de présélection tirent de l'examen des actes de candidature. Dès lors, il n'est pas surprenant que le chef de service qui avait présidé la réunion en cause du comité de présélection ait encore dû prendre contact avec les professeurs afin de déterminer les raisons du rejet de la candidature de la plaignante. Par conséquent, le Médiateur conclut qu'il n'est pas prouvé que l'IUE ait enfreint ses règles de forme lors de l'examen de la candidature de la plaignante.

2.8 Quant au fond, la plaignante fait valoir (1) que l'IUE a rejeté sa candidature en se fondant sur le moins objectif des critères applicables, à savoir le caractère adéquat et la pertinence du projet de recherche envisagé, (2) que, contrairement aux affirmations de l'IUE, son projet de recherche entrait bien dans les compétences des professeurs de l'Institut, et (3) que la qualité et la pertinence de son projet de recherche sont des éléments qui n'auraient dû prendre leur importance que lors de la deuxième étape de la procédure de sélection, c'est-à-dire au moment de l'entretien. L'IUE avance, pour sa part, qu'il a pris sa décision à bon droit, celle-ci procédant d'une démarche scientifique. Cette décision était fondée sur l'évaluation comparative des mérites scientifiques, la mise en parallèle de la thèse envisagée et du profil du département et la capacité d'encadrement susceptible d'être mobilisée au sein du département sur le thème proposé.

2.9 Le Médiateur juge raisonnable la position défendue par l'IUE. Il estime qu'aucun des arguments présentés par la plaignante ne prouve que l'IUE ait outrepassé les limites de son autorité légale en traitant la candidature en cause.

2.10 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de l'IUE en ce qui concerne le premier grief de la plaignante.

3 Le grief selon lequel il n'aurait pas été fourni d'explication valable pour le rejet de la candidature de la plaignante

3.1 La plaignante soutient que l'IUE ne lui a pas fourni d'explication valable pour le rejet de sa candidature.

3.2 Dans son avis, l'IUE renvoie à la lettre que le chef de son service académique a adressée à la plaignante le 4 mai 2000 et confirme le contenu de cette lettre.

3.3 Le Médiateur estime que les explications fournies par l'IUE dans la lettre du 4 mai 2000 permettaient à la plaignante de comprendre quels étaient les motifs du rejet de sa candidature.

3.4 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de l'IUE en ce qui concerne le deuxième grief de la plaignante.

4 Le grief selon lequel il y aurait eu discrimination raciale

4.1 Dans sa plainte initiale (428/2000), la plaignante se disait victime d'une discrimination raciale. Ce même grief sous-tend la plainte qui fait l'objet de la présente décision. Cependant, il n'est étayé par aucun élément de preuve.

4.2 Le président de l'IUE souligne que, en vingt-cinq années d'existence, l'IUE n'avait jamais été accusé d'avoir rejeté une candidature pour des motifs raciaux et qu'il fait entière confiance au jugement scientifique des professeurs en la matière.

4.3 Le Médiateur estime que son enquête n'a mis en lumière aucun élément susceptible de justifier la conclusion selon laquelle la candidature de la plaignante aurait été rejetée pour des motifs autres que d'ordre scientifique.

4.4 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de l'IUE en ce qui concerne le troisième grief de la plaignante.

5 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de l'Institut universitaire européen, le Médiateur classe l'affaire.

3.2 AFFAIRES RÉGLÉES PAR L'INSTITUTION

3.2.1 Parlement européen

DÉFAUT D'INFORMATION ET RETARDS DANS UNE PROCÉDURE D'ADJUDICATION

Décision sur la plainte 78/99/OV contre le Parlement européen

LA PLAINTÉ

Le plaignant est une société néerlandaise qui a participé à l'appel d'offres PE MOB 97/1, lancé par le Parlement européen pour l'acquisition de mobilier destiné aux bars et restaurants de l'immeuble D3 de l'Espace Léopold à Bruxelles. La plainte porte sur la manière dont la procédure d'adjudication a été conduite.

Le plaignant a soumis une offre le 31 mai 1997. Le 19 juin 1997, il a été invité à exposer son mobilier jusqu'au 26 juin 1997, aux fins d'évaluation par le Collège des questeurs. Le 25 juin 1997, il lui a été indiqué que le mobilier devait rester exposé jusqu'au 11 juillet 1997. Le 22 août 1997, le plaignant s'est informé de la suite réservée à l'appel d'offres et de la date à laquelle le mobilier exposé pourrait être retiré. Il n'a récupéré son mobilier que le 28 août 1997. Le 5 septembre 1997, le Parlement a décidé de demander au plaignant, ainsi qu'à dix-neuf autres soumissionnaires, de présenter de nouvelles offres avant le 3 octobre 1997.

Le 13 novembre 1997, le plaignant a été invité une nouvelle fois à exposer son mobilier, ce à compter du 1^{er} décembre 1997 et pour une période qui ne devait pas excéder les trois à cinq semaines. Par fax des 28 janvier et 4 février 1998, il s'est enquis de la date à laquelle il pourrait retirer son mobilier. Il a été prié de le laisser quelque temps encore, la décision devant être prise le 16 mars 1998. Demandant à nouveau, en mars 1998, quelle avait été la décision, le plaignant s'est vu répondre qu'elle ne serait prise qu'en avril 1998. Finalement, le mobilier est resté exposé pendant vingt-trois semaines, et certaines pièces ont disparu tandis que d'autres ont été endommagées. Les unes comme les autres ont fait l'objet d'une facture adressée par le plaignant au Parlement. Cette facture demeurant impayée, le plaignant a saisi le Médiateur des griefs suivants:

- 1) il n'a pas été tenu informé du déroulement de la procédure d'adjudication ni de la prolongation de la période pendant laquelle le mobilier devait rester exposé (vingt-trois semaines au lieu des trois à cinq semaines initialement prévues);
- 2) le Parlement n'a pas payé la facture concernant les meubles perdus ou endommagés.

L'ENQUÊTE

L'avis du Parlement

En ce qui concerne le premier grief, le Parlement observe que plusieurs facteurs ont entraîné des retards. Ainsi, les meubles devaient être examinés et approuvés non seulement par la commission de contrôle interne, mais aussi – le mobilier à acquérir étant destiné aux députés – par le Collège des questeurs. La succession chronologique des diverses étapes de la procédure a été exposée avec précision dans la réponse écrite aux questions de M^{me}Plooij-Van Gorsel, députée européenne sollicitée par le plaignant.

L'achat de deux nouveaux immeubles, à Bruxelles et à Strasbourg, a donné lieu à l'organisation, à la même époque, d'appels d'offres complexes qui ont pesé de tout leur poids sur le service de l'équipement. S'y est ajoutée l'absence, pour maladie grave, du fonctionnaire primitivement chargé du dossier. La conséquence la plus regrettable de ces difficultés est que les soumissionnaires, dont le plaignant, n'ont pas été tenus au courant des retards survenus. Le Parlement présente ses excuses au plaignant à cet égard et en appelle à sa compréhension.

Quant au grief relatif au paiement des dommages causés au mobilier, le Parlement se réfère à un problème d'assurance: comme ces dommages se sont produits alors que les meubles en question se trouvaient dans les locaux de l'institution, le préjudice, qui n'était pas couvert par sa propre assurance, ne l'était pas non plus par l'assurance du plaignant. Le 27 janvier 1999, l'ordonnateur a toutefois donné instruction de payer la facture concer-

nant le mobilier endommagé, et le plaignant a reçu ce paiement le 29 janvier 1999. Le service de l'équipement a ensuite pris contact par téléphone avec le plaignant, qui a confirmé être satisfait sur ce point.

Le Parlement déclare, pour terminer, qu'il a mis en place les mécanismes nécessaires pour que tous les soumissionnaires soient tenus au courant par écrit d'éventuels retards survenant dans les procédures d'adjudication, de sorte qu'il existe désormais des garanties suffisantes empêchant la répétition de ce type de problèmes.

Les observations du plaignant

Le plaignant déclare que la question du paiement des dommages causés au mobilier a été réglée de manière satisfaisante pour lui. Il relève cependant que le Parlement ne lui a toujours pas fait savoir si un marché lui serait attribué ou non.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Par lettre du 12 octobre 1999, le Médiateur a sollicité un avis complémentaire du Parlement sur l'allégation du plaignant selon laquelle il n'aurait toujours pas été informé du résultat de la procédure d'adjudication, et plus précisément du sort réservé à son offre.

Le deuxième avis du Parlement

Le Parlement reconnaît que les soumissionnaires dont les offres n'avaient pas été retenues n'avaient pas été informés du résultat de la procédure. Des mesures ont été prises depuis, et tous les soumissionnaires sont désormais informés du sort réservé à leur offre. Le Parlement regrette ce qui s'est passé et présente ses excuses au plaignant. Il souligne que ce dernier a été informé entre-temps de la décision finale.

Les observations complémentaires du plaignant

Le 20 décembre 1999, le plaignant a envoyé copie d'une lettre du 15 novembre 1999 par laquelle l'administration du Parlement lui faisait savoir que son offre n'avait pas été retenue.

LA DÉCISION

1 Le grief tiré d'un défaut d'information sur la procédure d'adjudication et sur la prolongation de la période pendant laquelle le mobilier devait rester exposé

1.1 Le plaignant avance qu'il n'a pas été tenu informé du déroulement de la procédure d'adjudication ni de la prolongation de la période pendant laquelle le mobilier devait rester exposé (vingt-trois semaines au lieu des trois à cinq semaines initialement prévues). Le Parlement explique que les choses ont pris du retard du fait que les meubles devaient être examinés et approuvés non seulement par la commission de contrôle interne, mais aussi par le Collège des questeurs. De plus, l'achat de deux nouveaux immeubles, à Bruxelles et à Strasbourg, a donné lieu à l'organisation, à la même époque, d'appels d'offres complexes qui ont pesé de tout leur poids sur le service de l'équipement, à quoi est venue s'ajouter l'absence du fonctionnaire primitivement chargé du dossier. Le Parlement n'en présente pas moins ses excuses au plaignant. En ce qui concerne le défaut d'information sur le résultat de l'appel d'offres, le Parlement reconnaît que les soumissionnaires n'avaient effectivement pas été informés de ce résultat, mais précise que des mesures ont été prises depuis et que tous les soumissionnaires sont désormais informés. Ici encore, le Parlement présente ses excuses au plaignant.

1.2 Les principes de bonne administration imposent aux institutions et organes de l'Union européenne d'informer en temps utile les citoyens concernés des décisions et

mesures administratives prises. Si, en raison de la complexité d'un dossier, il ne lui est pas possible de statuer dans un délai raisonnable, l'institution ou l'organe doit en informer le citoyen dans les plus brefs délais.

1.3 Dans le cas présent, le plaignant a soumis une offre le 31 mai 1997, et le Parlement ne l'a informé que le 15 novembre 1999, c'est-à-dire plus de deux ans plus tard, que cette offre n'avait pas été retenue. Le Parlement ne l'a pas tenu au courant des retards survenus dans la procédure d'adjudication, y compris les retards concernant l'exposition du mobilier. Toutefois, le Parlement souligne qu'il a mis en place les mécanismes nécessaires pour que tous les soumissionnaires soient tenus au courant par écrit d'éventuels retards survenant dans les procédures d'adjudication, de sorte qu'il existe désormais des garanties suffisantes empêchant la répétition de ce type de problèmes. Dans ces conditions, le Médiateur ne juge pas utile de poursuivre son enquête sur cet aspect de l'affaire.

2 Le grief tiré du non-paiement de la facture concernant les meubles perdus ou endommagés

2.1 Le plaignant soutient, au départ, que le Parlement n'a pas payé la facture concernant les meubles perdus ou endommagés. Le Parlement fait observer que, le 27 janvier 1999, l'ordonnateur a donné instruction de payer la facture concernant le mobilier endommagé et que le plaignant a reçu ce paiement le 29 janvier 1999. Le service de l'équipement a ensuite pris contact par téléphone avec le plaignant, qui a confirmé être satisfait sur ce point.

2.2 Dans ses observations, le plaignant déclare que cette question a été réglée de manière satisfaisante pour lui. Le Médiateur constate, par conséquent, que le Parlement a pris des mesures pour régler la question et qu'il a ainsi donné satisfaction au plaignant.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête concernant le premier volet de la plainte, le Médiateur conclut qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part du Parlement.

En ce qui concerne le second grief, l'avis du Parlement et les observations du plaignant font ressortir que l'institution a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE D'UNE CANDIDATE À UN CONCOURS

*Décision sur la plainte
6/2000/VK contre le
Parlement européen*

LA PLAINTÉ

En 1998, la plaignante a présenté sa candidature au concours PE/210/LA, organisé par le Parlement européen. Elle habitait et travaillait à l'époque en Ouganda, ce pourquoi elle a fourni aux services du Parlement son adresse dans ce pays. C'est à cette adresse que lui a été envoyée par la suite la convocation au concours.

La plaignante soutient que, dans des lettres du 13 juillet et du 12 août 1999, le Parlement a refusé de reconnaître que l'Ouganda était son lieu de résidence – bien qu'il eût été primitivement désigné comme tel – et de lui rembourser les frais de voyage en conséquence.

La plaignante fait valoir devant le Médiateur qu'elle n'a pas été dûment remboursée. À l'appui de ce grief, elle rappelle les règles qui, aux termes d'une annexe accompagnant la lettre de convocation au concours, régissaient le remboursement de ses frais de voyage:

- le remboursement des frais de voyage est fonction de la distance entre le lieu de résidence et le lieu où se tient le concours;
- le lieu de résidence est défini comme le lieu où le Parlement a envoyé la lettre de convocation au concours;

- les changements d’adresse postérieurs à l’envoi de la convocation ne sont pas pris en considération.

L’ENQUÊTE

L’avis du Parlement

La plainte a été transmise au Parlement, qui, dans son avis, se réfère aux “Dispositions relatives à la participation aux frais de voyage et de séjour des candidats convoqués par le Parlement européen aux épreuves écrites des concours ou des avis de recrutement”. Le paragraphe 3 de ce texte s’énonce ainsi: “Pour le calcul de la contribution financière éventuelle du Parlement européen relative aux frais de voyage, le lieu de résidence du candidat est entendu comme étant l’adresse ou l’Institution a envoyé la lettre de convocation. Aucun changement d’adresse ultérieur ne sera pris en considération pour le calcul des frais de voyage.”

Le Parlement déclare que, comme le lieu en question est l’Ouganda, il admet pleinement être tenu de rembourser à la plaignante un montant de 180 euros. La plaignante a déjà reçu un montant de 60 euros, de sorte qu’elle a encore droit à 120 euros. Instruction a été donnée aux services compétents de lui verser ce solde.

Le Parlement précise que ses fonctionnaires mettent tout en œuvre pour respecter les règles applicables aux activités de l’institution en tenant dûment compte du principe de bonne gestion financière, ainsi que l’article 2 du règlement financier leur en fait obligation. Dans le cas d’espèce, quelques difficultés ont surgi lorsqu’il s’est agi d’approuver l’application du tarif de remboursement maximal; il était connu, en effet, que la plaignante était venue à Bruxelles en partant de Helsinki et non de l’Ouganda. Néanmoins, des instructions ont été données pour un plein respect des règles relatives au remboursement des frais de voyage inhérents à la participation aux épreuves écrites d’un concours.

Les observations de la plaignante

Le 4 octobre 2000, les services du Médiateur ont téléphoné à la plaignante, qui a déclaré être satisfaite de la suite donnée à sa plainte.

Dans une lettre du 24 octobre 2000, la plaignante spécifie que le montant remboursé par le Parlement ne couvre pas la totalité de ses frais de voyage. Elle estime, en outre, qu’il aurait été normal que le Parlement contribuât à la couverture de ses frais de séjour.

LA DÉCISION

1 Remboursement des frais de voyage conformément aux dispositions en vigueur

La plaignante soutient qu’elle n’a pas été dûment remboursée de ses frais de voyage dès lors que son lieu de résidence et de travail au moment où le Parlement l’a convoquée au concours était l’Ouganda. Le Parlement confirme que, conformément au paragraphe 3 des dispositions régissant le remboursement des frais de voyage, le lieu de résidence du candidat est censé être le lieu où le Parlement a envoyé la lettre de convocation, c’est-à-dire l’Ouganda dans le cas de la plaignante. C’est pourquoi il a donné instruction à ses services d’appliquer à la plaignante le tarif de remboursement maximal, soit 180 euros.

2 Conclusion

Estimant, dans ces conditions, que le Parlement a pris des mesures pour régler la question, le Médiateur classe l’affaire.

3.2.2 Conseil de l'Union européenne

ACCÈS AUX DOCUMENTS

Décision sur la plainte 1259/99/ME contre le Conseil de l'Union européenne

LA PLAINTÉ

En janvier 1999, le plaignant a demandé au Conseil, pour le compte d'un journal danois, de lui donner accès à un certain nombre de documents. Il a adressé une lettre de rappel à cette institution en mars 1999. Le Conseil a répondu en avril et en mai 1999. Il s'excusait de ne pas avoir pu se pencher sur la demande de l'intéressé dans les délais normaux, ayant dû faire face à une charge de travail exceptionnelle. Il l'informait que les documents demandés avaient été établis par les ministres responsables de l'immigration et qu'il ne s'agissait donc pas de documents du Conseil. Il n'en était pas moins disposé à aborder la question de façon informelle avec les États membres concernés; il l'informerait du résultat de cette démarche. Laissé ensuite sans nouvelles, l'intéressé s'est adressé de nouveau au Conseil en septembre 1999. Il a saisi le Médiateur en octobre 1999, reprochant au Conseil un retard injustifié dans le traitement de sa demande.

L'ENQUÊTE

L'avis du Conseil

La plainte a été transmise au Conseil. Dans son avis, celui-ci déclare que les documents demandés – qui relevaient du domaine d'activité du groupe TREVI (immigration, asile, terrorisme) – n'étaient pas des documents du Conseil, de sorte que la question de leur communication ne pouvait être tranchée à la lumière des règles de cette institution relatives à l'accès du public aux documents⁵⁶. Pour faciliter les choses, les États membres concernés ont néanmoins étudié la demande de façon informelle. Le cas était inhabituel, car les documents en question n'étaient même pas en possession du Conseil ni de son secrétariat général. Aussi a-t-il fallu beaucoup de temps pour les retrouver et les examiner, puis pour consulter les États membres. Le Conseil joint à son avis copie d'une lettre de février 2000 dans laquelle il explique au plaignant sa manière de procéder et lui présente des excuses pour le retard survenu. Le Conseil a donné accès à dix des douze documents demandés.

Les observations du plaignant

Le Médiateur a transmis l'avis du Conseil au plaignant en l'invitant à formuler ses observations. Le plaignant n'a pas présenté d'observations par écrit, mais, au cours d'un entretien téléphonique avec le secrétariat du Médiateur, il s'est déclaré satisfait du nombre de documents dont il a eu communication.

LA DÉCISION

1 Le traitement de la demande de documents

Le plaignant reproche au Conseil un retard injustifié dans le traitement de sa demande de communication d'un certain nombre de documents relevant du domaine d'activité du groupe TREVI. Le Conseil lui a présenté des excuses pour le retard survenu et lui a expliqué pourquoi le processus avait été aussi long. Après consultation des États membres, le Conseil a donné accès à dix des douze documents demandés. Le plaignant s'est déclaré satisfait des documents qui lui ont été communiqués.

2 Conclusion

L'avis du Conseil et les observations du plaignant faisant ressortir que l'institution a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant, le Médiateur classe l'affaire.

⁵⁶ Décision 93/731/CE du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès du public aux documents du Conseil, JO L 340 du 31.12.1993, p. 43.

3.2.3 Commission européenne

REMBOURSEMENT DES COÛTS MARGINAUX

Décision sur la plainte 142/99/BB contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

MM. C... et H... ont présenté au Médiateur, en février 1999, une plainte accusant la Commission de s'être rendue coupable de mauvaise administration dans une affaire relative au remboursement de coûts marginaux.

Le 3 août 1994, les plaignants avaient signé, dans le cadre du marché STD 3 TS3-CT94-0343 (approches biotechnologiques de la valorisation totale des déchets des mollusques et des crustacés), conclu entre la Commission et l'université de Nottingham, un contrat de recherche prévoyant le remboursement des coûts marginaux. L'avance habituelle de 40% de ces coûts, estimés à 44 000 écus, leur avait été versée en 1995. Alors qu'ils s'attendaient au remboursement de la totalité des coûts marginaux, la DG XII (Science, recherche et développement) de la Commission leur avait envoyé un fax indiquant que la moitié seulement leur en serait remboursée.

En 1997, MM. C... et H... s'étaient plaints à diverses reprises au coordinateur du projet et au directeur financier, mais en vain. Le 25 janvier 1998 et le 19 février 1998, ils s'étaient plaints à la DG XII.

Les plaignants allèguent qu'ils ont rempli la totalité de leurs engagements, mais que leurs coûts marginaux n'ont été couverts qu'à moitié.

L'ENQUÊTE

Rappel des faits

L'entreprise des plaignants a été associée à un marché conclu entre la Commission et l'université de Nottingham, négocié fin décembre 1994 et signé le 31 janvier 1995.

Faisant suite aux demandes des intéressés, et après avoir reçu un fax de l'université à ce sujet, la Commission a revu les clauses contractuelles en mars 1998: la participation des plaignants, ainsi qu'ils le souhaitaient eux-mêmes, serait rémunérée sur la base du coût additionnel, et non sur la base du coût complet, et ce avec effet à la date du lancement du projet.

Par la suite, le fonctionnaire de la Commission chargé de la gestion financière du dossier s'est adressé plusieurs fois à l'université de Nottingham – par e-mail, par fax, par la poste – pour obtenir des précisions sur les coûts déclarés et demander communication des pièces et informations nécessaires en vue du paiement final.

Les plaignants avaient chiffré le total de leurs dépenses à 44 000 écus. Il ne s'agissait là que d'une estimation. La Commission, elle, a déterminé sa contribution en se fondant sur les coûts réels. En mars 1995, elle a versé à l'université de Nottingham une avance de 40% pour chacun des participants.

Les relevés portant sur la période finale sont parvenus à la Commission, pour la plupart des participants, le 30 mars 1998. Certaines données faisaient défaut. Par fax du 7 avril 1998, la Commission a demandé à l'université de lui fournir ces données pour les relevés de dépenses qu'elle lui avait déjà transmis et de lui envoyer les relevés manquants.

L'avis de la Commission

La Commission a reçu le 12 avril 1999 tous les états financiers nécessaires. Elle a procédé aussitôt au paiement final. Dans le cas des plaignants, ce paiement incluait les ajustements aux coûts qu'ils avaient déclarés antérieurement et représentait donc le solde dû pour l'ensemble de leur participation. Par conséquent, il a été payé aux plaignants tout ce à quoi ils avaient droit au titre des coûts marginaux.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Les plaignants n'ayant plus formulé d'observations sur la position de la Commission, le secrétariat du Médiateur leur a téléphoné le 3 mars 2000. À cette occasion, ils se sont déclarés entièrement satisfaits du remboursement de leurs coûts marginaux.

LA DÉCISION

1 Remboursement des coûts marginaux dans le cadre du contrat STD 3 TS3-CT94-0343 (approches biotechnologiques de la valorisation totale des déchets des mollusques et des crustacés)

1.1 Les plaignants allèguent qu'ils ont rempli la totalité de leurs engagements, mais que leurs coûts marginaux n'ont été couverts qu'à moitié.

1.2 La Commission a reçu le 12 avril 1999 tous les états financiers nécessaires. Elle a procédé aussitôt au paiement final. Dans le cas des plaignants, ce paiement incluait les ajustements aux coûts qu'ils avaient déclarés antérieurement et représentait donc le solde dû pour l'ensemble de leur participation. Par conséquent, il a été payé aux plaignants tout ce à quoi ils avaient droit au titre des coûts marginaux.

1.3 Les plaignants se sont déclarés entièrement satisfaits du remboursement de leurs coûts marginaux.

2 Conclusion

L'avis de la Commission et la réaction des plaignants faisant ressortir que l'institution a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction aux plaignants, le Médiateur classe l'affaire.

PAIEMENT TARDIF ET CALCUL DES INTÉRÊTS DUS À CE TITRE

*Décision sur la plainte
521/99/GG
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

La plaignante, une société allemande, a travaillé pour la Commission dans le cadre de trois marchés conclus au titre du programme PHARE de l'Union européenne: les marchés n°s 95-1224.00, 97-0450.00 et 97-0647.00. Selon la plainte, introduite en mai 1999, plusieurs factures relevant de ces marchés, et représentant un montant total de 200 000 euros, n'ont pas été payées par la Commission: 1) pour le marché n° 95-1224.00, les factures envoyées le 29 juin 1998 et venues à échéance le 29 août 1998; 2) pour le marché n° 97-0450.00, les factures envoyées le 22 septembre 1998 et venues à échéance le 22 novembre 1998; 3) pour le marché n° 97-0647.00, les factures envoyées le 21 janvier 1999 et venues à échéance le 21 mars 1999, ainsi que celles envoyées le 15 avril 1999 et qui viendraient à échéance le 15 juin 1999.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

1) Marché n° 95-1224.00. Les factures ont été reçues le 2 juillet 1998. Plusieurs des montants réclamés n'étaient pas couverts par le marché, de sorte que la Commission les a initialement contestés. Il a fallu du temps pour procéder aux vérifications nécessaires et pour négocier un règlement à l'amiable. Or, la Commission a pour politique de surseoir,

en cas de contestation, à tout paiement tant qu'un accord n'a pas été trouvé. Un accord a été signé le 26 juillet 1999, et la somme convenue a été payée le 29 juillet 1999.

2) Marché n° 97-0450.00. Les factures, qui ont été reçues le 23 octobre 1998, ne pouvaient pas être payées avant l'approbation du rapport final. En raison notamment de la charge de travail de la Commission, le rapport final n'a été approuvé que le 27 avril 1999. Les factures ont été payées le 27 mai 1999.

3) Marché n° 97-0647.00. Les factures envoyées le 21 janvier 1999 ont été reçues le 10 février 1999, acceptées comme "conformes aux faits" le 29 avril 1999 et payées le 25 mai 1999. Les factures envoyées le 15 avril 1999 ont été reçues le 21 avril 1999 et payées le 15 juin 1999.

Les observations de la plaignante

La plaignante met en avant que les montants contestés par la Commission dans le cadre du marché n° 95-1224.00 ne concernaient qu'une petite partie de l'ensemble. L'institution aurait pu payer les montants non contestés. De plus, la Commission n'a fait connaître son opposition que plus d'un mois après que les factures furent venues à échéance. La plaignante a aussitôt transmis les pièces qui étayaient les créances controversées. Il n'en a pas moins fallu attendre ensuite pendant quelque huit mois le règlement de la question. Ce paiement tardif a mis en danger la survie même de la société, entraînant pour elle des coûts supplémentaires en termes d'intérêts et de travail administratif. Et la plaignante de conclure que les intérêts auxquels elle a droit en vertu des cahiers généraux des charges régissant les marchés en cause ne suffisent pas à couvrir ces coûts.

Dans ce contexte, la plaignante réclame à la Commission le versement d'intérêts moratoires d'un montant total de 3 356,39 euros, répartis comme suit:

- 1) € 1 431,17 au titre du marché n° 95-1224.00, pour un retard 275 jours;
- 2) € 529,13 au titre du marché n° 97-0450.00, pour un retard de 187 jours;
- 3) € 1 396,09 au titre du marché n° 97-0647.00, pour un retard de 85 jours.

Le deuxième avis de la Commission

Dans son avis sur la demande additionnelle de la plaignante, la Commission déclare qu'elle ne peut appliquer d'autres taux d'intérêt que ceux prévus par les cahiers généraux des charges régissant les marchés pertinents, à savoir 2,5% ou 4,5%, selon le marché. Le montant total à payer à ce titre s'élève, d'après elle, à 2 364,03 euros, dont 1 117,78 ont déjà été versés. À l'appui de sa position, l'institution fournit les explications qui suivent.

- 1) Marché n° 95-1224.00. La somme non contestée, soit € 30 812,94, aurait pu être payée dans le délai légal de 60 jours. C'est pourquoi la Commission a estimé devoir payer un intérêt de 2,5% sur cette somme pour un retard de 359 jours, soit € 757,66.
- 2) Marché n° 97-0450.00. Les délais ont commencé à courir à la date de la réception des factures. Le retard a donc été de 175 et de 176 jours, d'où des intérêts de € 488,59.
- 3) Marché n° 97-0647.00. Le délai ayant commencé à courir le jour de la réception des factures, le retard était de 69 jours au 1^{er} mars 2000, date à laquelle la Commission a versé € 1 117,78. Il n'y a pas lieu de prendre en considération la période qui s'est écoulée entre le jour où le compte de la Commission a été débité et celui où le compte du contractant a été crédité.

Les observations de la plaignante

La plaignante n'a pas formulé d'observations sur le deuxième avis de la Commission.

LA DÉCISION

1 Le grief relatif au paiement des sommes facturées

1.1 La plaignante soutient que la Commission a laissé impayées plusieurs sommes qu'elle lui devait contractuellement, 200 000 euros au total.

1.2 La Commission réplique qu'elle a désormais payé toutes les sommes dues.

1.3 Il en résulte que la Commission a pris des mesures pour donner satisfaction à la plaignante en ce qui concerne ce grief.

2 Le grief relatif au paiement d'intérêts moratoires

2.1 La plaignante soutient, en outre, que la Commission aurait dû lui payer des intérêts moratoires d'un montant de 3 356,39 euros.

2.2 La Commission répond, en exposant au Médiateur les considérations sur lesquelles elle fonde sa position, qu'elle n'évalue qu'à 2 364,03 euros, dont 1 117,78 ont déjà été versés, le montant des intérêts dont elle est redevable.

2.3 La plaignante n'a pas formulé d'observations sur cette position de la Commission.

2.4 Le présent grief concerne des obligations découlant de marchés conclus entre la Commission et la plaignante.

2.5 Aux termes de l'article 195 du traité CE, le Médiateur est habilité à recevoir les plaintes "relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires". Le Médiateur estime qu'il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire⁵⁷. Des cas de mauvaise administration peuvent donc être constatés également lorsque est en cause le respect des obligations découlant des contrats conclus par les institutions ou organes communautaires.

2.6 Néanmoins, le Médiateur estime que le contrôle qu'il peut exercer dans ce genre d'affaires a une portée nécessairement limitée. Il juge, en particulier, qu'il ne doit pas chercher à déterminer s'il y a eu rupture de contrat par l'une ou l'autre des parties en cas de controverse en la matière. Cette question ne pourrait être tranchée valablement que par une juridiction compétente, qui aurait la possibilité d'entendre les arguments des parties tirés du droit national applicable et d'apprécier des preuves contradictoires sur les faits litigieux.

2.7 Par conséquent, le Médiateur considère que, dans les affaires portant sur des différends d'ordre contractuel, il y a lieu pour lui de limiter son enquête à la question de savoir si l'institution ou l'organe communautaire concerné lui a fourni des explications plausibles et cohérentes quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle ou il estime s'être fait une idée fondée de la situation contractuelle. Une réponse affirmative à cette question amènera le Médiateur à conclure que son enquête n'aura pas révélé de cas de mauvaise administration. Cette conclusion n'affectera pas le droit des parties de soumettre leur différend d'ordre contractuel à une juridiction compétente en vue d'un règlement impératif.

2.8 En l'espèce, la Commission a fourni des explications plausibles et cohérentes quant aux raisons qui l'ont amenée à considérer qu'elle n'était redevable que du montant par elle calculé, inférieur à celui réclamé par la plaignante.

2.9 Dans ces conditions, il n'est pas constaté de mauvaise administration en ce qui concerne ce grief.

⁵⁷

Voir Rapport annuel 1997 du Médiateur européen, p. 23 et suiv.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

INTÉRÊTS MORATOIRES

*Décision sur la plainte
601/99/IJH contre la
Commission européenne*

LA PLAINTÉ

En mai 1999, M. A..., agissant au nom de la Fondation européenne des droits de l'homme (FEDH), a présenté au Médiateur une plainte dirigée contre la Commission, DG IA. Il y affirme que:

- a) la Commission n'a payé que 101 jours après la réception de la facture le montant de 172 535 écus dont elle était redevable au titre du marché 97/0514 conclu dans le cadre du programme PHARE, alors que le délai de paiement contractuellement prévu était de 60 jours;
- b) la Commission a refusé indûment de payer les intérêts moratoires dont elle était redevable au titre de ce même marché, s'élevant à 1 551,63 écus.

Le plaignant réclame, en outre, des intérêts additionnels sur les intérêts impayés, avec effet à la date à laquelle ces derniers étaient exigibles.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La Commission indique que, si la facture en question, reçue le 20 janvier 1998, n'a pas été payée immédiatement, c'est parce que les services financiers ont demandé à l'unité chargée de la gestion du projet de se procurer auprès de la FEDH certaines données complémentaires, lesquelles ont été communiquées à l'institution, par fax, le 28 avril 1998. L'ordre de paiement a été donné le 9 juin 1998, et le compte de la Commission a été débité le 19 juin 1998. Dans ces conditions, la Commission a refusé, initialement, de payer des intérêts moratoires, mais, soucieuse d'éviter que le différend ne traîne en longueur et de le régler à l'amiable, elle a finalement versé un montant de 1 628,45 euros à la FEDH le 17 juin 1999, avec débit de son compte le 30 juin 1999.

Les observations du plaignant

Dès avant la réception de l'avis de la Commission, le Médiateur avait été informé par une lettre du plaignant que l'institution avait accepté de payer la somme réclamée.

En janvier 2000, la FEDH a confirmé par téléphone aux services du Médiateur qu'elle avait reçu le paiement et que l'affaire avait donc été réglée d'une manière satisfaisante.

LA DÉCISION

1 Le plaignant a allégué que la Commission n'avait pas payé dans le délai contractuellement fixé une facture présentée au titre d'un marché PHARE et qu'elle avait refusé indûment de verser des intérêts moratoires.

2 La Commission a fait savoir qu'elle avait réglé l'affaire à l'amiable en payant la somme réclamée. Le plaignant a confirmé que ce paiement avait été reçu et que l'affaire avait donc été réglée d'une manière satisfaisante.

3 Conclusion

L'avis de la Commission et les observations du plaignant faisant ressortir que l'institution a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant, le Médiateur classe l'affaire.

AIDES D'ÉTAT: CARENCE ALLÉ- GUÉE DE LA COMMISSION DANS LE TRAITE- MENT D'UNE PLAINTÉ

*Décision sur la plainte
879/99/IP
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En juillet 1999, le Médiateur a été saisi d'une plainte contre la Commission, déposée par les avocats de la société Terminal Rinfuse Genova s.p.a. (ci-après "TRG").

TRG est une entreprise de manutention qui se charge du chargement et du déchargement de charbon et de fret solide dans le port italien de Savone. Une autre société offre des services similaires: la Funiviaria Alto Tirreno s.p.a. (ci-après "Funiviaria"), qui exploite en outre un système de téléphérage pour le transport du charbon et du fret solide vers des installations de stockage situées hors du port.

Le 8 février 1996, les plaignants ont adressé une plainte à la Commission au nom de TRG. Ils y reprochaient au gouvernement italien d'avoir accordé une aide d'État illégale à Funiviaria pour couvrir certaines des pertes subies par cette société. Ils y exprimaient également leur préoccupation devant le projet des autorités italiennes tendant au financement de la construction d'un terminal dans le port de Savone pour le chargement et le déchargement de marchandises volumineuses transportées en vrac, projet qui, selon eux, profiterait exclusivement à Funiviaria.

Les plaignants demandaient à la Commission de déclarer incompatible avec le droit communautaire la décision du gouvernement italien portant octroi d'une aide d'État à Funiviaria et d'établir s'il existait des plans visant en plus à aider cette société à construire un nouveau terminal.

De février 1996 à juillet 1999, les plaignants ont entretenu une correspondance régulière avec les services de la Commission, auxquels ils ont soumis des données complémentaires illustrant l'urgence d'une décision de l'institution sur ce dossier.

C'est pour obtenir une décision finale de la Commission, qui, à leurs yeux, tardait exagérément à se déterminer, que les plaignants se sont tournés vers le Médiateur.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

Après un premier examen de tous les éléments communiqués par les plaignants, la Commission a demandé des précisions au gouvernement italien sur l'aide qu'il aurait octroyée pour couvrir certaines pertes de Funiviaria. Elle a rappelé aux autorités concernées l'obligation que leur faisait l'article 88, paragraphe 3, du traité CE de l'informer à l'avance en la matière.

Début juin 1997, les services de la Commission ont envoyé un rappel au gouvernement italien, qui a répondu par lettre du 11 juin 1997. Ils ont eu, par la suite, de nombreux contacts tant avec les plaignants qu'avec les autorités italiennes, et des réunions ont même été tenues le 11 décembre 1997 et le 29 mai 1998.

Le 28 juillet 1998, le gouvernement italien a informé la Commission d'une possible vente de Funiviaria. Ce nouvel élément a amené l'institution à écrire aux autorités nationales

pour leur demander des renseignements complémentaires sur le projet de construction d'un nouveau terminal dans le port de Savone. Cette demande étant restée sans réponse, un rappel a été envoyé le 13 janvier 1999.

En mars 1999, les plaignants ont demandé à être informés sur les derniers développements du dossier. La réponse de la Commission a été prompte et triple: entretien téléphonique le 28 avril 1999, lettre du 30 avril 1999 et réunion le 20 mai 1999.

En réponse au reproche qui lui est fait de ne pas avoir pris de décision finale sur la plainte dont elle a été saisie en 1996, la Commission rappelle quelques règles applicables dans les affaires relatives aux aides d'État. Lorsqu'une telle plainte lui est présentée, la Commission écrit à l'État membre concerné pour lui faire part des accusations portées contre lui et, dans certains cas, pour demander des informations complémentaires. En raison de la complexité de tous les éléments à prendre en compte, la présente affaire a exigé un examen approfondi.

Enfin, les services de la Commission ont régulièrement fourni aux plaignants des indications claires et précises sur l'avancement du dossier, et les ont tenus informés des éléments nouveaux mis en lumière ainsi que des difficultés rencontrées.

Les observations des plaignants

Les plaignants indiquent qu'une réunion avec les fonctionnaires de la Commission chargés du dossier leur est apparue nécessaire, désireux qu'ils étaient d'obtenir des éclaircissements sur certains des points que l'institution abordait dans son avis. Cette réunion a eu lieu à Bruxelles, dans les locaux de la Commission, le 6 décembre 1999. Il leur a été annoncé à cette occasion que la DG VII (Transports) avait transmis le projet de décision, pour examen, à la DG IV (Concurrence) et au service juridique. Les plaignants remercient le Médiateur pour les efforts accomplis dans la recherche d'une solution.

LA DÉCISION

1 La carence alléguée de la Commission dans le traitement de la plainte

1.1 Les plaignants soutiennent que la Commission n'a pas traité d'une façon adéquate la plainte dont ils l'ont saisie en février 1996. Ils soulignent qu'il a fallu trois ans à la Commission pour se prononcer et que ce délai doit être considéré comme excessif et comme constitutif d'un cas de mauvaise administration.

1.2 Dans son avis, la Commission décrit en détail la manière dont elle a traité l'affaire. Elle fait remarquer que ses services ont régulièrement fourni aux plaignants toutes les explications souhaitées sur l'avancement du dossier. Elle précise que la durée du processus de décision était due au caractère complexe de l'affaire et aux multiples informations qu'il a fallu recueillir auprès des autorités italiennes.

1.3 Les plaignants ayant fait savoir dans leurs observations qu'ils avaient eu une réunion avec les fonctionnaires de la Commission le 6 décembre 1996 et avaient été informés à cette occasion qu'un projet de décision avait été élaboré par la DG VII et transmis, pour examen, à la DG IV et au service juridique, le Médiateur s'est assuré auprès d'eux qu'ils étaient satisfaits du résultat de son enquête.

1.4 Les plaignants ont confirmé les données qu'ils avaient fournies, en précisant que la Commission leur avait indiqué que la décision finale avait été arrêtée le 22 décembre 1999 et qu'elle avait été envoyée pour traduction aux services compétents avant sa transmission aux autorités italiennes et communication à eux-mêmes. Ils ont remercié, en outre, le Médiateur pour les efforts accomplis dans la recherche d'une solution satisfaisante.

2 Conclusion

Concluant, sur la base des informations fournies par les plaignants et de l'avis exprimé par la Commission, que la seconde a réglé la question à l'entière satisfaction des premiers, le Médiateur classe l'affaire.

CONDITIONS D'OCTROI D'UN CONTRAT AU TITRE D'INTERREG II

*Décision sur la plainte
1043/99/(IJH)/MM
(confidentielle)
contre la Commission
européenne*

Dans une plainte adressée au Médiateur le 9 septembre 1999 au nom d'un groupement d'intérêt, le plaignant reproche à la Commission de mettre obstinément comme condition à l'octroi d'un contrat au titre d'Interreg II la présentation par chacun des cinq partenaires de sa propre lettre d'engagement.

Le 23 novembre 1999, le Médiateur a transmis cette plainte à la Commission pour avis. Dans son avis, communiqué au plaignant le 21 février 2000, la Commission a fait savoir qu'elle avait reçu entre-temps les cinq lettres d'engagement requises et que le projet en question avait été admis au financement communautaire.

Le 18 septembre 2000, le plaignant s'est déclaré satisfait, au téléphone, de la suite donnée à sa plainte.

Ayant constaté que la question avait été réglée de manière satisfaisante pour les deux parties, le Médiateur a classé l'affaire.

ACCEPTATION PAR LA COMMISSION D'UNE DEMANDE D'ANNULATION D'UN ORDRE DE RECOUVREMENT

*Décision sur la plainte
1264/99/IP
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

L'avocat de la société espagnole "Zumos y Conservas de Almería, S.A." a saisi le Médiateur, en octobre 1999, d'une plainte accusant la Commission d'avoir annulé injustement le concours financier qu'elle avait octroyé par sa décision n° C(86)2100/525.

Ladite société avait participé à l'appel à propositions organisé dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil du 15 février 1977 concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁵⁸. Le projet de la société avait été retenu, et la Commission avait décidé d'octroyer à cette dernière un concours de 115 342 000 pesetas au titre du FEOGA, par sa décision n° C(86)2100/525.

Par sa décision n° C(94)1181 du 6 juin 1994, la Commission avait décidé de supprimer l'aide octroyée, demandant la restitution de l'avance déjà versée, d'un montant de 63 782 712 pesetas.

Le plaignant avait demandé à la Commission de reconsidérer sa décision, soulignant que la société avait déjà entrepris certaines activités conformément aux dispositions du programme.

Le 5 octobre 1999, la Commission faisait savoir qu'elle avait examiné le dossier du plaignant, mais n'y avait pas trouvé d'élément propre à la faire changer d'avis. D'où la plainte adressée au Médiateur. Le plaignant y soutient que la décision de la Commission tendant à lui faire rembourser l'avance perçue est injuste et insuffisamment motivée, ce pourquoi elle doit être annulée.

⁵⁸ JO L 51 du 23.2.1977, p. 1.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui a envoyé son avis le 8 février 2000. Elle y signale au Médiateur que ses services, eu égard aux allégations contenues dans cette plainte, ont décidé d'examiner l'affaire plus avant. Elle s'engage à prendre une décision le plus vite possible et à la lui faire connaître.

Le Médiateur a été informé par lettre du 25 avril 2000 de la décision finalement prise.

La Commission y explique que le remboursement de l'avance de 63 782 712 pesetas a été demandé sur la base de la décision du 6 juin 1994, qui portait annulation du programme au motif que le bénéficiaire du concours financier était inactif à l'époque.

L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil dispose ce qui suit:

“Pendant toute la durée de l'intervention du fonds, l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet par l'État membre intéressé transmet à la Commission, à sa demande, toutes pièces justificatives et tous documents de nature à établir que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies. [...] (L)a Commission peut décider de suspendre, de réduire ou de supprimer le concours du fonds [...]: si [...] le bénéficiaire, contrairement aux renseignements contenus dans sa demande et repris dans la décision d'octroi du concours, ne commence pas, dans un délai de deux ans à compter de la notification de cette décision, à réaliser les travaux et s'il n'a pas fourni, avant l'expiration de ce délai, des garanties suffisantes pour l'exécution du projet. La décision est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'au bénéficiaire. [...]”

La Commission indique qu'il est apparu, après un examen attentif de l'affaire, que la décision pertinente ne pouvait pas être notifiée au bénéficiaire. Or, la décision de suppression n'est applicable qu'après une notification effective. Dans ces conditions, la Commission est prête à annuler l'ordre de recouvrement.

L'institution précise qu'elle n'envisage pas de procéder à une nouvelle notification de sa décision n° C(94)1181 du 6 juin 1994 dès lors que, selon les autorités espagnoles, le bénéficiaire a repris son activité.

Elle souligne qu'elle examine l'opportunité d'entreprendre une nouvelle procédure de suppression ou de réduction du concours conformément au règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil. Une telle procédure commence par une lettre dans laquelle la Commission expose ses griefs au bénéficiaire et lui demande d'y réagir.

Les observations du plaignant

Le plaignant se félicite que la Commission ait accepté d'annuler l'ordre de recouvrement de l'avance de 63 782 712 pesetas.

Il remercie le Médiateur pour les efforts accomplis dans la recherche d'une solution; il estime que les objectifs poursuivis par sa plainte seront pleinement atteints.

LA DÉCISION

Concluant, sur la base des informations fournies par le plaignant et de l'avis exprimé par la Commission, que la seconde a réglé la question à l'entière satisfaction du premier, le Médiateur classe l'affaire.

**NON-ADMISSION
AUX ÉPREUVES
ÉCRITES D'UN
CONCOURS
GÉNÉRAL**

*Décision sur la plainte
1478/99/OV
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

M. L... s'est plaint au Médiateur, en décembre 1999, de ne pas avoir été admis aux épreuves écrites du concours général COM/C/3/99, organisé par la Commission pour le recrutement de dactylographes (C5/C4) de langue néerlandaise. Les faits pertinents, tels qu'ils sont allégués par le plaignant sont récapitulés ci-après.

Les tests de présélection ont lieu le 7 juillet 1999. Le 15 octobre 1999, le jury fait savoir au plaignant qu'il ne peut être admis aux épreuves écrites, car il ne possède pas l'expérience professionnelle requise en vertu du point IV.B.2 de l'avis de concours. Par lettre du 20 octobre 1999, l'intéressé réplique au jury que, secrétaire multilingue diplômé, il a une expérience professionnelle de trois ans, ainsi que le jury peut le vérifier en consultant les pièces jointes à l'acte de candidature. Il demande, dans sa lettre, à avoir accès à ses tests de présélection corrigés et à être informé avec précision des motifs pour lesquels il n'a pas été admis aux épreuves écrites. Cette lettre reste sans réponse de la part du jury, tout comme deux fax envoyés respectivement le 8 et le 11 novembre 1999.

L'ENQUÊTE

Il ressort d'un e-mail adressé par le plaignant au Médiateur le 8 décembre 1999 que le jury a finalement décidé, le 6 décembre 1999, d'admettre l'intéressé aux épreuves écrites, prévues pour le 21 janvier 2000. Le plaignant se déclarait satisfait de ce résultat.

LA DÉCISION

1 Le grief tiré de la non-admission aux épreuves écrites du concours général COM/C/3/99

1.1 Le plaignant allègue que, par décision du 15 octobre 1999, le jury du concours général COM/C/3/99 lui a fermé l'accès aux épreuves écrites, considérant qu'il ne possédait pas l'expérience professionnelle requise en vertu de l'avis de concours. Le plaignant a écrit au jury pour contester ladite décision et demander les motifs précis de sa non-admission aux épreuves écrites. Le jury n'a pas répondu.

1.2 Le 8 décembre 1999, le plaignant a informé le Médiateur que le jury avait finalement décidé de l'admettre aux épreuves écrites, prévues pour le 21 janvier 2000, et qu'il était satisfait de ce résultat.

2 Conclusion

Il ressort de la communication du plaignant du 8 décembre 1999 que la Commission a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

**FACTURES NON
ACQUITTÉES PAR
LA BIBLIOTHÈQUE
CENTRALE DE LA
COMMISSION**

*Décision sur la plainte
1527/99/MM
contre la Commission
européenne*

En décembre 1999, M. P... a présenté au Médiateur, au nom d'une maison d'édition allemande, une plainte reprochant à la bibliothèque centrale de la Commission de ne pas avoir acquitté certaines factures. Selon le plaignant, la bibliothèque n'avait renvoyé qu'avec un grand retard et en mauvais état des livraisons et des livres qu'elle avait commandés. Le montant de ces commandes ne pouvait donc lui être crédité. Au 10 décembre 1999, la Commission devait encore acquitter douze factures, qui représentaient un total de 1 161,59 DM.

La plainte a été transmise à la Commission pour avis.

Par lettre du 2 mai 2000, le plaignant a informé le Médiateur que la question était réglée: la Commission avait payé toutes les sommes dont elle était redevable, et elle était restée cliente de la maison d'édition.

Ayant constaté que la question avait été réglée de manière satisfaisante pour les deux parties, le Médiateur a classé l'affaire.

**RÈGLES RÉGISSANT
LA SAISIE-ARRÊT
SUR LA RÉMUNÉ-
RATION DES FONC-
TIONNAIRES DE LA
COMMISSION**

*Décision sur la plainte
103/2000/GG
(confidentielle)
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

La plaignante a été mariée à un fonctionnaire de la Commission travaillant à Bruxelles. Après son divorce, elle a essayé d'obtenir le paiement des créances qu'elle avait sur son ex-époux. À cet effet, elle a demandé à la Commission d'exécuter une saisie-arrêt sur la rémunération de ce dernier. Il est apparu, cependant, que seule une petite partie de cette rémunération était saisissable. La raison en était que la Commission avait fixé le minimum mensuel inaccessibles à plus de 1 900 euros, alors que ce minimum était de 961,82 euros en vertu de la législation belge.

La plaignante s'élève contre la façon de procéder de la Commission.

L'ENQUÊTE

La plainte a été transmise pour avis à la Commission.

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission indique que c'est par erreur qu'elle a fixé par le passé la partie minimale inaccessibles de la rémunération de ses fonctionnaires à un montant supérieur aux minima insaisissables déterminés par la législation nationale. Elle relève que la plaignante a cherché à faire valoir ses droits en Belgique, de sorte que sont applicables la législation belge et les minima qui y sont prévus. Elle informe le Médiateur qu'elle prendra, en ce qui concerne le dossier de la plaignante, les mesures que dictent ces constatations.

Les observations de la plaignante

La plaignante remercie le Médiateur de son intervention, tout en se réservant de le saisir à nouveau au cas où la Commission ne se conformerait pas aux règles applicables du droit belge.

LA DÉCISION

1 Manquement au droit national

1.1 La plaignante soutient que la Commission a fixé le minimum mensuel incompressible de la rémunération de ses fonctionnaires travaillant à Bruxelles à plus de 1 900 euros, alors que ce minimum était de 961,82 euros en vertu de la législation belge.

1.2 La Commission explique que c'est par erreur qu'elle a fixé par le passé la partie minimale incompressible de la rémunération de ses fonctionnaires à un montant supérieur aux minima insaisissables déterminés par la législation nationale. Elle indique qu'elle prendra, en ce qui concerne le dossier de la plaignante, les mesures que dicte cette constatation.

1.3 Il apparaît que la Commission a entrepris de régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction à la plaignante.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure que la Commission a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction à la plaignante, le Médiateur classe l'affaire.

PAIEMENT TARDIF LA PLAINTÉ

*Décision sur la plainte
171/2000/IJH
contre la Commission
européenne*

M. I... a présenté au Médiateur, en janvier 2000, une plainte accusant la Commission de ne pas lui avoir payé les honoraires et les frais concernant des travaux effectués à Bruxelles en juillet 1999, pour lesquels il avait envoyé sa facture le 26 juillet 1999.

Le plaignant avance que les services de la Commission l'ont informé que le retard dans le paiement est dû à deux composantes de ses frais de voyage. La première de ces composantes, qui représentaient 1,25% du montant total de la facture, concerne le prix de tickets de métro. La Commission a demandé au plaignant de produire les tickets utilisés, ce qu'il a fait. La seconde composante se rapporte à l'itinéraire suivi par le plaignant pour se rendre de la Finlande à Bruxelles. Le plaignant estime que la Commission n'a pas compris qu'il est normal pour un Finlandais de se trouver dans une résidence d'été au mois de juillet, et donc de devoir emprunter un itinéraire particulier pour aller à Bruxelles.

Le plaignant considère que le retard lui est particulièrement préjudiciable, car la facture porte pour quelque 4 000 euros, soit 44,2% du total, sur des débours.

Le plaignant se réfère, par ailleurs, à l'enquête d'initiative du Médiateur sur les retards de paiement de la Commission (OI/5/99/IJH) et affirme que les problèmes dénoncés dans la présente affaire sont liés, selon lui, à la procédure suivie par la Commission en matière de contrôle financier et qu'un système plus décentralisé devrait être introduit pour les paiements.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires suivants (traduction):

“La plainte concernant le paiement est justifiée. Des retards excessifs se sont produits, et ce, tout au long du processus qui allait du service donneur d'ordre aux services financiers centraux. Le retard s'explique partiellement par le fait que le dossier de paiement n'était pas conforme aux règles en vigueur. Cependant, et bien qu'il ait fallu demander des renseignements complémentaires au bénéficiaire, seule une petite partie du retard peut y être attribuée; ce n'est donc pas une excuse.

Le paiement a été effectué le 29 février 2000, et la date valeur de la banque selon Sincom 2 est le 9 mars 2000. Une lettre d'excuses a été envoyée au bénéficiaire, et il lui sera versé des intérêts moratoires.

Il a été rappelé aux fonctionnaires concernés de veiller particulièrement au traitement rapide des dossiers de paiement lorsque ceux-ci, pour des raisons de forme ou de fond, ne sont pas entièrement conformes à la réglementation applicable."

À la date de la réception de l'avis de la Commission, le Médiateur avait déjà été informé par le plaignant que l'institution avait procédé au paiement dû. Il est apparu superflu, par conséquent, d'inviter le plaignant à présenter d'éventuelles observations sur cet avis.

LA DÉCISION

1 Le paiement tardif des honoraires et des frais

Le plaignant affirme que la Commission lui a payé ses honoraires et ses frais avec plus de sept mois de retard. La Commission convient que la plainte est justifiée; elle a procédé au paiement dû, versé des intérêts moratoires et présenté ses excuses au plaignant. Il en résulte que la Commission a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant.

2 Les causes du problème du paiement tardif

2.1 Le plaignant consacre aussi quelques commentaires sur les causes du paiement tardif dans son cas particulier. Il considère que le problème est lié à la procédure suivie par la Commission en matière de contrôle financier et qu'un système plus décentralisé devrait être introduit pour les paiements.

2.2 La Commission indique que des retards excessifs se sont produits dans le paiement, et ce, tout au long du processus qui allait du service donneur d'ordre aux services financiers centraux.

2.3 Les opinions ainsi exprimées seront prises en compte dans l'enquête d'initiative du Médiateur sur les retards de paiement de la Commission (OI/5/99/IJH).

3 Conclusion

L'avis de la Commission et les observations du plaignant faisant ressortir que l'institution a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant, le Médiateur classe l'affaire.

PAIEMENT TARDIF D'UN EXPERT

*Décision sur la plainte
269/2000/IJH
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le professeur A... a saisi le Médiateur, en février 2000, d'une plainte où il reprochait à la Commission de ne pas lui avoir payé les honoraires qui lui étaient dus pour sa participation à l'évaluation des propositions de financement relevant du programme spécifique "Potentiel humain" du cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique. Ses activités avaient eu lieu à Bruxelles, et il avait envoyé la facture afférente dès son retour en Suède. Il lui avait été dit et répété à diverses reprises que son dossier serait réglé, mais le paiement n'avait toujours pas été effectué. Il réclamait le paiement de ses honoraires et le versement d'intérêts.

Invitée à donner son avis, la Commission a expliqué que le plaignant avait présenté sa facture, qui s'élevait à 2 032,52 euros, le 23 septembre 1999. Cette facture n'avait pas été transmise au service financier aussi longtemps que tous les autres membres du comité

d'experts n'avaient pas soumis la leur. Soucieuse d'accélérer la procédure, la Commission venait de modifier sa façon de faire: les factures étaient désormais envoyées directement au service financier.

Le service financier avait reçu le dossier le 15 novembre 1999. En raison de sa charge de travail en fin d'exercice budgétaire, à quoi s'ajoutait l'introduction d'un nouvel instrument de contrôle et de liquidation des postes inscrits dans le livre des tiers, il n'avait pas pu liquider le dossier du plaignant avant le 11 janvier 2000.

Les opérations de réouverture de comptes en 2000 avaient aggravé les choses en entraînant d'autres retards, de caractère technique. Finalement, l'ordre de paiement avait été approuvé le 10 février 2000, et envoyé à la banque le 22 février 2000.

La Commission exprimait ses regrets et présentait ses excuses pour le retard survenu. Un paiement complémentaire, de 24,33 euros, avait été autorisé le 21 mars 2000.

À la date de la réception de l'avis de la Commission, le Médiateur avait déjà été informé par le plaignant que l'institution avait procédé au paiement dû et qu'il était satisfait. Il est apparu superflu, par conséquent, d'inviter le plaignant à présenter d'éventuelles observations sur cet avis.

LA DÉCISION

1 Le plaignant a reproché à la Commission de ne pas lui avoir payé les honoraires qui lui étaient dus, et il a réclamé le paiement de ces honoraires ainsi que le versement d'intérêts moratoires.

2 La Commission a procédé au paiement dû et accepté de verser des intérêts moratoires. Elle a exprimé ses regrets pour le retard survenu et a présenté ses excuses au plaignant. Elle a, en outre, exposé les causes de ce retard et indiqué les mesures qu'elle avait prises pour éliminer l'une de ces causes.

3 La Commission ayant donc pris des mesures pour régler la question et ayant donné satisfaction au plaignant, le Médiateur classe l'affaire.

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Décision sur la plainte 379/2000/OV contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

En mars 2000, M. J... s'est plaint au Médiateur, au nom du conseil culturel de la commune belge de Waasmunster, du retard survenu dans le versement par la Commission d'une subvention de 1 700 euros au titre d'un programme de jumelage de villes.

La Commission (DG X – Information, communication, culture, audiovisuel) avait informé le plaignant, le 16 juin 1999, qu'elle accorderait à la municipalité de Waasmunster une subvention de 3 100 euros au titre d'un programme de jumelage de villes, montant qu'elle compléterait d'une contribution de 1 700 euros aux frais de voyage de membres de la municipalité invitée, Kranjska Gora. Ces frais de voyage avaient été payés par la municipalité belge.

Le plaignant avait envoyé tous les documents requis à la Commission le 30 août 1999. Aux termes de la note explicative concernant l'octroi de la subvention, celle-ci devait être versée dans les soixante jours, c'est-à-dire au 30 octobre 1999. Le montant de 3 100 euros avait été versé le 30 novembre 1999, mais le plaignant n'avait toujours pas reçu les 1 700 euros restants.

Le plaignant avait téléphoné plusieurs fois à la Commission. Les fonctionnaires de la DG X lui avaient répondu que son dossier avait été égaré, que le versement serait effectué

sous peu, que le problème était dû à des mutations au sein du service financier, etc. D'où la saisine du Médiateur le 16 mars 2000.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission. Dans son avis, l'institution indique que certaines pièces (le rapport final et le formulaire d'acceptation de la subvention) ne lui ont été envoyées que le 17 janvier 2000, après qu'elle les eut demandées par courrier du 10 décembre 1999. Il est évident que la subvention ne pouvait être versée tant que ces documents faisaient défaut.

La Commission a le plaisir, écrit-elle, d'informer le Médiateur que l'ordre de paiement du montant réclamé par le plaignant a été donné le 2 mai 2000 et que le compte bancaire de l'intéressé doit désormais avoir été crédité en conséquence.

Les observations du plaignant

Le 29 août 2000, le plaignant a fait savoir au service du Médiateur, au cours d'un entretien téléphonique, qu'il considérait la question comme réglée.

LA DÉCISION

1 Le retard survenu dans le versement par la Commission d'une subvention de 1 700 euros

1.1 Le plaignant avance que la Commission ne lui a toujours pas versé la subvention de 1 700 euros qu'elle lui avait octroyée comme contribution aux frais de voyage de membres de la municipalité de Kranjska Gora, invitée dans le cadre d'un jumelage de villes. Il précise qu'il avait pourtant envoyé, le 30 août 1999, tous les documents requis et que, aux termes de la note explicative concernant l'octroi de la subvention, celle-ci devait être versée dans les soixante jours de la réception de ces documents.

1.2 La Commission déclare que certaines pièces (le rapport final et le formulaire d'acceptation de la subvention) ne lui ont été envoyées que le 17 janvier 2000. Elle informe néanmoins le Médiateur que le montant réclamé a été versé entre-temps au plaignant, l'ordre de paiement afférent ayant été donné le 2 mai 2000. Le plaignant a fait savoir au service du Médiateur qu'il considérait la question comme réglée.

2 Conclusion

Il ressort de l'avis de la Commission et de la réaction du plaignant que, en versant à ce dernier le montant de 1 700 euros qu'il réclamait, l'institution a pris des mesures pour régler la question de manière satisfaisante pour l'intéressé. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

RÈGLEMENT D'UN LITIGE RELATIF À UN CONTRAT DE TRAVAIL

*Décision sur la plainte
491/2000/ADB
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

La plaignante est Française. Le 1^{er} novembre 1988, elle est entrée au service de la délégation de la Commission au Tchad comme comptable, sous contrat d'agent local. Accusée d'avoir perdu certains documents et suspectée par sa hiérarchie d'entretenir des relations étroites avec une société prenant part à des appels d'offres pour des marchés financés par le Fonds européen de développement, elle a reçu, en 1998, un avertissement disciplinaire, avant d'être licenciée, en mars 1999.

L'intéressée était en désaccord avec les raisons et les conditions de son licenciement. Les démarches administratives ainsi que la procédure de conciliation prévue par le contrat de travail ayant échoué, elle a saisi le Médiateur et lui a soumis les griefs suivants:

- 1) le chef de la délégation de la Commission au Tchad a abusé de ses pouvoirs;
- 2) la Commission n'a pas respecté la procédure disciplinaire;
- 3) il y a eu à son encontre traitement discriminatoire et inéquitable;
- 4) la Commission l'a laissée sans réponse dans la procédure d'arbitrage prévue par le contrat de travail et n'est pas parvenue à régler le litige à l'amiable.

La plaignante demande à être réintégrée par la Commission avec revalorisation de son poste, versement des salaires échus pendant la période d'inactivité et réparation du préjudice subi. À défaut de réintégration, elle propose une compensation purement financière.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La Commission informe le Médiateur qu'elle a conclu un accord avec la plaignante. Des concessions réciproques ont conduit à la signature d'une transaction le 1^{er} juin 2000, ce qui a mis un terme à toute action résultant du contrat de travail entre la plaignante et la Commission.

Les observations de la plaignante

La plaignante n'a pas fait parvenir d'observations.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Le 22 novembre 2000, les services du Médiateur ont contacté le conseil de la plaignante à N'Djamena. Celui-ci a confirmé qu'un accord satisfaisant avait été conclu entre la plaignante et la Commission.

LA DÉCISION

1 Conditions et suites du licenciement de la plaignante

1.1 La plaignante fait valoir que les conditions de son licenciement par la délégation de la Commission au Tchad étaient injustes et que la Commission n'a pas appliqué en la matière les procédures appropriées. Par conséquent, elle demande réparation.

1.2 La Commission a informé le Médiateur qu'elle a conclu un accord avec la plaignante le 1^{er} juin 2000.

1.3 Les services du Médiateur ont contacté le conseil de la plaignante, qui a confirmé que la plaignante considérait la question comme réglée.

2 Conclusion

L'avis de la Commission et les déclarations du conseil de la plaignante faisant ressortir que l'institution a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction à la plaignante, le Médiateur classe l'affaire.

3.2.4 Conseil de l'Union européenne et Commission européenne

PLAINTÉ POUR DÉLAIS DÉRAISONNABLES ET DISCRIMINATION ARBITRAIRE DANS UNE PROCÉDURE ANTIDUMPING

Décision sur la plainte 1487/99/IJH contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne

LA PLAINTÉ

En décembre 1999, le cabinet d'avocats Clifford Chance a saisi le Médiateur d'une plainte dirigée contre le Conseil et la Commission, ce au nom de N... Ltd, une société établie dans l'Union européenne et filiale à 100% d'une société japonaise exportatrice de grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium (GCEA).

Les faits pertinents, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont récapitulés ci-après.

En 1992, le règlement (CEE) n° 3482/92 a institué un droit antidumping définitif sur les importations de GCEA originaires du Japon. En 1997, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations de GCEA originaires des États-Unis et de Thaïlande. Elle a ouvert en même temps un réexamen du droit antidumping en vigueur pour les GCEA originaires du Japon.

Le 26 janvier 1999, la Commission a proposé au Conseil l'institution de droits antidumping définitifs sur les importations de GCEA originaires des États-Unis et de Thaïlande. Le Conseil n'a pas adopté cette proposition, de sorte que les droits provisoires en vigueur sont devenus caduques le 28 février 1999.

Le 21 mai 1999, la Commission a fait savoir à N... Ltd qu'elle avait l'intention de proposer au Conseil de clôturer, sans institution de mesures antidumping, le réexamen du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 3482/92. Le droit antidumping en vigueur sur les importations de GCEA originaires du Japon serait ainsi supprimé. La Commission admettait que le maintien d'un droit antidumping sur lesdites importations sans l'institution de droits analogues sur les importations de GCEA originaires des États-Unis et de Thaïlande constituerait une discrimination arbitraire.

La Commission a confirmé cette intention par lettre du 27 octobre 1999. Cependant, à la date de la saisine du Médiateur, elle n'avait toujours pas présenté au Conseil de proposition visant à la clôture de la procédure de réexamen, pas plus que le Conseil ne l'avait invitée à lui présenter une pareille proposition.

Dans la plainte soumise au Médiateur, N... Ltd fait valoir que la Commission et le Conseil ont omis de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour clôturer le réexamen du droit antidumping sur les importations de GCEA originaires du Japon, d'où il résulte des délais déraisonnables et une discrimination arbitraire.

L'ENQUÊTE

La plainte a été transmise à la Commission et au Conseil pour avis.

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission fait remarquer qu'elle a adopté, le 13 décembre 1999, une proposition de règlement du Conseil clôturant la procédure antidumping mise en cause. Cette proposition a été présentée officiellement au Conseil le même jour [doc.

COM(1999) 668 final]. N... Ltd en a été informée par lettre du 13 décembre 1999, à laquelle était annexée une copie de la proposition. Le réexamen a été clôturé officiellement par le règlement (CE) n° 173/2000 du Conseil du 24 janvier 2000⁵⁹.

Le réexamen a été effectué avec toute la diligence requise et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur. De plus, N... Ltd, en sa qualité de partie intéressée, a été tenue au courant des constatations des institutions tout au long du processus, ainsi que de la ligne de conduite envisagée.

Le 21 mai 1999, la Commission a fait connaître aux parties intéressées, texte à l'appui, son intention de proposer que le réexamen soit clôturé au nom du principe de non-discrimination. Les 31 mai et 22 juin 1999, un autre exportateur japonais a soutenu que le réexamen devait être clôturé avec effet rétroactif à la date du début de la discrimination. Cette revendication a soulevé de nouveaux et difficiles problèmes, d'ordre juridique et politique. Finalement, la demande de rétroactivité a été acceptée, ce dont les parties intéressées, y compris N... Ltd, ont été informées le 27 octobre 1999.

Même si la Commission avait utilisé le document du 21 mai 1999 pour sa proposition de règlement du Conseil, le réexamen incriminé n'aurait pu être clôturé qu'en septembre 1999 au plus tôt (en raison des mécanismes décisionnels internes de la Commission et du Conseil). Avec le temps nécessaire à l'examen de la demande de rétroactivité, les deux institutions ont pu clôturer le réexamen en janvier 2000. Encore faut-il noter que la clôture a été décidée avec effet rétroactif au 28 février 1999, de sorte que N... Ltd peut prétendre à un remboursement correspondant aux droits antidumping payés pendant dix mois. En d'autres termes, le laps de temps additionnel qu'il a fallu aux institutions s'est traduit dans une décision nettement plus favorable à N... Ltd que sans la prise en compte de la question de la rétroactivité. Qui plus est, les quelque trois mois de délai supplémentaire dont la Commission a eu besoin pour adopter sa proposition doit être considéré comme relativement court eu égard à la complexité des problèmes soulevés, aux consultations imposées par le règlement de base et à la nécessité de faire traduire cette proposition dans les diverses langues – tout cela alors que l'activité politique était intense (mises à jour de l'Agenda 2000), avec les innombrables autres documents à traduire que cela impliquait.

En conséquence, la Commission rejette les allégations du plaignant et estime que l'adoption d'un règlement clôturant le réexamen a vidé la plainte de son sens.

L'avis du Conseil

L'avis du Conseil s'ouvre sur ces remarques liminaires (traduction de l'original anglais):

“La plainte présentée en l'espèce tend à la révision de dispositions prises par le Conseil dans le domaine des mesures antidumping (et donc de la politique commerciale visée à l'article 133 du traité CE). Lorsque le Conseil (sur proposition de la Commission) adopte un règlement en vertu du règlement antidumping de base⁶⁰, il n'agit pas à titre administratif, mais à titre législatif. Par conséquent, le Conseil estime que la plainte en question, par son objet, est de nature judiciaire et non administrative.

À cet égard, le Conseil aimerait souligner que les plaignants ont commencé par adresser une mise en demeure au Conseil et à la Commission (le 18 octobre 1999) en tant que démarche préalable à l'ouverture d'une procédure juridictionnelle au titre de l'article 232 du traité CE.”

⁵⁹ JO L 22 du 27.1.2000, p. 1.

⁶⁰ Règlement (CE) no 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

Quant au fond, le Conseil fait observer que l'article 208 du traité CE prévoit effectivement qu'il peut demander à la Commission de procéder à des études et de lui soumettre les propositions appropriées, mais que l'utilisation du verbe "pouvoir" montre clairement qu'il n'est pas obligé d'agir de la sorte. Il fait également observer que, même s'il demande à la Commission de lui soumettre une proposition en application de cette disposition, la Commission n'est pas juridiquement tenue d'y donner suite.

En tout état de cause, le système mis en place par le règlement antidumping de base, qui fixe les conditions et procédures applicables à l'institution de droits antidumping, distingue clairement les responsabilités de la Commission de celles du Conseil. Il appartient à la Commission d'ouvrir et de conduire les procédures de réexamen et de proposer au Conseil soit de clôturer ces procédures soit de maintenir en vigueur les droits antidumping.

Le Conseil ne peut agir que sur proposition de la Commission, c'est-à-dire, forcément, après que celle-ci a achevé son enquête de réexamen. Dans cet ordre d'idées, le Conseil souligne que le maintien des droits antidumping tant que se poursuit l'enquête de réexamen découle directement de l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement antidumping de base.

Le Conseil relève, par ailleurs, que son règlement (CE) n° 173/2000 a clôturé le réexamen incriminé. Aussi estime-t-il avoir pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation du plaignant, de sorte que la plainte est sans objet.

Les observations du plaignant

L'avis de la Commission, reçu avant celui du Conseil, a été transmis au plaignant, qui, dans ses observations, convient que la clôture de la procédure antidumping en application du règlement (CE) n° 173/2000 du Conseil satisfait ses revendications. Le plaignant remercie le Médiateur d'avoir traité la plainte avec diligence, et il remercie également la Commission pour le soin qu'elle a apporté à la rédaction de son avis.

Compte tenu des observations formulées par le plaignant sur l'avis de la Commission, il n'a pas paru utile de lui soumettre ultérieurement l'avis du Conseil.

LA DÉCISION

1 La compétence du Médiateur

1.1 Ni le Conseil ni la Commission ne contestent la compétence du Médiateur européen pour examiner la plainte. Néanmoins, le Conseil fait remarquer ce qui suit: "Lorsque le Conseil (sur proposition de la Commission) adopte un règlement en vertu du règlement antidumping de base⁶¹, il n'agit pas à titre administratif, mais à titre législatif. Par conséquent, le Conseil estime que la plainte en question, par son objet, est de nature judiciaire et non administrative." Cette institution souligne, par ailleurs, que les plaignants lui ont adressé, ainsi qu'à la Commission, une mise en demeure en tant que démarche préalable à l'ouverture d'une procédure juridictionnelle au titre de l'article 232 du traité CE.

1.2 Pour ce qui est de la remarque concernant la nature législative de l'action du Conseil en matière d'antidumping, le Médiateur relève que, comme chacun en convient, le classement formel d'un acte communautaire parmi les règlements ou parmi les directives ne confère pas ipso facto à cet acte un caractère respectivement législatif ou administratif. Aussi le Médiateur n'estime-t-il pas que la possibilité d'ordre général de l'existence d'un

⁶¹ Règlement (CE) no 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

cas de mauvaise administration dans l'action du Conseil puisse être exclue par principe en matière d'antidumping.

1.3 Pour ce qui est de la remarque concernant la nature "judiciaire" de la plainte, le Médiateur rappelle que l'article 195 du traité CE lui interdit de procéder à une enquête si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Si une procédure juridictionnelle est engagée après que le Médiateur a ouvert une enquête, celui-ci, conformément à l'article 2, paragraphe 7, de son statut, met fin à l'examen de la plainte et classe les résultats des investigations menées jusque-là. Aucune de ces dispositions ne s'applique en l'espèce.

1.4 Quant à la remarque selon laquelle les plaignants ont adressé au Conseil et à la Commission une mise en demeure en tant que démarche préalable au titre de l'article 232 du traité CE⁶², le Médiateur souligne que la mise en demeure n'ouvre pas, en soi, la procédure juridictionnelle, mais, au contraire, en constitue le préalable indispensable. Le Médiateur rappelle en outre que, dans le système édifié par le traité, la simple possibilité qu'un plaignant engage une action judiciaire ne fait pas obstacle à sa propre enquête.

1.5 D'autre part, il convient de noter que les conditions de recevabilité fixées à l'article 232 du traité CE se rapportent uniquement à la saisine du juge communautaire. La recevabilité des plaintes présentées au Médiateur n'est pas régie, elle, par l'article 232, mais par l'article 195 du traité CE, ainsi que par le statut du Médiateur.

1.6 Aux termes de l'article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur, la plainte doit avoir été précédée de démarches appropriées auprès des institutions et organes concernés. Pour établir si cette condition a été remplie, le Médiateur garde toujours présent à l'esprit le fait qu'elle a pour objet de permettre à l'institution ou à l'organe concerné de corriger sa conduite ou, à tout le moins, de s'expliquer avant qu'il ne soit lui-même saisi. En prenant sa décision sur la recevabilité de la présente plainte, le Médiateur a estimé que cette condition aurait été remplie même si le plaignant n'avait pas adressé aux institutions concernées de mise en demeure au titre de l'article 232 du traité CE.

2 Le grief tiré d'un prétendu délai déraisonnable, générateur de discrimination arbitraire

2.1 Le plaignant fait valoir que la Commission et le Conseil ont omis de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour clôturer le réexamen du droit antidumping sur les importations de grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires du Japon, d'où il résulte des délais déraisonnables et une discrimination arbitraire.

2.2 La Commission et le Conseil répondent en détail aux allégations du plaignant et estiment que l'adoption du règlement (CE) n° 173/2000 du Conseil⁶³ clôturant ce réexamen a vidé la plainte de son sens.

2.3 Le plaignant convient que la clôture de la procédure antidumping en application du règlement précité satisfait ses revendications.

3 Conclusion

L'avis du Conseil et celui de la Commission faisant ressortir, tout comme les observations du plaignant, que les deux institutions ont pris des mesures pour régler la question et qu'elles ont ainsi donné satisfaction au plaignant, le Médiateur classe l'affaire.

⁶² Dont l'alinéa pertinent s'énonce comme suit: "Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois."

⁶³ JO L 22 du 27.1.2000, p. 1.

3.3 SOLUTION À L'AMIABLE OBTENUE PAR LE MÉDIATEUR

PAIEMENT D'INTÉRÊTS DE RETARD

*Décision sur la plainte
390/99/ADB
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

La société Popignon SARL a exécuté, au titre d'un contrat conclu avec le ministère marocain de l'agriculture, une étude financée par des fonds communautaires. Elle a soumis la facture afférente à l'autorité contractante marocaine en avril 1998, mais a dû attendre avril 1999 pour être finalement payée par la Commission. C'est pourquoi ses propriétaires ont décidé de saisir le Médiateur et de demander le paiement d'intérêts de retard, chiffrés à 1 706,57 euros, soit 10% du montant du virement bancaire final effectué par la Commission.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La Commission fait valoir que le retard est dû en premier lieu au fait que le ministère marocain de l'agriculture a initialement contesté la facture. Il a décidé ultérieurement de l'accepter et a demandé à la Commission de la payer. Cette demande a été avalisée par la délégation de la Commission à Rabat, puis a été transmise à Bruxelles, où elle a été reçue par le service compétent le 11 novembre 1998.

Cependant, la Commission n'a pas pu traiter à ce moment la demande de paiement, car les crédits budgétaires à mobiliser étaient épuisés. De nouvelles ressources n'ont été disponibles, sur le budget de 1999, qu'à la fin de février 1999. La demande de paiement a été enregistrée le 8 mars 1999, et les plaignants ont été payés le 6 avril 1999.

La Commission souligne qu'elle a pour ligne de conduite de verser des intérêts en cas de paiement tardif, mais que, en l'espèce, la réclamation d'intérêts de retard est liée au contrat conclu entre la société Popignon et le ministère marocain de l'agriculture. C'est donc à ce dernier qu'elle doit être adressée. De toute manière, la question des intérêts de retard ne saurait être examinée sur la base des exigences émises par les plaignants.

Les observations des plaignants

Les plaignants considèrent la Commission comme responsable du retard pour la période comprise entre le jour de la réception de la demande de paiement (le 11 novembre 1998) et le jour de l'exécution du paiement (le 6 avril 1999). La Commission s'étant engagée à effectuer ses paiements dans un délai de deux mois, les plaignants réclament des intérêts moratoires pour la période comprise entre le 11 janvier 1999 et le 6 avril 1999.

Les plaignants fondent leur estimation de la somme réclamée (1% du montant global du marché par semaine de retard) sur le contrat conclu avec les autorités marocaines.

La recherche d'une solution à l'amiable

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations des plaignants, le Médiateur a estimé que l'institution n'avait pas répondu de façon adéquate aux griefs soulevés.

La Commission s'est engagée à effectuer ses paiements dans un délai de 60 jours. Les plaignants n'ont pas démontré que la Commission dût être tenue pour responsable du retard consécutif au comportement du ministère marocain. Par contre, le Médiateur était amené à conclure, à titre provisoire, que l'institution devait être tenue pour responsable du retard survenu après qu'elle eut reçu la demande de paiement. Apparaîtrait donc comme constitutif de mauvaise administration le refus de la Commission de verser des intérêts pour la partie excédant 60 jours de la période qui s'est écoulée entre la réception de la demande de paiement et l'exécution de ce dernier.

La Commission n'était pas liée par les dispositions du contrat passé entre les autorités marocaines et les plaignants. Aussi le Médiateur a-t-il proposé que le montant des intérêts à payer aux plaignants soit calculé sur la base de la proposition contenue dans la note interne SEC(97) 1205 de la Commission⁶⁴, c'est-à-dire conformément aux dispositions d'exécution du règlement financier du 21 décembre 1977⁶⁵.

La Commission a accepté la proposition du Médiateur. Elle a chiffré à 195,67 euros le montant des intérêts dus. Les plaignants ont souscrit à l'offre de la Commission.

LA DÉCISION

1 Le refus de la Commission de payer des intérêts de retard

1.1 Les plaignants ont décidé de saisir le Médiateur pour obtenir le paiement d'intérêts de retard. Ils ont demandé à recevoir à ce titre 10% du montant du virement bancaire final effectué par la Commission.

1.2 La Commission a refusé de payer des intérêts sur la base de l'estimation des plaignants, qui était fondée sur le contrat conclu entre ces derniers et les autorités marocaines.

1.3 Le Médiateur a jugé que la Commission pouvait seulement être tenue pour responsable du retard consécutif à son propre comportement. De plus, la Commission n'était pas liée par les pénalités de retard prévues dans le contrat précité.

1.4 Recherchant dès lors une solution à l'amiable conformément à l'article 3, paragraphe 5, de son statut, le Médiateur a proposé que la Commission détermine les intérêts à payer sur la base de sa propre note interne relative aux paiements tardifs [SEC(97) 1205].

1.5 La Commission a alors souscrit à la proposition du Médiateur et accepté de payer des intérêts de retard. Les plaignants ont accepté, pour leur part, le montant proposé par la Commission.

2 Conclusion

Son enquête ayant permis à la Commission et aux plaignants de trouver une solution à l'amiable, le Médiateur classe l'affaire.

⁶⁴ Le point III.9 de ce document prévoit ce qui suit: "[...] Le taux d'intérêt sera fixé de façon symétrique à celui appliqué aux débiteurs de la Commission (article 94 du règlement portant modalités d'exécution de certaines dispositions du Règlement financier) [...]"

⁶⁵ Règlement (Euratom, CECA, CE) no 3418/93 de la Commission du 9 décembre 1993 portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977, JO L 315 du 16.12.1993, p. 1. L'article 94 est ainsi libellé:

"1. Toute créance, non remboursée à sa date d'échéance, porte intérêt selon les dispositions suivantes:

- pour les créances libellées en écus: au taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus (10), majoré d'un point et demi,
- pour les créances libellées en monnaie nationale: au taux d'intérêt interbancaire vendeur à trois mois pour le marché concerné, majoré d'un point et demi.

2. Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur pendant le mois correspondant à celui de la date d'échéance.

3. Le montant des intérêts est calculé à partir de la date d'échéance, fixée dans l'ordre de recouvrement, jusqu'au jour du remboursement intégral de la dette."

3.4 DÉCISIONS DE CLASSEMENT ASSORTIES D'UN COMMENTAIRE CRITIQUE DU MÉDIATEUR

3.4.1 Parlement européen

FONCTION PUBLIQUE: INFOR- MATIONS INEXACTES CONCERNANT L'IN- DEMNITÉ JOURNA- LIÈRE

*Décision sur la plainte
288/99/ME contre le
Parlement européen*

LA PLAINTÉ

En mars 1999, le Médiateur a été saisi par une personne qui avait travaillé pendant près d'un an au service de traduction du Parlement, mais l'avait quitté depuis. Les principales allégations de la plaignante sont récapitulées ci-après.

Par lettre du 5 décembre 1997, l'intéressée s'était vu offrir un emploi par le Parlement. Elle avait accepté cette offre. La lettre en question précisait qu'elle recevrait une indemnité journalière de 2 206 francs belges les quinze premiers jours et de 1 027 francs belges ensuite, ce conformément aux dispositions et dans les limites prévues à l'article 69 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA). Ne recevant pas l'indemnité indiquée, l'intéressée avait réclamé auprès du Parlement en vertu de l'article 90 du statut des fonctionnaires. Cette démarche s'était révélée vaine.

La plaignante a joint des copies des lettres échangées avec le Parlement. Il en ressort que ce dernier s'était référé au montant de l'indemnité journalière qui revenait à un agent ayant droit aux allocations familiales. Or, la plaignante n'avait pas droit aux allocations familiales, et le service compétent du Parlement avait réduit en conséquence le montant de l'indemnité journalière. Le Parlement avait fait valoir que, selon la jurisprudence du juge communautaire, des informations non conformes aux dispositions du statut des fonctionnaires ne sauraient faire naître des espérances légitimes liant une institution. Il avait regretté l'erreur commise. La plaignante avait argué de sa bonne foi, soutenant qu'elle n'avait pu vérifier les informations contenues dans la lettre précitée puisqu'il ne lui avait pas été fourni d'exemplaire du RAA. D'où sa demande visant au paiement de l'indemnité promise.

L'ENQUÊTE ET LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIALE

Après un examen attentif de la plainte et des documents par lesquels la plaignante l'avait étayée, le Médiateur a estimé qu'il existait une présomption de mauvaise administration. Il a estimé également qu'il pouvait encore y être remédié, ce pourquoi, en application de l'article 3, paragraphe 5, de son statut⁶⁶, il a écrit au Parlement en vue de la recherche d'une solution à l'amiable. Jugeant que la position du Parlement était déjà nettement exprimée dans les lettres adressées à la plaignante, le Médiateur a demandé à l'institution d'organiser une réunion pour essayer de trouver une solution à l'amiable. Des représentants des services respectifs se sont réunis le 29 juin 1999. Au cours de cette réunion, il est apparu que les représentants du Parlement ne pouvaient pas rechercher un règlement amiable au nom de leur institution et que, d'autre part, les représentants du Médiateur ne pouvaient pas négocier au nom de la plaignante. Il a finalement été convenu que les représentants du Parlement exploreraient les possibilités de parvenir à une solution à l'amiable et informeraient le Médiateur.

L'avis du Parlement

En décembre 1999, le Parlement a envoyé au Médiateur son avis consécutif à la réunion de juin 1999. Il y déclare être conscient que la plaignante n'a pas été correctement informée, dans la lettre lui proposant un emploi, du montant de son indemnité journalière. Néanmoins, cette lettre précisait que l'indemnité serait accordée conformément aux dispositions et dans les limites prévues à l'article 69 du RAA. Selon la jurisprudence du juge communautaire, les informations ou promesses qui ne prennent pas en compte les dispositions du statut des fonctionnaires ne peuvent engendrer une espérance légitime. Le fait que la plaignante n'ait pas été correctement informée ne peut donc entraîner l'octroi d'une

⁶⁶

“Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte.”

indemnité en violation des dispositions en vigueur. Par conséquent, le Parlement ne croit-il pas que la plaignante ait droit, d'un point de vue juridique, au paiement d'un montant supérieur à la somme qui lui a déjà été versée. En l'absence de fondement juridique, il ne semble pas compatible avec le principe de légalité que le Parlement verse à la plaignante une somme à laquelle elle ne pourrait prétendre en vertu des dispositions en vigueur. Dès lors, le Parlement n'est pas en mesure de proposer un règlement à l'amiable de ce différend. Cependant, il assure au Médiateur qu'il a pris des mesures pour éviter qu'une situation de ce genre ne se reproduise à l'avenir.

Les observations de la plaignante

L'intéressée maintient sa plainte. Elle souligne qu'elle était en droit de se fier aux informations contenues dans l'offre d'emploi et qu'elle n'avait pas pu en vérifier l'exactitude puisque les dispositions en question ne lui avaient pas été communiquées.

LA DÉCISION

1 Le refus du Parlement de verser à la plaignante les indemnités journalières telles qu'indiquées dans l'offre d'emploi

1.1 La plaignante fait valoir qu'il lui avait été indiqué, par lettre du 5 décembre 1997, que des indemnités journalières d'un montant qui y était précisé lui seraient versées lorsqu'elle commencerait à travailler au service de traduction du Parlement. Elle se plaint de ne pas avoir reçu le montant ainsi promis.

1.2 Le Parlement reconnaît ne pas avoir informé correctement la plaignante sur le montant de ses indemnités journalières. Il fait néanmoins observer qu'il avait été indiqué à la plaignante que l'indemnité journalière serait accordée conformément aux dispositions et dans les limites prévues à l'article 69 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA).

1.3 Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, le principe de confiance légitime ne peut être invoqué par une entreprise qui s'est rendue coupable d'une violation manifeste de la réglementation en vigueur, et par suite, ainsi que la Cour de justice l'a également énoncé avec clarté, des promesses qui ne tiendraient pas compte des dispositions en vigueur ne sauraient créer une confiance légitime dans le chef de la personne concernée, même à supposer qu'elles soient prouvées⁶⁷. Il en résulte nécessairement que la plaignante n'avait pas le droit de réclamer le paiement de l'indemnité journalière que lui avait promise le Parlement, puisque le montant indiqué par ce dernier n'était pas conforme à l'article 69 du RAA.

1.4 Nonobstant le fait que la plaignante n'avait pas droit au paiement réclamé au Parlement, la bonne conduite administrative implique la diffusion d'informations claires et compréhensibles. À ce titre, les informations fournies doivent naturellement être exactes. En l'espèce, il est établi que le Parlement a fourni à la plaignante des informations inexactes. Il s'ensuit que cette institution n'a pas agi en conformité avec les principes de bonne conduite administrative. Le Médiateur est ainsi amené à lui adresser un commentaire critique.

⁶⁷

Arrêt du 12 décembre 1985 dans l'affaire 67/84, Sideradria/Commission, point 21, Recueil 1985, p. 3983; arrêt du 6 février 1986 dans l'affaire 162/84, Vlachou/Cour des comptes, point 6, Recueil 1986, p. 481; arrêt du 27 mars 1990 dans l'affaire T-123/89, Chomel/Commission, point 28, Recueil 1990, p. II-131; arrêt du 24 avril 1996 dans les affaires jointes T-551/93, T-231/94, T-232/94, T-233/94 et T-234/94, Industrias Pesqueras Campos e.a./Commission, point 76, Recueil 1996, p. II-247.

2 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

Nonobstant le fait que la plaignante n'avait pas droit au paiement réclamé au Parlement, la bonne conduite administrative implique la diffusion d'informations claires et compréhensibles. À ce titre, les informations fournies doivent naturellement être exactes. En l'espèce, il est établi que le Parlement a fourni à la plaignante des informations inexactes. Il s'ensuit que cette institution n'a pas agi en conformité avec les principes de bonne conduite administrative.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a plus lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

RÉPONSES TYPES AUX RÉCLAMA- TIONS INDIVI- DUELLES ADRESSÉES AU JURY PAR DES CANDIDATS À UN CONCOURS GÉNÉRAL

*Décision sur les plain-
tes jointes
1260/98/(OV)BB et
1305/98/(OV)BB
contre le Parlement
européen*

LA PLAINTÉ

M. P... a présenté au Médiateur, en novembre 1998, une plainte concernant le concours général PE/83/A. M. A... a déposé une plainte similaire en décembre 1998. Aussi le Médiateur a-t-il décidé de joindre ces deux plaintes aux fins de son enquête.

Les plaignants s'élèvent contre le refus du Parlement de les laisser participer au concours général PE/83/A (administrateurs de langue grecque pour le secrétariat général)⁶⁸, organisé par cette institution et auquel ils se sont portés candidats. Le Parlement les a informés, le 9 octobre 1998, qu'ils n'étaient pas admis à concourir, ce au motif que leur expérience professionnelle avait été jugée insuffisante pour l'exercice des fonctions mentionnées dans l'avis de concours. Les plaignants ont demandé au jury, par lettre motivée, de revoir sa position. Celui-ci leur a transmis sa décision par des lettres types, datées respectivement du 16 et du 17 novembre 1998, qui ne répondaient pas à leurs arguments spécifiques.

Les griefs soumis au Médiateur sont récapitulés ci-après.

Le jury a rejeté la candidature des plaignants arbitrairement et sans motivation individuelle suffisante.

– Dans le cas visé par la plainte 1260/98/(OV)BB, le jury a refusé d'admettre le plaignant à concourir en arguant qu'il n'avait pas acquis, postérieurement à l'obtention de son diplôme universitaire, l'expérience professionnelle, d'une durée minimale de deux ans, d'un niveau équivalant à celui correspondant aux fonctions visées au titre II de l'avis de concours, telle qu'elle était exigée au titre III, point B.2.b de l'avis. Le plaignant soutient que le jury a sous-évalué l'expérience professionnelle de dix ans qu'il avait acquise en tant que fonctionnaire de la Commission et traducteur au service de traduction.

– Dans le cas visé par la plainte 1305/98/(OV)BB, le jury a refusé d'admettre le plaignant à concourir pour des motifs identiques, fondés sur les dispositions du titre III, point B.2.b de l'avis de concours. Le plaignant soutient que le jury n'a pas tenu compte de son expérience professionnelle en qualité de fonctionnaire technicien-architecte et n'a pas expliqué en quoi exactement son expérience professionnelle aurait été insuffisante.

Le jury a répondu par une lettre type aux différents arguments avancés par les plaignants dans leurs réclamations individuelles, datées du 14 octobre 1998 et du 2 novembre 1998.

⁶⁸ JO C 77 A du 12.3.1998.

L'ENQUÊTE

L'avis du Parlement

La plainte a été transmise au Parlement, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Comme il n'était pas prévu de tests de présélection dans le cadre du concours général PE/83/A, le jury, se fondant sur l'article 5 de l'annexe III du statut des fonctionnaires, a examiné les dossiers de candidature avant d'organiser les épreuves écrites et a déterminé sur cette base la liste des candidats admis à concourir.

Dans le cas de M. P..., le jury a décidé de ne pas assimiler, aux fins de ce concours, l'expérience professionnelle que le plaignant avait acquise comme traducteur à l'expérience professionnelle d'un niveau équivalant à celui correspondant aux fonctions visées au titre II de l'avis de concours. La même décision a été prise à l'égard de tous les candidats présentant le même profil. La candidature de M. P... n'a donc pas été rejetée arbitrairement.

Quant à M. A..., le jury a répondu à sa réclamation en se référant explicitement aux conditions relatives à la nature des fonctions, objet du titre II de l'avis de concours; cette réponse traduisait la position du jury sur les éléments invoqués par l'intéressé.

Le Parlement indique, d'autre part, qu'il vient de recevoir copie de la décision du Médiateur sur la plainte 850/3.9.96/IJH/FIN/KT/BB, où il est dit que les jurys de concours doivent fournir des explications individuelles aux candidats qui le demandent expressément. Il assure au Médiateur que cette position sera portée à la connaissance des futurs jurys du Parlement.

Les observations des plaignants

Les intéressés maintiennent leur plainte.

LA DÉCISION

1 Le grief selon lequel le jury du concours général PE/83/A aurait rejeté arbitrairement et sans motivation individuelle suffisante la candidature des plaignants

1.1 Les plaignants soutiennent que le jury a rejeté leur candidature arbitrairement et sans motivation individuelle suffisante.

1.2 Selon une jurisprudence constante du juge communautaire, le jury d'un concours sur titres et épreuves, bien qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour évaluer les diplômes et l'expérience professionnelle des candidats, est lié par le texte de l'avis de concours. Le rôle essentiel de l'avis de concours, tel qu'il a été conçu par le statut des fonctionnaires, consiste à informer les intéressés d'une façon aussi exacte que possible de la nature des conditions requises pour occuper le poste dont il s'agit, afin de les mettre en mesure d'apprécier, d'une part, s'il y a lieu pour eux de faire acte de candidature et, d'autre part, quelles pièces justificatives sont d'importance pour les travaux du jury et doivent, par conséquent, être jointes à leur acte de candidature⁶⁹.

De plus, lorsque le jury décide de ne pas admettre un candidat aux épreuves, il lui faut indiquer avec précision celles des conditions énoncées dans l'avis de concours qu'il considère comme non remplies par ce candidat⁷⁰.

⁶⁹ Arrêt du 28 novembre 1991 dans l'affaire T-158/89, Van Hecken/CES, Recueil 1991, p. II-1341.

⁷⁰ Arrêt du 30 novembre 1978 dans les affaires jointes 4, 19 et 28/78, Salerno e.a./Commission, Recueil 1978, p. 2403; arrêt du 21 mars 1985 dans l'affaire 108/84, De Santis/Cour des comptes, Recueil 1985, p. 947.

1.3 L'avis de concours PE/83/A énonçait toutes les conditions que les candidats devaient remplir. En vertu de l'une de ces conditions, fixée au titre III, point B.2.b, de l'avis de concours, les candidats devaient avoir acquis, postérieurement à l'obtention du diplôme universitaire, une expérience professionnelle, d'une durée minimale de deux ans, d'un niveau équivalant à celui correspondant aux fonctions visées au titre II dudit avis.

1.4 Le Médiateur constate qu'il ressort des informations fournies par les plaignants et par le Parlement que le jury a agi conformément à l'avis de concours en décidant que les candidatures des plaignants ne pouvaient être retenues, ce au motif qu'elles ne répondaient pas à la condition fixée.

1.5 Quant à l'obligation du jury d'indiquer avec précision celles des conditions énoncées dans l'avis de concours qu'il considère comme non remplies par un candidat, le Médiateur constate que le jury, dans ses lettres du 9 octobre 1998 et des 16 et 17 novembre 1998, s'est référé aux fonctions décrites au titre II de l'avis et a donné aux plaignants un motif pour leur non-admission au concours.

2 Le grief selon lequel le jury du concours général PE/83/A aurait répondu par une lettre type aux différents arguments avancés par les plaignants dans leurs réclamations individuelles

2.1 Les plaignants soutiennent que le jury n'a pas répondu aux différents arguments qu'ils lui ont soumis dans leurs réclamations individuelles.

2.2 Le jury a envoyé aux plaignants des lettres de réponse types les 16 et 17 novembre 1998.

2.3 Les décisions du jury éliminant un candidat doivent mentionner les conditions de l'avis de concours qui n'ont pas été remplies⁷¹. Pour les concours à participation nombreuse, le jury peut se limiter, dans un premier stade, à motiver le refus de façon sommaire et à ne communiquer aux candidats que les critères et le résultat de la sélection⁷². Néanmoins, le jury est tenu de fournir ultérieurement des explications individuelles à ceux des candidats qui le demandent expressément⁷³.

2.4 Par lettres du 14 octobre 1998 et du 2 novembre 1998, les plaignants ont expressément demandé que le jury du concours général PE/83/A réévalue leur expérience professionnelle. Le jury leur a répondu les 16 et 17 novembre 1998 par des lettres types de même teneur, qui indiquaient simplement que le jury, après avoir examiné la question au cours de sa réunion du 12 novembre 1998, ne pouvait que confirmer sa décision initiale de non-admission des intéressés au concours général PE/83/A, ce au motif que leur expérience professionnelle ne correspondait pas à la nature des fonctions décrites au titre II de l'avis de concours.

2.5 Les réponses types du jury n'étaient pas suffisamment précises pour permettre aux plaignants de comprendre les facteurs sur lesquels celui-ci avait fondé sa décision quant à leurs réclamations individualisées et pour rendre possible un contrôle des motifs étayant cette décision. Il s'ensuit que la réponse du jury n'a pas fait connaître aux plaignants, de façon individuelle et suffisante, les raisons du rejet de leur candidature.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

⁷¹ Arrêt du 30 novembre 1978 dans les affaires jointes 4, 19 et 28/78, Salerno/Commission, points 26-29, Recueil 1978, p. 2403.

⁷² Arrêt du 9 juin 1983 dans l'affaire 225/82, Verzyck/Commission, point 16, Recueil 1983, p. 1991.

⁷³ Arrêt du 21 mai 1992 dans l'affaire T-55/91, Fascilla/Parlement, points 34 et 35, Recueil 1992, p. II-1757.

Les décisions du jury éliminant un candidat doivent mentionner les conditions de l'avis de concours qui n'ont pas été remplies. Pour les concours à participation nombreuse, le jury peut se limiter, dans un premier stade, à motiver le refus de façon sommaire et à ne communiquer aux candidats que les critères et le résultat de la sélection. Néanmoins, le jury est tenu de fournir ultérieurement des explications individuelles à ceux des candidats qui le demandent expressément.

Les réponses types du jury n'étaient pas suffisamment précises pour permettre aux plaignants de comprendre les facteurs sur lesquels celui-ci avait fondé sa décision quant à leurs réclamations individualisées et pour rendre possible un contrôle des motifs étayant cette décision. Il s'ensuit que la réponse du jury n'a pas fait connaître aux plaignants, de façon individuelle et suffisante, les raisons du rejet de leur candidature.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

3.4.2 Conseil de l'Union européenne

DÉFAUT DE CONFORMITÉ DE L'ARGUMENTATION D'UN JURY AVEC LES TERMES DE L'AVIS DE CONCOURS

Décision sur la plainte 1011/99/BB contre le Conseil de l'Union européenne

LA PLAINTÉ

Le plaignant a présenté sa candidature au concours général Conseil/LA/385 (traducteurs d'expression finnoise)⁷⁴, organisé par le Conseil. Le jury ne l'a pas admis à concourir, arguant qu'il ne remplissait pas la condition fixée au point III.B.b de l'avis de concours: il ne ressortait pas du dossier de candidature qu'il eût une connaissance "approfondie" de la langue française ni une "bonne" connaissance de la langue anglaise. Le jury a estimé, en outre, que le plaignant n'avait pas d'expérience professionnelle suffisante dans un domaine pour lequel la pratique de la langue française était primordiale. La position du jury était fondée sur les pièces justificatives que le plaignant avait jointes à son acte de candidature.

Le plaignant a demandé une révision de la décision du jury, alléguant des erreurs dans le traitement de sa candidature. Le jury a maintenu sa décision initiale, faisant savoir que, après réexamen du dossier, il était apparu que le plaignant avait une "bonne" connaissance de l'anglais, mais pas de connaissance "approfondie" du français.

Dans la plainte adressée au Médiateur, l'intéressé avance que ses connaissances linguistiques et son expérience professionnelle n'ont pas été correctement évaluées sur la base de son dossier de candidature. Il soutient, de surcroît, que l'argumentation développée par le jury dans sa lettre de refus est ambiguë et non conforme à l'avis de concours.

L'ENQUÊTE

L'avis du Conseil

La plainte a été transmise au Conseil, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

En vertu des conditions particulières d'admission au concours général Conseil/LA/385, les candidats devaient "avoir une maîtrise parfaite de la langue finnoise, une connaissance approfondie des langues française ou anglaise, une bonne connaissance de l'autre de ces deux langues et une connaissance suffisante d'une ou de plusieurs des autres langues officielles des Communautés européennes, à savoir l'allemand, le danois, l'espagnol, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais". Les candidats devaient prouver, par la production de pièces justificatives, qu'ils remplissaient ces conditions.

⁷⁴

JO C 302 A du 1.10.1998.

À la lumière des documents que l'intéressé a présentés à l'appui de sa candidature, il est apparu qu'il ne remplissait pas les conditions requises. Ainsi que le jury l'a expliqué dans sa lettre du 22 avril 1999 et, de manière plus détaillée, dans celle du 31 mai 1999, ces documents apportaient une preuve suffisante de la "bonne" connaissance de l'anglais, mais non de la connaissance "approfondie" du français, que l'intéressé avait choisi comme sa première langue pour les épreuves.

Le jury a estimé qu'un candidat à un emploi de nature linguistique au secrétariat général du Conseil devait prouver sa connaissance "approfondie" du français ou de l'anglais, selon le cas, sur la base d'une formation comportant au moins le programme long à l'école secondaire pour la langue en question. Or, le plaignant n'avait suivi nulle formation de français, fût-ce au niveau de l'enseignement secondaire. Il n'a pratiqué le français qu'en travaillant, entre avril 1993 et juillet 1994, dans un centre de recherche scientifique en France. Encore est-il apparu que le français ne jouait pas un rôle central dans l'exercice de ces activités: par exemple, les publications du plaignant étaient rédigées en anglais. Une remarque similaire vaut pour l'expérience professionnelle acquise par le plaignant au centre de traduction de Luxembourg. Dans ces conditions, le jury a considéré que l'expérience professionnelle du plaignant ne suffisait pas pour prouver le niveau de compétence requis en français, niveau propre à permettre la traduction de textes difficiles rédigés dans cette langue vers le finnois.

Selon le Conseil, il n'y avait ni contradiction avec l'avis de concours publié au Journal officiel ni ambiguïté dans le jugement porté sur la candidature du plaignant.

L'institution souligne, en guise de remarque générale, que le jury agit en toute indépendance. Par conséquent, le secrétaire général n'est pas en mesure d'infirmer en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination les décisions d'un jury, à moins que des éléments sérieux ne l'amènent à conclure qu'il y a eu décision illégale affectant la légalité de l'ensemble d'un concours. Le Conseil ne voit pas d'éléments de cette nature dans les critères appliqués ni dans la procédure suivie en l'espèce.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte. Il souligne que l'avis de concours n'imposait pas aux candidats d'avoir suivi une formation comportant au moins le programme long pour le français ou l'anglais à l'école secondaire, obligation que le Conseil évoque dans son avis. Le jury aurait pu évaluer les compétences des candidats dans ce domaine en organisant une épreuve linguistique.

LA DÉCISION

1 Le grief selon lequel le jury n'aurait pas correctement évalué la candidature du plaignant et aurait développé une argumentation ambiguë et non conforme à l'avis de concours

1.1 Le plaignant avance que ses connaissances linguistiques et son expérience professionnelle n'ont pas été correctement évaluées sur la base de son dossier de candidature au concours général Conseil/LA/385. Il soutient, de surcroît, que le jury a développé une argumentation ambiguë et non conforme à l'avis de concours.

1.2 En vertu des conditions particulières d'admission au concours général Conseil/LA/385, les candidats devaient "avoir une maîtrise parfaite de la langue finnoise, une connaissance approfondie des langues française ou anglaise, une bonne connaissance de l'autre de ces deux langues et une connaissance suffisante d'une ou de plusieurs des autres langues officielles des Communautés européennes, à savoir l'allemand, le danois, l'espagnol, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais".

1.3 Le jury a estimé qu'un candidat à un emploi de nature linguistique au secrétariat général du Conseil devait prouver sa connaissance "approfondie" du français ou de l'anglais, selon le cas, sur la base d'une formation comportant au moins le programme long à l'école secondaire pour la langue en question. Or, le plaignant n'avait suivi nulle formation de français, fût-ce au niveau de l'enseignement secondaire. De plus, le jury a considéré que l'expérience professionnelle du plaignant ne suffisait pas pour prouver le niveau de compétence requis en français.

1.4 Conformément à la jurisprudence du juge communautaire, les jurys de concours disposent de larges pouvoirs discrétionnaires. Dans l'exercice de ces pouvoirs, ils doivent respecter le cadre légal que l'avis de concours fixe à leurs activités.

1.5 La bonne conduite administrative implique que les intéressés soient informés d'une façon aussi exacte que possible de la nature des conditions requises pour occuper le poste dont il s'agit. Cette information doit les mettre en mesure d'apprécier s'il y a lieu pour eux de faire acte de candidature et quelles pièces justificatives sont d'importance pour les travaux du jury et doivent, par conséquent, être jointes à leur acte de candidature⁷⁵. L'avis de concours a pour fonction d'informer correctement les candidats des exigences et conditions à remplir. En l'espèce, l'avis de concours n'exigeait pas expressément la production de documents justifiant d'une "formation comportant au moins le programme long à l'école secondaire". Dans ces conditions, le jury n'a pas informé le plaignant d'une façon claire et exacte du fait que le programme long afférent de l'école secondaire, à tout le moins, devait faire foi de la connaissance du français ou de l'anglais. La décision du jury n'a donc pas levé les doutes de l'intéressé quant à la question de savoir si ses connaissances linguistiques et son expérience professionnelle avaient été correctement évaluées sur la base des critères énoncés dans l'avis de concours, ce qui constitue un cas de mauvaise administration.

2 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

La bonne conduite administrative implique que les intéressés soient informés d'une façon aussi exacte que possible de la nature des conditions requises pour occuper le poste dont il s'agit. Cette information doit les mettre en mesure d'apprécier s'il y a lieu pour eux de faire acte de candidature et quelles pièces justificatives sont d'importance pour les travaux du jury et doivent, par conséquent, être jointes à leur acte de candidature. L'avis de concours a pour fonction d'informer correctement les candidats des exigences et conditions à remplir. En l'espèce, l'avis de concours n'exigeait pas expressément la production de documents justifiant d'une "formation comportant au moins le programme long à l'école secondaire". Dans ces conditions, le jury n'a pas informé le plaignant d'une façon claire et exacte du fait que le programme long afférent de l'école secondaire, à tout le moins, devait faire foi de la connaissance du français ou de l'anglais. La décision du jury n'a donc pas levé les doutes de l'intéressé quant à la question de savoir si ses connaissances linguistiques et son expérience professionnelle avaient été correctement évaluées sur la base des critères énoncés dans l'avis de concours, ce qui constitue un cas de mauvaise administration.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

⁷⁵

Arrêt du 28 novembre 1991 dans l'affaire T-158/89, Van Hecken/CES, Recueil 1991, p. II-1341.

3.4.3 Commission européenne

PAIEMENT AU TITRE D'UN MARCHÉ FINANCÉ PAR DES FONDS TACIS

Décision sur la plainte 161/98/ME contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

Une société de conseil a saisi le Médiateur en février 1998. Elle avait conclu avec la Commission, au titre du programme TACIS, un marché concernant la mise en place, en Ouzbékistan, d'une unité de conseil pour la politique en matière d'alimentation et d'agriculture. Il était prévu que ce projet devait avoir été porté à terme à la fin août 1997. Ultérieurement, il avait été convenu d'une prolongation de trois mois, qui devait faire l'objet d'un addendum au marché. La Commission avait établi cet addendum en juillet 1997, l'avait signé et l'avait envoyé à la plaignante pour qu'elle le signât à son tour. Cependant, contrairement à ce qu'avait demandé la plaignante, l'addendum ne comportait pas de clause relative à un paiement complémentaire. La plaignante avait adressé plusieurs fax à ce sujet à la Commission, dont elle avait reçu finalement un coup de téléphone. Selon la plaignante, le fonctionnaire de la Commission chargé du dossier lui avait indiqué à cette occasion qu'un paiement complémentaire était possible et lui avait donné instruction, compte tenu du fait qu'il ne restait que peu de temps avant l'expiration du marché initial, d'insérer à la main la modification appropriée dans l'addendum, puis de signer le document et de le renvoyer à l'institution. La plaignante avait présenté des factures sur la base de cet addendum en septembre 1997. Celles-ci n'ayant pas été payées dans le délai de 60 jours prévu par le marché, la plaignante s'était adressée à diverses reprises à la Commission à la fois pour demander à être payée et pour obtenir des précisions sur l'acceptation ou non de ses factures. Ce n'est qu'en janvier 1998, soit quelque 130 jours plus tard, et après de multiples demandes de paiement et questions sur l'état d'avancement du dossier, que la Commission lui avait notifié que les factures présentées en septembre 1997 avaient été officiellement refusées. Motif avancé: la plaignante ne pouvait plus procéder qu'à une seule facturation, à la fin du projet, et les factures de septembre devaient donc à nouveau être soumises à la fin du projet.

Tel est le contexte de la plainte déposée auprès du Médiateur. La plaignante soutient qu'aucune des factures qu'elle a présentées au titre du marché ne lui a été payée dans le délai de 60 jours fixé contractuellement, et elle produit un tableau qui fait ressortir des retards allant jusqu'à 223 jours. Elle ajoute que les renseignements qui lui ont été donnés sur la procédure à suivre pour réclamer le versements d'intérêts étaient incohérents, inconsistants et confus. Elle joint, à l'appui de ses dires, des copies de lettres montrant qu'elle a demandé des éclaircissements à la Commission sur les raisons pour lesquelles il ne lui était pas accordé des intérêts. Elle affirme que, ayant reçu des informations contradictoires de la Commission, elle n'a pas pu réclamer des intérêts moratoires.

La plaignante demande le paiement des honoraires et intérêts auxquels elle a encore droit, ainsi qu'un dédommagement.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Les marchés relevant du programme TACIS sont établis selon un modèle type, qui comprend le marché proprement dit et le cahier général des charges. Tout marché est accompagné de directives précises sur la présentation et le dépôt des factures.

En vertu de l'article 13 du marché, toute modification du marché, y compris des modifications apportées à l'échelonnement des paiements, doit faire l'objet d'un accord en bonne et due forme, passé par écrit. L'article 46 du cahier général des charges stipule, quant à lui, que de telles modifications ne sont possibles que dans le cadre d'un avenant signé par chacune des parties.

L'article 6 du marché prévoit un échelonnement précis des paiements, en vertu duquel le dernier versement n'est effectué qu'après l'approbation du rapport final du contractant. En outre, instruction a été donnée aux services de la DG IA de n'accepter qu'à titre exceptionnel des modifications aux conditions de paiement convenues initialement, et le document "Addenda aux contrats" de la DG IA indique que des modifications apportées à l'échelonnement des paiements ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de versements initialement prévu. C'est sur la base de ces dispositions que la direction F, chargée des questions financières, a refusé de procéder à des versements qui n'étaient pas compris au départ dans l'échelonnement des paiements.

Pour ce qui est des factures soumises par la plaignante en septembre 1997, il faut noter que le marché initial venait à expiration le 18 juillet 1997, mais qu'il avait été prolongé jusqu'au 18 décembre 1997, par les addenda n^{os} 4 et 5, en vue de la bonne exécution du projet. Toutefois, la règle fixée dans le document "Addenda aux contrats" ne permettait pas de procéder au versement supplémentaire distinct demandé par la plaignante. Il n'est pas vrai que la Commission ait conseillé à la plaignante, au téléphone, de modifier unilatéralement l'addendum n^o 4. Il faut relever, par ailleurs, que la plaignante se trompe sur l'identité de son correspondant: le fonctionnaire qu'elle désigne nommément était en vacances à l'époque.

En ce qui concerne le versement d'intérêts, il convient de se référer à l'article 31 du cahier général des charges, qui prévoit un délai de paiement de 60 jours à compter de la réception de la demande de paiement. En cas de dépassement de ce délai, le contractant a droit à des intérêts moratoires. Cependant, une demande d'intérêts moratoires revêt un caractère contractuel et est soumise de ce fait à l'échelonnement des paiements convenu au titre du marché. Les factures qui n'ont pas été présentées conformément à cet échelonnement ne donnent pas droit à paiement, et elles ne sauraient donc ouvrir un droit à des intérêts moratoires. De plus, il ressort de l'article 31 du cahier général des charges que la Commission n'est pas responsable des retards survenus à la suite d'erreurs ou d'omissions constatées lors de la présentation des factures et imputables aux contractants. Les paiements réclamés au titre des honoraires et des coûts directs liés au projet ont tous été effectués dans leur totalité; une facture réintroduite en avril 1998, après correction, est en voie de règlement.

Quant à la demande de dédommagement, il n'y a pas lieu de prendre en compte la question d'un préjudice, et, de toute manière, la plaignante n'a pas prouvé qu'elle ait subi un dommage quelconque.

Les observations de la plaignante

Si elle a modifié à la main l'addendum n^o 4, c'est, écrit la plaignante, uniquement parce qu'une personne représentant la Commission lui a conseillé téléphoniquement de le faire. Jamais elle n'aurait agi de la sorte de sa propre initiative.

La Commission ne traite pas de la question des paiements tardifs, mais se contente d'évoquer des erreurs et omissions du contractant. Par l'octroi ultérieur d'intérêts moratoires, l'institution a reconnu ne pas s'être conformée aux conditions prévues par le marché. Pourtant, elle ne fournit aucune explication sur la lenteur persistante des versements d'intérêts.

La Commission ne répond pas, non plus, au reproche relatif au caractère incohérent, inconsistant et confus des renseignements qu'elle a donnés sur la procédure à suivre pour réclamer le versement d'intérêts.

L'affirmation de la Commission selon laquelle les paiements réclamés au titre des honoraires et des coûts directs ont tous été effectués dans leur totalité est en fait inexacte, puisque la dernière facture est encore impayée. Cette facture a dû être réintroduite parce que la Commission n'a pas tenu compte des changements apportés d'un commun accord à un addendum au marché.

Enfin, la demande de dédommagement a bel et bien lieu d'être, et ce, eu égard aux intérêts exigibles pour le paiement tardif des factures présentées sans succès en septembre 1997, au fait que la plaignante, informée de façon confuse, s'est trouvée dans l'incapacité de réclamer des intérêts au cours des dix-huit premiers mois de l'exécution du marché et, aussi, au temps considérable que le personnel de la plaignante a perdu en devant se pencher sur des problèmes de délais et déchiffrer les informations contradictoires communiquées par la Commission.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations de la plaignante, le Médiateur a décidé de demander des informations complémentaires à l'institution sur deux points: a-t-elle donné des instructions écrites aux fonctionnaires qui traitent avec des contractants au téléphone, et a-t-elle prévu un document d'information quelconque destiné à faire connaître aux contractants les conditions dans lesquelles ils peuvent avoir droit à des intérêts et la procédure à suivre pour en réclamer le versement? Il a également invité la Commission à réagir aux observations de la plaignante.

Dans sa réponse, la Commission s'arrête à ce qu'elle considère comme l'élément central des observations de la plaignante: la demande d'un paiement complémentaire. Elle répète qu'elle n'a rien trouvé qui corrobore les allégations de la plaignante selon lesquelles il lui aurait été conseillé au téléphone d'insérer à la main une modification à l'addendum n° 4. L'institution joint à sa réponse une note du fonctionnaire qui s'est entretenu avec la plaignante, où celui-ci déclare ne pas avoir donné un tel conseil. Elle précise qu'elle n'a pas établi d'instructions écrites à l'intention de ses fonctionnaires appelés à traiter au téléphone avec des contractants, mais qu'il existe des instructions spécifiques sur le traitement des demandes de paiement complémentaire. Pour ce qui est de l'information des contractants concernant le paiement d'intérêts, la Commission renvoie à l'article 31 du cahier général des charges (qui fait partie du marché) et à l'article 30 de la version révisée du cahier général des charges, deux articles qu'elle juge suffisamment explicites. Elle rappelle, en outre, que les contractants reçoivent un document contenant des directives pour le dépôt de leurs factures.

Ce deuxième avis de la Commission a été transmis à la plaignante. Dans ses observations complémentaires, cette dernière maintient que, si elle a modifié à la main l'addendum en question, c'est uniquement sur les conseils d'un fonctionnaire de la Commission. Elle n'est pas en mesure de produire quelque document à l'appui de ses affirmations, mais elle s'élève contre la déclaration du fonctionnaire de la Commission et ajoute que l'existence d'une note interne contenant des instructions sur la manière de traiter les demandes de paiement complémentaire ne prouve pas que la procédure préconisée ait été suivie. Elle souligne que, loin d'être explicites, les articles qui déterminent la procédure applicable à la réclamation d'intérêts sont d'une interprétation difficile. Elle soutient que la Commission n'a pas répondu à cette accusation de mauvaise administration pas plus qu'elle n'a encore payé la dernière facture de la plaignante ni répondu à l'un quelconque des arguments formulés en vue d'un dédommagement.

Lors d'un entretien téléphonique qui a eu lieu en octobre 1999, la plaignante a confirmé au service du Médiateur que sa dernière facture avait été payée. Cependant, la Commission n'avait pas versé la somme sur laquelle elle avait marqué son accord par écrit en mars 1998, mais un montant moins élevé, fondé sur des calculs ultérieurs. La plaignante supposait que cette réduction était conforme aux règles édictées par la Commission, mais n'en trouvait pas moins inacceptable que cette dernière eût réduit après coup un montant dont elle avait annoncé officiellement le versement.

LA DÉCISION

1 Quant à la demande de paiement complémentaire

1.1 La plaignante explique que la Commission a établi l'addendum n° 4 au marché, l'a signé et le lui a envoyé pour qu'elle le signe à son tour. Elle soutient que, contrairement à ce qu'elle avait demandé, l'addendum ne comportait pas de clause relative à un paiement complémentaire, ce pourquoi elle a pris contact avec la Commission. Elle prétend qu'un fonctionnaire lui a donné instruction, au téléphone, d'insérer à la main la modification appropriée dans l'addendum, puis de signer le document et de le renvoyer à l'institution. La plaignante a présenté des factures en septembre 1997 sur la base de cette modification manuscrite à l'addendum n° 4.

1.2 La Commission, arguant qu'elle n'acceptait pas la modification manuscrite, a refusé de payer les factures en question. Elle dément qu'un de ses fonctionnaires ait dit par téléphone à la plaignante de procéder unilatéralement à cette modification. Elle produit une déclaration du fonctionnaire concerné, ainsi qu'une note de la DG IA contenant des règles sur la modification des marchés.

1.3 Le marché conclu entre la Commission et la plaignante fixait notamment l'échelonnement des paiements et mentionnait le nombre de versements à effectuer. En vertu de l'article 13 du marché, toute modification du marché doit faire l'objet d'un accord passé par écrit. L'article 46 de l'annexe E du marché, constituant le "Cahier général des charges relatif aux marchés de services financés par des fonds TACIS", stipule que les dispositions du marché et de ses annexes ne peuvent être modifiées que dans le cadre d'un avenant signé par chacune des parties.

1.4 L'addendum n° 4 avait pour objet de prolonger le délai d'exécution contractuel et de modifier la ventilation des coûts afin de permettre le bon achèvement du projet. Il a été signé par la Commission puis transmis pour signature à la plaignante. Toutefois, cette dernière, avant de le signer, y a inséré une modification manuscrite prévoyant qu'une facture intercalaire pourrait être soumise pour paiement en août 1997.

1.5 En ce qui concerne la modification manuscrite, la Commission présente une note rédigée par le fonctionnaire qui s'est entretenu avec la plaignante, où celui-ci déclare ne pas avoir conseillé à l'intéressée de modifier unilatéralement l'addendum. La plaignante s'élève contre cette déclaration. La Commission présente également une note relative aux addenda aux contrats conclus par la DG IA, note qui stipule que des modifications apportées à l'échelonnement des paiements ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de versements initialement prévu. La plaignante fait valoir que l'existence d'une note interne ne prouve pas que la procédure préconisée ait été suivie. Il en résulte que les éléments de preuve avancés sur cet aspect de l'affaire sont contradictoires. Eu égard aux considérations qui précèdent et au fait, en outre, qu'il n'y a pas eu, au sens des règles contractuelles, de modification en bonne et due forme autorisant un paiement complémentaire, la plaignante n'a pas prouvé que la Commission lui eût conseillé de modifier unilatéralement l'addendum n° 4.

1.6 En conséquence, le Médiateur estime qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

2 Quant aux paiements tardifs

2.1 La plaignante soutient que tous les paiements dont elle a bénéficié au titre du marché ont été effectués tardivement, passé le délai de 60 jours fixé contractuellement, et elle produit un tableau qui fait ressortir des retards allant jusqu'à 223 jours. Elle ajoute, dans un deuxième temps, que la Commission n'a fourni aucune explication sur les raisons de ces retards.

2.2 Pas plus dans son deuxième avis que dans le premier, la Commission n'a répondu à la plaignante sur ce point. Elle s'est contentée d'indiquer que les paiements avaient été effectués entre-temps.

2.3 La bonne conduite administrative implique que tout contrat soit respecté et que les paiements soient effectués dans un délai raisonnable. En l'espèce, la Commission n'a pas répondu aux allégations de la plaignante concernant un paiement tardif. Le Médiateur estime que, même si les paiements ont été effectués entre-temps, les données soumises par la plaignante prouvent qu'il s'est produit des retards qui n'ont pas été dûment motivés, ce qui constitue un cas de mauvaise administration. Le Médiateur est ainsi amené à adresser un commentaire critique à la Commission.

3 Quant à l'information sur la procédure à suivre pour réclamer des intérêts

3.1 La plaignante avance que les renseignements qui lui ont été donnés par la Commission sur la procédure à suivre pour réclamer le versement d'intérêts étaient incohérents, inconsistants et confus, de sorte qu'il lui a été difficile de réclamer des intérêts moratoires. Elle présente, à cet égard, des copies de lettres échangées avec la Commission.

3.2 La Commission ne répond pas de façon détaillée au reproche de la plaignante relatif au caractère inconsistent et confus des renseignements communiqués, mais se réfère à l'article 31 du cahier général des charges (qui fait partie du marché) et à l'article 30 de la version révisée du cahier général des charges, deux articles qu'elle juge suffisamment explicites. Elle rappelle, en outre, que les contractants reçoivent un document contenant des directives pour le dépôt de leurs factures.

3.3 L'article 31 du cahier général des charges concerne l'échelonnement des paiements. Il stipule que les paiements doivent être effectués dans les 60 jours suivant la réception de la demande de paiement. Son paragraphe 5 s'arrête en ces termes à la question des intérêts (traduction de l'original anglais):

“Si les délais de paiement sont dépassés et que le marché n'a fait l'objet d'aucune réclamation, le contractant a droit, automatiquement et sans notification, à des intérêts, calculés au prorata du nombre de jours civils de retard, au taux d'escompte de l'institut émetteur de l'État dans lequel il a demandé à être payé.”

L'article 31 du cahier général des charges confère donc au contractant, en l'occurrence la plaignante, le droit de se voir verser des intérêts en cas de dépassement des délais de paiement.

3.4 La bonne conduite administrative implique qu'il soit répondu aux demandes d'informations. La plaignante a demandé des éclaircissements à la Commission sur la procédure à suivre pour réclamer le versement d'intérêts, et, à deux reprises au moins, l'institution lui a donné des informations contradictoires. La Commission ne formule aucun commentaire à cet égard dans les avis qu'elle a fait parvenir au Médiateur au sujet de la plainte. Le Médiateur estime que la plaignante a établi que la Commission n'a pas, dans un délai acceptable, répondu de façon claire à la demande d'informations qu'elle lui avait légitimement présentée, ce qui constitue un cas de mauvaise administration. Le Médiateur est ainsi amené à adresser un commentaire critique à la Commission.

4 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

La bonne conduite administrative implique que tout contrat soit respecté et que les paiements soient effectués dans un délai raisonnable. En l'espèce, la Commission n'a pas répondu aux allégations de la plaignante concernant un paiement tardif. Le Médiateur estime que, même si les paiements ont été effectués entre-temps, les données soumises par

la plaignante prouvent qu'il s'est produit des retards qui n'ont pas été dûment motivés, ce qui constitue un cas de mauvaise administration.

La bonne conduite administrative implique qu'il soit répondu aux demandes d'informations. La plaignante a demandé des éclaircissements à la Commission sur la procédure à suivre pour réclamer le versement d'intérêts, et, à deux reprises au moins, l'institution lui a donné des informations contradictoires. La Commission ne formule aucun commentaire à cet égard dans les avis qu'elle a fait parvenir au Médiateur au sujet de la plainte. Le Médiateur estime que la plaignante a établi que la Commission n'a pas, dans un délai acceptable, répondu de façon claire à la demande d'informations qu'elle lui avait légitimement présentée, ce qui constitue un cas de mauvaise administration.

Comme ces aspects de l'affaire ont trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

REFUS DE FINANCER UN CONTRAT INITIALE- MENT APPROUVÉ

*Décision sur la plainte
540/98/(XD)ADB
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le plaignant, SYSTEMS EUROPE S.A. (ci-après "SE"), s'est vu attribuer un marché de fournitures – référence SEM/03/608/010, appel d'offres IB/0028 – dans le cadre d'un programme d'aide au secteur de l'électricité en Syrie, appuyé par la Commission. Le contrat afférent est signé par le plaignant et par le gouvernement syrien le 11 septembre 1997, et la délégation de la Commission en Syrie (ci-après "la délégation") y donne son aval le 18 septembre 1997.

Le 20 octobre 1997, la délégation informe le plaignant que la direction générale IB de la Commission (Relations extérieures: Méditerranée du Sud, Moyen- et Proche-Orient, Amérique latine, Asie du Sud et du Sud-Est et coopération Nord-Sud) – ci-après "DG IB" – n'est pas, à ce stade, en mesure d'approuver le contrat, et elle lui demande de ne pas en commencer la mise en œuvre aussi longtemps que Bruxelles n'a pas donné son accord. SE décide, néanmoins, de ne pas suspendre ses activités, et ce, pour les raisons suivantes:

- la société a déjà engagé les travaux et mobilisé d'importantes ressources humaines;
- le calendrier des travaux est particulièrement serré (les diverses étapes du projet doivent être achevées respectivement quatre, cinq et six mois après la signature du contrat);
- l'arrêt des travaux présenterait de sérieux inconvénients;
- la Commission doit avoir eu connaissance, avant l'aval donné au contrat, des irrégularités ayant selon elle entaché la procédure d'appel d'offres.

Le 12 janvier 1998, la délégation fait savoir par écrit au plaignant que la Commission ne peut approuver le financement du contrat en question et qu'elle demandera aux autorités syriennes de l'annuler. Les autorités syriennes donnent suite à cette demande le 19 janvier 1998. Or, une partie importante des travaux devait être achevée à cette date. Le plaignant avance que la Commission n'a pas exposé les raisons de la demande d'annulation.

Un fonctionnaire de la Commission explique que SE n'est aucunement responsable des circonstances qui ont conduit à l'annulation du contrat, que des erreurs commises par les services de l'institution seraient à l'origine du problème, que la qualité des prestations de SE n'est pas en cause et que SE ne sera pas retiré du fichier des fournisseurs potentiels.

Le plaignant tente d'obtenir réparation pour le manque à gagner considérable dont il est victime et pour le coup très grave porté à sa réputation professionnelle. Ces efforts restant vains, il décide de saisir le Médiateur.

Le plaignant formule les griefs suivants:

- 1) la Commission a refusé de financer un contrat que sa délégation en Syrie avait pourtant avalisé sans réserve;
- 2) il n'a pas été informé des raisons ayant conduit la Commission à demander l'annulation du contrat, pas plus qu'il n'a été mis en mesure de se défendre;
- 3) la Commission a rejeté toute responsabilité dans l'annulation du contrat et refusé de l'indemniser.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Il s'agit d'un appel d'offres lancé par les autorités syriennes dans le cadre d'un protocole financier signé entre la Syrie et la Communauté. Avant d'admettre au financement communautaire un contrat passé à ce titre, la Commission vérifie le respect de la procédure d'appel d'offres.

La Commission a estimé en l'espèce que cette procédure était entachée de graves irrégularités. Les deux seules sociétés participantes – Électricité de France (EDF) et SE – avaient pris part au projet syrien en qualité de consultants. Elles étaient susceptibles d'avoir contribué à la conception de l'appel d'offres, d'où un risque de conflit d'intérêt.

De plus, le rapport d'évaluation établi par les autorités syriennes ne comportait aucune comparaison de prix. Il s'y ajoute que SE a été convoqué à deux reprises pour des négociations avec les autorités syriennes alors que la procédure d'adjudication était en cours. Risque donc, ici encore, de conflit d'intérêt.

Dans ces conditions, la Commission a avisé les autorités syriennes qu'elle n'était pas en mesure d'admettre au financement communautaire le contrat résultant de cet appel d'offres. Les autorités syriennes ont décidé, en toute souveraineté, de résilier le contrat, alors qu'elles auraient aussi pu renoncer à l'aide de l'Union européenne et le financer sur leurs fonds propres. Après l'annulation du contrat, les services de la Commission ont exposé aux dirigeants de SE les raisons de la demande d'annulation.

La Commission décline toute responsabilité. Elle estime que le plaignant doit adresser d'éventuelles demandes d'indemnisation directement à la partie qui a passé contrat avec lui, à savoir les autorités syriennes.

Les observations du plaignant

Le Médiateur a transmis l'avis de la Commission au plaignant en l'invitant à formuler ses observations. Dans sa réponse, en date du 28 octobre 1998, le plaignant soutient que l'avis de la Commission contient des erreurs de nature tant juridique que factuelle. Ses arguments sont résumés ci-après.

Il est vrai que le contrat a été conclu entre SE et les autorités syriennes, mais la délégation y a donné son aval. Par ce biais, la Commission était, elle aussi, partie au contrat et donc tenue d'octroyer le financement communautaire. Qui plus est, les autorités syriennes n'ont pas décidé en toute souveraineté de résilier le contrat, comme le prétend faussement la Commission, mais à la demande expresse de cette dernière. Aussi le plaignant s'estime-t-il lésé par la décision unilatérale de la Commission de rompre son engagement.

Les éléments de fait ayant entouré la procédure d'appel d'offres, constitutifs d'irrégularités au dire de la Commission, étaient parfaitement connus d'elle dès avant l'approbation officielle du contrat. Par conséquent, ils n'invalidaient pas le consentement de la Commission à l'octroi du financement communautaire.

SE est effectivement intervenu comme consultant dans le programme en cause, mais il n'a été d'aucune manière mêlé à la branche du programme pour laquelle le marché lui a été attribué. Et si SE a rencontré les autorités syriennes chargées de la gestion de l'appel d'offres, ce n'était pas pour négocier avec elles, mais simplement pour leur fournir des clarifications techniques.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

1 Le Médiateur a demandé à la Commission de lui indiquer si elle avait connaissance, dès avant l'aval donné au contrat, des irrégularités dont elle a fait état.

L'avis complémentaire de la Commission

La Commission rappelle qu'elle n'a ni signé ni résilié de contrat avec SE. La délégation, estimant que les conditions d'un financement communautaire étaient réunies, avait donné provisoirement son aval au contrat le 18 septembre 1997, bien qu'elle suspectât certaines irrégularités. Elle avait ensuite transmis le dossier à la DG IB pour décision finale. Le 20 octobre 1997, il était demandé à SE de ne pas commencer les travaux avant l'approbation définitive. Le 12 janvier 1998, la délégation informait tant SE que les autorités syriennes du refus de la DG IB de financer le projet.

Les observations complémentaires du plaignant

Invité à réagir à l'avis complémentaire de la Commission, le plaignant avance qu'il n'avait pas été informé du caractère prétendument provisoire de l'aval donné par la délégation. Il pensait de bonne foi que la délégation avait le pouvoir d'engager la Commission. La Cour des comptes avait déjà mis en évidence en 1991 l'absence de clarté quant au partage des responsabilités dans les procédures comme celle qui était ici en cause⁷⁶. L'aval donné au contrat par la délégation avait produit des effets juridiques à l'égard de SE; son retrait violait le principe général de protection de la bonne foi. De plus, la Commission avait pris une décision préjudiciable au plaignant sans la motiver ni donner l'occasion à ce dernier de se défendre.

2 Pour se faire une idée plus précise du processus décisionnel appliqué en l'espèce et déterminer l'autorité réellement investie du pouvoir de décision au sein de la Commission, le Médiateur a demandé à l'institution un complément d'information quant à la base juridique de la procédure suivie. Il a demandé, en outre, des éclaircissements sur la longueur de cette procédure.

Le deuxième avis complémentaire de la Commission

Conformément au règlement financier, titre IX, aides extérieures, il appartient à la Commission de contrôler la procédure de passation des marchés que met en œuvre l'autorité contractante locale du pays bénéficiaire (en l'espèce le PEGTE⁷⁷). L'accord de financement d'un contrat se matérialise dans l'"approbation" donnée à ce contrat. Les responsabilités au sein de la Commission en vue de l'adoption de telles décisions d'approbation sont partagées entre les délégations et les "quartiers généraux" de Bruxelles, en l'occurrence la DG IB. Pour le cas présent, où est en jeu un marché de fournitures de plus

⁷⁶ Rapport spécial n° 3/91 de la Cour des comptes.

⁷⁷ Public Establishment for Generation and Transmission of Electrical Energy.

de 137 000 écus, les instructions de la DG IB du 30 septembre 1996⁷⁸ prévoient que la délégation aurait dû marquer son accord après autorisation expresse des “quartiers généraux”. Or, la délégation a donné son aval avant d’avoir transmis le dossier à la DG IB/E-2 et donc avant d’avoir reçu l’autorisation de Bruxelles.

Quant à la longueur de la procédure, la Commission rappelle que, un mois après que la délégation eut donné son aval au contrat, le plaignant avait été averti de ne pas commencer les travaux. Elle ne juge pas excessifs les quatre mois dont elle a eu besoin pour analyser un cas aussi complexe et décider de ne pas admettre le contrat au financement communautaire.

Enfin, la Commission “conteste les arguments du plaignant en ce qui concerne la responsabilité financière qui est la sienne compte tenu du principe de bonne foi et lui répondra le moment venu”.

Les observations du plaignant sur le deuxième avis complémentaire

Informé du deuxième avis complémentaire de la Commission, le plaignant maintient sa plainte et affirme que le refus d’un financement communautaire lui apparaît comme arbitraire. À l’appui de cette allégation, il fait valoir que deux sociétés s’étant trouvées dans la même situation que SE ont été autorisées à participer à un appel d’offres au titre du même programme. Bien qu’elles fussent intervenues antérieurement dans le programme syrien, il n’a pas été formulé à leur égard de réserve quant à un conflit d’intérêt.

3 La Commission ayant refusé de répondre, dans le cadre de la présente enquête, aux arguments du plaignant concernant sa responsabilité financière, le Médiateur a demandé à l’institution de reconsidérer sa position ou de l’informer des motifs de son refus.

L’avis final de la Commission

La Commission confirme sa position sur la plainte. Elle expose en détail les raisons qui ont conduit la DG IB à considérer qu’il y avait conflit d’intérêt. Elle souligne que, contrairement aux allégations du plaignant, les sociétés qui ont participé au deuxième appel d’offres se trouvaient dans une situation fondamentalement différente de celle de SE.

Les observations finales du plaignant

Le plaignant fait observer que la Commission, une fois de plus, ne répond pas aux arguments qu’il a avancés au sujet de la responsabilité financière de l’institution. Il réfute une partie des explications que la Commission a fournies dans son dernier avis.

LA DÉCISION

1 Le refus de financement d’un contrat qui avait été avalisé sans réserve

1.1 Le plaignant reproche à la Commission d’avoir refusé de financer un contrat que sa délégation en Syrie avait pourtant avalisé sans réserve.

1.2 La Commission réplique que, en raison d’irrégularités dans la procédure d’appel d’offres, ce contrat ne pouvait être admis au financement communautaire.

1.3 Dans le cadre de l’enquête du Médiateur, la Commission a déclaré que les irrégularités invoquées, lesquelles avaient motivé son refus de financer le contrat, étaient connues avant que l’aval ne fût donné, mais elle a fait valoir que cet aval ne revêtait qu’un carac-

⁷⁸

Note du 30 septembre 1996 à l’attention de MM. Anacoreta Correia, Defraigne, Frossati, Rhein, des chefs d’unité et des chefs de délégation; objet: “Marchés de prestation de services, de travaux et de fournitures, y compris les achats locaux effectués pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de Conventions de financement ou Contrats de subvention”.

tère provisoire. La Commission a reconnu finalement, dans son troisième avis, que la délégation n'avait pas agi en conformité avec les règles internes en vigueur.

1.4 Le Médiateur constate que le contrat avalisé par la délégation n'indiquait pas que l'aval fût provisoire. L'examen attentif des règles internes en vigueur⁷⁹, telles qu'elles ont été exposées par la Commission, révèle que la responsabilité de l'approbation du contrat incombait en l'espèce à la DG IB/E-2⁸⁰, et non à la délégation. Ces règles ne prévoient aucune possibilité d'aval provisoire.

1.5 La Commission a expliqué, dans le cadre de l'enquête, que l'accord de financement d'un contrat se matérialise dans l'approbation donnée à ce contrat. Rien dans le dossier n'indique que le plaignant avait connaissance des règles internes de la Commission relatives à l'approbation des contrats. Rien n'indique, non plus, que le plaignant aurait pu savoir que la délégation ne se conformait pas à ces règles.

1.6 La Commission fait valoir que la délégation a demandé au plaignant, le 20 octobre 1997, de ne pas commencer les travaux avant la décision officielle de la DG IB. Il convient toutefois de relever que cette demande a été formulée le 20 octobre 1997, alors que le contrat avait été signé le 11 septembre 1997 et avait reçu l'aval de la délégation le 18 septembre 1997, et alors que le plaignant était tenu par des obligations contractuelles, notamment des délais très courts. Le plaignant n'a été informé que le 12 janvier 1998 du refus officiel de la Commission de financer le contrat.

1.7 Les principes de bonne administration imposent aux institutions d'agir de façon cohérente. En l'espèce, la Commission n'a pas appliqué ses propres règles internes, et, bien qu'elle eût connaissance d'irrégularités présumées, elle n'a pas procédé à tous les contrôles nécessaires avant l'approbation du contrat. Rien dans le dossier n'indique que le plaignant aurait dû s'apercevoir que la Commission n'avait pas suivi la procédure d'approbation appropriée. Par conséquent, le plaignant a pu légitimement se croire en possession d'un contrat dûment approuvé, financé par la Commission. Il s'ensuit que le comportement de la Commission en la matière est constitutif de mauvaise administration.

2 Le fait que le plaignant n'aurait pas été informé ni mis en mesure de se défendre

2.1 Le plaignant soutient qu'il n'a pas été informé des raisons ayant conduit la Commission à demander l'annulation du contrat, pas plus qu'il n'a été mis en mesure de se défendre.

2.2 Selon la Commission, le plaignant a été informé que des irrégularités dans la procédure d'appel d'offres étaient à l'origine de la demande d'annulation du contrat.

2.3 Le Médiateur relève que, quatre mois après que la délégation eut avalisé le contrat, la Commission, sans donner de motif, a informé le plaignant qu'elle en demanderait l'annulation. À ce stade, il était indiqué au plaignant qu'il ne portait aucune responsabilité dans les circonstances qui dictaient cette demande d'annulation.

2.4 Il apparaît que c'est seulement par le biais de l'enquête du Médiateur que le plaignant a été informé réellement des raisons ayant conduit la Commission à demander l'annulation du contrat, à savoir un possible conflit d'intérêt. De plus, alors pourtant que le refus de la Commission se fondait partiellement sur des faits imputés au plaignant (à savoir des négociations avec les autorités syriennes et un conflit d'intérêt), celui-ci n'a pas été mis en mesure de se défendre.

⁷⁹ Annexe XV ("Marchés de fournitures – Valeur du contrat: supérieure à 137 000 écus") à la note précitée du 30 septembre 1996.

⁸⁰ Les points 7, 8 et 9 de la section "procédure" de l'annexe XV précitée disposent respectivement que "la Délégation envoie le rapport d'évaluation avec ses commentaires à l'Unité IB/E-2", que "l'Unité IB/E-2 donne son accord sur l'attribution du marché" et que "le contrat est signé par l'Autorité Contractante puis par l'adjudicataire".

2.5 La bonne conduite administrative implique un comportement impartial et le respect de la confiance légitime suscitée par l'action des institutions. En l'espèce, la Commission a été directement en rapport avec le plaignant à diverses reprises. Elle s'est comportée en interlocuteur de celui-ci et fait naître chez lui une confiance légitime. Le plaignant pouvait s'attendre à être informé des motifs réels de la décision de la Commission. De plus, il aurait dû être mis en mesure, au nom de l'équité, de s'exprimer sur les irrégularités qui auraient prétendument découlé de ses actes. Le fait que la Commission n'y ait pas veillé est constitutif de mauvaise administration.

3 La responsabilité financière de la Commission

3.1 Le plaignant avance que la Commission a rejeté toute responsabilité dans l'annulation du contrat et refusé de l'indemniser. Au cours de l'enquête du Médiateur, le plaignant a présenté plusieurs arguments juridiques tendant à prouver une responsabilité financière de la Commission consécutive au fait que le contrat avait été avalisé. La Commission a omis en deux occasions d'en débattre et a déclaré qu'elle répondrait au plaignant "le moment venu".

3.2 En refusant de débattre des arguments du plaignant relatifs à sa responsabilité financière, la Commission n'a pas pu fournir au Médiateur des explications plausibles et cohérentes quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle estime justifiée sa position sur la question de la responsabilité. La Commission semble indiquer qu'elle est prête à présenter en justice les arguments utiles.

3.3 Dans ces conditions, le Médiateur conclut en rappelant le droit des parties de soumettre leur différend à une juridiction compétente en vue d'un règlement impératif.

4 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

Les principes de bonne administration imposent aux institutions d'agir de façon cohérente. En l'espèce, la Commission n'a pas appliqué ses propres règles internes, et, bien qu'elle eût connaissance d'irrégularités présumées, elle n'a pas procédé à tous les contrôles nécessaires avant l'approbation du contrat. Rien dans le dossier n'indique que le plaignant aurait dû s'apercevoir que la Commission n'avait pas suivi la procédure d'approbation appropriée. Par conséquent, le plaignant a pu légitimement se croire en possession d'un contrat dûment approuvé, financé par la Commission. Il s'ensuit que le comportement de la Commission en la matière est constitutif de mauvaise administration.

La bonne conduite administrative implique un comportement impartial et le respect de la confiance légitime suscitée par l'action des institutions. En l'espèce, la Commission a été directement en rapport avec le plaignant à diverses reprises. Elle s'est comportée en interlocuteur de celui-ci et fait naître chez lui une confiance légitime. Le plaignant pouvait s'attendre à être informé des motifs réels de la décision de la Commission. De plus, il aurait dû être mis en mesure, au nom de l'équité, de s'exprimer sur les irrégularités qui auraient prétendument découlé de ses actes. Le fait que la Commission n'y ait pas veillé est constitutif de mauvaise administration.

Comme la Commission a refusé de débattre de la question de sa responsabilité dans le cadre de l'enquête du Médiateur, celui-ci classe l'affaire en assortissant cette décision du commentaire critique ci-dessus formulé.

**PLAINTÉ POUR
DÉFAUT DE
RÉPONSE ET REFUS
DE DONNER ACCÈS
AUX COMPTES
RENDUS DES
RÉUNIONS D'UN
GROUPE D'EXPERTS**

*Décision sur la plainte
1346/98/OV
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

M. G... a présenté au Médiateur, en décembre 1998, une plainte reprochant à la Commission (DG VII – Transports) d'avoir laissé sans réponse les lettres qu'il lui avait adressées les 30 juillet et 8 septembre 1997 pour s'enquérir de la position de l'institution quant à l'interprétation de son règlement (CE) n° 2812/94 du 18 novembre 1994 relatif à la navigation intérieure⁸¹.

Le 27 octobre 1998, à la suite d'une intervention antérieure du Médiateur, la Commission avait répondu à une lettre du plaignant du 2 septembre 1998, mais de manière peu satisfaisante pour ce dernier: l'institution y faisait référence aux comptes rendus des réunions du groupe d'experts sur l'assainissement structurel de la navigation intérieure, en refusant cependant l'accès pour des motifs de confidentialité. Le 6 novembre 1998, le plaignant avait rencontré des fonctionnaires de la DG VII, qui lui avaient remis certains documents (textes de règlements), mais non pas les comptes rendus en question.

D'où les deux griefs soumis au Médiateur: 1) défaut de réponse de la Commission aux lettres du plaignant concernant l'interprétation du règlement (CE) n° 2812/94 du 18 novembre 1994, et 2) refus de l'institution, pour des motifs de confidentialité, de donner accès aux comptes rendus des réunions du groupe d'experts.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

En ce qui concerne le prétendu défaut de réponse de la Commission aux lettres du plaignant relatives à l'interprétation du règlement (CE) n° 2812/94 du 18 novembre 1994, l'institution rappelle les faits qui ont conduit au dépôt de la plainte et formule les commentaires récapitulés ci-après.

Le 10 mars 1997, des représentants du Fonds de déchirage néerlandais ont rencontré des fonctionnaires de la DG VII et les ont informés que M. G... avait adressé une plainte au médiateur néerlandais pour mauvais traitement de son dossier par ce fonds en 1994. Suite à cette visite, le ministère néerlandais des transports a interrogé la Commission, par lettre du 13 mars 1997, sur la signification et l'objectif de la période transitoire de six mois prévue à l'article 2 du règlement.

La DG VII a consulté le service juridique, par note du 24 mars 1997, sur l'interprétation du règlement ainsi que sur un projet de réponse à envoyer aux autorités néerlandaises. Le service juridique a répondu par note du 10 avril 1997, et la DG VII a envoyé sa réponse au directeur du Fonds de déchirage néerlandais le 6 mai 1997.

M. G... a pris contact avec la DG VII près de trois mois plus tard, par fax du 30 juillet 1997, suivi d'un rappel le 3 août puis d'un autre le 8 septembre 1997. La DG VII a alors convenu avec les autorités néerlandaises d'attendre, avant de répondre à l'intéressé, la demande officielle d'information du médiateur néerlandais, de manière à pouvoir faire des réponses complètes et bien argumentées sur l'ensemble du dossier.

La DG VII a répondu le 5 décembre 1997 à la lettre du médiateur néerlandais, datée du 24 octobre 1997. Elle pensait avoir ainsi répondu à toutes les questions que M. G... se posait sur l'interprétation du règlement. Cependant, l'intéressé lui a récrit le 30 juillet 1998, posant des questions sur l'interprétation que la DG VII avait faite du règlement dans la lettre adressée au médiateur néerlandais. La DG VII a répondu à M. G..., le 13 août 1998, sur les cinq questions posées.

⁸¹

Règlement (CE) no 2812/94 de la Commission du 18 novembre 1994 modifiant le règlement (CE) no 1101/89 du Conseil en ce qui concerne les conditions qui s'appliquent à la mise en service de capacités nouvelles dans la navigation intérieure, JO L 298 du 19.11.1994, p. 22.

M. G... est revenu à la charge auprès de la DG VII par une lettre du 2 septembre 1998, contenant des questions de même nature, lettre qu'il a fait suivre d'un fax le 26 octobre 1998. La DG VII a répondu à toutes les questions d'interprétation par lettre du 27 octobre 1998.

La DG VII a continué de recevoir des lettres de M. G... après que celui-ci eut saisi le Médiateur européen. Elle y a répondu le 9 décembre 1998 et le 29 janvier 1999.

Conclusion de la Commission: il ne fait aucun doute que la DG VII a répondu aux questions du plaignant sur l'interprétation du règlement.

En ce qui concerne son refus de donner accès aux comptes rendus des réunions du groupe d'experts sur l'assainissement structurel de la navigation intérieure, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

Par fax du 28 octobre 1998, M. G... a demandé à la DG VII tous les comptes rendus des réunions du groupe d'experts tenues depuis décembre 1994 et sollicité un rendez-vous dans les bureaux de la DG VII.

Le 6 novembre 1998, M. G... a été reçu dans les bureaux de la DG VII à Bruxelles. Il lui a été remis un dossier complet, comprenant toutes les notes sur l'application uniforme du règlement n° 1101/89 ainsi que deux comptes rendus du groupe d'experts contenant les conclusions du groupe sur la préparation du règlement n° 2812/94. Il lui a été dit, par ailleurs, que – pour des raisons de confidentialité, mais aussi sur la base de la mise en balance, d'une part, de son intérêt à obtenir l'accès aux documents et, d'autre part, de l'intérêt de l'institution à préserver la confidentialité de ses délibérations – il n'était pas possible de lui fournir la totalité des comptes rendus des réunions du groupe d'experts, car aucune de ces réunions n'avait abordé son cas, qui avait été traité directement au niveau du Fonds de déchirage néerlandais.

Par la suite, à l'occasion d'un échange de courriers électroniques entre M. G... et la DG VII, l'institution a rappelé que, en application du code de conduite concernant l'accès du public aux documents de la Commission, qu'elle a adopté le 8 février 1994, elle ne donne accès qu'à ses propres documents. Lorsque la demande d'accès porte sur un document émanant d'un tiers – telle la lettre d'un État membre –, le demandeur doit s'adresser à l'auteur de ce document. Pour ce qui est des comptes rendus du groupe d'experts, la DG VII a attiré l'attention de M. G..., par un message électronique du 13 novembre 1998, sur les principes et les références du code de conduite concernant l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46 du 18.2.1994, p. 58, et JO L 247 du 28.9.1996, p. 45).

Sur la base de ces considérations, la Commission conclut qu'elle ne pouvait donner accès à la totalité des comptes rendus des réunions du groupe d'experts venus des rangs des organisations professionnelles.

L'institution joint à son avis des copies de l'ensemble des lettres, des fax et des messages électroniques qu'elle a envoyés au plaignant.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte. Il avance que l'interprétation du règlement défendue par la Commission lui est défavorable et favorise, en revanche, les autorités néerlandaises. Il estime que cette interprétation ne peut être étayée par des arguments juridiques, et, de surcroît, que les fonctionnaires de la Commission ont mal été informés par ceux du Fonds de déchirage néerlandais.

LA DÉCISION

1 Le grief selon lequel la DG VII de la Commission n'aurait pas répondu aux diverses questions du plaignant

1.1 Le plaignant reproche à la Commission de ne pas avoir répondu aux lettres qu'il lui a adressées au sujet de l'interprétation du règlement (CE) n° 2812/94 de la Commission du 18 novembre 1994. Se référant aux diverses lettres qu'elle a envoyées au plaignant, et dont elle joint une copie, la Commission conclut dans son avis qu'il ne fait aucun doute que la DG VII a répondu aux questions posées sur l'interprétation de ce règlement.

1.2 Le Médiateur infère des lettres jointes à l'avis de la Commission que la DG VII a répondu à plusieurs reprises aux multiples questions du plaignant. Ainsi, et plus spécialement, elle a répondu au plaignant les 13 août et 27 octobre 1998, de même que, après la saisine du Médiateur, le 9 décembre 1998 et le 29 janvier 1999.

1.3 La lettre du 13 août 1998 de la DG VII répondait à cinq questions du plaignant qui se rapportaient à l'interprétation que la DG VII, dans une lettre adressée le 5 décembre 1997 à M^{me} L. De Bruin, médiateur adjoint des Pays-Bas, avait faite du règlement n° 1101/89 tel que modifié par le règlement n° 2812/94.

1.4 Le règlement n° 2812/94 prévoit un régime de transition dans le cadre du système dit du "vieux pour neuf" et en soumet le bénéfice à trois conditions⁸². En vertu de l'article 2 de ce règlement, le rapport 1:1 entre le vieux tonnage et le nouveau tonnage (au lieu du ratio 1,5:1) restait d'application pour les bateaux dont la construction avait atteint un certain stade d'avancement et qui seraient mis en service dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, soit au 9 juin 1995. Dans la réponse qu'elle a adressée au plaignant le 13 août 1998, la DG VII indique que le législateur, par l'instauration du régime de transition, a eu pour objectif d'éviter que le batelier qui a investi dans la construction d'un bateau en intégrant dans ses coûts de construction un ratio "vieux pour neuf" de 1:1 soit pénalisé du fait d'une application brutale du ratio 1,5:1 alors que son bateau serait encore en cours de construction. Dans cette même réponse, la DG VII souligne que seul le Fonds de déchirage est à même de juger de l'état d'avancement de la construction d'un bateau ainsi que de sa mise en service avant le 9 juin 1995. Elle fait remarquer, par ailleurs, que, si le bateau est resté sur le chantier naval, il n'a pas été mis en service avant le 9 juin 1995, de sorte qu'une des conditions de l'application du régime de transition n'a pas été remplie.

1.5 Répondant le 27 octobre 1998 à une nouvelle lettre du plaignant, datée du 2 septembre 1998, la DG VII lui a confirmé sa position, telle qu'elle l'avait communiquée le 5 décembre 1997 au médiateur adjoint des Pays-Bas et le 13 août 1998 au plaignant lui-même. Le 9 décembre 1998 et le 29 janvier 1999, la DG VII a encore envoyé deux lettres au plaignant, dans lesquelles elle s'est arrêtée aux notions de "bateau en cours de construction" et de "propriétaire" d'un bateau.

⁸²

L'article 2 du règlement no 2812/94 est ainsi libellé:

"Pour les bateaux pour lesquels le propriétaire apporte la preuve:

- *que la construction était en cours au moment de la publication du présent règlement,*
- *que les travaux déjà réalisés au moment de la publication du présent règlement représentent au moins la mise en œuvre de 20% de la quantité d'acier nécessaire ou de 50 tonnes*

et

- *que la livraison et la mise en service interviendront dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,*

les conditions énoncées à l'article 8 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) no 1101/89 telles qu'elles étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent à être applicables sur demande aux autorités du fonds dont relève le bateau."

1.6 Le Médiateur conclut de ce qui précède que la Commission a répondu d'une manière suffisante aux questions du plaignant relatives à l'interprétation du règlement, en lui fournissant les informations nécessaires sur les fondements de cette interprétation. En conséquence, le Médiateur ne constate pas de cas de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

1.7 Le plaignant prétend que l'interprétation de la Commission ne peut être étayée par des arguments juridiques et que cette interprétation lui est défavorable et favorise, en revanche, les autorités néerlandaises. Le Médiateur relève que, avant de répondre, le 6 mai 1997, au Fonds de déchirage néerlandais, la DG VII a consulté le service juridique sur l'interprétation du règlement et demandé l'avis de ce service concernant le projet de la lettre à envoyer audit fonds. Le Médiateur souhaite cependant rappeler que la Cour de justice est l'autorité suprême lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des questions qui relèvent de l'interprétation et de l'application du droit communautaire.

2 Le grief dirigé contre le refus de la Commission de donner accès aux comptes rendus des réunions du groupe d'experts

2.1 Le plaignant affirme que lui a été refusé l'accès aux comptes rendus des réunions du groupe d'experts sur l'assainissement structurel de la navigation intérieure. La Commission fait observer que le plaignant, qui avait demandé à avoir accès à tous les comptes rendus des réunions du groupe d'experts tenues depuis décembre 1994, a été reçu le 6 novembre 1998 à la DG VII, où il lui a été remis un dossier complet, comprenant toutes les notes sur l'application uniforme du règlement n° 1101/89 ainsi que deux comptes rendus du groupe d'experts contenant les conclusions du groupe sur la préparation du règlement n° 2812/94.

2.2 Pour ce qui est des autres comptes rendus, la Commission, dans un premier temps, a affirmé au plaignant que – pour des raisons de confidentialité, mais aussi sur la base de la mise en balance, d'une part, de son intérêt à obtenir l'accès aux documents et, d'autre part, de l'intérêt de l'institution à préserver la confidentialité de ses délibérations – il n'était pas possible de lui fournir la totalité des comptes rendus des réunions du groupe d'experts, car aucune de ces réunions n'avait abordé son cas, qui avait été traité directement au niveau du Fonds de déchirage néerlandais. Dans un deuxième temps, elle a rappelé que, en application du code de conduite concernant l'accès du public aux documents de la Commission, elle ne donne accès qu'à ses propres documents. Lorsque la demande d'accès porte sur un document émanant d'un tiers, le demandeur doit s'adresser à l'auteur de ce document.

2.3 Il ressort des données complémentaires communiquées au Médiateur par le plaignant le 19 janvier 1999 que ce dernier s'est vu finalement donner accès aux comptes rendus du groupe d'experts. Par lettre du 13 janvier 1999 à la Commission, le plaignant informait la DG VII que, en application de la loi néerlandaise portant réglementation de l'accès aux informations de l'administration, il avait pu consulter, au ministère néerlandais des transports, tous les comptes rendus établis depuis 1994. Dans ces conditions, le Médiateur ne juge pas utile de poursuivre son enquête sur cet aspect de l'affaire.

2.4 Le Médiateur tient, néanmoins, à formuler les observations suivantes sur les motifs que la Commission a invoqués pour refuser au plaignant l'accès aux comptes rendus en question. Les principes de bonne administration exigent que toute décision préjudiciable à une personne privée indique les raisons sur lesquelles elle se fonde *en précisant les faits pertinents et la base juridique de la décision*⁸³. Cependant, le Médiateur relève que la Commission a en fait justifié tantôt par tels motifs et tantôt par tels autres son refus de donner au plaignant l'accès demandé.

⁸³ Voir article 18 du code de bonne conduite administrative du Médiateur européen.

2.5 Dans un premier temps, la Commission a justifié son refus en se référant à des raisons de confidentialité, après la mise en balance, d'une part, de l'intérêt du plaignant à obtenir l'accès aux documents et, d'autre part, de l'intérêt de l'institution à préserver la confidentialité de ses délibérations, et au fait qu'aucune des réunions du groupe d'experts n'avait abordé le cas du plaignant. Ultérieurement, dans un message électronique du 14 novembre 1998, la Commission a cependant avancé un autre argument à l'appui de son refus, à savoir qu'elle ne peut donner accès qu'à ses propres documents et que, pour obtenir un document émanant d'un tiers, le demandeur doit s'adresser à l'auteur de ce document.

2.6 En conséquence, le Médiateur estime que, considérées conjointement, les raisons avancées par la Commission n'expliquent pas d'une manière adéquate le rejet de la demande d'accès aux comptes rendus du groupe d'experts présentée par le plaignant. C'est pourquoi il formule le commentaire critique énoncé ci-après.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête concernant le deuxième grief du plaignant, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

Les principes de bonne administration exigent que toute décision préjudiciable à une personne privée indique les raisons sur lesquelles elle se fonde en précisant les faits pertinents et la base juridique de la décision⁸⁴. Cependant, le Médiateur relève que la Commission a en fait justifié tantôt par tels motifs et tantôt par tels autres son refus de donner au plaignant l'accès demandé.

Dans un premier temps, la Commission a justifié son refus en se référant à des raisons de confidentialité, après la mise en balance, d'une part, de l'intérêt du plaignant à obtenir l'accès aux documents et, d'autre part, de l'intérêt de l'institution à préserver la confidentialité de ses délibérations, et au fait qu'aucune des réunions du groupe d'experts n'avait abordé le cas du plaignant. Ultérieurement, dans un message électronique du 14 novembre 1998, la Commission a cependant avancé un autre argument à l'appui de son refus, à savoir qu'elle ne peut donner accès qu'à ses propres documents et que, pour obtenir un document émanant d'un tiers, le demandeur doit s'adresser à l'auteur de ce document.

Le Médiateur estime que justifier une décision tantôt par tels motifs et tantôt par tels autres est une pratique susceptible de déconcerter le citoyen, et qui ne fait pas apparaître les motifs réels de la décision. Pareille pratique constitue donc un cas de mauvaise administration.

Toutefois, comme le plaignant s'est vu finalement donner accès aux informations demandées, il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur cet aspect de la plainte. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

⁸⁴

Voir article 18 du code de bonne conduite administrative du Médiateur européen.

**ÉLÉMENTS À
FOURNIR PAR LES
FONCTIONNAIRES
ET AUTRES AGENTS
DES COMMU-
NAUTÉS EURO-
PÉENNES,
CANDIDATS À UN
CONCOURS
GÉNÉRAL, POUR
PROUVER LEUR
STATUT**

*Décision sur la plainte
198/99/(PD)JMA
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

La plaignante s'est portée candidate au concours général EUR/A/123, mais le jury ne l'a pas admise aux épreuves. Par lettre du 25 février 1998, les services de la Commission l'ont informée qu'elle ne remplissait pas les conditions d'admission au concours applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Selon cette lettre, la plaignante, dès lors qu'elle n'avait produit aucune pièce justificative, ne s'était pas conformée aux dispositions des points IV.3 et X.1 de l'avis de concours. L'institution a indiqué à titre complémentaire, par lettre du 16 avril 1998, que la plaignante n'avait pas joint, à son acte de candidature, de document attestant sa qualité de fonctionnaire communautaire.

La plaignante a protesté contre son exclusion par lettre du 12 mars 1998. Dans cette lettre, elle souligne que les points IV.3 et X.1 de l'avis de concours ont trait aux conditions applicables d'une manière générale aux candidats – dont la limite d'âge, la seule de ces conditions qu'elle ne remplisse pas –, mais que les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes sont soumis, eux, à des conditions spécifiques, figurant dans l'annexe à l'avis. Or, précisément, le point 1 de cette annexe prévoit, à leur égard, une dérogation quant à la limite d'âge. Elle soutient, en outre, que la lettre de la Commission n'exposait pas clairement les motifs du rejet de sa candidature.

Dans la plainte présentée au Médiateur, l'intéressée ajoute que d'autres candidats, qui se trouvaient dans une situation analogue à la sienne, ont été admis aux épreuves, de sorte qu'elle a été victime d'une discrimination de la part de la Commission. Il est absurde, écrit-elle, que la Commission demande des informations d'ordre professionnel à son propre personnel, d'autant que, en sa qualité d'employeur, elle est mieux à même d'obtenir les données requises.

L'intéressée joint à sa plainte copie d'une lettre par laquelle la Commission informait un autre candidat qu'il était admis à concourir et lui fixait un nouveau délai pour la présentation de pièces complémentaires susceptibles de prouver son statut de fonctionnaire communautaire. Elle joint également une copie des dispositions pertinentes concernant les concours généraux COM/A/11/98 et COM/A/12/98 (JO C 97 A du 31.3.1998); la situation spécifique des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes y est traitée de manière comparable à celle prévue pour le concours auquel la plaignante s'était portée candidate, mais la formulation est plus précise et indique de manière détaillée les pièces à fournir par les personnes concernées pour prouver leur statut.

La plaignante conclut au caractère illégal et discriminatoire de la décision de la Commission l'excluant du concours. À l'appui de ce grief, elle fait valoir:

- a) que le point 5 de l'annexe à l'avis de concours n'impose pas aux fonctionnaires ou agents des Communautés européennes de produire des pièces complémentaires, mais simplement de fournir les éléments permettant de procéder à la vérification nécessaire;
- b) que d'autres candidats, se trouvant dans la même situation qu'elle, ont été admis à concourir et se sont vu accorder un délai supplémentaire pour fournir des éléments complémentaires.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission expose les tenants et aboutissants de l'affaire, tels qu'ils sont récapitulés ci-après.

La plaignante s'est portée candidate au concours général EUR/A/123, organisé par la Commission en collaboration avec la Cour des comptes⁸⁵.

Le titre III de l'avis de concours énonçait les conditions d'admission au concours applicables à l'ensemble des candidats: le point III.A fixait les conditions générales, le point III.B contenait un certain nombre de conditions particulières et le point III.C se rapportait aux conditions spécifiques applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Ces dernières conditions étaient précisées dans l'annexe à l'avis de concours, laquelle prévoyait des dérogations concernant la limite d'âge, l'expérience professionnelle et les diplômes. Le point 5 de l'annexe était ainsi libellé: "Il appartiendra aux fonctionnaires ou agents, candidats au concours, de fournir les éléments permettant de vérifier que la condition d'ancienneté mentionnée aux points 1, 2 et 3 est remplie."

Le guide à l'intention des candidats qui accompagnait l'avis de concours indiquait que, si la documentation requise n'était pas jointe à l'acte de candidature, les candidats ne pourraient pas être admis aux épreuves.

La plaignante a transmis au jury quelques pièces complémentaires concernant son statut de fonctionnaire communautaire, mais celles-ci n'ont pas pu être prises en compte, car elles avaient été envoyées le 12 mars 1998, c'est-à-dire après la date limite pour le dépôt des candidatures fixée au point IV.3 de l'avis de concours.

Quant au délai supplémentaire accordé à d'autres fonctionnaires ou agents des Communautés européennes ayant présenté leur candidature, le jury n'en a fait profiter que ceux qui avaient déjà apporté un commencement de preuve concernant leur statut.

La Commission conclut que, dès lors que la plaignante n'avait joint à son acte de candidature aucun élément qui aurait pu permettre au jury de s'assurer de son statut de fonctionnaire communautaire, une dérogation à la limite d'âge générale n'était pas possible et force était de prendre à son égard une décision de non-admission.

Dans une annexe à son avis, qualifiée de confidentielle, la Commission communique au Médiateur quelques données additionnelles. Elles concernent le nombre total des candidatures, dont les candidatures de fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Sont indiqués le nombre de ces fonctionnaires et agents qui n'ont pas été admis à concourir parce qu'ils n'avaient pas joint les pièces apportant une preuve suffisante de leur statut, le nombre de ceux qui ont introduit une demande de réexamen de la décision de non-admission et le nombre de fonctionnaires ou agents qui ont été admis à concourir sous réserve de l'envoi à la Commission d'un document supplémentaire prouvant leur statut.

Les observations de la plaignante

Le Médiateur a transmis l'avis de la Commission à la plaignante en l'invitant à formuler ses observations. Dans sa réponse, l'intéressée reprend, pour l'essentiel, les arguments déjà avancés.

Elle souligne qu'elle a donné, dans son acte de candidature, toutes les informations personnelles requises, ainsi que les données concernant son statut de fonctionnaire communautaire (numéro personnel, adresse administrative, numéro de téléphone). Elle fait valoir que les renseignements fournis comportaient suffisamment d'éléments prouvant qu'elle remplissait les conditions énoncées dans l'annexe à l'avis de concours. Elle rappelle que le guide à l'intention des candidats, à l'inverse de l'avis de concours qu'il accompagne, n'est qu'un document d'information, dénué de toute valeur juridique.

⁸⁵

JO C 288 A du 23.9.1997, p. 15.

Elle estime que les affirmations faites par la Commission au point 5 de son avis sont contredites par ailleurs. L'institution y indique que seuls ont été admis à concourir les fonctionnaires ou agents des Communautés européennes qui avaient apporté un commencement de preuve, telle "la présentation soit d'une attestation de service, d'une copie de l'acte de nomination, d'une copie du contrat, de la dernière fiche de paie, soit d'une carte de service". Or, ce sont là les éléments que des fonctionnaires et agents admis provisoirement à concourir ont été invités à produire ultérieurement.

LA DÉCISION

1 Les éléments à fournir par les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes candidats au concours EUR/A/123

1.1 La plaignante soutient qu'elle a été exclue indûment du concours général EUR/A/123, puisque, en sa qualité de fonctionnaire communautaire, elle avait fourni les données qui étaient exigées aux termes du point 5 de l'annexe à l'avis de concours. Elle estime que les renseignements donnés dans l'acte de candidature, à savoir son numéro personnel, son adresse administrative, le service qui l'employait et le poste qu'elle y occupait, suffisaient pour permettre à l'institution de vérifier qu'elle remplissait les conditions d'ancienneté.

1.2 Selon l'interprétation de la Commission, les éléments permettant de procéder à la vérification requise auxquels se réfère le point 5 de l'annexe à l'avis de concours sont des documents de nature à prouver que les conditions d'ancienneté sont remplies. Il peut s'agir, notamment, d'une attestation de service, d'une copie de l'acte de nomination, d'une copie du contrat ou de la dernière fiche de paie.

À l'appui de son interprétation, la Commission fait valoir que le guide à l'intention des candidats qui accompagnait l'avis de concours indiquait que, si la documentation requise n'était pas jointe à l'acte de candidature, les candidats ne pourraient pas être admis aux épreuves.

1.3 Selon une jurisprudence constante du juge communautaire, l'avis de concours constitue à la fois la base juridique et la base d'appréciation dont dispose le jury. Le rôle de l'avis de concours consiste à informer les intéressés d'une façon aussi exacte que possible de la nature des conditions requises pour occuper le poste dont il s'agit, afin de les mettre en mesure d'apprécier, d'une part, s'il y a lieu pour eux de faire acte de candidature et, d'autre part, quelles pièces justificatives sont d'importance pour les travaux du jury et doivent, par conséquent, être jointes à leur acte de candidature⁸⁶.

1.4 Le titre III de l'avis de concours général EUR/A/123 fixait les conditions que devaient remplir les candidats à ce concours. Des conditions spécifiques, énoncées dans l'annexe à l'avis de concours, s'appliquaient aux candidats qui étaient fonctionnaires ou agents des Communautés européennes. Le bénéfice des dérogations prévues dans cette annexe était soumis aux dispositions du point 5 de celle-ci:

"Il appartiendra aux fonctionnaires ou agents, candidats au concours, de fournir les éléments permettant de vérifier que la condition d'ancienneté mentionnée aux points 1, 2 et 3 est remplie."

1.5 Le Médiateur constate que, comme la plaignante l'a mis en lumière sans être démentie par la Commission, la formulation des dispositions correspondantes a été modifiée dans les avis de concours ultérieurs et précise désormais le type de données que les fonctionnaires et agents concernés doivent fournir pour prouver leur statut. Ainsi la

⁸⁶ Arrêt du 28 novembre 1991 dans l'affaire T-158/89, Van Hecken/CES, point 23, Recueil 1991, p. II-1341; arrêt du 21 mai 1992 dans l'affaire T-54/91, Almeida Antunes/Parlement, point 39, Recueil 1992, p. II-1739.

Commission demande-t-elle à présent aux intéressés de joindre à leur dossier copie de leur acte de nomination ou de leur contrat et copie de leur dernière fiche de paie.

L'avis de concours général EUR/A/123, qui constitue l'unique base juridique en ce qui concerne ce concours, se limite à demander aux fonctionnaires et agents des Communautés européennes candidats au concours de fournir les éléments permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté mentionnées dans l'annexe. "Éléments" est un terme générique, qui peut désigner des documents ou copies de documents, mais aussi des faits énoncés, entendus ou découverts.

1.6 La plaignante a fourni avec son acte de candidature des éléments concernant sa carrière en qualité de fonctionnaire communautaire. Compte tenu de la nature de ces éléments, les services compétents de la Commission auraient pu vérifier aisément l'ancienneté que l'intéressée avait acquise au sein de l'institution.

Le Médiateur est conscient qu'il n'appartient pas au service du personnel de la Commission de transmettre aux jurys de concours le dossier complet de certains des candidats, car cela imposerait de lourdes tâches et, comme l'a dit le juge communautaire, serait incompatible avec le respect du principe de bonne administration⁸⁷. Dans le cas présent, toutefois, les services de la Commission n'auraient eu qu'à vérifier certains éléments mentionnés dans l'avis de concours.

1.7 Le Médiateur en conclut que la plaignante, en indiquant son numéro personnel, son adresse administrative, le service qui l'employait et le poste qu'elle y occupait, a fourni les éléments visés dans l'annexe à l'avis de concours.

Le fait que la Commission n'ait pas veillé à ce que la plaignante fût admise à concourir constitue donc un cas de mauvaise administration.

Eu égard à la conclusion à laquelle il est parvenu sur ce volet de l'affaire, le Médiateur n'estime pas nécessaire d'examiner le grief supplémentaire formulé par la plaignante, à savoir qu'elle aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport à d'autres fonctionnaires communautaires, admis, eux, à concourir.

2 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

La plaignante a fourni avec son acte de candidature des éléments concernant sa carrière en qualité de fonctionnaire communautaire. Les services compétents de la Commission auraient pu vérifier aisément l'ancienneté que l'intéressée avait acquise au sein de l'institution.

Le Médiateur en conclut que la plaignante, en indiquant son numéro personnel, son adresse administrative, le service qui l'employait et le poste qu'elle y occupait, a fourni les éléments visés dans l'annexe à l'avis de concours.

Le fait que la Commission n'ait pas veillé à ce que la plaignante fût admise à concourir constitue donc un cas de mauvaise administration.

Comme ces aspects de l'affaire ont trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

⁸⁷

Arrêt du 20 juin 1990 dans l'affaire T-133/89, Burban/Parlement, point 31, Recueil 1990, p. II-245.

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Après examen des données que la Commission a qualifiées de confidentielles dans son avis, le Médiateur a estimé qu'elles ne se rapportaient pas directement à l'objet de la plainte, ce pourquoi il ne les a pas prises en considération au moment de statuer.

Eu égard à la teneur des données en question, le Médiateur ne comprend pas le raisonnement qui a pu amener la Commission à les qualifier de confidentielles. Contrairement à la Commission, le Médiateur ne pense pas que le fait de rendre publics des chiffres relatifs au nombre de fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes qui n'ont pas été admis à concourir parce qu'ils n'avaient pas joint les pièces apportant une preuve suffisante de leur statut ou au nombre de ceux qui ont introduit une demande de réexamen de la décision de non-admission puisse empiéter de quelque manière que ce soit sur le secret des travaux du jury de concours.

REFUS D'ACCÈS À UN EMPLOI D'ÉTU- DIANT À LA COMMISSION

*Décision sur la plainte
890/99/BB
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En juillet 1999, M. L..., agissant au nom de sa fille, a présenté au Médiateur une plainte dirigée contre une décision de la DG IX (Personnel et administration) de la Commission. Le plaignant voit un cas de mauvaise administration dans le fait que la Commission réserve ses emplois pour étudiants pendant les vacances d'été aux enfants de son personnel. La fille du plaignant s'était portée candidate à un tel emploi en mai 1999, mais, n'étant pas enfant de fonctionnaire de la Commission (le plaignant est fonctionnaire au Parlement européen), elle n'avait pas été retenue.

Le plaignant affirme également ne pas avoir reçu de réponse à un fax du 10 juin 1999, dans lequel il demandait à la DG IX d'enquêter sur la manière dont est recruté le personnel pour les emplois d'été à la Commission.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Les commentaires de la Commission sont récapitulés ci-après.

a) Les "jobs d'étudiants" ont fait l'objet d'une information interne réservée au personnel de la Commission.

Il est vrai que la Commission réserve aux enfants de ses fonctionnaires et agents la possibilité d'effectuer un travail d'étudiant dans ses services pendant les vacances d'été. L'institution regrette l'exclusion des enfants des fonctionnaires des autres institutions. Toutefois, elle estime que tout changement de cette pratique serait déraisonnable et contraire aux principes de proportionnalité et de coût-efficacité.

Compte tenu du petit nombre d'emplois offerts (une soixantaine en juillet et autant en août), une ouverture à l'ensemble du personnel des institutions, qui entraînerait un grand nombre de candidatures, se solderait par des frustrations inutiles pour les candidats.

La rémunération journalière (1 500 francs belges) est inférieure aux conditions du marché à Bruxelles et ne peut donc être considérée comme un avantage indu en faveur des fonctionnaires et agents de la Commission.

En n'ouvrant pas le système à tous les étudiants de l'Union européenne, on réduit le coût de l'opération et l'effort administratif requis.

La Commission n'a pas l'intention, au stade actuel, de modifier les règles qui régissent l'accès aux quelques emplois d'étudiants ouverts dans ses services. Elle est d'avis qu'il appartient à chaque institution de décider si elle entend offrir des emplois d'étudiants, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. Sinon, il n'y aurait probablement d'autre choix que d'abandonner purement et simplement le recours à ce type de prestations.

b) En ce qui concerne le fax du 10 juin 1999, la Commission regrette que le plaignant n'ait pas reçu de réponse formelle confirmant, au niveau le plus élevé, la réponse négative qui lui avait déjà été donnée le même jour par téléphone.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte. Il estime que les explications fournies par la Commission sont contradictoires. Si la rémunération est modique, les seuls étudiants intéressés seraient ceux vivant dans la région bruxelloise. Il n'y aurait de toute façon pas besoin d'organiser une grande campagne de recrutement.

LA DÉCISION

1 Le refus d'accès à un emploi d'étudiant à la Commission

1.1 Le plaignant voit un cas de mauvaise administration dans le fait que la Commission réserve ses emplois pour étudiants pendant les vacances d'été aux enfants de son personnel.

1.2 Dans son avis, la Commission reconnaît qu'elle réserve aux enfants de ses fonctionnaires et agents la possibilité d'effectuer un travail d'étudiant dans ses services pendant les vacances d'été. Elle regrette l'exclusion des enfants des fonctionnaires des autres institutions. Toutefois, elle estime que tout changement de cette pratique serait déraisonnable et contraire aux principes de proportionnalité et de coût-efficacité.

1.3 Les principes de bonne conduite administrative imposent à la Commission de respecter le principe d'égalité de traitement dans ses activités. Les citoyens qui se trouvent dans la même situation doivent faire l'objet d'un même traitement. Si elle les traite différemment, la Commission doit veiller à ce que cela soit justifié par les caractéristiques objectives pertinentes du cas d'espèce. Il est contraire au principe d'égalité de traitement que l'accès à un emploi rémunéré auprès d'un organe public dépende de relations familiales.

1.4 La Commission se réfère, dans son avis, aux principes de proportionnalité et de coût-efficacité. Cependant, ces principes ne sont pas pertinents en l'espèce, où est en cause une pratique discriminatoire de la part d'un organe public ayant recours aux deniers publics.

1.5 Le Médiateur estime par conséquent que le fait que la Commission, organe public ayant recours aux deniers publics, réserve ses emplois pour étudiants pendant les vacances d'été aux enfants de ses fonctionnaires et agents constitue un cas de mauvaise administration.

2 Le grief tiré d'un défaut de réponse

2.1 Le plaignant affirme que les services de la Commission n'ont pas répondu à son fax du 10 juin 1999.

2.2 Dans son avis, la Commission regrette que le plaignant n'ait pas reçu de réponse formelle confirmant, au niveau le plus élevé, la réponse négative qui lui avait déjà été donnée le même jour par téléphone.

2.3 Les principes de bonne administration exigent que le courrier envoyé par les citoyens aux services de la Commission reçoive une réponse dans un délai raisonnable. Toutefois,

la Commission a répondu au fax du plaignant du 10 juin 1999 le jour même, par téléphone, et a regretté le fait que le plaignant n'ait pas reçu de réponse écrite formelle. Par conséquent, l'enquête du Médiateur n'a pas révélé de cas de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

Les principes de bonne conduite administrative imposent à la Commission de respecter le principe d'égalité de traitement dans ses activités. Les citoyens qui se trouvent dans la même situation doivent faire l'objet d'un même traitement. Si elle les traite différemment, la Commission doit veiller à ce que cela soit justifié par les caractéristiques objectives pertinentes du cas d'espèce. Il est contraire au principe d'égalité de traitement que l'accès à un emploi rémunéré auprès d'un organe public dépende de relations familiales.

La Commission se réfère, dans son avis, aux principes de proportionnalité et de coût-efficacité. Cependant, ces principes ne sont pas pertinents en l'espèce, où est en cause une pratique discriminatoire de la part d'un organe public ayant recours aux deniers publics.

Le Médiateur estime par conséquent que le fait que la Commission, organe public ayant recours aux deniers publics, réserve ses emplois pour étudiants pendant les vacances d'été aux enfants de ses fonctionnaires et agents constitue un cas de mauvaise administration.

Comme la plainte a trait à un cas isolé appartenant au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

Nota. Après que le Médiateur eut critiqué la pratique de la Commission consistant à réserver aux enfants de son personnel les emplois pour étudiants pendant les vacances d'été, l'institution a décidé d'abolir purement et simplement ce système. Selon les fonctionnaires, le travail pouvait être effectué plus efficacement et à moindre prix par du personnel employé à temps plein.

EXCLUSION D'UN CANDIDAT À UN CONCOURS GÉNÉRAL ORGA- NISÉ PAR LA COMMISSION

*Décision sur la plainte
1305/99/IP
(confidentielle)
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En novembre 1999, le Médiateur a été saisi d'une plainte émanant d'un candidat au concours général EUR/B/136 (JO C 146 A du 12.5.1998, p. 10), organisé par la Commission en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'assistants adjoints (B5/B4) dans le secteur informatique/télécommunications. Le plaignant estimait avoir été injustement exclu de ce concours pour insuffisance de son diplôme.

Le 14 juin 1999, le plaignant avait été informé par le jury que sa candidature, après vérification, avait été rejetée au motif que ses qualifications ne remplissaient pas les conditions fixées par l'avis de concours: faisait défaut la "formation complémentaire en informatique et/ou télécommunications, d'une durée de deux ans minimum", telle qu'elle était requise aux termes du point III.B.2.

En juillet 1999, le plaignant, jugeant son exclusion injuste et discriminatoire, avait demandé au jury de réexaminer sa candidature. Il faisait valoir qu'il avait suivi un enseignement secondaire supérieur (cinq ans) et obtenu un "diploma di ragioniere perito commerciale e programmatore", qui impliquait une spécialisation en informatique. Aussi demandait-il à la Commission de tenir compte du fait que ce diplôme pouvait être considéré comme sanctionnant à la fois des études secondaires générales et les deux ans de formation complémentaire requis.

Par lettre du 3 septembre 1999, le président du jury avait répondu au plaignant que le réexamen du dossier de candidature n'avait pas fait ressortir d'élément susceptible d'amener le jury à revenir sur sa décision.

Peu satisfait de la position du jury, le plaignant s'était de nouveau adressé à la Commission, par lettre du 14 septembre 1999, demandant à être informé de tout moyen lui permettant d'introduire un recours officiel contre la décision du jury. Ce dernier avait répondu au plaignant le 20 septembre 1999, lettre qui confirmait la teneur des courriers antérieurs, sans évoquer les possibilités de recours que l'intéressé aurait voulu connaître.

Le plaignant avait encore écrit à la Commission les 8 et 28 octobre 1999 et souligné à cette occasion le caractère urgent des renseignements demandés, mais il ne lui avait pas été répondu.

Tel est le contexte de la saisine du Médiateur et des deux griefs formulés:

- 1) le plaignant a été injustement exclu du concours EUR/B/136, organisé par la Commission;
- 2) en n'informant pas le plaignant, malgré ses demandes répétées, des possibilités de recours ouvertes contre la décision finale du jury, la Commission l'a empêché d'exercer ses droits.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, rappelle les faits et se réfère aux lettres échangées par ses services et le plaignant.

L'institution fait observer que le plaignant ne détenait pas le diplôme exigé en vertu de l'avis de concours, raison pour laquelle il n'avait pas été admis aux épreuves.

Le point III.B.2 de l'avis de concours contient les dispositions suivantes:

“2. Titres ou diplômes et expérience requis

Les candidats auront accompli des études complètes du niveau de l'enseignement secondaire supérieur sanctionnées par un diplôme de fin d'études, plus une formation complémentaire en informatique et/ou télécommunications, d'une durée de deux ans minimum, sanctionnée par un diplôme reconnu par une autorité compétente, et une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans les domaines du concours.”

La Commission fait valoir que, contrairement aux affirmations du plaignant, des formations du type visé ci-dessus, sont bel et bien dispensées en Italie, pays d'origine de l'intéressé, et elle en fournit quelques exemples. Elle joint, en outre, des données relatives au nombre de candidats au concours EUR/B/136 et au nombre de candidats de chaque nationalité admis à concourir: sur un total de 1 375, 165 étaient de nationalité italienne.

La Commission souligne que le jury s'est dûment conformé à l'avis de concours, auquel il ne pouvait pas déroger. Elle relève que l'expérience professionnelle pertinente du plaignant, même si elle était reconnue, ne pouvait en aucun cas se substituer à la possession du diplôme requis.

Les observations du plaignant

Le Médiateur a transmis l'avis de la Commission au plaignant en l'invitant à formuler ses observations.

Le plaignant se dit préoccupé par le fait qu'il ait été initialement admis à concourir, puis exclu à un stade ultérieur.

Il fait observer que la Commission n'a mentionné qu'une partie de la correspondance échangée. En fait, la Commission s'est contentée de joindre à son avis des copies des lettres que ses services lui avaient envoyées, en faisant abstraction des lettres et fax qu'il avait lui-même adressés à l'institution.

Le plaignant fait valoir que la lettre du 20 septembre 1999 de la Commission ne répondait pas à tous les points qu'il avait soulevés dans sa lettre du 14 septembre 1999. En réalité, la Commission ne l'a informé des possibilités de recours ouvertes contre la décision négative d'un jury que par sa lettre du 7 décembre 1999, c'est-à-dire après que le Médiateur eut ouvert son enquête. La Commission s'y référerait à la lettre du plaignant du 8 octobre 1999 et faisait savoir à ce dernier que le délai pour le dépôt d'une réclamation au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires ou pour la saisine du Tribunal de première instance était expiré.

Le plaignant rappelle qu'il avait demandé dès le 14 septembre 1999 à être informé des possibilités de recours, date à laquelle il lui était encore possible de saisir les autorités compétentes. Par conséquent, il estime que la Commission, en ne donnant pas suite à sa demande de renseignements, l'a privé de la possibilité d'exercer ses droits.

LA DÉCISION

1 Le grief selon lequel le plaignant aurait été injustement exclu du concours

1.1 Le plaignant soutient que le jury a injustement rejeté sa candidature au concours EUR/B/136 en considérant qu'il ne possédait pas les diplômes requis en vertu de l'avis de concours.

1.2 La Commission réplique que le jury a fondé sa décision exclusivement sur les conditions énoncées dans l'avis de concours. Dès lors que le plaignant ne remplissait pas ces conditions, sa candidature ne pouvait être retenue.

1.3 Selon une jurisprudence constante du juge communautaire, le jury d'un concours sur titres et épreuves, bien qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour évaluer les diplômes et l'expérience professionnelle des candidats, est lié par le texte de l'avis de concours. Le rôle essentiel de l'avis de concours, tel qu'il a été conçu par le statut des fonctionnaires, consiste à informer les intéressés d'une façon aussi exacte que possible de la nature des conditions requises pour occuper le poste dont il s'agit, afin de les mettre en mesure d'apprécier, d'une part, s'il y a lieu pour eux de faire acte de candidature et, d'autre part, quelles pièces justificatives sont d'importance pour les travaux du jury et doivent, par conséquent, être jointes à leur acte de candidature⁸⁸.

De plus, lorsque le jury décide de ne pas admettre un candidat aux épreuves, il lui faut indiquer avec précision celles des conditions énoncées dans l'avis de concours qu'il considère comme non remplies par ce candidat⁸⁹.

1.4 L'avis de concours EUR/B/136 énonçait toutes les conditions qui devaient être remplies par les candidats. L'une de ces conditions, énoncée au titre III, point B.2, de l'avis, était d'avoir accompli des études complètes du niveau de l'enseignement secondaire supérieur et d'avoir suivi une formation complémentaire en informatique et/ou télécommunications, d'une durée de deux ans minimum, sanctionnée par un diplôme reconnu par une autorité compétente. Le plaignant n'a pas prouvé qu'il possédait le titre requis.

⁸⁸ Arrêt du 28 novembre 1991 dans l'affaire T-158/89, Van Hecken/CES, Recueil 1991, p. II-1341.

⁸⁹ Arrêt du 30 novembre 1978 dans les affaires jointes 4, 19 et 28/78, Salerno e.a./Commission, Recueil 1978, p. 2403; arrêt du 21 mars 1985 dans l'affaire 108/84, De Santis/Cour des comptes, Recueil 1985, p. 947.

1.5 Le Médiateur constate qu'il découle des données communiquées tant par le plaignant que par la Commission que le jury a agi conformément à l'avis de concours en décidant que la candidature du plaignant ne pouvait être retenue dès lors que ce dernier ne remplissait pas les conditions fixées.

1.6 En ce qui concerne l'obligation faite au jury d'indiquer avec précision celles des conditions énoncées dans l'avis de concours qu'il considère comme non remplies par le candidat, le Médiateur constate que, dans ses lettres des 14 juin, 3 septembre, 20 septembre et 7 décembre 1999, le jury s'est référé expressément au point III.B.2 de l'avis de concours et a exposé au plaignant les raisons de son exclusion du concours.

1.7 Il convient, de surcroît, de ne pas perdre de vue que les candidats pouvaient être exclus du concours à tout moment, conformément au point IV.6 de l'avis de concours, ainsi libellé: "Si, à un stade ultérieur des travaux du jury, il est constaté que les indications fournies dans l'acte de candidature sont inexactes ou ne sont pas confirmées par les documents requis à l'appui de ce dernier, l'admission du candidat est déclarée nulle et non avenue."

1.8 Les considérations qui précèdent amènent le Médiateur à conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission quant à cet aspect de l'affaire.

2 Le grief selon lequel la Commission n'aurait pas informé le plaignant des possibilités de recours

2.1 Le plaignant fait valoir que, par lettre du 14 septembre 1999, il a demandé à la Commission de l'informer des possibilités de recours ouvertes contre la décision du jury qui l'excluait du concours EUR/B/136. Or, dans sa réponse du 20 septembre 1999, la Commission s'est contentée de confirmer cette exclusion, sans dire mot de la demande du plaignant concernant les possibilités de recours.

2.2 La Commission ne s'arrête pas à ce grief dans son avis.

2.3 Le Médiateur a examiné attentivement toutes les lettres échangées par la Commission et le plaignant. Il ressort du dossier que, dans sa lettre du 14 septembre 1999 (envoyée par fax et par la poste), le plaignant a demandé à la Commission de l'informer des possibilités de recours ouvertes contre la décision du jury, ce afin de pouvoir introduire une plainte devant les autorités compétentes. Voici ce qu'il écrivait (traduction de l'original italien):

"[...] souligne qu'il souhaite saisir une autorité [...] en mesure de se prononcer sur l'objet du différend. Aussi aimerait-il être informé dans les plus brefs délais et de la manière la plus détaillée sur l'autorité à saisir, sur la procédure à suivre et sur les délais à observer."

2.4 La Commission ne lui ayant pas répondu sur ce point dans sa lettre du 20 septembre 1999, le plaignant a adressé une nouvelle lettre à l'institution le 8 octobre 1999 (lettre envoyée, elle aussi, par fax et par la poste), date à laquelle il aurait encore été possible, selon lui, d'introduire un recours devant l'autorité compétente. En fait, et ainsi que la Commission l'a indiqué ultérieurement dans sa lettre du 7 décembre 1999, la date limite pour l'introduction d'un recours était le 28 septembre 1999.

2.5 Les principes de bonne conduite administrative imposent à l'administration de répondre correctement aux questions des citoyens et de les informer d'une façon aussi exacte que possible. En l'espèce, il est incontestable que la Commission n'a pas répondu, alors qu'elle aurait dû le faire, à la demande précise que le plaignant a formulée dans ses lettres du 14 septembre et du 8 octobre 1999.

En n'informant le plaignant des voies de recours qu'une fois expiré le délai de leur mise en œuvre, et ce, bien que l'intéressé eût demandé à deux reprises les renseignements pertinents, la Commission ne lui a pas laissé la possibilité d'introduire un recours contre la

décision du jury s'il le souhaitait. Cette conduite de la Commission constitue, par conséquent, un cas de mauvaise administration.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

Les principes de bonne conduite administrative imposent à l'administration de répondre correctement aux questions des citoyens et de les informer d'une façon aussi exacte que possible. En l'espèce, il est incontestable que la Commission n'a pas répondu, alors qu'elle aurait dû le faire, à la demande précise que le plaignant a formulée dans ses lettres du 14 septembre et du 8 octobre 1999.

En n'informant le plaignant des voies de recours qu'une fois expiré le délai de leur mise en œuvre, et ce, bien que l'intéressé eût demandé à deux reprises les renseignements pertinents, la Commission ne lui a pas laissé la possibilité d'introduire un recours contre la décision du jury s'il le souhaitait. Cette conduite de la Commission constitue, par conséquent, un cas de mauvaise administration.

Comme cette affaire a trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

Nota. Le 29 juin 2000, la Commission, réagissant au commentaire critique formulé par le Médiateur, faisait savoir à ce dernier qu'elle avait décidé d'insérer toutes informations utiles sur les possibilités de recours ouvertes contre les décisions du jury dans le guide à l'intention des candidats publié au Journal officiel pour les concours internes et externes.

DÉFAUT DE RÉPONSE DE L'INS- TITUTION SAISIE AU TITRE DE L'AR- TICLE 90 DU STATUT DES FONC- TIONNAIRES

*Décision sur la plainte
1479/99/(OV)/MM
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

M. S... a présenté au Médiateur, en octobre 1999, une plainte relative à un retard, qu'il juge injustifié, dans la progression de sa carrière et au défaut de réponse de la Commission dans le cadre d'une saisine fondée sur l'article 90 du statut des fonctionnaires.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission. Dans son avis, celle-ci expose les motifs de sa décision de rejet de la demande de l'intéressé et affirme qu'elle n'a violé ni les droits de celui-ci ni aucune réglementation. Aux termes de l'article 90 du statut, le défaut de réponse vaut décision implicite de rejet, de sorte que la Commission ne saurait être tenue pour responsable d'un acte de mauvaise administration à l'égard du plaignant.

LA DÉCISION

1 Retard injustifié dans la progression de la carrière

1.1 Le plaignant allègue que, en dépit de ses nombreux mérites, sa position est restée inchangée depuis 1994 et qu'il est le plus âgé dans son grade à l'Institut de l'environnement.

1.2 La Commission réplique que le plaignant a bénéficié d'un échelon supplémentaire en 1996 et qu'il est donc inexact d'affirmer que sa position est restée inchangée depuis 1994.

De plus, la moyenne d'ancienneté dans le grade B3 au Centre commun de recherche (CCR) est de 5,37 ans, de sorte que la carrière du plaignant ne saurait être considérée comme exceptionnellement lente. Il s'y ajoute que la possibilité de promouvoir le plaignant au titre de l'exercice 1999 a été examinée, mais qu'il n'a finalement pas été retenu.

1.3 Le Médiateur estime que le plaignant n'a pas produit les éléments de preuve nécessaires à l'appui de son allégation. La Commission a indiqué, dans son avis, pourquoi la carrière du plaignant ne lui apparaissait pas comme exceptionnellement lente. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne le premier grief du plaignant.

2 Défaut de réponse dans le cadre d'une saisine fondée sur l'article 90 du statut des fonctionnaires

2.1 Le plaignant avance qu'il n'a pas reçu de réponse de l'administration communautaire après qu'il l'eut saisie, le 19 août 1998, conformément à l'article 90 du statut des fonctionnaires.

2.2 La Commission est d'avis que le défaut de réponse ne constitue pas un acte de mauvaise administration puisque, aux termes de l'article 90 du statut des fonctionnaires, le défaut de réponse dans les quatre mois suivant la saisine vaut décision implicite de rejet. La Commission estime que le défaut de réponse explicite est prévu par le statut et ne viole donc ni les droits du plaignant ni aucune réglementation.

2.3 En vertu de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, l'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois. Tel est le comportement conforme aux principes de bonne administration. Si l'autorité agit différemment, c'est-à-dire si elle n'observe pas les principes de bonne administration, l'intéressé est protégé contre tout retard supplémentaire par la règle selon laquelle le défaut de réponse vaut décision négative. Ladite règle vise à établir une possibilité de recours pour le citoyen quand bien même l'autorité ne respecterait pas ses obligations légales. Elle ne donne en aucun cas à l'autorité le droit de soustraire les principes de bonne conduite administrative du champ de ses obligations.

2.4 Dans ces conditions, le Médiateur considère comme constitutif de mauvaise administration le fait que la Commission n'ait pas réagi à la saisine du plaignant, en date du 19 août 1998, fondée sur l'article 90 du statut des fonctionnaires. Dans son avis, la Commission a exposé les motifs de sa décision de rejet, mais sans s'excuser de ne pas avoir répondu à un stade antérieur. C'est pourquoi le Médiateur estime devoir formuler un commentaire critique à cet égard.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

En vertu de l'article 90 du statut des fonctionnaires, l'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois. Tel est le comportement conforme aux principes de bonne administration. Si l'autorité agit différemment, c'est-à-dire si elle n'observe pas les principes de bonne administration, l'intéressé est protégé contre tout retard supplémentaire par la règle selon laquelle le défaut de réponse vaut décision négative. Ladite règle vise à établir une possibilité de recours pour le citoyen quand bien même l'autorité ne respecterait pas ses obligations légales. Elle ne donne en aucun cas à l'autorité le droit de soustraire les principes de bonne conduite administrative du champ de ses obligations.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

DÉFAUT D'INFORMATION CONCERNANT UNE SUBVENTION ACCORDÉE PAR LA COMMISSION

Décision sur la plainte 422/2000/GG contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

En juin/juillet 1997, le plaignant – une organisation de défense des intérêts de personnes handicapées – a sollicité auprès de la Commission l'octroi d'une subvention pour un séminaire et deux cours destinés à des personnes handicapées (projet 97/E3/II/047). D'après le budget soumis par le plaignant, les coûts devaient s'élever à 14 300 euros pour le séminaire et à 50 560 pour les deux cours. Le plaignant a demandé une subvention de 45 400 euros, soit 70% du montant total des dépenses. La Commission a accepté, selon lui, de la lui accorder.

Début 1998, le plaignant a reçu un versement de 22 700 euros, représentant la moitié de la subvention totale de 45 400 euros. Plus tard, il a informé la Commission que le coût réel du projet avait été inférieur aux estimations et ne s'était monté qu'à 36 323 euros. Il s'attendait alors à un versement final de la part de la Commission de 2 726 euros (soit 70% de 36 323 euros, moins les 22 700 euros déjà versés). Début 1999, il recevait cependant une facture – ne comportant ni date ni référence au projet – qui mentionnait un poste de 21 078 euros pour “part. réelle (89,7943% des dépenses réelles)”, duquel était déduit le montant déjà versé par la Commission. Le plaignant était invité à rembourser le solde, soit 1 621,69 euros.

Après que le plaignant eut contesté cette facture, la Commission lui a expliqué, par un courrier du 16 mars 1999, pourquoi elle estimait qu'il n'y avait pas d'erreur: selon l'institution, il avait été convenu, lors de la signature du contrat, que le montant de 14 300 euros prévu pour l'organisation du séminaire ne serait pas pris en compte; la mention “montant rejeté” avait été accolée à la rubrique en question, et la représentante du plaignant avait signé la page afférente du contrat.

Le plaignant a remboursé la somme qui lui était réclamée, mais a soulevé à diverses reprises (et notamment dans une lettre du 15 juin 1999) plusieurs questions: pourquoi le projet était-il décrit comme portant sur deux cours de formation et un séminaire, pourquoi le montant de la première tranche avait-il été calculé sur la base du coût total estimé du projet et pourquoi la Commission avait-elle demandé ultérieurement des explications sur un élément du séminaire si ce dernier était exclu du projet? Le plaignant a demandé, en outre, à recevoir une copie de la page du contrat à laquelle la Commission se référait dans sa lettre du 16 mars 1999.

La Commission a brièvement confirmé sa position dans une lettre du 11 janvier 2000. Elle y indiquait qu'elle avait calculé le montant de sa subvention sur la seule base des dépenses relatives aux deux cours, estimées à 50 560 euros.

Les griefs soumis au Médiateur sont les suivants:

- 1) plutôt que de réclamer le remboursement de 1 621,69 euros, la Commission aurait dû verser un reliquat de 2 726 euros;
- 2) la Commission n'a pas fourni d'explications suffisantes quant au fondement de sa demande de remboursement d'un montant de 1 621,69 euros.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission. Dans son avis, l'institution fait valoir qu'elle avait accepté d'octroyer une subvention plafonnée à 45 400 euros pour des dépenses estimées à 50 560 euros. Conformément à l'article 4 du contrat, elle avait effectué un premier versement correspondant à la moitié de ce plafond. La période couverte par le contrat, tel qu'il avait été signé par les deux parties, s'étendait du 16 juin 1997 au 16 mai 1998. Seules les dépenses engagées au cours de cette période ont été prises en compte pour la détermination du montant des dépenses réelles. Le séminaire ayant été prévu pour les 30-31 mai 1997, c'est-à-dire avant le début de la période couverte, les coûts afférents ont été déduits du total susceptible d'être subventionné.

La Commission souligne que les prévisions quant au coût du projet qui figuraient à l'annexe II du contrat faisaient partie intégrante de celui-ci. Les dépenses relatives au séminaire avaient été exclues, comme l'indique la mention "montant rejeté" portée sur la page pertinente à côté de la rubrique afférente. Cette page du contrat avait été signée par la représentante du plaignant.

La Commission joint à son avis une copie du contrat, en précisant que l'original est en sa possession.

Elle soutient que ces points ont été exposés plus d'une fois au plaignant.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte. Il insiste sur le fait que la copie du contrat transmise par la Commission ne prouve pas que la personne qui le représentait ait apposé sa signature.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Comme la copie du contrat transmise par la Commission ne portait pas la signature de la représentante du plaignant, le Médiateur a tenu à examiner le dossier. Ses collaborateurs ont pu voir l'original du contrat, auquel la Commission avait fait référence.

LA DÉCISION

1 Le refus de la Commission de verser un reliquat de 2 726 euros

1.1 Le plaignant soutient que, plutôt que de réclamer le remboursement de 1 621,69 euros, la Commission aurait dû lui verser un reliquat de 2 726 euros.

1.2 La Commission fait valoir qu'elle avait accepté d'octroyer une subvention plafonnée à 45 400 euros pour des dépenses estimées à 50 560 euros. Elle estime que les dépenses relatives au séminaire ne pouvaient être prises en compte dès lors que cet événement avait été prévu pour les 30-31 mai 1997 et que, conformément au contrat, qui couvrait la période s'étendant du 16 juin 1997 au 16 mai 1998, seules les dépenses engagées au cours de cette période étaient susceptibles de bénéficier de la subvention. Elle prétend que l'exclusion des dépenses relatives au séminaire ressortait de la mention "montant rejeté" portée sur la page pertinente du contrat et du fait que la représentante du plaignant avait signé cette page.

1.3 L'examen de l'original du contrat passé entre le plaignant et la Commission conduit le Médiateur à conclure au bien-fondé de la position de cette dernière. Ce document est daté du 27 novembre 1997 et a été signé, au nom du plaignant, par M^{me} C... W... Toutes les pages de l'accord et de ses annexes sont paraphées des initiales "CW".

1.4 Aux termes de l'article 3 du contrat, la Commission acceptait d'octroyer une subvention plafonnée à 45 400 euros pour des dépenses estimées à 50 560 euros. Le montant de la subvention était fonction du coût estimé du projet, et, si les dépenses réelles se révélaient inférieures aux dépenses estimées, ce montant devait être réduit en proportion. L'article 2 prévoyait que seules les dépenses engagées au cours de la période couverte par le contrat (du 16 juin 1997 au 16 mai 1998) seraient prises en compte pour la détermination du coût du projet. Or, le calendrier de l'annexe I indiquait les 30-31 mai 1997 comme dates du séminaire.

1.5 Les prévisions quant au coût du projet figuraient à l'annexe II du contrat, qui faisait partie intégrante de celui-ci (cf. article 3 du contrat). À la deuxième page de cette annexe, les mots "éléments considérés" avaient été inscrits à côté du montant de 50 560 euros de la rubrique relative aux deux cours, et les mots "éléments rejetés", à côté du montant de 14 300 euros de la rubrique concernant le séminaire. Dans l'exemplaire du contrat examiné par le Médiateur, la page en question était une photocopie. Elle avait été paraphée (de même que toutes les autres pages du contrat et de ses annexes) au stylo à bille. Il est clair, par conséquent, que les mentions précitées ont été insérées avant que la page ne fût paraphée.

1.6 Dans ces conditions, le Médiateur estime que la position adoptée par la Commission est conforme aux clauses du contrat.

1.7 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne le premier grief du plaignant.

2 Le défaut d'information

2.1 Le plaignant soutient que la Commission n'a pas fourni d'explications suffisantes quant au fondement de sa demande de remboursement d'un montant de 1 621,69 euros.

2.2 La Commission réplique qu'elle a exposé plus d'une fois au plaignant les faits pertinents.

2.3 Le Médiateur constate que, par lettre du 16 mars 1999, la Commission a effectivement fait connaître la raison principale pour laquelle elle avait demandé au plaignant de rembourser une partie de la subvention. L'institution soulignait dans cette lettre qu'il avait été convenu, lors de la signature du contrat, que le montant de 14 300 euros prévu pour l'organisation du séminaire ne serait pas pris en compte, à la suite de quoi la mention "montant rejeté" avait été accolée à la rubrique en question. La Commission précisait que la page afférente du contrat avait été signée par la représentante du plaignant.

2.4 Il y a lieu de relever, néanmoins, que par la suite, dans une lettre du 15 juin 1999, le plaignant a posé à la Commission une série de questions sur les motifs qui sous-tendaient la décision incriminée et a notamment demandé à recevoir une copie de la page du contrat à laquelle la Commission s'était référée. Pour toute réaction écrite à cette lettre, la Commission s'est contentée d'une brève réponse en date du 11 janvier 2000, dans laquelle elle ne faisait que confirmer sa position. Le plaignant n'a jamais reçu la copie de la page du contrat demandée.

2.5 La bonne pratique administrative impose à l'administration de répondre dans un délai raisonnable et de manière adéquate aux lettres qu'elle reçoit. Le Médiateur considère que ce principe n'a pas été respecté en l'espèce, puisque la Commission n'a réagi par écrit à la lettre du plaignant que plus de six mois après l'envoi de celle-ci, a laissé sans réponse les questions qui y étaient posées et n'a pas fourni le document qui y était demandé.

2.6 Dans ces conditions, le Médiateur voit un cas de mauvaise administration dans la manière dont la Commission a traité la lettre du plaignant du 15 juin 1999. Il juge donc devoir adresser un commentaire critique à la Commission à cet égard.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

La bonne pratique administrative impose à l'administration de répondre dans un délai raisonnable et de manière adéquate aux lettres qu'elle reçoit. Le Médiateur considère que ce principe n'a pas été respecté en l'espèce, puisque la Commission n'a réagi par écrit à la lettre du plaignant que plus de six mois après l'envoi de celle-ci, a laissé sans réponse les questions qui y étaient posées et n'a pas fourni le document qui y était demandé.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

RÉPONSE INAPPROPRIÉE À UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

*Décision sur la plainte
500/2000/IP
(confidentielle)
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Par la résolution du Conseil en date du 3 novembre 1986⁹⁰ a été créé le réseau de coopération d'entreprises *Business Cooperation Network* (ci-après "BC-NET"), qui vise à promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises par des accords de coopération transnationale. Les membres du réseau sont des conseillers d'entreprises privés, des chambre de commerce et d'industrie, des groupes de conseil, des banques, ou encore des membres d'autres réseaux.

Le 13 janvier 2000, le plaignant, un avocat italien, a demandé par fax au secrétariat du BC-NET de lui transmettre un formulaire lui permettant de répondre à l'appel à candidatures publié au Journal officiel du 3 juillet 1999⁹¹. La date de clôture qui aurait dû être appliquée conformément audit appel était le 31 décembre 2001. Or, dans sa réponse du 25 février 2000, la Commission a informé le plaignant que l'appel en question avait été clos.

Comme la Commission n'indiquait pas le fondement juridique de la décision par laquelle elle avait avancé la date de clôture, le plaignant a demandé des précisions par courrier du 21 mars 2000. Il recevait, le lendemain, une réponse de contenu identique à celui de la lettre du 25 février 2000.

Tel est le contexte des griefs soumis au Médiateur, à savoir a) que la décision par laquelle la Commission a avancé la date de clôture primitivement fixée dans le Journal officiel du 3 juillet 1999 aurait dû être notifiée aux candidats potentiels par voie de publication au Journal officiel, et b) que la Commission n'a pas traité de façon appropriée la demande du plaignant en date du 13 janvier 2000.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Le fax du 13 janvier 2000 par lequel le plaignant demandait à recevoir le formulaire de candidature BC-NET a été enregistré le 24 janvier 2000. La direction générale "Entreprises" a répondu au plaignant le 25 février 2000. Dans cette lettre, elle expliquait que la Commission réfléchissait à la structure et au fonctionnement futurs des réseaux BRE

⁹⁰ JO C 287 du 14.11.1986, p. 1.

⁹¹ JO S 127 du 3.7.1999.

(Bureau de rapprochement des entreprises) et BC-NET. Il s'agissait d'étudier des modalités permettant de renforcer les liens entre le BRE, le BC-NET et les euro-info-centres, ainsi que les autres réseaux communautaires œuvrant en faveur des petites et moyennes entreprises. La lettre précisait que, comme la structure et le fonctionnement des réseaux BRE et BC-NET étaient appelés à subir une transformation radicale dans le courant de l'année 2000, la Commission n'examinait plus aucune candidature et avait mis un terme au programme.

En réponse au grief du plaignant selon lequel la Commission aurait dû notifier sa décision d'avancer la date de clôture des candidatures au programme BC-NET, l'institution souligne que la décision en question a été publiée au Journal officiel du 18 février 2000⁹². Elle ajoute que cette information aurait été fournie au plaignant sur simple demande de sa part.

La Commission indique que les raisons qui l'ont conduite à mettre fin au programme ont été exposées au plaignant, qui a reçu la lettre type envoyée à tous les candidats s'étant manifestés après la clôture de l'appel à candidatures.

Les observations du plaignant

Le Médiateur a transmis l'avis de la Commission au plaignant en l'invitant à formuler ses observations.

Le plaignant insiste sur le fait que la Commission ne s'est jamais référée, dans sa correspondance avec lui, au Journal officiel du 18 février 2000; elle en parle pour la première fois dans l'avis adressé au Médiateur.

Quant à l'affirmation selon laquelle la réponse de la Commission en date du 25 février 2000 correspondait à la lettre type envoyée à tous les candidats qui se sont manifestés après la clôture de l'appel à candidatures, le plaignant fait valoir qu'il s'était manifesté plus d'un mois avant la fixation du nouveau délai. L'argument de la Commission ne saurait donc s'appliquer à son cas. Au contraire, c'est par la faute de la Commission qu'il n'a pas pu présenter sa candidature en temps utile et être éventuellement sélectionné.

LA DÉCISION

1 La décision de la Commission de modifier la date de clôture de l'appel à candidatures

1.1 Le plaignant soutient que la décision par laquelle la Commission a avancé la date de clôture primitivement fixée dans le Journal officiel du 3 juillet 1999 aurait dû être notifiée par voie de publication au Journal officiel.

1.2 La Commission déclare que la décision en question a été publiée au Journal officiel du 18 février 2000. Elle reconnaît ne pas avoir fait mention de cette publication dans sa réponse au plaignant du 25 février 2000. Elle ajoute, cependant, que, dans sa correspondance ultérieure, le plaignant n'a pas demandé explicitement à être informé sur ce point.

1.3 Dès lors que la Commission a publié sa décision au Journal officiel du 18 février 2000 et que tous les candidats potentiels ont ainsi pu en prendre connaissance, le Médiateur conclut à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission quant à cet aspect de l'affaire.

2 La suite donnée par la Commission à la demande du plaignant

2.1 Le 13 janvier 2000, le plaignant a demandé à la Commission de lui transmettre un formulaire lui permettant de répondre à l'appel à candidatures au programme BC-NET

⁹² JO S 34 du 18.2.2000.

publié au Journal officiel du 3 juillet 1999, qui avait pour date de clôture le 31 décembre 2001.

2.2 La Commission déclare, dans son avis, que la réponse adressée au plaignant le 25 février 2000 correspondait à la lettre type envoyée à tous les candidats qui s'étaient manifestés après la clôture de l'appel à candidatures.

2.3 Dans ses observations, le plaignant fait valoir que, lorsqu'il a demandé aux services de la Commission un formulaire de candidature, l'appel n'avait pas encore été clos. En fait, la décision de mettre fin au programme n'a été prise que plus d'un mois plus tard.

2.4 Les principes de bonne conduite administrative imposent aux administrations publiques de répondre de façon appropriée et en temps utile aux questions des citoyens. La Commission n'a répondu à la demande formulée par le plaignant le 13 janvier 2000 que le 25 février 2000, alors que le programme auquel il s'était déclaré candidat avait été clos.

2.5 Le Médiateur considère que, comme le programme en question n'était pas encore clos au moment de la demande du plaignant, ce dernier aurait dû se voir donner l'occasion de présenter sa candidature.

2.6 En vertu des principes de bonne administration, la Commission aurait donc dû traiter la demande du plaignant de manière à permettre à celui-ci de présenter sa candidature. Le Médiateur juge que la conduite de la Commission quant à cet aspect de l'affaire est constitutive de mauvaise administration.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

En vertu des principes de bonne administration, la Commission aurait dû traiter la demande du plaignant de manière à permettre à celui-ci de présenter sa candidature.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

3.4.4 Cour de justice des Communautés européennes

DÉCISION PRÉTENDUMENT INÉQUITABLE ET DISCRIMINATOIRE D'UN JURY DE CONCOURS SUR L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES DE DROIT

Décision sur la plainte 408/99/VK contre la Cour de justice

LA PLAINTÉ

M. S... a présenté au Médiateur, en avril 1999, une plainte reprochant à la Cour de justice de ne pas avoir retenu sa candidature au concours général CJ/LA/30, organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de juristes-linguistes de langue grecque. Ce concours avait fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel (JO C 303 A du 2.10.1998) et dans le journal grec "To Vima". Il était demandé aux candidats d'avoir suivi une "formation juridique complète sanctionnée par le *ptychion* ou par un diplôme juridique équivalent".

Le concours comportait deux grandes étapes: la sélection sur titres, suivie, pour les candidats retenus, des épreuves écrites. Le plaignant déclare qu'il avait joint à son formulaire de candidature tous les certificats requis, mais que, le 5 février 1999, il a reçu une lettre du service du personnel de la Cour de justice lui demandant de produire, avant le 24 février 1999, un certificat du Centre interuniversitaire grec pour la reconnaissance des titres sanctionnant des études à l'étranger (Dikatsa, de son sigle grec). Destiné à prouver que les diplômes universitaires d'études juridiques obtenus par l'intéressé à l'étranger étaient équivalents à un diplôme juridique grec, ce certificat devait avoir été émis avant le 13 novembre 1998.

Le plaignant s'est élevé contre cette exigence par une lettre du 15 février 1999 dans laquelle il expliquait que, bien que ses diplômes eussent été délivrés par des universités publiques d'États membres de l'Union, il n'avait pas encore cherché à les faire reconnaître par le Dikatsa. Étant donné qu'il poursuivait des études universitaires du troisième cycle à l'université d'Amsterdam, il n'avait pas eu besoin jusque-là d'une déclaration d'équivalence du Dikatsa.

Par lettre du service du personnel de la Cour de justice datée du 8 mars 1999, le plaignant a été informé que, comme il n'avait pas fourni le certificat du Dikatsa qui lui avait été demandé, sa candidature n'avait pas été retenue.

Le plaignant a alors déposé une demande de réexamen de sa candidature. Il faisait valoir à cette occasion que la Cour de justice, qui avait condamné la Grèce pour son refus de mettre en œuvre la directive 89/48 relative à la reconnaissance des diplômes de l'Union européenne⁹³, ne respectait pas ses propres arrêts au moment de recruter elle-même du personnel. Il soulignait, en outre, que ni les conditions générales ni les conditions particulières d'admission au concours n'exigeaient la production d'un certificat d'équivalence de la part des candidats titulaires de diplômes des autres États membres, alors qu'un tel certificat était explicitement requis des candidats qui avaient fait leurs études dans un pays tiers.

Le plaignant affirme ne plus avoir reçu de réponse de la Cour de justice.

Dans la plainte qu'il a ensuite soumise au Médiateur, il avance que les conditions d'admission au concours, telles que publiées au Journal officiel, indiquaient, certes, que les diplômes étrangers devaient être équivalents aux diplômes grecs sanctionnant des études juridiques, mais n'imposaient pas la *présentation effective* d'un certificat d'équivalence établi par le Dikatsa. Il ajoute que, conformément au paragraphe B.3, points a) et b), du guide à l'intention des candidats qui accompagnait l'avis de concours, ce dernier s'adressait aux ressortissants des quinze États membres et devait donc couvrir l'ensemble des systèmes d'enseignement des États membres, et cela pour les différents niveaux. Il juge inéquitable et discriminatoire le comportement de la Cour de justice.

⁹³

Arrêt du 23 mars 1995 dans l'affaire C-365/93, Commission/Grèce, Recueil 1995, p. I-499.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Cour de justice

Dans son avis, la Cour de justice formule les commentaires récapitulés ci-après.

Aux termes de l'article 22 de son règlement de procédure, la Cour de justice "établit un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue de plusieurs langues officielles de la Cour".

La Cour s'est rendu compte dans la pratique que des personnes ayant une connaissance approfondie de l'ordre juridique d'un État membre et de la terminologie propre à cet ordre juridique répondent le mieux à ses besoins en la matière.

C'est pourquoi l'avis de concours exigeait des candidats une formation juridique complète sanctionnée par le "ptychion" ou par un diplôme de droit équivalent.

En procédant à l'examen comparatif des diplômes autres que le "ptychion", le jury devait déterminer si les connaissances et compétences reconnues à leurs porteurs correspondaient à celles des titulaires du "ptychion".

Le jury a estimé que le critère le plus objectif et le plus sûr à cet égard était le certificat délivré par l'autorité grecque compétente pour la reconnaissance des diplômes étrangers, le Dikatsa.

Pour cette raison, le service du personnel a invité le plaignant, par lettre du 5 février 1999, à produire un certificat du Dikatsa. C'est parce qu'il n'a pas reçu ce certificat que le jury a rejeté la candidature du plaignant.

Toutefois, l'avis de concours ne prévoyait pas expressément qu'un tel certificat dût être fourni au jury pour lui permettre de vérifier si des diplômes de droit autres que le "ptychion" pouvaient être considérés comme équivalant à ce dernier. Il s'ensuit que le jury aurait dû examiner si d'autres critères permettaient de considérer les diplômes soumis par le plaignant comme équivalant au "ptychion".

La Cour fait remarquer, pour finir, que les candidats qui n'ont pas été admis à un concours peuvent, conformément à l'article 91, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, former un recours devant le Tribunal de première instance, ou, conformément à l'article 90, paragraphe 2, dudit statut, introduire une réclamation.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte.

LA DÉCISION

1 La décision prétendument inéquitable et discriminatoire du jury de ne pas considérer les diplômes du plaignant comme équivalant au diplôme juridique grec

1.1 Le plaignant estime qu'il n'aurait pas dû être exclu du concours au motif qu'il ne détenait pas un certificat du Dikatsa, l'autorité grecque compétente pour la reconnaissance des diplômes étrangers. S'agissant là d'un critère qui n'était mentionné ni dans les conditions générales ni dans les conditions particulières d'admission au concours, le plaignant soutient que la décision de ne pas retenir sa candidature était inéquitable et discriminatoire.

1.2 La Cour de justice a confirmé que le concours était ouvert aux ressortissants des quinze États membres et que les diplômes obtenus dans les États membres devaient être pris en considération. Comme le concours visait au recrutement de juristes-linguistes de

langue grecque, il incombait au jury de déterminer si les connaissances et compétences reconnues aux porteurs de ces diplômes correspondaient à celles exigées des titulaires du diplôme grec pertinent. Soucieux de se fonder sur un critère de comparaison aussi objectif et sûr que possible, le jury a décidé d'inviter les candidats ayant obtenu leurs diplômes dans d'autres États membres que la Grèce à fournir un certificat du Dikatsa. C'est parce que le plaignant n'a pas produit ce certificat que le jury a rejeté sa candidature.

1.3 Dans son avis, la Cour de justice reconnaît que l'avis de concours ne prévoyait pas expressément que ce certificat du Dikatsa dût être fourni au jury par les candidats, d'où il résulte que le jury aurait dû examiner si d'autres critères ne permettaient pas de considérer les diplômes soumis par le plaignant comme équivalant au diplôme grec. Le jury n'a donc pas traité de façon appropriée la candidature du plaignant, ce qui constitue un cas de mauvaise administration.

2 Le défaut de réponse

2.1 Le plaignant avance que la Cour de justice a laissé sans réponse la lettre par laquelle il demandait le réexamen de sa candidature.

2.2 La Cour de justice n'explique pas, dans son avis, pourquoi elle n'a pas répondu à la lettre du plaignant. Elle indique qu'il est possible au plaignant d'introduire une réclamation conformément à l'article 90 du statut des fonctionnaires. Elle n'explique pas, cependant, pourquoi elle n'a pas traité la lettre du plaignant comme une réclamation de ce type. Elle n'a donc pas donné la suite appropriée à la lettre du plaignant, ce qui constitue un cas de mauvaise administration.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

Le jury aurait dû examiner si d'autres critères ne permettaient pas de considérer les diplômes soumis par le plaignant comme équivalant au diplôme grec. Le fait que le jury n'ait pas traité de façon appropriée la candidature du plaignant est constitutif de mauvaise administration.

La Cour de justice n'a pas expliqué pourquoi elle n'avait pas répondu à la lettre du plaignant. Elle a indiqué qu'il était possible au plaignant d'introduire une réclamation conformément à l'article 90 du statut des fonctionnaires. Elle n'a pas expliqué, cependant, pourquoi elle n'avait pas traité la lettre du plaignant comme une réclamation de ce type. Le fait qu'elle n'ait pas donné la suite appropriée à la lettre du plaignant est constitutif de mauvaise administration.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

3.4.5 Agence européenne pour l'environnement

CONDUITE D'UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Décision sur la plainte 608/98/ME contre l'Agence européenne pour l'environnement

LA PLAINTÉ

Le plaignant a présenté au Médiateur, en juin 1998, une plainte dirigée contre l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). Il prétend avoir participé en 1996 à un appel d'offres public de l'AEE et avoir été informé par téléphone que le marché lui avait été attribué. L'AEE lui aurait demandé, en vue de l'établissement du contrat, son numéro d'assurance sociale ainsi que des précisions sur son domicile fiscal, situé aux îles Anglo-Normandes. Fin 1996, une lettre de l'AEE lui faisait savoir que le marché avait été attribué à un autre soumissionnaire. Il aurait sollicité en vain des explications. Finalement, un autre contrat, relatif à la rédaction d'un rapport pour l'AEE, lui aurait été offert à titre de compensation; ce projet, cependant, ne s'était jamais matérialisé. D'autre part, il aurait tenté d'obtenir des documents concernant la procédure en question, mais les documents transmis par l'AEE n'auraient pas eu trait aux points en litige.

Le plaignant soumet trois griefs au Médiateur: l'AEE lui avait annoncé en septembre 1996 qu'il avait remporté le marché, puis l'avait informé du choix d'un autre soumissionnaire; l'AEE lui avait indiqué qu'elle lui proposerait de gré à gré un marché de moindre importance, mais la chose ne s'était jamais faite; l'AEE avait rejeté abusivement sa demande d'accès aux documents concernant l'appel d'offres.

L'ENQUÊTE

L'avis de l'Agence européenne pour l'environnement

La plainte a été transmise à l'AEE. Dans son avis, cette dernière déclare que la soumission de l'intéressé a été dûment prise en compte. Toutefois, contrairement à ce qu'il affirme, il ne lui aurait pas été indiqué qu'il avait remporté le marché. Dans un premier stade de la procédure de sélection, la possibilité de passer un contrat avec lui aurait été envisagée, mais, après avoir procédé à un contrôle de la qualité des projets, l'AEE avait décidé de retenir un autre soumissionnaire. Il s'y ajoute, selon l'AEE, que le fait que la société du plaignant eût son siège aux îles Anglo-Normandes ne simplifiait pas les choses. Quant au deuxième grief, l'AEE soutient qu'elle ne s'est jamais engagée à passer un marché de moindre importance avec le plaignant. Au dernier grief, l'AEE répond qu'elle a fourni des informations au plaignant en deux occasions.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen attentif de l'avis de l'AEE et des observations du plaignant, le Médiateur a entrepris une enquête complémentaire. Le principal élément qui soit ressorti de l'avis complémentaire de l'AEE est qu'elle s'était mise en rapport avec le plaignant pour cerner les fondements juridiques de sa société et adjoindre au dossier les données nécessaires en vue de l'établissement d'un éventuel contrat. Est apparu, également, un certain embarras de l'AEE devant le fait que le plaignant avait son domicile aux îles Anglo-Normandes, paradis fiscal. Quant aux raisons de la non-attribution du marché au plaignant, l'AEE indique que les informations qu'elle a recueillies auprès de la Commission, essentiellement la DG XII et la DG XIII, ont montré que les services que le plaignant avait fournis à cette institution par le passé ne correspondaient pas véritablement à ce qu'elle-même attendait de lui. Les contacts de l'AEE avec la Commission avaient eu lieu exclusivement par téléphone.

Le plaignant n'a pas modifié sa position après avoir pris connaissance de l'avis complémentaire de l'AEE. Il souligne, pour l'essentiel, que l'AEE n'aurait pas été en droit de

prendre contact avec lui si elle n'avait pas déjà décidé de lui attribuer le marché et que le fait qu'il soit domicilié aux îles Anglo-Normandes n'avait pas posé problème dans le cadre de contrats conclus antérieurement avec la Commission. Il précise qu'il n'a plus travaillé pour la DG XII après que, en 1982, il eut quitté la fonction publique communautaire. Il n'était pas apprécié de son directeur de l'époque, devenu depuis membre du conseil d'administration de l'AEE. Après avoir communiqué ses observations, le plaignant a continué à transmettre des informations au Médiateur, lui faisant part, principalement, des efforts déployés depuis janvier 2000 pour obtenir quelques nouveaux documents de l'AEE.

LA DÉCISION

1 La sélection à la fin de la procédure d'appel d'offres, les communications qui auraient été faites au plaignant et les motifs de la décision

En ce qui concerne cet aspect de l'affaire, le Médiateur estime devoir adresser à l'AEE le commentaire critique qui suit.

La bonne conduite administrative implique la communication d'informations claires et compréhensibles. En l'espèce, l'AEE s'est mise en rapport avec le plaignant et lui a donné à penser que le marché lui serait attribué, alors que, en réalité, la décision finale n'avait pas encore été prise. Il s'ensuit que l'AEE n'a pas agi en conformité avec les principes de bonne conduite administrative.

La bonne conduite administrative implique que les décisions soient motivées. L'énoncé des motifs doit être adéquat, clair et suffisant; il indiquera, normalement, les principaux faits, arguments et éléments de preuve. En l'espèce, l'AEE s'est fondée sur des argumentations différentes en trois occasions. Il apparaît, en outre, que l'AEE a fondé sa décision sur des informations recueillies après la soumission des offres. L'AEE n'a pu fournir aucun document quant à ces informations ni aux contacts établis pour les recueillir, et ce alors qu'elles ont revêtu une grande importance dans sa décision finale. Il en ressort que l'AEE n'a pas énoncé clairement les motifs de sa décision et qu'elle a fondé celle-ci sur des faits dont il n'existe aucune trace visible. Il s'ensuit que l'AEE n'a pas agi en conformité avec les principes de bonne conduite administrative.

2 Le fait qu'un marché de moindre importance aurait été proposé au plaignant à titre de compensation

Le Médiateur estime que le plaignant n'a pu apporter de preuve suffisante à l'appui de cette allégation.

3 La demande d'accès à des documents

En ce qui concerne cet aspect de l'affaire, le Médiateur estime devoir adresser à l'AEE le commentaire critique qui suit.

La bonne conduite administrative impose d'agir conformément au droit et d'appliquer les règles et procédures fixées par la législation communautaire. Le droit d'accès aux documents de l'AEE est régi par la "Décision du 21 mars 1997 concernant l'accès du public aux documents de l'Agence européenne pour l'environnement"⁹⁴. L'AEE n'a pas fourni au Médiateur d'élément prouvant qu'elle a effectivement observé ses propres règles relatives à l'accès aux documents.

Par ailleurs, le plaignant a informé le Médiateur qu'il a tenté d'obtenir quelques nouveaux documents depuis janvier 2000. Le Médiateur fait observer que la question de l'accès à ces documents déborde du cadre de la présente enquête, ce pourquoi il ne se prononce pas à

⁹⁴ JO C 282 du 18.9.1997, p. 5.

ce sujet. Le Médiateur note, du reste, qu'il incombe à l'AEE d'appliquer les règles qu'elle a fixées en matière d'accès aux documents et de communiquer au plaignant le résultat de ce processus.

Comme ces aspects de l'affaire ont trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

Nota. Le texte complet de cette décision (12 pages) est disponible sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>); il peut également être obtenu au secrétariat du Médiateur.

3.5 PROJETS DE RECOMMANDATIONS ACCEPTÉS PAR L'INSTITUTION

LES PLAINTES

Aux mois de mai et de juillet 1998, X a présenté au Médiateur une plainte (507/98/OV) faisant état d'un défaut d'information de la part du Parlement concernant un concours d'idées (réf. 96/S 195-116670) qui portait sur des travaux à réaliser dans l'Espace Léopold de cette institution à Bruxelles. Saisi de plaintes analogues les 29 avril, 13 mai et 1^{er} juin 1998 (respectivement 818/98/OV, 515/98/OV et 576/98/OV), le Médiateur a décidé de joindre les quatre plaintes aux fins de son enquête.

3.5.1 Parlement européen

LE PROJET DE RECOMMANDATION

DÉFAUT D'INFORMATION DE LA PART DU PARLEMENT EUROPÉEN CONCERNANT LES RÉSULTATS D'UN CONCOURS D'IDÉES

Le Rapport annuel 1999 contient des précisions sur la décision pertinente, en date du 17 décembre 1999, par laquelle le Médiateur, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut, a soumis au Parlement le projet de recommandation suivant⁹⁵:

Le Parlement devrait, en vertu des principes de bonne conduite administrative, présenter ses excuses aux plaignants pour le retard injustifié mis à les informer des résultats du concours et pour n'avoir pas répondu aux diverses lettres par lesquelles ils demandaient explicitement à être informés de ces résultats.

Le Parlement a été informé que, en application de l'article 3, paragraphe 6, du statut du Médiateur, il lui incombait de faire parvenir un avis circonstancié au Médiateur avant le 31 mars 2000 et que cet avis pouvait porter acceptation du projet de recommandation du Médiateur et détailler les mesures prises en vue de sa mise en œuvre.

L'avis circonstancié du Parlement

La Présidente du Parlement a envoyé l'avis circonstancié de son institution le 9 mars 2000. Elle y fait savoir au Médiateur que le Parlement a accepté le projet de recommandation et a adressé une lettre d'excuses aux différents plaignants. Cette lettre est ainsi libellée:

“Pour faire suite à la plainte que vous avez déposée devant le Médiateur, relative au concours d'idées pour l'aménagement de l'entrée protocolaire du bâtiment D1 et de l'entrée du bâtiment D3 dans le D1, le Parlement souhaite préciser que c'est dans l'intérêt d'une bonne administration que le jury de concours, après avoir estimé le 17 avril 1997 qu'aucun des projets ne méritait d'être retenu, a entendu procéder à une nouvelle analyse qui a abouti à une seconde évaluation en février 1998 consignée dans son avis confirmatif formel du 29 mai 1998, notifié aux candidats les 17 juin et 4 août 1998.

Néanmoins, conformément à la recommandation que le Médiateur a communiquée au Parlement européen le 17 décembre 1999, notre Institution reconnaît que le délai de la

Décision sur les plaintes jointes 507/98/OV (confidentielle), 515/98/OV, 576/98/OV et 818/98/OV contre le Parlement européen

⁹⁵

Voir Rapport annuel 1999 du Médiateur européen, p. 229.

procédure du concours a été excessif et que le retard qui s'en est suivi dans la communication des résultats a été abusif et, en conséquence, vous présente ses excuses.

Le Parlement européen reconnaît également que les réponses téléphoniques faites par ses services aux candidats qui s'étaient manifestés par lettre ne constituaient pas un mode de réponse approprié et qu'étant donné la durée de la procédure, le défaut de réponse d'attente écrite aux diverses lettres dans lesquelles vous aviez demandé explicitement des informations sur les résultats du concours a constitué une attitude incorrecte de la part de l'Institution."

Ayant examiné attentivement l'avis circonstancié du Parlement, le Médiateur estime que la mesure qui y est exposée met en œuvre de façon satisfaisante le projet de recommandation.

Le plaignant n'a pas présenté d'observations sur l'avis circonstancié du Parlement.

LA DÉCISION

1 Le 17 décembre 1999, le Médiateur a soumis au Parlement, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut, le projet de recommandation suivant:

Le Parlement devrait, en vertu des principes de bonne conduite administrative, présenter ses excuses aux plaignants pour le retard injustifié mis à les informer des résultats du concours et pour n'avoir pas répondu aux diverses lettres par lesquelles ils demandaient explicitement à être informés de ces résultats.

2 Le 9 mars 2000, la Présidente du Parlement a informé le Médiateur que son institution avait accepté le projet de recommandation, joignant à cette réponse une copie des lettres d'excuses adressées aux plaignants. En conséquence, le Médiateur classe l'affaire.

3.5.2 Commission européenne

CONDITIONS DE TRAVAIL ILLÉGALES DE PERSONNEL EXTÉRIEUR

Décision sur la plainte 398/97/(VK)/GG contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

Le Médiateur a été saisi, en mai 1997, d'une plainte qui reposait, pour l'essentiel, sur les faits récapitulés ci-après.

Le plaignant a sollicité, et obtenu, un emploi auprès de la Commission, et plus précisément auprès de la direction générale V, opérant à Luxembourg. La Commission lui a indiqué à cette occasion que, pour des raisons budgétaires, sa rémunération devait lui être versée par une société privée – ce sur la base d'un contrat passé entre cette société et l'institution – et que la durée de son engagement était limitée, dans un premier temps, à l'année en cours. Le plaignant a reçu son contrat des mains d'un représentant de la société privée, dans les locaux de la Commission. Aux termes de ce contrat, l'employeur était ladite société. N'étaient indiqués ni le type des prestations à fournir ni le lieu de travail, mais le contrat stipulait que les tâches du plaignant seraient fixées directement par la Commission. Le plaignant a entamé ses activités en avril 1994. Quelques mois plus tard, à l'issue de la réorganisation des services auxquels il était affecté, il a été chargé de contrôler la transposition de la directive 92/29/CEE dans le droit national et de traiter les questions juridiques et autres se posant dans ce cadre.

En décembre 1994, le plaignant a reçu un nouveau contrat, limité à une période de trois mois (de janvier à mars 1995). Ce contrat ressemblait au précédent, à ceci près que l'employeur désigné était une autre société, avec laquelle le plaignant n'avait eu aucun contact jusque-là. Trois mois plus tard, cette société a envoyé au plaignant un nouveau contrat, identique, couvrant une période supplémentaire de neuf mois.

Début 1996, le plaignant a reçu un autre contrat encore. Pour la première fois, il n'était pas fait référence à la Commission et le siège de la société (à Senningerberg, Luxembourg) était indiqué comme le lieu de travail. Cependant, le plaignant a conservé son bureau à la Commission.

Le plaignant exerçait ses activités sur la base d'instructions données exclusivement par la Commission. Lesdites activités étaient intégrées dans le travail ordinaire de l'unité à laquelle il était attaché. Le rôle des sociétés avec lesquelles il avait conclu les contrats précités se limitait à lui verser sa rémunération mensuelle, à payer les taxes et les cotisations sociales correspondantes et à recevoir par courrier électronique les relevés de ses congés.

Après qu'il eut soulevé, au sein de sa direction, le problème de la légalité de ses conditions de travail, il a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé. Il s'est alors adressé au directeur général de la DG V et au Président de la Commission, mais ces démarches se sont révélées vaines.

C'est sur ce cadre factuel que le plaignant a fondé ses *griefs*.

Il soutient que ses conditions de travail doivent être considérées comme illégales à compter, au plus tard, de novembre 1994. Alors qu'il travaillait officiellement pour une société ayant passé un contrat avec la Commission pour la prestation de services, il accomplissait en fait des tâches qui auraient dû être confiées au personnel de la Commission. La Commission aurait imaginé à son égard des conditions de travail permettant d'échapper à l'application du statut des fonctionnaires ou du régime applicable aux autres agents. Par les conditions de travail ainsi appliquées au plaignant, la Commission aurait donc enfreint le droit communautaire. Et elle aurait également enfreint le droit du travail luxembourgeois.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La Commission fait valoir que le plaignant a bénéficié de différents contrats de durée déterminée d'entreprises externes à la Commission. Il apportait à ce titre, écrit-elle, une "expertise technique complémentaire et ponctuelle" pour assister la Commission dans l'exécution de ses tâches, ce conformément aux dispositions du code de bonne conduite de l'institution⁹⁶. Les entreprises en question travaillaient en toute indépendance. La Commission n'était pas l'employeur du plaignant.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte. Il convient volontiers que le code de bonne conduite de la Commission contient d'excellentes dispositions, mais fait remarquer qu'elles n'ont pas été respectées dans son cas. Il n'a pas travaillé "en toute indépendance", mais comme quelqu'un qui était assimilé de facto à un membre du personnel de l'institution. Il affirme que cette dernière ne s'est pas arrêtée aux vraies questions.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Eu égard à ce qui précède, le Médiateur a estimé avoir besoin d'informations complémentaires pour pouvoir se prononcer. Ces informations ont été demandées en janvier 1999.

⁹⁶

Code de bonne conduite contenant des dispositions d'ensemble régissant les relations entre les services de la Commission et certaines catégories de personnel, adopté en octobre 1994.

La réponse de la Commission à la première demande d'informations complémentaires du Médiateur

La Commission rappelle le critère retenu par la Cour de justice dans l'affaire *Mulfinger*⁹⁷ pour juger de la légalité d'un contrat de droit national direct: que les tâches confiées au salarié ne soient pas des tâches permanentes et essentielles de la fonction publique communautaire. Le plaignant, précisément, n'apportait qu'une "assistance ponctuelle"⁹⁸. La Commission relève que, pour ce qui est des règles générales concernant les relations entre la Commission et certaines catégories de personnel, les tâches qu'exerçait le plaignant nécessitaient une expertise temporaire et ponctuelle, et qu'elle avait agi entièrement en conformité avec les dispositions des sections II et III du code de bonne conduite d'octobre 1994. Les conditions de travail contractuelles étaient de nature extra-muros. Il n'y avait aucun lien d'employeur à salarié entre la Commission et le plaignant. Les dispositions pertinentes de la législation du travail luxembourgeoise s'appliquaient à la société qui employait le plaignant et non à la Commission.

Les observations du plaignant sur la réponse de la Commission à la première demande d'informations complémentaires

Le plaignant maintient que la Commission a recouru à des sociétés privées pour échapper à l'application du statut des fonctionnaires. Il fait valoir que le contrôle de la transposition de directives n'est pas une tâche revêtant un caractère temporaire. Il répète que ses conditions de travail n'ont été à aucun moment de nature extra-muros. Il soumet, d'autre part, des copies d'un certain nombre de documents.

Le Médiateur a ainsi été amené à adresser à la Commission, en juin 1999, une deuxième demande d'informations complémentaires.

La réponse de la Commission à la deuxième demande d'informations complémentaires du Médiateur

La Commission affirme que les pièces relatives à l'affaire, dont celles produites par le plaignant, corroborent sa propre position. La responsabilité de contrôler la mise en œuvre de directives par les États membres appartient aux fonctionnaires de la Commission et ne saurait être déléguée. Les faits invoqués par le plaignant ne révèlent aucune transgression de cette règle. Le plaignant a apporté une assistance technique aux fonctionnaires responsables. Il est fait appel à des consultants extérieurs précisément parce qu'ils disposent d'une expertise qui n'est pas systématiquement présente au sein de la fonction publique communautaire.

Les observations du plaignant sur la réponse de la Commission à la deuxième demande d'informations complémentaires

Le plaignant exprime l'espoir que le nouveau Président de la Commission fera du mieux qu'il pourra pour renforcer au sein de son institution, à tous les niveaux, l'obligation de rendre compte et la responsabilité politique. Il regrette que la Commission continue à "jouer au ping-pong" avec lui. Il reste d'avis qu'elle a enfreint son propre code de bonne conduite, un code qui impose clairement à l'institution de respecter les dispositions applicables de la législation nationale. Il souligne qu'il ne partage pas l'interprétation de la Commission quant à la signification juridique du terme "contrôle". Il déclare, pour finir, que rien sur le plan juridique n'empêchait la Commission de lui fournir des références concernant la manière dont il s'était acquitté des tâches accomplies pour elle.

⁹⁷ Arrêt du 6 décembre 1989 dans l'affaire 249/87, *Mulfinger e.a./Commission*, Recueil 1989, p. 4127.

⁹⁸ Pour reprendre littéralement l'expression utilisée par la Commission.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Par décision du 4 novembre 1999, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 6, de son statut⁹⁹, a soumis un projet de recommandation à la Commission. Les fondements de ce projet de recommandation sont énoncés ci-après.

Le plaignant soutient que ses conditions de travail (à savoir le fait qu'il ait travaillé pour la Commission en vertu d'un contrat de travail passé avec une société privée qui avait elle-même conclu un contrat avec la Commission) étaient illégales au regard du droit de l'Union européenne. Il fait valoir qu'il a accompli des tâches qui auraient dû être confiées au personnel de la Commission.

La Commission réplique que le plaignant apportait seulement une assistance technique "ponctuelle" aux fonctionnaires responsables, travaillait sous la surveillance de ces derniers et n'avait jamais été associé à la prise des décisions proprement dites concernant la conformité du droit national avec le droit communautaire. Elle affirme, en outre, qu'elle a pleinement respecté en l'espèce les dispositions du code de bonne conduite qu'elle avait adopté en octobre 1994.

Le code de bonne conduite de la Commission réserve aux seuls fonctionnaires ou agents temporaires des Communautés les tâches de fonction publique communautaire. Aux termes du code, "les tâches de fonction publique sont celles liées aux fonctions de l'Institution dérivant des compétences qui lui ont été confiées par les Traités ou par les actes arrêtés en application de ceux-ci". En relèvent notamment, toujours selon le code, "les fonctions liées [...] au contrôle (notamment du respect du droit communautaire)"¹⁰⁰. Le critère décisif permettant de répondre à la question de savoir si l'on a affaire ou non à une tâche de service public réside donc dans la nature des prestations en cause.

L'obligation que l'article 211 (ex-article 155) du traité CE fait à la Commission de veiller à l'application des dispositions de ce traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci représente l'une des tâches qui ont été attribuées à la Commission et qui doivent donc être exécutées par des membres du personnel de la Commission relevant du statut des fonctionnaires ou du régime applicable aux autres agents. Cela dit, la Commission soutient que, même dans ce domaine, elle peut recourir à d'autres moyens pour se procurer une expertise qui ne serait pas présente au sein de la fonction publique communautaire.

La Commission avance que le plaignant a travaillé sous le contrôle de certains de ses fonctionnaires, de sorte que son travail ne saurait être considéré comme procédant d'une tâche de fonction publique. Cependant, le fait que le plaignant ait travaillé sous le contrôle ou la surveillance de fonctionnaires de la Commission n'apparaît pas comme incompatible avec son allégation selon laquelle il a pris part à une tâche attribuée à la Commission par le traité CE. Étant donné que la Commission fonctionne selon une structure hiérarchique, le contrôle est immanent au processus conduisant à l'adoption d'une position ou d'une décision. Un fonctionnaire de la Commission dont la tâche consisterait à contrôler la mise en œuvre d'une directive déterminée serait assurément soumis dans son travail, lui aussi, à la surveillance de ses supérieurs. De même, n'est pas pertinente la question de savoir si les tâches du plaignant étaient ou non "permanentes" ou si elles relevaient de ce que la Commission qualifie d'une "assistance ponctuelle". Selon la jurisprudence du juge communautaire, le critère décisif est la *nature* d'une tâche, et non sa durée¹⁰¹. D'ailleurs, c'est là aussi le point de vue que la Commission elle-même adopte dans son code de bonne

⁹⁹ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

¹⁰⁰ Code de bonne conduite, section II.

¹⁰¹ Voir arrêt *Mulfinger*, précité, point 14.

conduite lorsqu'elle distingue les "tâches de fonction publique" (à réserver au personnel de la Commission) et les "tâches non permanentes", précisant que ces dernières sont les tâches *autres* que les "tâches de fonction publique"¹⁰².

Il importe, par conséquent, d'examiner la nature du travail effectué par le plaignant relativement au contrôle de la mise en œuvre de la directive 92/29. La Commission a souligné à diverses reprises que le plaignant n'a fait qu'apporter une "assistance technique" à ses fonctionnaires. Aux termes de la section III, point C-3 a), de son code de bonne conduite, la Commission peut conclure avec un tiers un contrat portant sur la prestation de services de conception ou de conseil si les tâches en question, en raison de leur technicité, ne peuvent être accomplies par son propre personnel. Toutefois, la Commission a omis d'indiquer la nature exacte de l'"assistance technique" demandée au plaignant (ou à la société qui l'employait) et d'expliquer pourquoi son personnel ne pouvait s'en charger. Le plaignant prétend, sans être contredit par la Commission, qu'il a contrôlé la mise en œuvre de la directive 92/29 en y comparant, en coopération étroite avec les services de traduction, des textes des législations nationales rédigés dans des langues que ni lui ni ses supérieurs ne maîtrisaient. Il n'existe pas d'élément clair prouvant que le travail effectué par le plaignant dans ce contexte ait été sensiblement différent du travail d'un fonctionnaire chargé de contrôler la mise en œuvre d'une directive par les États membres. Le Médiateur en conclut que les éléments disponibles quant au travail du plaignant tendent à corroborer l'affirmation de ce dernier selon laquelle il a accompli des tâches qui, conformément au code de bonne conduite de la Commission, auraient dû être réservées au personnel de celle-ci.

Nombreuses sont les présomptions qui soutiennent cette conclusion.

Premièrement, plusieurs des pièces produites par le plaignant permettent de penser que des instructions sur les tâches à accomplir lui ont été données directement par la Commission et non par les sociétés auprès desquelles il était sous contrat de travail. La Commission n'est pas parvenue à expliquer cette contradiction entre la situation juridique officielle et la réalité des choses.

Deuxièmement, le plaignant a décrit dans le détail les modalités selon lesquelles il avait été amené à travailler pour la Commission. Cette dernière n'a pas opposé d'arguments substantiels aux allégations du plaignant.

Troisièmement, les éléments disponibles inclinent fortement à croire que, contrairement à ce que la Commission affirme, les conditions de travail du plaignant n'ont pas été de nature extra-muros. Bien que ce point soit sans importance pour la question de savoir si le plaignant a ou non accompli des tâches qui auraient dû être réservées au personnel de la Commission, il apparaît même que, au dire du plaignant, l'institution a entrepris de camoufler la présence de personnel extérieur dans ses locaux. La Commission a négligé de répondre par des arguments substantiels aux allégations afférentes du plaignant, que celui-ci a corroborées par les pièces qu'il a produites.

Enfin, une autre affirmation de la Commission n'apparaît pas fondée, celle selon laquelle elle aurait agi "entièrement en conformité" avec les dispositions des sections II et III du code de bonne conduite d'octobre 1994. Deux au moins de ces dispositions n'ont pas été respectées en l'espèce. En premier lieu, ce code stipule que les conditions d'exécution de contrats conclus avec des tiers ne doivent pas dénaturer ces contrats ni permettre leur requalification en contrats de prêt de personnel ou de travail¹⁰³. En second lieu, il dispose que le personnel extérieur ne doit pas travailler dans les bureaux de la Commission, où sa

¹⁰² Code de bonne conduite, section II.

¹⁰³ Section III, point C-2, du code de bonne conduite: "Les conditions d'exécution des contrats d'entreprise ne doivent pas conduire à leur dénaturation et à leur requalification possible en contrats de prêt de personnel ou de travail. [...]"

présence doit être strictement limitée et se justifier par l'impossibilité matérielle d'effectuer ailleurs les travaux requis¹⁰⁴.

Ces considérations amènent le Médiateur à conclure que le fait que le plaignant ait été employé sur la base d'un contrat de travail passé avec une société privée ayant elle-même conclu un contrat avec la Commission n'était pas conforme aux principes qui peuvent être inférés du propre code de bonne conduite de l'institution et constituait à ce titre un cas de mauvaise administration. Comme il n'a pas été possible, en raison des positions diamétralement opposées de la Commission et du plaignant, de trouver en la matière une solution à l'amiable entre les parties, le Médiateur décide de formuler un projet de recommandation.

En conséquence, le Médiateur, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut, soumet à la Commission le projet de recommandation qui suit.

Il incombe à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour réparer l'illégalité des conditions de travail du plaignant. Aussi l'institution devrait-elle fournir au plaignant des références pour la période pendant laquelle il a travaillé pour elle.

L'avis circonstancié de la Commission

Le Médiateur a informé la Commission que, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, de son statut, elle devait lui faire parvenir un avis circonstancié avant le 29 février 2000 et que cet avis pourrait porter acceptation du projet de recommandation et détailler les mesures prises en vue de sa mise en œuvre.

Le 23 février 2000, la Commission a adressé au Médiateur l'avis circonstancié suivant (traduction de l'original anglais):

“Conformément à votre recommandation, M. Coleman, directeur général de la santé et de la protection des consommateurs, a déjà envoyé à M. M... une lettre de référence pour la période pendant laquelle il a apporté une assistance technique à la Commission.

Cette lettre de référence est fondée sur la situation de fait de M. M... et sur son propre rapport d'activité (novembre 1994 – juin 1996). Elle correspond, en outre, aux termes des contrats conclus par la Commission avec les sociétés ayant employé M. M...”

Était jointe copie de la lettre adressée au plaignant par M. Coleman, en date du 31 janvier 2000, et de la lettre de référence qui l'accompagnait.

Le plaignant, pour sa part, avait écrit au Médiateur dès le 19 février 2000 pour faire observer que la lettre de référence ne portait pas l'en-tête de la Commission et n'avait pas été signée. Il soulignait, de surcroît, que la période indiquée dans la lettre de référence était erronée: il avait travaillé pour la Commission du 18 avril 1994 au 30 juin 1996.

Par lettre du 23 février 2000, le Médiateur a exprimé sa satisfaction à la Commission quant au fait qu'elle avait pris des mesures pour mettre en œuvre le projet de recommandation. Eu égard, cependant, aux commentaires que le plaignant avait formulés dans sa lettre du 19 février 2000, il invitait la Commission à s'assurer de l'exactitude des dates mentionnées dans la lettre de référence et à se demander s'il ne conviendrait pas de signer ce document, conformément à la pratique normale.

La Commission a répondu au Médiateur, le 4 avril 2000, en ces termes (traduction de l'original anglais):

¹⁰⁴ Section III, point C-3-a), du code de bonne conduite: “[...] La présence des personnels concernés dans les locaux de l'Institution doit être strictement limitée et motivée par l'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux à l'extérieur.[...]”

“Conformément à votre recommandation, M. Coleman, directeur général de la santé et de la protection des consommateurs, a adressé à M. M... une lettre de référence révisée, tenant compte des commentaires formulés par le plaignant dans sa lettre du 19 février 2000.”

À cette réponse était jointe une copie de la lettre de référence révisée, datée du 20 mars 2000, qui portait la signature de M. Coleman et avait trait à la période comprise entre le 18 avril 1994 et le 30 juin 1996.

La lettre de la Commission du 4 avril 2000 a été transmise le 10 avril 2000 au plaignant, invité par la même occasion à formuler, avant le 31 mai 2000, toutes observations qu’il jugerait utiles. À la date indiquée, le plaignant n’avait pas présenté d’observations au Médiateur.

LA DÉCISION

Le 4 novembre 1999, le Médiateur a soumis à la Commission, conformément à l’article 3, paragraphe 6, de son statut, le projet de recommandation suivant:

Il incombe à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour réparer l’illégalité des conditions de travail du plaignant. Aussi l’institution devrait-elle fournir au plaignant des références pour la période pendant laquelle il a travaillé pour elle.

Par lettres des 23 février et 4 avril 2000, la Commission a annoncé au Médiateur qu’elle acceptait le projet de recommandation et lui a exposé les mesures prises pour sa mise en œuvre. Les mesures décrites par la Commission dans sa lettre du 4 avril 2000 apparaissant comme satisfaisantes, le Médiateur classe l’affaire.

DISCRIMINATION DANS LE CLASSE- MENT D’INSPEC- TEURS DE PÊCHE

*Décision sur la plainte
109/98/ME
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Trois agents temporaires au service de la Commission ont présenté conjointement au Médiateur, le 9 janvier 1998, une plainte concernant le classement que cette institution leur avait attribué en leur qualité d’inspecteurs de pêche.

Les intéressés avaient remarqué, après leur entrée en fonctions, que d’autres inspecteurs de pêche, certains recrutés avant eux, d’autres recrutés après eux, avaient été engagés à des grades supérieurs au leur. Peu satisfaits des raisons qui leur avaient été fournies quant à ces différences, ils s’étaient estimés victimes d’une inégalité de traitement injustifiée et avaient engagé une procédure de réclamation interne, au niveau de la Commission. Il était apparu, au cours de cette procédure, que l’ouverture dans la carrière B5/B4 des emplois à pourvoir découlait d’une erreur administrative. La Commission refusant cependant de corriger leur classement, ils avaient décidé de saisir le Médiateur.

L’ENQUÊTE

L’avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission. Dans son avis, celle-ci soutient que les intéressés n’ont pas fait l’objet d’un traitement discriminatoire. Elle indique que la procédure de recrutement qui a conduit à leur engagement n’était pas la même que celle appliquée aux inspecteurs de pêche ayant bénéficié d’un classement dans des grades plus élevés. Et de préciser:

“Dans la mesure où l’avis de sélection [...] avait été ouvert sur la carrière B5/B4, il est patent que les intéressés ont postulé pour un emploi de ce niveau dans les services de la

Commission, circonstance qu'ils ne peuvent pas démentir s'y étant portés spontanément candidats."

Les observations des plaignants

Les intéressés maintiennent leur plainte. Ils font valoir que le fait que l'avis de sélection mentionnât la carrière B5/B4 ne dispensait pas la Commission de l'obligation d'explicitier les motifs objectifs qui l'ont amenée à traiter différemment des personnes qui possédaient les mêmes qualifications, avaient la même expérience professionnelle et exerçaient les mêmes activités.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIALE

Après un examen attentif du dossier, le Médiateur a estimé qu'il existait une présomption de mauvaise administration. Il a estimé également qu'il pouvait encore y être remédié, ce pourquoi, en application de l'article 3, paragraphe 5, de son statut¹⁰⁵, il a écrit à la Commission en vue de la recherche d'une solution à l'amiable.

Dans cette lettre, le Médiateur se réfère aux observations des plaignants et souligne que, d'après les éléments figurant au dossier, la Commission n'a pas cherché à réfuter les allégations des plaignants, pas plus qu'elle n'a tenté d'expliquer les différences de classement. Il ne trouve pas que la Commission ait agi en la matière conformément aux normes élevées dont on est en droit d'attendre le respect de la part des institutions communautaires. Aussi lui suggère-t-il de réexaminer sa position quant la plainte.

La Commission fait état, dans sa réponse, de la nouvelle politique de recrutement qu'elle a adoptée en novembre 1996. Depuis, les sélections ne donnent pas accès à tous les grades d'une catégorie, mais portent sur des grades déterminés en fonction des besoins spécifiques des services concernés. Autrefois, la carrière de base était retenue lorsque des besoins spécifiques n'avaient pas été exprimés. À partir de novembre 1996, les sélections ont visé au recrutement dans les carrières intermédiaires, telle la carrière B3/B2. C'est dans ce contexte que l'avis de sélection 25/T/XIV/95, auquel les plaignants ont répondu avec succès, était limité à la carrière B5/B4, de sorte que leur recrutement ne pouvait se faire à un grade supérieur à B4. Et c'est dans ce contexte également que l'avis de sélection postérieur 7T/XIV/97 pour les inspecteurs de pêche a été organisé au niveau B3/B2. La Commission précise qu'elle ne saurait recruter à un autre grade que celui mentionné dans l'avis; une telle pratique, qui enfreindrait les règles de bonne gestion financière, ne serait pas autorisée par le Contrôle financier et pourrait être critiquée par la Cour des comptes. Aussi est-elle au regret, écrit-elle, de ne pouvoir souscrire à la solution à l'amiable envisagée par le Médiateur.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Par décision du 18 janvier 2000, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 6, de son statut¹⁰⁶, a soumis un projet de recommandation à la Commission. Les fondements de ce projet de recommandation sont énoncés ci-après.

1) La bonne conduite administrative implique que soit respecté le principe d'égalité de traitement et que soit évitée toute discrimination. La Cour de justice a souligné à plusieurs reprises l'importance essentielle du principe d'égalité de traitement en matière de recrute-

¹⁰⁵ Cette disposition s'énonce ainsi: "Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte."

¹⁰⁶ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

ment¹⁰⁷. Bien que la plupart des arrêts se fondent à cet égard sur l'article 5, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires, disposition qui n'est pas applicable aux agents temporaires, le juge communautaire a jugé que le principe d'égalité de traitement s'applique aussi aux agents temporaires¹⁰⁸. Si elles réservent aux intéressés un traitement différent, les institutions communautaires doivent veiller à ce que cela soit justifié par les caractéristiques objectives pertinentes du cas d'espèce.

2) En l'espèce, la Commission a recruté les plaignants en qualité d'inspecteurs de pêche et les a classés dans la carrière B5/B4. Cependant, des inspecteurs de pêche que la Commission avait recrutés antérieurement, et dont les qualifications étaient identiques ou inférieures à celles des plaignants, avaient été classés à des grades supérieurs, à savoir B3, B2 et B1. Un avis de sélection publié après celui sur la base duquel les plaignants avaient été recrutés visait au recrutement d'inspecteurs de pêche dans la carrière B3/B2. Les plaignants soutiennent que leur recrutement dans la carrière de base est dû à une erreur administrative.

3) Pour expliquer le traitement différent réservé aux plaignants, la Commission se réfère au fait que ceux-ci ont été recrutés à la suite de leur réussite dans la sélection 25/T/XIV/95 et que l'avis de sélection correspondant avait été ouvert sur la carrière B5/B4. Le traitement différent s'explique également, précise-t-elle, par le fait que, dans le cadre de sa nouvelle politique de recrutement, les sélections postérieures ont été ouvertes sur des grades intermédiaires, à savoir la carrière B3/B2. Dans le cas des plaignants, la sélection a été ouverte sur la carrière de base dès lors que le service concerné n'avait pas demandé un autre classement. La Commission invoque, par ailleurs, les critiques auxquelles elle risquerait de s'exposer de la part de son Contrôle financier et de la Cour des comptes en modifiant le classement des plaignants.

4) De ces considérations, le Médiateur tire les conclusions énoncées ci-après.

Le principe d'égalité de traitement revêt une importance essentielle en matière de recrutement. Toute inégalité de traitement doit être justifiée par des motifs objectifs valables. En l'espèce, la Commission n'a pas contesté que les emplois à pourvoir aient été ouverts dans la carrière de base à la suite d'une erreur administrative. Il semble, par conséquent, que le recrutement des plaignants dans la carrière de base soit dû à une erreur administrative. Ne s'agissant pas là d'un motif objectif susceptible de justifier une inégalité de traitement, il y a eu violation du principe d'égalité de traitement et donc mauvaise administration.

5) En conséquence, le Médiateur, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut, soumet à la Commission le projet de recommandation suivant:

Il incombe à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la discrimination qui a eu lieu lors du recrutement des plaignants.

L'avis circonstancié de la Commission

Le Médiateur a informé la Commission que, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, dudit statut, elle devait lui faire parvenir un avis circonstancié avant le 30 avril 2000 et que cet avis pourrait porter acceptation du projet de recommandation et détailler les mesures prises en vue de sa mise en œuvre.

Le 12 mai 2000, la Commission a adressé au Médiateur l'avis circonstancié suivant:

¹⁰⁷ Voir, par exemple: arrêt du 11 juillet 1985 dans l'affaire 119/83, Appelbaum/Commission, Recueil 1985, p. 2423; arrêt du 13 décembre 1984 dans les affaires jointes 129 et 274/82, Lux/Cour des comptes, Recueil 1984, p. 4127; arrêt du 23 octobre 1986 dans l'affaire 92/85, Hamai/Cour de justice, Recueil 1986, p. 3157.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, arrêt du 5 février 1997 dans l'affaire T-207/95, Ibarra Gil/Commission, Recueil FP 1997, p. IA-0013, II-0031, et arrêt du 5 février 1997 dans l'affaire T-211/95, Petite-Laurent/Commission, Recueil FP 1997, p. IA-0021, II-0057.

“[...] C’est donc dans un souci de justice et d’équité, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l’espèce et sur base de la longueur de l’expérience des trois inspecteurs de pêche concernés, que l’administration accepte de donner une suite favorable à la recommandation du Médiateur.

À titre exceptionnel, il pourrait donc être envisagé de réexaminer le dossier des trois plaignants comme si la sélection 25T/XIV/95 qu’ils ont réussie avait été ouverte en B3/B2 et de reconsidérer leur classement à l’entrée en service sur cette base.”

L’avis circonstancié de la Commission a été transmis aux plaignants. Lors d’un entretien téléphonique en date du 6 juin 2000, ceux-ci ont fait savoir au Médiateur qu’ils étaient satisfaits de l’issue de l’affaire, et ils l’ont remercié de son intervention.

LA DÉCISION

Le 18 janvier 2000, le Médiateur, en application de l’article 3, paragraphe 6, de son statut, a soumis à la Commission le projet de recommandation qui suit.

Il incombe à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la discrimination qui a eu lieu lors du recrutement des plaignants.

Le 12 mai 2000, la Commission a annoncé au Médiateur qu’elle acceptait le projet de recommandation et lui a exposé les mesures prises pour sa mise en œuvre. Ces mesures apparaissant comme satisfaisantes, le Médiateur classe l’affaire.

NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION D’UN FONCTIONNAIRE À L’ISSUE D’UN CONGÉ DE CONVENANCE PERSONNELLE

Décision sur la plainte 489/98/OV contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

M. P... a présenté au Médiateur, en avril 1998, une plainte reprochant à la Commission de ne pas l’avoir réintégré à l’issue de son congé, non rémunéré, de convenance personnelle et d’avoir refusé de lui verser une compensation financière pour la perte de traitement et la réduction du montant de sa pension de retraite qui en ont été les conséquences.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Le Rapport annuel 1999 contient des précisions sur la décision pertinente, en date du 17 décembre 1999, par laquelle le Médiateur, conformément à l’article 3, paragraphe 6, de son statut, a soumis à la Commission le projet de recommandation suivant¹⁰⁹:

Il incombe à la Commission d’indemniser le plaignant pour le préjudice matériel qui lui a été causé directement par la faute de service de l’institution consistant en l’absence d’un examen circonstancié de ses aptitudes par rapport aux emplois qui étaient vacants à l’expiration de son congé de convenance personnelle.

Le Médiateur a informé la Commission que, en vertu de l’article 3, paragraphe 6, dudit statut, elle devait lui faire parvenir un avis circonstancié avant le 29 février 2000 et que cet avis pourrait porter acceptation du projet de recommandation et détailler les mesures prises en vue de sa mise en œuvre.

L’avis circonstancié de la Commission

Le 13 mars 2000, le secrétaire général de la Commission a envoyé au Médiateur l’avis circonstancié suivant:

¹⁰⁹ Voir Rapport annuel 1999 du Médiateur européen, p. 233.

“[...] La Commission regrette que les aptitudes professionnelles de M. [P...] n’aient pas été examinées à l’époque pour chaque poste vacant correspondant à son grade, et, qu’à ce titre, la vérification des aptitudes de M. [P...] n’ait pas été effective pour chacun de ces emplois en temps utile.

Selon une jurisprudence constante, l’omission de vérifier systématiquement les aptitudes du fonctionnaire à l’occasion de chaque vacance d’emploi dans laquelle il aurait pu être réintégré peut être considérée comme une faute de service de nature à engager la responsabilité de l’administration, lorsque cet examen, fait même a posteriori, conduit à considérer qu’il y avait un poste sur lequel l’intéressé aurait pu être réintégré. Dans un tel cas, la Commission est tenue de réparer le préjudice matériel subi du fait de la non-réintégration du fonctionnaire concerné sur le poste identifié.

En l’espèce et à ce stade du dossier, nous n’avons pas la preuve que cet examen aurait permis d’identifier un poste sur lequel M. [P...] aurait pu être réintégré et nous ne disposons pas non plus des éléments permettant d’établir que pour chacun des 25 postes vacants, M. [P...] n’avait pas les aptitudes requises qui lui auraient permis d’être réintégré sur l’un de ces postes.

Compte tenu de tout ce qui précède et sur base des recommandations du Médiateur, l’AIPN accepte de verser à l’intéressé une indemnisation d’un montant équivalant à deux mois de traitement en réparation du préjudice subi par M. [P...].

Le bénéfice de ces rémunérations sera accordé sous déduction des éventuels revenus professionnels nets acquis par l’intéressé, pour la même période, dans l’exercice d’autres activités.”

Ayant examiné attentivement l’avis circonstancié de la Commission, le Médiateur estime que la mesure qui y est exposée met en œuvre de façon satisfaisante le projet de recommandation.

Les observations du plaignant

Le 6 avril 2000, le plaignant a envoyé ses observations sur l’avis circonstancié de la Commission. Il y estime juste et appropriée l’indemnisation que la Commission, eu égard à la jurisprudence, a accepté de lui verser en réparation du préjudice matériel subi.

Il précise, néanmoins, pour ce qui est du versement concret de la réparation, qu’il est sans nouvelles de la Commission, avec laquelle il ne communique que par le truchement du service du Médiateur.

LA DÉCISION

1 Le 4 novembre 1999, le Médiateur a soumis à la Commission, conformément à l’article 3, paragraphe 6, de son statut, le projet de recommandation qui suit.

Il incombe à la Commission d’indemniser le plaignant pour le préjudice matériel qui lui a été causé directement par la faute de service de l’institution consistant en l’absence d’un examen circonstancié de ses aptitudes par rapport aux emplois qui étaient vacants à l’expiration de son congé de convenance personnelle.

2 Le 13 mars 2000, la Commission a annoncé au Médiateur qu’elle acceptait le projet de recommandation et lui a exposé les mesures prises pour sa mise en œuvre. Ces mesures, qui consistaient à accorder au plaignant une indemnisation d’un montant équivalant à deux mois de traitement en réparation du dommage subi, apparaissent comme satisfaisantes, de sorte que le Médiateur classe l’affaire.

**RETARD DANS
L'ADOPTION
D'UNE PROCÉDURE
INTERNE APPLI-
CABLE EN CAS DE
MALTRAITEMENT
PRÉSUMÉ D'EN-
FANTS**

*Décision sur la plainte
521/98/ADB
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En septembre 1995, la Commission a confié à une société belge, Esedra s.p.r.l., la gestion du *Centre de la Petite Enfance Clovis* (ci-après "CPE Clovis") à Bruxelles, qui est une crèche destinée à accueillir les enfants du personnel des institutions communautaires, parmi lesquels les enfants des plaignants.

En octobre 1997, les parents des enfants qui fréquentaient le CPE Clovis ont entendu des rumeurs relatives à une enquête sur des actes de pédophilie qui se seraient produits dans la crèche. Au cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre 1997, ces rumeurs ont été confirmées par la Commission, par le biais de communications écrites et de réunions avec les parents.

Selon les informations communiquées, l'enquête menée par les autorités belges avait eu pour origine une plainte déposée par les parents d'un enfant fréquentant le CPE Clovis et avait conduit ces autorités à soupçonner des membres du personnel de la crèche. Le directeur de la crèche avait été informé du problème à la fin du mois de mai 1997, et la Commission, au début du mois de juin 1997.

Les doléances des plaignants s'articulent autour des deux axes esquissés ci-après.

a) En résumé, les plaignants font valoir que, la Commission, tout au long de l'affaire, n'a pas agi de manière efficace, transparente et opportune. Elle n'a pas informé les parents. D'autres institutions communautaires, le pédiatre de la crèche et le comité paritaire de gestion du Centre de la petite enfance n'ont été informés que plusieurs mois après que la Commission eut eu connaissance de l'affaire et alors que celle-ci avait été portée à la connaissance du public. Les informations communiquées ont été insuffisantes et incomplètes; de plus, la Commission a omis de demander d'importantes informations aux autorités belges chargées de l'enquête. Selon les plaignants, la Commission aurait pu divulguer des informations sans enfreindre le secret de l'instruction ni porter atteinte au droit à la vie privée des victimes.

En ce qui concerne ce premier grief, les plaignants estiment que la Commission devrait adopter un code contenant des dispositions précises afin d'éviter de telles carences dans des cas présumés de maltraitance. En outre, ils demandent instamment à la Commission de révéler les informations qu'elle a eues jusqu'ici.

b) Le second volet de la plainte se rapporte au contrôle exercé sur Esedra, la société gestionnaire du CPE Clovis. Les plaignants estiment que, faute de personnel, les services de la Commission n'ont pas mis en œuvre toutes les possibilités de contrôle prévues par le contrat passé avec cette société.

Les plaignants demandent à la Commission de prendre les mesures appropriées pour résoudre à la fois le problème de procédure et le problème des sous-effectifs.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

La Commission souligne à titre préliminaire que les cas présumés de maltraitance d'enfants qui sont à la base de la plainte font l'objet d'une instruction judiciaire auprès des autorités belges et que les informations directement liées à ces affaires sont donc confidentielles. Par ailleurs, elle insiste sur le fait qu'elle a pris toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des enfants dans ses crèches. Elle s'arrête ensuite de manière plus spécifique aux griefs des plaignants.

a) Les informations disponibles ont été transmises à tous les niveaux, mais toujours dans le respect de la vie privée des victimes et du secret de l'instruction judiciaire. Des réunions ont eu lieu avec les parents, le personnel de la crèche et le comité paritaire de gestion du Centre de la petite enfance, de même qu'avec des institutions belges extérieures. Des conférences ainsi qu'une formation spécifique et des séminaires de sensibilisation ont été organisés à l'intention du personnel. Les membres du personnel de la crèche n'ont été suspectés qu'à un stade avancé de la procédure, et l'affaire a été rendue publique en octobre 1997.

Le Bureau de sécurité de la Commission n'a cessé de prendre des mesures pour renforcer la sécurité. Il a mené une enquête approfondie sur l'affaire en étant régulièrement en contact avec les parents, le personnel et les autorités belges.

b) La Commission a procédé à des contrôles réguliers des activités du contractant, notamment par des visites sur place.

La Commission indique qu'elle a déjà pris des mesures préventives, et a l'intention d'en prendre d'autres encore, contre la maltraitance dans les crèches. Ainsi, elle a organisé des formations spécifiques et a établi des contacts avec des organisations belges spécialisées, comme l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), et avec plusieurs États membres.

Toutes les mesures susmentionnées ont été mises en œuvre au fur et à mesure de la progression de l'enquête et dans le respect des exigences inhérentes à l'instruction judiciaire.

Les observations des plaignants

Le Médiateur a transmis l'avis de la Commission aux plaignants en les invitant à formuler leurs observations. Dans leur réponse, en date du 25 janvier 1999, les plaignants formulent les observations récapitulées ci-dessous.

a) Bien que la Commission ait eu connaissance des problèmes dès le début du mois de juin 1997, les actions d'information mentionnées dans l'avis de la Commission ont toutes été entreprises en octobre 1997. Des informations auraient pu être fournies plus tôt sans que fût enfreint le secret de l'instruction judiciaire.

La qualité des informations finalement transmises a été insuffisante. La Commission n'a pas cherché à s'informer auprès de la source principale, c'est-à-dire les autorités belges. En outre, elle a refusé de se porter partie civile, ce qui lui aurait donné accès à de plus amples informations. Qui plus est, le Bureau de sécurité n'a jamais accepté de rendre publics les rapports qu'il avait rédigés.

Les plaignants déplorent que la Commission ne se soit pas engagée à adopter un code de conduite qui fixerait clairement la procédure à suivre dans des cas similaires.

b) Concernant le contrôle exercé sur le contractant, les plaignants renvoient à l'addendum d'un rapport établi par le comité de suivi chargé de l'affaire Clovis. Ce comité y déclare ne pas avoir connaissance de contrôles effectués sur place, auxquels, selon lui, la Commission aurait dû procéder par surprise. En résumé, les contrôles sont jugés insuffisants. Et est mis en cause le travail du contractant.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Demande d'informations complémentaires

Le Médiateur a demandé à la Commission de commenter les points soulevés par les plaignants dans leurs observations.

Dans sa réponse, la Commission confirme qu'elle ne disposait, lorsque les incidents ont été portés à sa connaissance, que de très peu d'informations sur les faits allégués. De plus, les parents des victimes avaient demandé que la plus grande discrétion fût observée et que l'administration s'abstînt d'intervenir. Les souhaits exprimés par les parents et la nécessité de respecter le secret de l'instruction ont convaincu la Commission de ne pas informer l'ensemble des parents avant qu'un minimum d'éléments de preuve fût réuni.

Quant à la qualité de l'information, la Commission explique qu'elle était informée de l'avancement du dossier par les services du procureur du Roi à Bruxelles. Si elle s'était constituée partie civile, elle n'aurait pas pu fournir de meilleures informations aux parents des victimes qui s'étaient eux-mêmes constitués partie civile, pas plus que, étant alors à son tour tenue par le secret de l'instruction, elle n'aurait pu diffuser les informations que l'accès au dossier lui aurait permis d'obtenir.

L'institution fait savoir qu'elle envisage d'établir une procédure interne spécifique pour les cas de maltraitance, à mettre en œuvre en collaboration avec des organismes spécialisés, tel l'ONE.

Elle dresse la liste des contrôles déjà effectués et des mesures de suivi s'inscrivant dans le cadre du contrôle exercé sur le contractant, activités auxquelles sont associés l'administration, le comité paritaire de gestion du Centre de la petite enfance, le service médical, les parents et le contractant lui-même. Un fonctionnaire est affecté en particulier au suivi de la gestion du contrat.

La Commission souligne également que des contacts ont été noués avec l'ONE en vue de l'instauration d'une collaboration en matière de contrôle de qualité des crèches de la Commission et de formation de son personnel dans le domaine de la maltraitance.

Les observations complémentaires des plaignants

Les plaignants regrettent que, deux ans après les événements, la Commission se contente "d'envisager" la mise en œuvre d'une procédure interne.

Pour ce qui est du contrôle exercé sur la société contractante, ils informent le Médiateur d'un avis adopté par le comité paritaire de gestion du Centre de la petite enfance, dans lequel il est demandé à la Commission de ne pas renouveler le contrat conclu avec la société Esedra. Par ailleurs, ils expriment le souhait d'être informés de l'ensemble des responsabilités du fonctionnaire affecté au suivi de la gestion du contrat et se demandent si une seule personne peut veiller à la bonne gestion à la fois des restaurants et des crèches.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Sur la base des données recueillies au cours de son enquête, le Médiateur a estimé qu'il existait une présomption de mauvaise administration. Les principes de bonne administration exigent que les décisions soient prises dans un délai raisonnable. Or, la Commission, plus de deux ans après les faits, n'avait toujours pas adopté de procédure interne applicable à des cas présumés de maltraitance d'enfants dans ses crèches.

Dans ces conditions, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 5, de son statut¹¹⁰, a écrit au Président de la Commission pour demander que cette dernière s'engage à établir la procédure interne réclamée par les plaignants. Il invitait en outre la Commission à prendre en compte les craintes exprimées par les plaignants quant aux ressources humaines disponibles pour la surveillance des services à l'enfance qu'elle confiait à des entreprises extérieures.

¹¹⁰ "Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte."

Le 23 novembre 1999, la Commission informait le Médiateur qu'elle avait élaboré une procédure interne et l'avait soumise pour avis à l'ONE. La réponse de cet organisme était imminente. Il s'agissait, toutefois, d'une procédure très complexe et sensible, qui touchait notamment aux droits sociaux des travailleurs, à la sécurité et aux dispositions statutaires. Un programme de formation spécifique à l'intention du personnel de la crèche devait s'achever au premier trimestre 2000. La Commission faisait également savoir qu'elle allait établir sur une base conventionnelle une collaboration avec l'ONE et "Kind en Gezin", l'homologue flamand de celui-ci, pour mettre en place un contrôle externe de ses crèches. En ce qui concerne le fonctionnaire chargé du contrôle, la Commission assurait qu'il était chargé à plein temps du suivi de la gestion du contrat passé avec la société Esedra. Le nouveau contrat, pour lequel un appel d'offres a été publié à deux reprises, prévoit un renforcement des contrôles.

Les plaignants ont exprimé leur satisfaction sur les mesures prises par la Commission, mais en déplorant qu'aucune d'entre elles n'eût encore abouti. Ils ont réitéré leurs inquiétudes quant à la charge de travail du fonctionnaire chargé du contrôle au sein de la Commission et souligné que cette dernière devait trouver les moyens de mettre en œuvre un contrôle efficace. En conclusion, les plaignants ont indiqué qu'ils faisaient confiance à la Commission pour mener à bien ce qu'elle avait entrepris, mais ils ont demandé au Médiateur de s'assurer, avant de classer l'affaire, que la Commission respecterait ses engagements.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

1 Le traitement de l'affaire de maltraitance et l'adoption d'une procédure

1.1 Les plaignants estiment que la Commission n'a pas pris les mesures appropriées face aux cas présumés de maltraitance d'enfants dans l'une de ses crèches. En particulier, l'institution n'aurait pas agi de manière efficace, transparente et opportune. C'est pourquoi ils demandent instamment à la Commission d'adopter un code contenant des dispositions précises quant à la procédure à suivre dans des cas similaires. La Commission affirme qu'elle a pris toutes les mesures possibles et qu'elle a agi dans le respect de la vie privée des victimes et du secret de l'instruction judiciaire.

1.2. Il ressort de l'enquête menée en l'espèce par le Médiateur que la Commission était consciente de la nécessité d'établir une procédure interne spécifique, mais qu'elle ne l'avait toujours pas adoptée plus de deux ans après les faits.

1.3 En application de l'article 3, paragraphe 5, de son statut¹¹¹, le Médiateur s'est donc adressé au Président de la Commission en vue de la recherche d'une solution à l'amiable. Il a demandé que la Commission s'engageât à adopter une procédure interne.

1.4 Le 23 novembre 1999, la Commission a informé le Médiateur que l'adoption d'une procédure interne était imminente. Toutefois, le 31 janvier 2000, à la suite d'une demande informelle du Médiateur, il est apparu qu'aucun progrès significatif n'avait été réalisé vers l'adoption de cette procédure. Les principes de bonne administration exigeant que les décisions soient prises dans un délai raisonnable, le Médiateur décide de soumettre un projet de recommandation à la Commission.

2 Le suivi de la gestion du contrat

2.1 Les plaignants estiment que la Commission n'a pas assuré un contrôle adéquat sur la société contractante chargée de la gestion du CPE Clovis. Ils s'interrogent également sur la capacité du personnel responsable du contrôle à faire face à la charge de travail. La

¹¹¹ "Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte."

Commission déclare qu'elle a effectué plusieurs séries de contrôles et qu'un fonctionnaire travaillait à plein temps au suivi de la gestion du contrat.

2.2 Le Médiateur note que la Commission a pris des mesures pour améliorer et renforcer les contrôles internes aussi bien qu'externes à appliquer à la société qui serait chargée de la gestion du CPE Clovis dans le cadre du prochain contrat, à partir du mois d'août 2000. Compte tenu des modifications qui seront apportées à la procédure de contrôle, le Médiateur estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête sur la charge de travail du service responsable du suivi de la gestion du contrat actuel. Le Médiateur espère toutefois que la Commission veillera à ce que les nouvelles tâches confiées à ce service s'accompagnent de mesures organisationnelles lui permettant d'assumer de façon correcte et efficace ses activités additionnelles.

3 Conclusion

Eu égard à ce qui précède, et conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut¹¹², le Médiateur soumet à la Commission le projet de recommandation suivant:

La Commission doit adopter une procédure interne pour veiller à ce que les cas présumés de maltraitance d'enfants fréquentant ses crèches fassent l'objet d'un traitement efficace, transparent et opportun. Cette procédure devrait être adoptée avant le 31 juillet 2000.

La Commission et les plaignants ont été informés de ce projet de recommandation. Le Médiateur a indiqué à la Commission que, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, du statut, elle devait lui faire parvenir un avis circonstancié avant le 31 juillet 2000 et que cet avis pourrait porter acceptation du projet de recommandation et détailler les mesures prises en vue de sa mise en œuvre.

L'avis circonstancié de la Commission

La Commission a envoyé son avis circonstancié au Médiateur le 28 juillet 2000. Elle y indique qu'une procédure interne comportant les règles applicables en cas de maltraitance présumée d'enfants dans ses crèches a été adoptée le 30 juin 2000. Elle joint une copie du texte fixant cette procédure et souligne que cette dernière est le fruit d'une vaste consultation, tant interne qu'externe. Elle précise que le texte en question a été communiqué à toutes les parties intéressées.

L'avis circonstancié de la Commission a été transmis aux plaignants le 31 août 2000.

LA DÉCISION

1 Le 15 mars 2000, le Médiateur a soumis à la Commission le projet de recommandation suivant:

La Commission doit adopter une procédure interne pour veiller à ce que les cas présumés de maltraitance d'enfants fréquentant ses crèches fassent l'objet d'un traitement efficace, transparent et opportun. Cette procédure devrait être adoptée avant le 31 juillet 2000.

2 Le 28 juillet 2000, la Commission a annoncé au Médiateur qu'elle acceptait le projet de recommandation et lui a exposé les mesures prises pour sa mise en œuvre. Ces mesures apparaissant comme satisfaisantes, le Médiateur classe l'affaire.

¹¹² Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

3.5.3 Europol

RÈGLES RELATIVES À L'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DÉTENUS PAR EUROPOL

*Décision clôturant
l'enquête d'initiative
OI/1/99/IJH en tant
qu'elle concerne
Europol*

En avril 1999, le Médiateur a engagé une enquête d'initiative sur l'accès du public aux documents détenus par quatre organes, dont Europol, qui avaient été établis ou étaient devenus opérationnels après la clôture d'une enquête d'initiative antérieure, menée sur le même sujet¹¹³.

Le Rapport annuel 1999¹¹⁴ contient des précisions sur les décisions prises à l'égard des trois autres organes visés, ainsi que sur les projets de recommandations que le Médiateur, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut, a soumis à Europol le 13 décembre 1999 et dont le texte suit.

- 1) Europol devrait adopter dans les trois mois des règles concernant l'accès du public aux documents. Ces règles pourraient s'inspirer de celles déjà adoptées par le Conseil, y compris les exceptions qui y sont énoncées.
- 2) Ces règles devraient concerner tous les documents qui ne sont pas déjà couverts par des dispositions légales existantes autorisant l'accès ou exigeant la confidentialité.
- 3) Ces règles devraient être rendues aisément accessibles au public.

Conformément toujours audit article 3, paragraphe 6, il était demandé à Europol de faire parvenir un avis circonstancié au Médiateur dans un délai de trois mois.

Le 7 mars 2000, le directeur d'Europol a adressé au Médiateur une lettre dans laquelle il confirmait son engagement à veiller à l'adoption de règles appropriées pour Europol concernant l'accès du public aux documents. Il y déclarait qu'il acceptait pleinement à cet égard les projets de recommandations. Il précisait, néanmoins, qu'il ne pouvait garantir que ces règles seraient adoptées dans un délai de trois mois; en effet, le conseil d'administration, qui s'était réuni le 22 février 2000, n'était pas parvenu à cette occasion à un accord sur le projet de réglementation soumis par Europol, de sorte que la question devait encore être approfondie avant de pouvoir faire l'objet d'une décision définitive.

Le Médiateur a alors demandé à recevoir l'avis circonstancié d'Europol avant le 1^{er} juin 2000. Une lettre de rappel a été envoyée à Europol le 16 juin 2000, fixant un nouveau délai – le 31 juillet 2000 – et indiquant que le Médiateur, s'il ne recevait pas de réponse, ou si la réponse n'était pas satisfaisante, se verrait obligé de transmettre un rapport spécial au Parlement européen en application de l'article 3, paragraphe 7, de son statut.

Par un avis circonstancié en date du 6 juillet 2000, Europol a informé le Médiateur que son conseil d'administration, avant de se pencher à nouveau sur la question de l'accès du public aux documents d'Europol, souhaitait attendre que les discussions sur les propositions récentes de la Commission se fussent concrétisées dans de nouvelles réglementations applicables à d'autres organes européens. Entre-temps, Europol traiterait les demandes d'accès du public à ses documents en appliquant par analogie la décision 93/731 du Conseil. Le public serait informé de cette mesure provisoire par une communication sur le site Internet d'Europol, <http://www.europol.eu.int>.

Estimant qu'il ressort de l'avis circonstancié d'Europol que celui-ci a accepté les projets de recommandations et a pris des mesures satisfaisantes pour les mettre en œuvre, le Médiateur classe l'affaire.

¹¹³ Enquête d'initiative 616/PUBAC/F/IJH.

¹¹⁴ Rapport annuel 1999 du Médiateur européen, p. 256.

3.6 QUESTIONS DE MÉDIATEURS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

PRATIQUE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION DE VOITURES D'OCCASION EN ESPAGNE

Question du Médiateur du Pays basque espagnol – Q1/2000/MM

En février 2000, l'Ararteko, médiateur du Pays basque espagnol, a adressé au Médiateur européen une question portant sur la conformité d'une pratique administrative avec le principe de libre circulation des marchandises. L'Ararteko avait été saisi par un citoyen qui, souhaitant immatriculer une voiture d'occasion importée d'un autre État membre, s'était vu exiger par l'administration espagnole de présenter, outre le certificat d'homologation de type prévu dans le droit national, une fiche indiquant les chevaux fiscaux espagnols. Qui plus est, les coûts supplémentaires liés à l'obtention de cette fiche devaient être supportés par l'intéressé.

En soumettant sa question au Médiateur européen, l'Ararteko souhaitait obtenir un avis autorisé d'une institution européenne. Comme il s'agissait d'un sujet très particulier touchant au marché intérieur, le Médiateur européen a décidé de consulter la Commission.

Dans sa réponse au Médiateur européen, qui a été transmise à l'Ararteko, la Commission exprime l'avis que la pratique incriminée n'est pas conforme au droit national espagnol et qu'elle peut également être contraire aux articles 28 à 30 du traité CE. Elle déclare qu'elle va traiter l'affaire comme une plainte et fait part de son intention de prendre contact avec l'Ararteko pour obtenir des informations complémentaires et de trouver une solution rapide au problème avec l'aide du réseau informel s'occupant du marché intérieur.

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS EN TOSCANE

Question du Médiateur régional de Toscane – Q2/2000/ADB

Le 15 mars 2000, M. Romano Fantappiè, Médiateur régional de Toscane, a fait part au Médiateur européen d'une question qui se posait dans le cadre de l'un de ses enquêtes. Il avait été informé que la municipalité de Sienne ne délivrait des licences de taxi qu'à des personnes qui résidaient réellement à Sienne. Cette même condition s'appliquait à d'autres activités et postes publics: y étaient soumis, par exemple, les cadres supérieurs de la banque Monte dei Paschi di Siena. Il se demandait si ce système n'était pas contraire aux dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs et souhaitait que sa question fût transmise à la Commission pour avis autorisé.

La Commission a fait savoir au Médiateur européen que l'affaire devait être analysée à la lumière de la liberté d'établissement, telle qu'elle est inscrite aux articles 43 et suivants du traité CE. Seul l'intérêt général (dont des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique) peut justifier des mesures discriminatoires ou restrictives. La Commission estime que la condition mise à l'octroi de licences de taxi à Sienne est inutilement restrictive. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une mesure discriminatoire fondée sur la nationalité. De plus, soumise par des Italiens qui vivent en Italie, l'affaire ne revêt pas une dimension communautaire suffisante pour donner lieu à une enquête de la Commission. L'avis de la Commission a été communiqué au Médiateur régional de Toscane.

ABSENCE DE FONDEMENT POUR UNE MISE EN CAUSE DE L'ACTION DE LA COMMISSION

Question du Médiateur irlandais (confidentielle) – Q3/2000/ME

En septembre 2000, le Médiateur européen a reçu une question du Médiateur irlandais. Il y était fait référence à une lettre qu'un citoyen de l'Union européenne avait adressée à la Commission en octobre 1998. Cette lettre se rattachait en fait à la question Q2/97/IJH, dossier que le Médiateur européen avait clos le 23 avril 1999.

Le citoyen concerné ayant déclaré au Médiateur irlandais que la Commission n'avait pas répondu à sa lettre d'octobre 1998, le Médiateur européen était invité par son homologue irlandais à approfondir l'affaire auprès de l'institution.

Comme la lettre susmentionnée était liée à la question Q2/97/IJH, le Médiateur européen a examiné le dossier qui avait été constitué sur cette dernière. Il a constaté que la Commission avait envoyé une réponse au plaignant le 15 septembre 1999. Il a transmis ce document au Médiateur irlandais, qui, à son tour, l'a fait parvenir pour commentaires éventuels

au citoyen qui l'avait saisi. Par la suite, le Médiateur irlandais a fait savoir au Médiateur européen que l'intéressé n'était pas satisfait de la réponse de la Commission.

En définitive, le Médiateur européen, se référant au fait que la lettre d'octobre 1998 se rattachait par sa teneur au dossier Q2/97/IJH, qu'il avait clos le 23 avril 1999, et renvoyant, pour le dossier Q3/2000/ME, à la réponse de la Commission du 15 septembre 1999, a estimé ne pas devoir poursuivre son enquête en la matière.

3.7 ENQUÊTES D'INITIATIVE

ENQUÊTE D'INITIATIVE SUR LA DISPOSITION COUVRANT LES ERREURS COMMISES DANS LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'AIDES AGRICOLES

Décision dans l'enquête d'initiative OI/3/99(IJH)/PB contre la Commission européenne, fondée sur la question Q5/98/IJH du Médiateur irlandais

LA QUESTION

En octobre 1998, le Médiateur irlandais a soumis au Médiateur européen une question concernant des demandes d'aides agricoles communautaires présentées par un certain nombre d'exploitants agricoles irlandais. Les intéressés s'étaient adressés au ministère irlandais de l'agriculture et de l'alimentation en 1993 et 1994 pour obtenir une aide au titre des régimes de primes spéciales en faveur des producteurs de viande bovine et de l'extensification de l'élevage. Le ministère avait rejeté ces demandes d'aide, ou n'avait octroyé qu'un montant réduit, au motif que les intéressés avaient donné des informations inexactes dans les formulaires de demande d'aides *surfaces*, documents qui constituaient un élément essentiel des formalités de demande.

Sans contester l'inexactitude de leurs déclarations, les exploitants estimaient qu'ils avaient été traités de manière inéquitable. Ils faisaient valoir qu'ils s'étaient fiés de bonne foi, en remplissant les formulaires en question, aux recommandations d'un organisme spécialisé officiel, le Teagasc. Institué au niveau national pour fournir en toute indépendance aux entreprises agricoles et alimentaires irlandaises des services dans le domaine consultatif et en matière de recherche, d'éducation et de formation, le Teagasc est financé essentiellement par le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et son conseil d'administration est nommé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation; il n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur irlandais.

Le Médiateur irlandais partage l'opinion des exploitants. Plus précisément, ainsi qu'il ressort de la lettre qu'il a adressée au Médiateur européen, il juge que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation aurait dû se tenir à la disposition du droit communautaire qui prévoit que les sanctions attachées aux déclarations fautives faites dans les demandes d'aides *surfaces* "ne sont pas appliquées si, pour la détermination de la superficie, l'exploitant prouve qu'il s'est correctement basé sur des informations reconnues par l'autorité compétente"¹¹⁵.

Avant de se tourner vers le Médiateur européen, le Médiateur irlandais avait demandé au ministère de l'agriculture et de l'alimentation de revoir sa position sur les demandes d'aide présentées par les exploitants. Réponse du ministère: il avait interrogé la Commission sur l'applicabilité de la disposition précitée, et l'institution lui avait indiqué être d'avis que cette disposition n'était pas applicable "lorsque des organismes semi-publics, intervenant au titre de leur rôle consultatif, aident les exploitants à remplir les formulaires de demande", que "le bénéfice du doute reconnu par l'article en question aux exploitants se limite aux informations fournies par le service cartographique de l'État ou une autorité similaire" et que "le ministère ne devrait d'aucune manière modifier la démarche qu'il a adoptée jusqu'ici dans ce domaine" (traduction de l'original anglais).

Le Médiateur irlandais considère cette interprétation comme inutilement restrictive, exagérément dure dans son application et inéquitable. Il fait valoir, par ailleurs, qu'il ne

¹¹⁵ Article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission du 23 décembre 1992 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, JO L 391 du 31.12.1992, p. 36.

lui est pas possible de poursuivre son enquête au niveau du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dès lors que celui-ci se comporte comme le lui conseille la Commission. Aussi invite-t-il le Médiateur européen à étudier l'interprétation donnée par la Commission à la disposition précitée (ci-après "disposition incriminée").

REMARQUES LIMINAIRES DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Il a été convenu de la procédure d'examen de ce type de questions lors d'un séminaire tenu à Strasbourg, en septembre 1996, avec les médiateurs nationaux et les organes similaires: le Médiateur européen reçoit les questions des médiateurs nationaux relatives au droit communautaire et soit y répond directement, soit les achemine pour réponse vers une institution ou un organe compétent de l'Union.

Cette procédure n'est pas comparable à celle prévue à l'article 234 (ex-article 177) du traité CE, en vertu duquel la Cour de justice statue à titre préjudiciel sur des questions concernant le droit communautaire soulevées dans des affaires pendantes devant des juridictions nationales. Le statut du Médiateur européen limite expressément le mandat de ce dernier à l'action des institutions et organes communautaires. L'argument selon lequel rien ne s'oppose à ce que le Médiateur européen interprète in abstracto tel ou tel élément du droit communautaire dans le cadre d'une plainte pendante devant un médiateur national n'est vrai qu'en apparence; en réalité, une telle interprétation ne pourrait qu'être ou favorable ou défavorable à l'autorité nationale concernée.

Il ne peut être exclu que le Médiateur européen, appelé à répondre à une question d'un des ses homologues nationaux, soit amené à ouvrir une enquête, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, sur un éventuel cas de mauvaise administration de la part d'une institution ou d'un organe communautaire, y compris l'institution ou l'organe vers laquelle ou lequel il a acheminé ladite question.

En conformité avec la procédure décrite ci-dessus, le Médiateur européen a jugé recevable la question du Médiateur irlandais. Par conséquent, il l'a transmise au Président de la Commission en lui demandant une réponse.

LA RÉPONSE DE LA COMMISSION

Dans son avis en date du 10 février 1999, la Commission maintient que la disposition incriminée ne doit pas s'appliquer lorsque les exploitants ont rempli les formulaires de demande avec l'aide d'organismes semi-publics intervenant au titre de leur rôle consultatif. Et de préciser (traduction de l'original anglais): "Il ne semble pas que le Teagasc, dont le rôle est dépeint comme consistant à fournir aux entreprises agricoles et alimentaires des services dans le domaine consultatif et en matière de recherche, d'éducation et de formation, donne des informations officielles."

La réponse de la Commission a été transmise au Médiateur irlandais.

LES OBSERVATIONS DU MÉDIATEUR IRLANDAIS

Le Médiateur irlandais a fait connaître sa position sur la réponse de la Commission le 31 mars 1999. Il reste d'avis que la Commission donne une interprétation inéquitable de la disposition incriminée. Il soutient que les informations fournies par le Teagasc aux exploitants doivent être considérées comme des "informations reconnues par l'autorité compétente", au sens de la disposition incriminée, et qu'il ne fait guère de doute que les informations fournies par le Teagasc sont "reconnues" par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ("l'autorité compétente").

Soulignant que le Teagasc agit sous l'égide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, il marque son désaccord sur l'affirmation de la Commission selon laquelle les informations communiquées par cet organisme ne seraient pas "officielles".

LA DÉCISION DU MÉDIATEUR EUROPÉEN DE PROCÉDER À UNE ENQUÊTE D'INITIATIVE

Le 24 avril 1999, le Médiateur européen a décidé de procéder à une enquête d'initiative au titre de l'article 138 E (devenu article 195) du traité CE pour déterminer si était ou non constitutif de mauvaise administration l'avis que la Commission avait donné au ministère irlandais de l'agriculture et de l'alimentation quant à l'application du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission aux affaires soumises au Médiateur irlandais.

L'enquête se fonde sur le fait que la signification attribuée par la Commission à la disposition incriminée, à savoir l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 3887/92, apparaît comme plus restrictive que l'acception littérale de cette disposition et produit des effets inéquitables en pénalisant des demandeurs d'aides qui ont agi de bonne foi sur la base d'indications officielles. De plus, l'interprétation de la Commission découle en partie de ce que l'institution considère le Teagasc comme un organisme "semi-public". Or, il n'est pas évident que le statut juridique qu'un État membre a choisi de donner à un tel organisme doive être pris en considération dans ce contexte. Enfin, le Médiateur européen n'a pas connaissance d'un quelconque arrêt du juge communautaire qui étayerait l'interprétation faite par la Commission des dispositions en question.

La Commission a été invitée à donner son avis sur ces points.

Le premier avis de la Commission concernant l'enquête d'initiative

Le 7 juin 1999, la Commission exposait son point de vue sur l'enquête d'initiative du Médiateur européen. L'avis de l'institution s'ouvre par cette référence à la demande du Médiateur européen (traduction de l'original anglais):

"Par sa lettre du 29 avril 1999, le Médiateur européen demande à la Commission de revoir son interprétation d'une partie de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 3887/92 de la Commission [...]"

Et de poursuivre:

"La Commission fait observer que le Médiateur, aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de son statut, 'accomplit ses fonctions dans le respect des attributions conférées par les traités aux institutions et organes communautaires'.

La Commission estime que l'interprétation juridique de l'article d'un règlement ne saurait être constitutive de mauvaise administration. En vertu de l'article 220 (ex-article 164) du traité, la question pourrait être tranchée en fin de compte par la Cour de justice."

La Commission exprime néanmoins son intention de se pencher à nouveau sur l'interprétation qu'il convient de donner à la disposition incriminée.

Les commentaires de la Commission sur les compétences du Médiateur européen font l'objet des remarques complémentaires qui accompagnent la présente décision.

L'avis final de la Commission concernant l'enquête d'initiative

Dans son avis final, la Commission souligne tout d'abord que l'adoption de la législation contenant la disposition incriminée, à savoir le règlement n° 3887/92, était dictée en partie par le souci d'arrêter des dispositions visant à prévenir et à sanctionner de manière effi-

cace les irrégularités et les fraudes. Elle ajoute que la bonne gestion des régimes d'aides représente l'une des exigences essentielles dans la conduite de la politique agricole, s'agissant, entre autres impératifs, d'éviter des dépenses excessives au budget de l'Union européenne.

Quant aux questions de fond soulevées dans l'enquête d'initiative, le point de départ de la Commission est que les exploitants désireux d'obtenir des aides sont personnellement responsables de l'exactitude des données qu'ils mentionnent sur les formulaires de demande. Peu importe à cet égard qu'ils remplissent ou non ces formulaires avec l'aide et l'appui de tiers. S'ils ont été mal conseillés, ils disposent de moyens légaux de recours contre ceux dont ils ont suivi les conseils. Cependant, il n'y a pas lieu de s'arrêter au statut juridique de l'organisme qui leur fournit les informations.

L'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 3887/92, disposition incriminée, prévoit une exception au principe de l'application de sanctions en cas d'erreur commise dans le formulaire de demande d'aides *surfaces*. Selon la jurisprudence du juge communautaire, une exception doit être interprétée de manière restrictive. Comme l'article 9, paragraphe 2, se rapporte à des erreurs quant à la "détermination de la superficie", les "informations reconnues par l'autorité compétente" concernent le mesurage des parcelles. Les informations de cette nature sont fournies par des autorités telles que le service cartographique ou le cadastre. La Commission estime que le Teagasc, bien qu'il agisse sous l'égide du ministère de l'agriculture, ne peut être considéré comme une autorité de ce genre: il fonctionnerait plutôt comme un conseiller indépendant qui tire profit de certaines informations officielles pour assurer un large éventail de services à l'intention des exploitants.

La Commission relève, en outre, que, en vertu du règlement n° 3887/92, les États membres ont la faculté de permettre, sans infliger de sanction, que les demandes d'aides *surfaces* soient adaptées lorsqu'une erreur a été commise de bonne foi et que cela a été reconnu par l'autorité compétente, c'est-à-dire l'autorité habilitée à recevoir et à contrôler les demandes d'aides [voir article 5 bis, tel qu'inséré par le règlement (CE) n° 229/85¹¹⁶]. C'est aux États membres qu'il incombe de reconnaître les erreurs.

La Commission fait également valoir qu'elle a modifié le règlement n° 3887/92 en y insérant une disposition qui permet aux exploitants, sous certaines conditions, de corriger après coup, dans leurs demandes, les informations qui peuvent conduire ou ont conduit à des sanctions [voir article 11, paragraphe 1 bis, tel qu'inséré par le règlement (CE) n° 1678/98¹¹⁷]. Par conséquent, les autorités concernées des États membres disposent actuellement de moyens permettant d'éviter les sanctions qu'elles jugent inévitables dans des circonstances données.

Dans ces conditions, la Commission n'estime pas qu'il y ait lieu pour elle de modifier la position qu'elle a fait connaître en son temps au ministère irlandais de l'agriculture et de l'alimentation.

¹¹⁶ JO L 27 du 4.2.1995, p. 3. L'article 5 bis est ainsi libellé: "Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4 et 5, une demande d'aides peut être adaptée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente."

¹¹⁷ JO L 212 du 30.7.1998, p. 23. Ce nouveau paragraphe est ainsi libellé: "Les sanctions applicables au titre des articles 9 et 10 ne sont pas imposées dans les cas où l'exploitant constatant que la demande qu'il a introduite contient des erreurs autres que celles commises délibérément ou par négligence grave susceptibles de conduire à l'application d'une ou de plusieurs desdites sanctions, en informe, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la constatation de ces erreurs et par écrit, les autorités compétentes pour autant que celles-ci n'aient pas notifié à l'exploitant leur intention d'effectuer un contrôle sur place ou que le demandeur n'ait pu avoir connaissance de cette intention par un autre biais ou que les autorités compétentes n'aient pas déjà informé l'exploitant de l'irrégularité constatée dans sa demande."

Les observations du Médiateur irlandais sur l'avis de la Commission

Le Médiateur irlandais répète que, selon lui, les informations du Teagasc doivent être considérées comme des “informations reconnues par l'autorité compétente” au sens du règlement n° 3887/92. Il se réfère au statut juridique du Teagasc, ainsi qu'aux compétences de cet organisme dans le domaine de la législation agricole de l'Union européenne.

Il s'arrête, d'autre part, à l'article 5 bis du règlement n° 3887/92, tel qu'inséré par le règlement n° 229/95. Il souhaite des éclaircissements à ce sujet de la part de la Commission: le ministère irlandais de l'agriculture et de l'alimentation pourrait-il, sur la base de cette disposition qu'elle invoque, réexaminer quant au fond chacune des affaires sur lesquelles le Médiateur irlandais a ouvert une enquête?

Il fait observer, enfin, que la référence à l'article 11, paragraphe 1 bis, du règlement n° 3887/92, tel qu'inséré par le règlement n° 1678/98, manque de pertinence, puisque cette disposition n'était pas en vigueur à l'époque où les intéressés se sont vu notifier les décisions dudit ministère.

LA DÉCISION

1 Les fondements de l'enquête d'initiative

1.1 La décision du Médiateur européen de procéder à la présente enquête d'initiative fait suite à une question à lui soumise par le Médiateur irlandais au titre de la procédure de consultation convenue entre les médiateurs nationaux et le Médiateur européen. Cette question met en lumière des faits pouvant indiquer qu'il y a eu mauvaise administration relativement à un avis juridique donné par la Commission au ministère irlandais de l'agriculture et de l'alimentation.

1.2 Est peut-être constitutive de mauvaise administration l'interprétation faite par la Commission de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3887/92. Cette disposition prévoit que les sanctions attachées aux déclarations fautives faites dans les demandes d'aides surfaces “ne sont pas appliquées si, pour la détermination de la superficie, l'exploitant prouve qu'il s'est correctement basé sur des informations reconnues par l'autorité compétente”.

1.3 La Commission a informé le ministère irlandais de l'agriculture et de l'alimentation qu'elle est d'avis que ledit article 9, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsque des exploitants remplissent de manière erronée leurs formulaires de demande parce qu'ils ont reçu des informations inexactes du Teagasc, organisme irlandais qualifié de “semi-public”. L'avis de la Commission a amené le ministère irlandais de l'agriculture et de l'alimentation à maintenir les décisions par lesquelles il rejetait les demandes d'aides d'un certain nombre d'exploitants irlandais ou leur infligeait des sanctions.

1.4 L'avis donné par la Commission au ministère irlandais de l'agriculture et de l'alimentation préconise une interprétation plus restrictive que l'acception littérale de la disposition en question et produit des effets inéquitables en pénalisant des demandeurs d'aides qui ont agi de bonne foi sur la base d'indications officielles. De plus, l'interprétation de la Commission découle en partie de ce que l'institution considère le Teagasc comme un organisme “semi-public”. Or, il n'est pas évident que le statut juridique qu'un État membre a choisi de donner à un tel organisme doit être pris en considération dans ce contexte.

2 Le réexamen par la Commission de son interprétation

2.1 Le Médiateur européen a demandé à la Commission de réexaminer son interprétation de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 3887/92. Dans son avis final, la Commission déclare se conformer à la jurisprudence du juge communautaire, selon laquelle les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive. C'est pourquoi elle interprète l'ar-

ticle 9, paragraphe 2, comme se rapportant uniquement aux informations relatives à la “détermination de la superficie”. Elle estime, dès lors, que la source des informations à prendre en considération doit être une organisation qui s’occupe de manière spécifique de la détermination des superficies, telle que le service cartographique irlandais ou une autorité similaire. À la connaissance de la Commission, le Teagasc ne produit pas d’informations de ce type, mais remplit essentiellement une fonction consultative. Par ailleurs, la Commission juge qu’il n’y a pas lieu de s’arrêter au statut juridique de l’organisme qui est à l’origine des informations visées à l’article 9, paragraphe 2.

2.2 Le Médiateur convient qu’est applicable en l’espèce le principe juridique selon lequel les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive. Il relève, d’autre part, le fait que la Commission a modifié son point de vue sur la signification à attacher au statut juridique du Teagasc.

2.3 La Commission a appliqué de manière raisonnable le principe de l’interprétation restrictive des exceptions. Il n’y a donc pas lieu, pour le Médiateur, de conclure à une mauvaise administration relativement à l’interprétation faite par la Commission de l’article 9, paragraphe 2, du règlement n° 3887/92.

2.4 Quant au statut du Teagasc, le Médiateur se félicite que la Commission ait clarifié sa position sur le statut de l’organisme qui est à l’origine des informations visées à l’article 9, paragraphe 2. Si, dans la formulation initiale de sa position, la Commission a semblé accorder une importance déterminante, pour l’application de l’exception prévue à l’article 9, paragraphe 2, au statut d’organisme semi-public du Teagasc, il ressort de son avis final dans la présente enquête que tel n’est pas le cas. Par conséquent, l’interprétation de la Commission n’implique pas que la mise en place d’organismes parapublics ait pour effet, en soi, de réduire la protection des citoyens dans le cadre du règlement n° 3887/92. Le fait que le Teagasc n’entre pas dans le champ de compétence du Médiateur irlandais revêt une dimension nationale, et il n’appartient pas au Médiateur européen de le commenter.

3 L’éventail juridique complémentaire présenté par la Commission

3.1 Au-delà du réexamen de son interprétation de l’article 9, paragraphe 2, du règlement n° 3887/92, la Commission présente quelques autres dispositions juridiques susceptibles de permettre aux autorités nationales d’éviter les situations inévitables, ou d’y remédier, lorsqu’elles mettent en œuvre les régimes d’aides communautaires. Elle se réfère à l’article 5 bis et à l’article 11, paragraphe 1 bis, du règlement n° 3887/92, telles que ces dispositions ont été insérées respectivement par le règlement n° 229/95 et par le règlement n° 1678/98. Elle donne à entendre que, le cas échéant, le ministère irlandais de l’agriculture et de l’alimentation pourrait remédier peu ou prou à la situation des exploitants irlandais sur la base de l’article 5 bis. Ainsi que le constate le Médiateur irlandais, l’article 11, paragraphe 1 bis, est, quant à lui, sans intérêt direct pour les exploitants concernés, puisque cette disposition n’existait pas au moment pertinent de leur différend avec le ministère.

3.2 Bien qu’il soit regrettable que la Commission n’ait pas attiré l’attention sur l’article 5 bis dans sa réponse initiale à la demande d’informations du ministère irlandais relative à l’article 9, paragraphe 2, et quoique l’article 11, paragraphe 1 bis, n’intéresse pas directement les exploitants concernés, le Médiateur européen se félicite que la Commission ait cherché à présenter un éventail élargi de moyens pouvant permettre d’éviter les injustices ou d’y remédier.

3.3 Pour ce qui est des éclaircissements souhaités par le Médiateur irlandais sur la position de la Commission concernant l’applicabilité de l’article 5 bis, le Médiateur européen observe que cette demande déborde du cadre de l’enquête.

4 Conclusion

L'enquête d'initiative à laquelle il a procédé sur la base d'une question soumise par le Médiateur irlandais l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu mauvaise administration en l'espèce, le Médiateur classe l'affaire.

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

La position de la Commission sur les compétences du Médiateur européen

Le Médiateur européen estime que deux des affirmations contenues dans le premier avis donné par la Commission au titre de la présente enquête d'initiative appellent certains commentaires car elles dénotent quelque malentendu sur ses méthodes et son mandat.

La première de ces affirmations est que "le Médiateur européen demande à la Commission de revoir son interprétation". En fait, lorsque le Médiateur européen ouvre une enquête, il demande à l'institution ou à l'organe concerné de donner son avis sur un éventuel cas de mauvaise administration.

En second lieu, la Commission affirme que (traduction de l'original anglais):

"[...] l'interprétation juridique de l'article d'un règlement ne saurait être constitutive de mauvaise administration. En vertu de l'article 220 (ex-article 164) du traité, la question pourrait être tranchée en fin de compte par la Cour de justice."

Le Médiateur ne perd jamais de vue que la Cour de justice est l'autorité suprême lorsqu'il s'agit d'interpréter le droit communautaire ou d'en définir la portée. Il s'y ajoute que, conformément à l'article 195 du traité CE, le Médiateur n'est pas habilité à procéder à des enquêtes si les faits allégués *font ou ont fait* l'objet d'une procédure juridictionnelle. En pratique, toutefois, ni le Médiateur irlandais ni les citoyens irlandais ayant saisi ce dernier n'ont engagé, ni ne pouvaient aisément engager, de procédure juridictionnelle sur l'affaire considérée.

Le Médiateur souligne, par ailleurs, que la signification du terme "mauvaise administration" revêt une importance fondamentale pour son action. C'est la raison pour laquelle il a traité de cette question dans son tout premier rapport annuel, relatif à l'année 1995, qui comportait le passage suivant:

"Ni le Traité ni le Statut ne définissent le terme mauvaise administration. En clair, il y a mauvaise administration lorsqu'une institution ou un organe de la Communauté n'agit pas en accord avec les Traités et les actes communautaires qui s'imposent à lui, ou quand il contrevient aux règles et aux principes de droit établis par la Cour de justice ou par le Tribunal de première instance."

Le Rapport annuel 1995 a été examiné par la commission compétente du Parlement européen, qui a accepté le point de vue qui vient d'être rappelé sur la mauvaise administration, et un débat a eu lieu en séance plénière le 20 juin 1996, auquel a participé M. Marín, membre de la Commission. De même, la description de la notion de mauvaise administration figurant dans le rapport de 1995 a été accueillie favorablement à la réunion des médiateurs nationaux européens tenue en septembre 1997.

L'importance d'une définition plus précise de la mauvaise administration ayant été soulignée lors de l'examen par le Parlement du Rapport annuel 1996, le Médiateur s'est engagé, au cours du débat en séance plénière, à élaborer une telle définition. Il a invité les médiateurs nationaux et les organes similaires à l'informer de la signification attachée au terme de mauvaise administration dans les États membres respectifs. Les réponses obtenues l'ont amené à définir comme suit, dans sa substance, la notion considérée:

Il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire.

Cette définition figure dans le Rapport annuel 1997, où elle est assortie d'un commentaire soulignant que, lorsque le Médiateur européen examine la conformité de l'action d'une institution ou d'un organe communautaire avec les règles et les principes qui s'imposent à cette institution ou à cet organe, il a pour tâche première et essentielle "de s'assurer de la légalité de l'action incriminée".

À la suite d'un débat en séance plénière tenu le 14 juillet 1998, au cours duquel M^{me} Gradin, membre de la Commission, s'est félicitée que la signification du terme "mauvaise administration" fût désormais nettement définie, le Parlement européen a adopté, le 16 juillet 1998, une résolution qui adhérerait à la définition de la mauvaise administration et soulignait que, jointe aux exemples cités dans le Rapport annuel 1997, elle illustre clairement les compétences imparties au Médiateur européen¹¹⁸. Cette définition a été reprise dans le Rapport annuel 1998, qui a fait l'objet d'un débat au Parlement européen le 15 avril 1999, en présence de M. Monti, membre de la Commission.

Dans ces conditions, le Médiateur est surpris que la Commission ait souhaité soulever à nouveau une question qui a déjà été traitée au cours d'une procédure lui ayant laissé toute latitude pour exprimer son opinion.

Si la Commission juge qu'elle servirait mieux les intérêts des citoyens européens en restreignant les compétences du Médiateur, il lui est loisible de proposer un amendement au traité pour exclure les cas dans lesquels le plaignant a un recours *possible* devant une cour ou un tribunal. Une telle restriction serait hautement inhabituelle, ainsi que le démontre la définition que le Conseil de l'Europe donne du rôle du Médiateur, où il inclut le contrôle de la légalité des actes administratifs¹¹⁹. Il est vrai, cependant, que la législation applicable au commissaire parlementaire au Royaume-Uni établit une restriction de ce type. Quoiqu'il en soit, le Médiateur européen, aussi longtemps que le traité n'aura pas été modifié en vue d'une limitation similaire de ses compétences, à supposer qu'il le soit un jour, devra continuer de remplir le mandat actuellement prévu par le traité, qui l'habilite à procéder à des enquêtes sauf si les faits allégués "font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle".

Le Médiateur serait heureux que la Commission lui indiquât – outre le résultat du réexamen de son interprétation de la disposition incriminée – si elle accepte la définition de la mauvaise administration contenue dans le Rapport annuel 1997, à laquelle le Parlement européen, faisant suite à la proposition de la commission des pétitions¹²⁰, a adhéré par sa résolution du 16 juillet 1998.

La réponse de la Commission en date du 15 juillet 1999

La Commission a tenté de préciser sa position quant aux compétences du Médiateur européen dans sa réponse du 15 juillet 1999 aux remarques de celui-ci. Se référant à la définition selon laquelle "il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire", elle y déclare ce qui suit (traduction de l'original anglais):

"Le 14 juillet 1998, M^{me} Gradin, membre de la Commission, a, au nom de l'institution, marqué son accord sur cette définition devant le Parlement européen, en soulignant toute l'utilité des éclaircissements apportés sur la notion en question."

¹¹⁸ JO C 292 du 21.9.1998, p. 168.

¹¹⁹ Conseil de l'Europe, *L'administration et les personnes privées*, 1997, p. 46.

¹²⁰ A4-0258/98.

La Commission ajoute qu'elle est d'accord avec le Médiateur pour considérer que celui-ci est en droit d'enquêter sur des interprétations dont les effets peuvent se révéler inéquitables.

Le Médiateur constate que la question des ses compétences est réglée, et il invite le Président de la Commission à veiller à ce que les services compétents de cette institution, lorsqu'ils préparent les avis à donner au Médiateur, tiennent compte des remarques complémentaires énoncées ci-dessus, ainsi que de la réponse que la Commission y a apportée.

COMPENSATION FINANCIÈRE POUR UN PRÉJUDICE MATÉRIEL

*Décision clôturant
l'enquête d'initiative
OI/1/2000/OV relative
à l'action
de la Commission
européenne*

HISTORIQUE

En septembre 2000, le Médiateur a engagé une enquête d'initiative sur le fait que la Commission tardait à mettre en œuvre le projet de recommandation qu'il lui avait soumis dans le cadre de la plainte 489/98/OV, relative à la non-réintégration du plaignant à l'issue, le 1^{er} octobre 1996, de son congé de convenance personnelle et au refus de l'institution de lui verser une compensation financière pour perte de traitement et réduction du montant de la pension de retraite.

Par décision du 4 novembre 1999¹²¹, ayant achevé son enquête sur la plainte et constaté qu'il n'était pas possible d'aboutir à une solution à l'amiable entre les parties, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 6, de son statut, a soumis à la Commission le projet de recommandation suivant:

Il incombe à la Commission d'indemniser le plaignant pour le préjudice matériel qui lui a été causé directement par la faute de service de l'institution consistant en l'absence d'un examen circonstancié de ses aptitudes par rapport aux emplois qui étaient vacants à l'expiration de son congé de convenance personnelle.

Par lettre du 13 mars 2000, la Commission a annoncé au Médiateur qu'elle acceptait le projet de recommandation et lui a indiqué la mesure prise pour sa mise en œuvre, à savoir l'octroi au plaignant d'une indemnisation d'un montant équivalant à deux mois de traitement en réparation du dommage subi. Cette mesure lui apparaissant comme satisfaisante, le Médiateur a classé l'affaire par décision du 12 avril 2000.

L'ENQUÊTE

Le plaignant a toutefois adressé au Médiateur copie de deux lettres qu'il avait envoyées à la Commission, respectivement le 30 juin et le 17 août 2000, desquelles il ressort que l'institution n'avait toujours pas versé à l'intéressé, après six mois, le montant équivalant à deux mois de traitement qu'elle annonçait dans sa lettre du 13 mars 2000.

Dans ces conditions, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 1, de son statut, a décidé de procéder à la présente enquête d'initiative et invité la Commission à faire connaître sa position en la matière.

L'avis de la Commission

La Commission informe le Médiateur qu'elle a demandé le 11 septembre 2000, soit la veille de l'ouverture de l'enquête d'initiative, que le montant en question fût versé à l'intéressé, ce qui a été fait par virement au compte bancaire de celui-ci le 20 septembre 2000.

¹²¹ Voir Rapport annuel 1999 du Médiateur européen, p. 233.

Les observations du plaignant

Le plaignant confirme que, le 22 septembre 2000, son compte bancaire a été crédité d'un montant de GBP 8 820,55 (BEF 597 116 ou € 14 802,12) à la suite d'un ordre de virement de la Commission. Il précise, cependant, que la Commission n'a pas fourni de décompte et que le montant reçu est inférieur aux deux mois de traitement qu'elle avait accepté de lui verser à titre d'indemnisation.

Le plaignant indique que la somme en question correspond approximativement à deux mois de pension et non à deux traitements mensuels d'un fonctionnaire de grade A4, échelon 8, de sorte qu'il devrait être majoré de 100/52, puisque le taux de sa pension n'est que de 52%. Il réclame, par ailleurs, le versement d'intérêts moratoires (sur quatre années) et soutient que, comme il s'est marié le 25 octobre 1996, l'allocation de foyer aurait dû être intégrée dans la base de calcul. Il fait valoir, enfin, que le facteur appliqué pour la conversion des francs belges en livres sterling n'est pas juste, s'agissant d'un taux arbitraire de la banque. Selon ses propres calculs, il aurait dû bénéficier d'une indemnisation de GBP 18 560 (ou 18 263), et non pas de GBP 8 820,55. Il demande que ce dernier montant soit majoré en conséquence.

LA DÉCISION

1 Le versement tardif d'une indemnisation au plaignant par la Commission

1.1 Des lettres que le plaignant a envoyées à la Commission le 30 juin et le 17 août 2000, en adressant copie au Médiateur, il ressort que l'institution ne lui avait toujours pas versé, après six mois, le montant équivalant à deux mois de traitement qu'elle avait annoncé dans la lettre du 13 mars 2000 par laquelle elle avait accepté le projet de recommandation du Médiateur dans l'affaire 489/98/OV.

1.2 Le 10 novembre 2000, la commission a informé le médiateur qu'elle avait effectué un virement sur le compte bancaire du plaignant le 20 septembre 2000. Il découle des observations formulées par le plaignant que l'indemnisation ainsi versée s'élevait à GBP 8 820,55 (BEF 597 116 ou € 14 802,12). Selon le plaignant, divers éléments n'avaient pas été pris en compte dans le calcul de l'indemnisation accordée par la Commission, et le montant devait en être porté à GBP 18 560.

1.3 Le Médiateur note que la Commission, lorsqu'elle a accepté, le 13 mars 2000, le projet de recommandation l'invitant à indemniser le plaignant pour le préjudice matériel qui lui avait été causé directement par la faute de service de l'institution, avait en vue une "indemnisation d'un montant équivalant à deux mois de traitement en réparation du préjudice subi", à accorder "sous déduction des éventuels revenus professionnels nets acquis par l'intéressé, pour la même période, dans l'exercice d'autres activités".

1.4 Le Médiateur estime que le montant dont le compte bancaire du plaignant a été crédité le 22 septembre 2000 est conforme à l'engagement pris par la Commission le 13 mars 2000 d'indemniser le plaignant du préjudice subi. La Commission a donc dûment mis en œuvre le projet de recommandation.

2 Conclusion

La présente enquête d'initiative n'ayant pas révélé de mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

Nota. Cette enquête d'initiative s'inscrit dans le prolongement de la décision concernant l'affaire 489/98/OV, telle qu'elle figure dans la section "Projets de recommandations acceptés par l'institution".

3.8 RAPPORTS SPÉCIAUX DU MÉDIATEUR

TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE EUROPÉENNE

Rapport spécial du Médiateur européen à l'attention du Parlement européen, consécutif à l'enquête d'initiative sur le secret dans les procédures de recrutement de la Commission – 1004/97/(PD)/GG

En 1997, le Médiateur européen a ouvert une enquête d'initiative sur le secret dans les procédures de recrutement de la Commission. Dans ce cadre, il a suggéré à la Commission:

- d'autoriser les candidats participant à des épreuves écrites d'emporter les questions,
- de communiquer les critères d'évaluation au candidat qui en fait la demande,
- de faire connaître aux candidats les noms des membres du jury, et
- de permettre la communication à un candidat à une épreuve écrite de sa propre copie corrigée.

La Commission a accueilli favorablement les deux premières de ces suggestions. Après que le Médiateur lui eut recommandé de se rallier également aux deux autres, elle a répondu qu'elle communiquerait aux candidats les noms des membres du jury.

La Commission restait toutefois opposée à l'idée d'ouvrir aux candidats l'accès à leurs copies corrigées. Elle ne pouvait agir différemment, prétendait-elle, dès lors que l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires dispose que "les travaux du jury sont secrets".

Le Médiateur a ainsi été conduit à présenter un rapport spécial au Parlement européen le 18 octobre 1999. Y était contenue la recommandation suivante: "Il convient que, lors de ses futurs concours organisés à des fins de recrutement, et au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2000, la Commission donne accès à leurs propres copies corrigées aux candidats qui en font la demande." Le Médiateur a formulé cette recommandation en application de l'article 3, paragraphe 7, de son statut pour remédier au cas de mauvaise administration qui lui était apparu.

Par lettre du 7 décembre 1999, M. Romano Prodi, Président de la Commission, a informé le Médiateur que la Commission souscrivait à la recommandation précitée et qu'elle prendrait les mesures nécessaires pour s'y conformer à dater du 1^{er} juillet 2000.

Le 12 octobre 2000, la commission des pétitions du Parlement européen a adopté le rapport de M. Herbert Bösch, par lequel elle marquait son accord sur le rapport spécial du Médiateur et soumettait à l'assemblée plénière la proposition de résolution afférente.

Le 17 novembre 2000, le Parlement européen a voté la résolution en question. Il s'y prononce pour le droit des candidats à consulter leurs copies corrigées et appelle l'ensemble des institutions et organes de l'Union européenne à suivre l'exemple donné par la Commission. Il préconise quelques mesures supplémentaires, dont la notification aux candidats de la possibilité de saisir le Médiateur.

Le Médiateur voit dans l'aboutissement de ce dossier un progrès décisif vers une plus grande transparence des procédures de recrutement dans la fonction publique européenne. Il se félicite que la Commission ait souscrit avec diligence à sa recommandation et que le Parlement européen ait appuyé avec détermination son point de vue.

LE MÉDIATEUR PRÉCONISE L'ADOPTION D'UNE LÉGISLA- TION ADMINISTRA- TIVE EUROPÉENNE

*Rapport spécial du
Médiateur européen au
Parlement européen,
faisant suite à une
enquête d'initiative sur
l'existence, au sein de
chaque institution ou
organe communautai-
re, d'un code, accessi-
ble au public, relatif à
la bonne conduite
administrative des
fonctionnaires –
OI/1/98/OV*

En avril 2000, le Médiateur a présenté au Parlement européen un rapport spécial concernant son enquête d'initiative sur l'existence, au sein de chaque institution ou organe communautaire, d'un code de bonne conduite administrative accessible au public.

Cette enquête a été lancée en novembre 1998. En juillet et septembre 1999, le Médiateur a soumis des projets de recommandations à dix-huit institutions et organes communautaires en vue de l'adoption de règles de bonne conduite administrative des fonctionnaires dans leurs relations avec le public. Il a précisé à cette occasion que son propre code de bonne conduite administrative pouvait servir de fil directeur. Par ailleurs, il a souligné que, pour être efficaces et accessibles aux citoyens, ces règles devaient être adoptées sous forme de décision et être publiées au Journal officiel.

Au vu des réponses reçues aux projets de recommandations, il apparaît que seules deux agences décentralisées, à savoir l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMA) et le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, ont adopté, respectivement le 1^{er} décembre 1999 et le 10 février 2000, le code de bonne conduite administrative proposé par le Médiateur. L'une et l'autre ont mis en œuvre de façon appropriée les projets de recommandations.

La Commission a présenté un projet de code, mais ne l'a pas encore adopté. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont adopté de code de bonne conduite administrative. Aucune autre institution ni aucun autre organe n'avait adopté de code au 1^{er} mars 2000.

Le Parlement européen a souligné l'urgente nécessité que toutes les institutions et organes européens élaborent dans les plus brefs délais des codes de bonne conduite administrative qui soient, dans toute la mesure possible, identiques¹²². Or, des dix-huit institutions et organes communautaires concernés par l'enquête, deux seulement ont mis en œuvre les projets de recommandations du Médiateur. Aussi ce dernier conclut-il son rapport spécial par la recommandation suivante:

Afin de disposer de règles de bonne conduite administratives également applicables à toutes les institutions et à tous les organes communautaires dans leurs relations avec le public, le Médiateur recommande l'adoption d'une législation administrative européenne, applicable à toutes les institutions et à tous les organes de la Communauté. Cette législation pourrait prendre la forme d'un règlement.

Le Parlement européen, en tant que seule institution européenne représentant démocratiquement tous les citoyens européens, pourrait envisager de recourir à la procédure prévue à l'article 192, deuxième alinéa, du traité CE pour lancer le processus d'adoption d'une législation administrative européenne sous cette forme.

¹²² Résolution sur le rapport annuel du médiateur européen pour l'année 1997 (C4-0270/98), JO C 292 du 21.9.1998, p. 168; résolution sur le rapport annuel d'activité du médiateur européen pour l'année 1998 (C4-0138/99), JO C 219 du 30.7.1999, p. 456.

**LE MÉDIATEUR
DEMANDE AU
PARLEMENT EURO-
PÉEN DE RÉAGIR
AU REFUS DE LA
COMMISSION DE
DONNER ACCÈS À
CERTAINES INFOR-
MATIONS DANS
L'AFFAIRE CONCER-
NANT L'IMPORTA-
TION DE BIÈRE AU
ROYAUME-UNI**

*Rapport spécial du
Médiateur européen à
l'attention du
Parlement européen,
faisant suite au projet
de recommandation
adressé à la
Commission européen-
ne dans la plainte
713/98/IJH*

Ce rapport spécial fait suite à une enquête du Médiateur concernant le refus de la Commission de fournir certaines informations à un ressortissant du Royaume-Uni.

L'intéressé a saisi le Médiateur, en juillet 1998, au nom de la Bavarian Lager Company Ltd, société importatrice de bière allemande au Royaume-Uni. Le plaignant éprouvait des difficultés à écouler ses produits en raison d'accords d'achat exclusifs obligeant de nombreux pubs au Royaume-Uni à s'approvisionner auprès de brasseries britanniques déterminées, accords qui étaient régis par une loi britannique, dite "Guest Beer Provision". En avril 1993, il avait présenté une plainte à ce sujet à la Commission, dans laquelle il soutenait que cette loi enfreignait le droit communautaire. La Commission avait enregistré la plainte sous le numéro P/93/4490/UK et entamé une enquête au titre de l'article 169 (devenu article 226) du traité CE. Le plaignant était resté en contact avec la Commission et lui avait demandé les noms des personnes qui avaient soumis des documents dans le cadre de sa plainte contre la "Guest Beer Provision", ainsi que les noms des représentants de la Confédération des brasseurs du Marché commun qui avaient assisté à une réunion organisée par la Commission pour les besoins de l'enquête. La Commission avait rejeté cette demande.

La Commission fondait ce refus sur la directive communautaire concernant la protection des données à caractère personnel, qui, à l'en croire, lui interdisait de divulguer l'identité des intéressés sans leur consentement. Le Médiateur a repoussé cet argument pour deux raisons essentielles. En premier lieu, la directive invoquée est rédigée en des termes qui appuient le principe de transparence du processus décisionnel au sein de l'Union européenne. En second lieu, cette directive vise à protéger les droits fondamentaux; or, la communication d'informations à une autorité administrative sous le sceau du secret n'est pas un droit fondamental.

Dans ces conditions, le Médiateur a soumis un projet de recommandation à la Commission. Il y invitait l'institution à fournir au plaignant les informations souhaitées.

La Commission a fini par communiquer la plupart des noms demandés, en gardant cependant secrets les noms des personnes qui avaient refusé que leur identité fût divulguée. Dès lors, le Médiateur a été amené à présenter au Parlement européen un rapport spécial contenant la recommandation suivante:

Il incombe à la Commission de communiquer au plaignant le nom des délégués de la Confédération des brasseurs du Marché commun qui ont assisté à une réunion organisée par la Commission le 11 octobre 1996 ainsi que celui des entreprises et personnes appartenant aux 14 catégories, identifiées par le plaignant dans sa première demande d'accès aux documents, et ayant communiqué des informations à la Commission dans le cadre du dossier portant la référence P/93/4490/UK.

Il était suggéré au Parlement européen d'adopter cette recommandation sous la forme d'une résolution.

Nota. Le texte complet des rapports spéciaux est disponible en onze langues sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>).

4 RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTI- TUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

4.1 LE PARLEMENT EUROPÉEN

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Le 2 février 2000, M. Söderman s'adresse à la Convention pour l'élaboration du projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lors d'une séance ouverte par le président de cette enceinte, M. Roman Herzog. Il se félicite de l'élaboration de ce texte appelé à renforcer la protection des droits des citoyens européens. Il souligne l'importance d'un contrôle efficace, exercé à la fois par le juge communautaire et par le biais du système classique mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme. Il formule le vœu que la charte range au nombre des droits fondamentaux le droit à une administration ouverte, responsable et au service des citoyens.

Le 19 janvier 2000, M. Söderman décrit ses fonctions et ses dernières initiatives pendant un petit-déjeuner de travail que les députés nordiques du Parlement européen tiennent à Strasbourg. Organisé par le député européen Karl Erik Olsson, l'événement réunit plusieurs de ses collègues danois et suédois. L'exposé du Médiateur donne lieu à des questions intéressantes.

Le 11 avril, M. Söderman remet son Rapport annuel 1999 à la Présidente du Parlement européen, M^{me} Nicole Fontaine.



11 avril 2000: M. Jacob Söderman remet son Rapport annuel 1999 à Mme Nicole Fontaine, Présidente du Parlement européen.

Le 13 avril, M. Söderman est invité à prendre la parole devant la Conférence des présidents du Parlement européen, placée sous la présidence de M^{me} Nicole Fontaine. Il est accompagné de deux de ses collaborateurs: M. Harden, responsable du département juridique, et M. Martínez Aragón. Il y expose son projet des "trois étapes pour les citoyens" (trois étapes dans la mise en place d'une administration ouverte, responsable et au service des citoyens).

Le 17 avril, M. Söderman présente à la commission des pétitions son Rapport annuel 1999 ainsi que ses rapports spéciaux sur le code de bonne conduite administrative et sur les procédures de recrutement.

Le 17 mai, M. Söderman rencontre la députée européenne Almeida Garrett, membre de la commission des affaires constitutionnelles, qui est accompagnée de M. Boumans et M^{me} Camisã. Il a lui-même à ses côtés M. Harden et M. Sant'Anna, responsable du département administratif et financier. M. Söderman et M^{me} Almeida Garrett s'entretiennent d'une éventuelle révision des dispositions du statut du Médiateur concernant les compétences de ce dernier relatives à l'inspection des dossiers au cours des enquêtes et à l'audition de témoins.

Le 18 mai, M. Söderman reçoit M. Weissenfels, administrateur à la division "Courrier du citoyen" du Parlement européen.

Le 24 mai, M. Söderman expose ses vues lors d'une réunion de la commission des affaires constitutionnelles consacrée à l'examen de l'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur. Il y est question des restrictions auxquelles le Médiateur est soumis lorsque, au cours de ses enquêtes, il souhaite entendre des témoins et consulter des dossiers des institutions ou organes communautaires. Les débats sont dirigés par M. Napolitano, président de la commission des affaires constitutionnelles. M. José María Gil-Robles Gil-Delgado fait l'historique des négociations qui ont conduit à prévoir ces restrictions. De même que d'autres orateurs, dont M^{me} Almeida Garrett, rapporteur, M. Andrew Duff, M^{me} Monica Frassoni et M^{me} Sylvia-Yvonne Kaufmann, il se déclare favorable à une suppression des restrictions existantes.

Le 5 juin, MM. Söderman et Sant'Anna rencontrent M. Markus Ferber, rapporteur pour le budget 2001 du Médiateur.

Le même jour, MM. Söderman et Sant'Anna participent à une réunion de la commission des budgets, présidée par M. Terence Wynn. M. Söderman présente les prévisions du service du Médiateur pour l'année 2001, puis répond aux questions des membres de la commission.

Le 15 juin, M. Söderman s'entretient de la question des locaux du Médiateur à Bruxelles et à Strasbourg avec M. Nicolas Rieffel, directeur général de l'administration au Parlement européen. Sont également présents, pour le Médiateur, M. Sant'Anna et, pour le Parlement, M. Roger Glass, chef de la division "gestion administrative des bâtiments".

Le 16 juin, M. Söderman, lors d'une réunion tenue à Strasbourg, évoque avec M. Julian Priestley, secrétaire général du Parlement européen, la coopération administrative entre le Médiateur et le Parlement. Participent à la réunion M. Constantin Stratigakis, directeur du cabinet du secrétaire général, et M. Sant'Anna.

Le 30 juin, à l'invitation de M. Manfred Peter, directeur du personnel et des affaires sociales du Parlement européen, et de M^{me} Laura Viqueira, chef de la division de la formation professionnelle, M. Söderman parle de son rôle et de ses activités à l'occasion d'une conférence organisée à l'intention du personnel du Parlement à Luxembourg.

Le 18 septembre, M. Söderman participe à un séminaire sur l'accès aux documents des institutions de l'Union européenne en tant qu'élément essentiel sur la voie d'une Union plus démocratique et plus efficace. Organisé à Bruxelles par la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et par la commission des affaires constitutionnelles, ce séminaire s'inscrit dans le cadre de la procédure législative d'examen de la proposition de règlement relatif à l'accès du public aux documents, tel qu'il est prévu à l'article 255 du traité CE. Le séminaire est présidé par les rapporteurs des deux commissions chargés de cette matière, à savoir, respectivement, M. Michael Cashman et M^{me} Hanja Maij-Weggen. M. Söderman fait un exposé sur l'importance de la transparence et de la bonne administration pour le fonctionnement interne des institutions. Parmi les autres orateurs: M. David O'Sullivan, secrétaire général de la Commission, et M. Hans Brunmayr, directeur général adjoint au Conseil.

Le 9 octobre, M. Verheecke donne une conférence sur le Médiateur européen dans le cadre d'un séminaire intitulé "Information parlementaire et relations avec les citoyens", organisé par le Parlement européen à l'intention des membres des parlements des pays candidats à l'adhésion.

Ce même jour, M. Söderman, accompagné de M. Sant'Anna, participe à une réunion de la commission des pétitions, où il expose son point de vue sur le projet de rapport de cette commission (rapport Bösch) concernant la recommandation qu'il a soumise au Parlement dans le cadre de son rapport spécial sur le secret dans les procédures de recrutement de la Commission, rapport consécutif à l'enquête d'initiative menée en la matière. La recommandation formulée par le Médiateur dans ce rapport spécial tend à ce que les candidats aux concours organisés par les institutions puissent avoir accès, à leur demande, aux copies corrigées de leurs épreuves.

4.2 LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le 13 janvier 2000, M. Söderman, assisté de M. Verheecke, rencontre M. David O'Sullivan, alors chef du cabinet de M. Romano Prodi, Président de la Commission, et M^{me} Sarah Evans, membre de ce cabinet. La discussion porte sur le projet de code de bonne conduite administrative élaboré par la Commission à la suite des projets de recommandations formulés par le Médiateur dans le cadre d'une enquête d'initiative.

Le 19 janvier, M. Söderman rencontre, en compagnie de M. Harden, M^{me} Janet Royall, membre du cabinet du vice-président Neil Kinnock. Sont passées en revue des questions portant notamment sur le code de bonne conduite administrative, l'accès du public aux documents et le processus de réforme de la Commission.

Le 7 avril, M^{me} Hedwig Ebert, médiateur de la Commission européenne pour les relations avec le personnel de cette institution, est reçue au service de M. Söderman pour un échange de vues et d'informations.



M. Romano Prodi, Président de la Commission européenne, salue M. Söderman, venu, le 24 mai 2000, s'entretenir avec le collège bruxellois.

(Photo: © Médiathèque Commission européenne)

Le 12 avril, M. Söderman, accompagné de son collaborateur M. Harden, responsable du département juridique, a un petit-déjeuner de travail avec M. Prodi, entouré de trois mem-

bres de son cabinet, M. David O'Sullivan, M. Ricardo Levi et M^{me} Sarah Evans. À l'ordre du jour: la transparence au sein de l'Union européenne. M. Söderman expose son projet des "trois étapes pour les citoyens".

Le 17 mai, M. Söderman reçoit M. Philippe Busquin, membre de la Commission, et l'assistante de celui-ci, M^{me} Russo.

Le 24 mai, M. Söderman, secondé par M. Harden, rencontre le Président et les autres membres de la Commission. M. Prodi salue la présence du Médiateur et formule le vœu que s'instaure une pratique annuelle de présentation à la Commission, par le Médiateur, des observations consignées dans le rapport annuel. M. Söderman expose les résultats des activités qu'il a déployées en 1999 et mentionne l'esprit de coopération dont la Commission a généralement fait preuve lorsqu'elle était concernée par ses enquêtes. Il souligne que les principes inscrits dans son modèle de code de bonne conduite administrative doivent être considérés comme revêtant une importance primordiale dans tout programme axé sur l'amélioration de la gestion des affaires publiques en Europe. Il s'arrête, pour finir, aux efforts qu'il a accomplis pour renforcer l'efficacité du réseau de liaison avec les médiateurs nationaux et les organes similaires. Il invite la Commission à se demander s'il est possible que certaines des plaintes dont la saisissent les citoyens quant à la violation du droit communautaire par les États membres soient traitées par ce réseau. Suit un échange de vues auquel participent M^{me} Loyola de Palacio, M. Antonio Vitorino et M^{me} Margot Wallström. La réunion avec le collège des membres de la Commission est suivie d'un déjeuner offert par le Président de la Commission en l'honneur du Médiateur.

Le 26 octobre, MM. Söderman et Sant'Anna s'entretiennent avec M. Horst Reichenbach, directeur général du personnel et de l'administration de la Commission, et M. Matthias Oel, administrateur chargé des relations avec les autres institutions. Le but premier de cette réunion est d'évaluer le processus de réforme de la Commission en cours. Sont également abordés certains aspects généraux des dossiers concernant la mise en œuvre par la Commission de recommandations antérieures du Médiateur.

4.3 LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le 5 mai 2000, M. Söderman informe M. Javier Solana, secrétaire général et haut représentant du Conseil, de la teneur de son code de bonne conduite administrative ainsi que de la demande de modification du statut du Médiateur que, soucieux de renforcer et de clarifier ses pouvoirs d'investigation, il a soumise au Parlement européen.

4.4 LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSE- MENT

Le 21 juin 2000, une réunion a lieu dans les locaux du Médiateur européen à Strasbourg entre les services juridiques de ce dernier et ceux de la Banque européenne d'investissement. La BEI est représentée par M. Luigi La Marca, et le service du Médiateur, par M. Harden et M^{mes} Palumbo et Engleson. Sont abordées, dans un cadre général, des questions de procédure et de coopération entre les deux institutions.

5 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS ET LES ORGANES SIMILAIRES

5.1 LES RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS NATIONAUX

Le 14 janvier 2000, le Médiateur européen reçoit une délégation française composée de représentants du ministère de la ville et du Médiateur de la République. Ce dernier est représenté par M. Robert Deville, délégué général adjoint, et M. Leroy, chargé de mission. Le ministère, lui, a délégué M^{me} Isabelle Passet. Le but des visiteurs est de présenter un projet commun visant à étendre le réseau des “délégués du Médiateur”, en particulier dans les quartiers difficiles des grandes villes – le nombre des délégués devrait passer de 123 à 423 dans les trois années à venir –, et de définir les modalités d’un nouveau renforcement de la coopération avec le Médiateur européen. M. Söderman se félicite que l’on veuille rapprocher l’administration des citoyens et mettre l’accent sur le rôle préventif des délégués. M. Harden décrit le mandat du Médiateur européen et présente le code de bonne conduite administrative élaboré à l’issue de consultations avec les médiateurs nationaux des États membres. M. Martínez Aragón dépeint les grandes lignes de la coopération mise en œuvre entre le Médiateur européen et les médiateurs nationaux et régionaux, en accordant une attention particulière aux liens Internet entre les sites respectifs et à l’établissement d’un compte de liaison e-mail (EUOMB).

Le 3 février, M. Söderman fait un tour d’horizon avec son homologue grec, M. Nikiforos Diamandouros, qu’il reçoit dans ses bureaux de Strasbourg.

Le 7 février, M^{me} Broms prend part à la célébration du quatre-vingtième anniversaire de l’institution de l’Ombudsman parlementaire finlandais (voir section 6.2).

Le 24 novembre, la présidente de la commission des pétitions du *Bundestag*, M^{me} Heidemarie Lüth, accompagnée de trois collaborateurs, est reçue dans les locaux bruxellois du Médiateur européen par M. Sant’Anna, responsable du département administratif et financier, et M^{me} Broms, responsable de l’antenne de Bruxelles. Le groupe discute de questions générales relatives aux procédures applicables aux pétitions et aux plaintes, en s’arrêtant aux derniers développements ainsi qu’à quelques cas concrets.

5.2 LE RÉSEAU DE LIAISON

Créé en 1996, le réseau de liaison vise à promouvoir l’échange d’informations sur le droit communautaire et sur son application et à permettre la transmission des plaintes à l’organisme qui est le mieux à même de les traiter.

Les agents de liaison tiennent leur troisième séminaire à Strasbourg les 22 et 23 septembre 2000. Y sont représentés les services de l’ensemble des médiateurs nationaux et organes similaires des États membres de l’Union européenne (voir section 6.1).

5.3 LES RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS RÉGIONAUX ET LES ORGANISMES ANALOGUES

Le 28 février 2000, M. Söderman participe à la célébration du quinzième anniversaire de l’institution du médiateur du Pays basque espagnol, l’*Ararteko* (voir section 6.2).

Le 15 mars, M. Söderman reçoit M. Anton Cañellas, médiateur de la région de Catalogne.

Du 22 au 24 mars, M. Söderman se rend en visite officielle en Galice, à l’invitation du médiateur de cette région (*Valedor do Pobo*), M. José Cora Rodríguez (voir section 6.2).

Le 20 novembre, M. Söderman est en visite officielle à Namur, invité par le médiateur de la Région wallonne, M. Frédéric Bovesse (voir section 6.2).

5.4 LES RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS LOCAUX

Le 6 avril 2000, M. Martínez Aragón participe à la cérémonie d'ouverture d'une manifestation dont l'hôte est M. Antoni Pallicer, médiateur de la ville de Calvià (Majorque): l'attribution de récompenses nationales pour la qualité dans les services publics. M. Martínez Aragón fait une allocution sur le rôle du Médiateur européen dans l'optique d'une administration européenne plus ouverte et plus responsable.

5.5 LA COOPÉRATION POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le Médiateur européen est saisi de trois questions dans l'année 2000. L'une, soumise par le Médiateur irlandais, se réfère à une question antérieure (Q2/97), dossier clos en 1999. La deuxième émane du médiateur régional de Toscane et se rapporte à la libre circulation des travailleurs. La troisième, posée par le médiateur du Pays basque espagnol (*Ararteko*), porte sur la conformité d'une pratique administrative avec le principe de la libre circulation des marchandises.

5.6 LES RELATIONS AVEC DES MÉDIATEURS NATIONAUX DE PAYS CANDIDATS À L'ADHÉSION

Le 16 mars 2000, M. Ivan Bizjak, médiateur de la Slovénie, rend visite à M. Söderman.

Le 17 mars, c'est au tour de M^{me} Ruxandra Sabăreanu, médiateur adjoint de Roumanie, de visiter le service du Médiateur européen à Strasbourg, où elle a un échange de vues avec MM. Söderman et Harden.



M. Söderman accueille, ce 17 mars 2000, Mme Ruxandra Sabăreanu, médiateur adjoint de Roumanie.

6 RELATIONS PUBLIQUES

6.1 LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE

LA JOURNÉE PORTES OUVERTES À BRUXELLES ET À STRASBOURG

Dans le contexte de la Journée de l'Europe, le service du Médiateur participe à la journée portes ouvertes organisée par le Parlement européen. La manifestation se déroule le 6 mai à Bruxelles, les 7 et 8 mai à Strasbourg. Si les visiteurs sont un peu moins nombreux à Bruxelles que les années précédentes, Strasbourg attire plus de 50 000 personnes, dont beaucoup s'arrêtent au stand du Médiateur. Les collaborateurs bruxellois et strasbourgeois du Médiateur donnent des informations générales sur les activités de celui-ci et distribuent brochures et rapports annuels.

LE RAPPORT ANNUEL 1999

Le rapport annuel du Médiateur pour l'année 1999 est présenté au Parlement européen, réuni en séance plénière, le 6 juillet 2000. La séance est présidée par M. Guido Podestà, vice-président de l'institution.



*Le 6 juillet 2000, M. Söderman présente son Rapport annuel 1999 au Parlement européen.
Dans l'assistance: Mme Loyola de Palacio.*

Dans l'allocution qu'il prononce à cette occasion, M. Söderman insiste sur le nombre croissant de plaintes dont il est saisi, ainsi que sur les résultats positifs qu'il a pu atteindre au profit des citoyens. Il met l'accent sur l'esprit de coopération constructif dont les institutions et organes communautaires ont fait preuve dans la recherche de solutions satisfaisantes pour les plaignants.

M^{me} Jean Lambert, députée européenne, s'exprimant au nom de la commission des pétitions, fait bon accueil au rapport du Médiateur. D'autres députés encore prennent la parole: M^{me} Astrid Thors, rapporteur pour le rapport annuel du Médiateur, M. Roy Perry, vice-président de la commission des pétitions, et M. Nino Gemelli, président de cette commission. Tous félicitent le Médiateur pour les activités qu'il a déployées et les résultats qu'il a obtenus. M^{me} Loyola de Palacio, membre de la Commission européenne chargée des relations avec le Parlement, s'associe à ces éloges.

LE SÉMINAIRE DES AGENTS DE LIAISON

Les agents de liaison tiennent leur troisième séminaire à Strasbourg les 22 et 23 septembre 2000. Les médiateurs nationaux et les organes similaires des États membres de l'Union européenne sont tous représentés. Les agents de liaison de la Norvège et de l'Islande, nouveaux venus dans le réseau de liaison, participent, eux aussi, à cette rencontre.



Strasbourg, 23 septembre 2000. De gauche à droite, au nombre des participants au séminaire des agents de liaison qui ont pris part au programme social: Mme Andersen et M. Jon Andersen (Danemark), M. Sten Foyen (Norvège), M. Robert Spano (Islande) et Mme Marianne von der Esch (Suède).

Le séminaire traite des droits de l'homme dans l'optique du traité d'Amsterdam. M. Söderman y parle du projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. M. Álvaro Gil Robles, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, évoque son rôle en relation avec celui des médiateurs nationaux. M^{me} Françoise Tulkens, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, décrit les activités de son institution. M^{me} Anne-Marie Descôtes, conseillère technique au cabinet du ministre français chargé des affaires européennes, passe en revue les innovations introduites par le traité d'Amsterdam dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Le réseau de liaison se réunit à la fin du séminaire. M. Denoël, administrateur au service du Médiateur européen, évoque l'avenir du réseau, et M. Hagard, responsable des communications Internet au sein de ce service, présente le projet EUOMB, qui vise à mettre en place un site Internet et un forum Internet à l'intention des médiateurs nationaux et des organes similaires.

RÉUNION DANS LE CADRE DE LA PRÉSIDENTE FRANÇAISE

Le 27 septembre 2000, M. Söderman, accompagné de M. Sant'Anna, est reçu au Quai d'Orsay par le ministre français chargé des affaires européennes, M. Pierre Moscovici. L'éventail des questions abordées comprend l'initiative du Médiateur européen relative au code de bonne conduite administrative, la proposition de modification, en cours d'examen, du statut du Médiateur et l'adoption du budget du Médiateur pour l'année 2001, sans oublier une possible coopération avec les pouvoirs publics français visant à mieux faire connaître aux citoyens du pays le mandat du Médiateur européen.

CONFÉRENCES, RÉUNIONS ET RENCONTRES

6.2 FINLANDE

Turku

Le 21 janvier 2000, M. Söderman, invité à un séminaire organisé au titre du programme de formation Robert Schuman par la faculté de droit de l'université de Turku, la Cour régionale de Turku et le ministre finlandais de la justice, donne une conférence sur "la signification du Médiateur européen pour les citoyens ordinaires de l'Union européenne". Montent également à la tribune M. Johannes Koskinen, ministre finlandais de la justice, et M. Ari Saarnilehto, doyen de l'université.

Helsinki

Les 10 et 11 janvier, M. Söderman participe à un séminaire sur la bonne administration dans la région de la mer Baltique, organisé dans les locaux de la faculté de droit de l'université de Helsinki par le groupe de travail du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) sur l'assistance aux institutions démocratiques, en coopération avec l'université de Helsinki et les ministères finlandais de la justice et des affaires étrangères. Parmi les autres orateurs: M. Staffan Synneström (SIGMA/OCDE), M. Bertrand de Speville (expert scientifique du Conseil de l'Europe), M. Pekka Hallberg (président de la Cour administrative suprême de Finlande), M. Ole Espersen (commissaire du CEMB), M. Eivind Smith (professeur à l'université d'Oslo) et M. Olli Mäenpää (doyen de l'université de Helsinki).

Le 7 février, M^{me} Broms prend part au symposium international "Ombudsmen in the service of Human Rights: Challenges for the new millenium", qui se tient à Helsinki à l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de l'institution de l'Ombudsman parlementaire finlandais. Trois thèmes sont abordés: le rôle passé, présent et futur des médiateurs, les médiateurs en tant que champions de la démocratie et de la prééminence du droit, et l'Ombudsman parlementaire finlandais en tant que gardien des droits de l'homme et des droits constitutionnels.

Le 13 novembre, M. Söderman prend la parole dans les locaux de la faculté de sciences politiques de l'université de Helsinki. Il y donne une conférence devant les étudiants de dernière année en sciences politiques. Articulée autour de la question "Qu'arrive-t-il aux citoyens européens?", cette conférence s'inscrit dans le cadre du programme "Union européenne" de l'université, appelé à devenir dès 2001 – en un processus coordonné par M^{me} Teija Tiilikainen, chercheur principal à l'université de Helsinki – un programme multidisciplinaire ouvert à toutes les facultés.

Le même jour, M. Söderman, à l'invitation du chancelier de justice et de l'Ombudsman parlementaire, donne une conférence dans la salle de la Grande Commission du Parlement finlandais devant le personnel de ces deux institutions. Cette conférence, qui a pour thème l'article sur la bonne administration contenu dans la Charte des droits fondamentaux et dans le code de bonne conduite administrative, est suivi d'une discussion animée sur la mise en œuvre concrète des principes de bonne administration.

Le congrès 2000 de la FIDE

Du 1^{er} au 3 juin, M. Söderman participe, en compagnie de ses collaboratrices M^{mes} Broms, Engleson, Kloppenburg et Palumbo, au dix-neuvième congrès de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE), organisé à Helsinki. Placé sous la présidence du professeur Zacharias Sundström, le congrès s'articule autour de trois thèmes, auxquels sont consacrés des sessions de travail, et d'une session spéciale.

M^{mes} Broms et Palumbo contribuent à l'examen du thème I, qui est intitulé "Les devoirs de coopération des autorités nationales et des tribunaux et les institutions communautaires en vertu de l'article 10 CE" et a pour rapporteur général M. John Temple Lang, directeur à la

DG “Concurrence” de la Commission européenne. Le thème II, dont le rapporteur général est M. Piet-Jan Slot, professeur à l’université de Leyde, et auquel M^{me} Engleson apporte sa contribution, est intitulé “Droit communautaire (y compris les règles de concurrence) concernant les *Networks* (télécom, énergie et information technologique)”. Quant au thème III, auquel participe M^{me} Kloppenburg et qui a pour rapporteur général M. Antonio Sáinz de Vicuña, de la Banque centrale européenne, il est intitulé “Conséquences juridiques de la monnaie unique”. Toute l’équipe du Médiateur participe à la session spéciale, consacrée à “*L’architecture* de la Cour européenne de Justice”.

Le congrès de la FIDE réunit près de cinq cents personnes, qui représentent les institutions européennes, tous les États membres de l’Union européenne, Chypre, l’Estonie, la Hongrie, le Japon, la Lettonie, Malte, la Norvège, la Pologne, la Slovénie et la Suisse.

La Présidente de la République de Finlande, M^{me} Tarja Halonen, ouvre le congrès, après quoi M. Sundström adresse quelques mots de bienvenue à tous les participants. M. Jean-Louis Dewost, directeur général du service juridique de la Commission européenne, prend la parole au nom du Président de son institution, M. Romano Prodi.

Aux sessions de travail des deux premiers jours succède une séance plénière, au cours de laquelle les trois rapporteurs généraux font la synthèse des travaux et présentent leurs conclusions.

M. Gil Carlos Rodríguez Iglesias, Président de la Cour de justice, ouvre la session spéciale concernant “l’architecture” de son institution par un exposé introductif. Après que M. Bo Vesterdorf, Président du Tribunal de première instance, et M. Ole Due, ex-président de la Cour de justice, ont formulé quelques observations, M. Johannes Koskinen, ministre finlandais de la justice, prononce un discours, suivi d’une intervention de M. Pekka Hallberg, président de la Cour administrative suprême de Finlande.

La séance de travail de la session spéciale est marquée par les interventions de M^{me} Ana Palacio, députée européenne, M. Nicholas Forwood, juge au Tribunal de première instance, et M. Onno Brouwer, président de la délégation permanente du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) auprès de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. Suit un débat général, où les intervenants les plus remarquables sont M. Neville March Hunnings, rapporteur national pour le Royaume-Uni, M. Leif Sevón, juge à la Cour de justice, M. Robert Mok, juge à la Cour suprême des Pays-Bas, et M. Jürgen Schwarze, professeur à l’université Albert-Ludwig de Fribourg.

M. Francis G. Jacobs, avocat général à la Cour de justice, résume les discussions lors de la séance de clôture avant de laisser la parole, pour le discours de clôture, à M. Sundström.

BELGIQUE

Bruxelles

Le 31 janvier 2000, M^{me} Engleson participe à une table ronde organisée par le Réseau de surveillance des activités des institutions financières internationales dans les pays d’Europe centrale et orientale (*CEE Bankwatch Network*) et la fondation Heinrich Böll. La discussion tourne autour de la question de savoir si la Banque européenne d’investissement est uniquement responsable envers le marché. Les thèmes abordés sont la transparence, l’accès à l’information, la participation du public et la responsabilité au sein de la BEI. Il est présenté un rapport général sur la politique à mener. M. Bashir Khanbhai, M. Alexander de Roo et M^{me} Heide Rühle, députés européens, comptent au nombre des participants. La BEI est représentée par M. Max Messner.

Le 29 novembre, deuxième et dernier jour du colloque “Fishing in the Dark”, tenu à l’initiative du Fonds mondial pour la nature (WWF) et du *European Policy Centre*.

M. Verheecke fait un exposé sur les activités du Médiateur en matière d'ouverture et de transparence.

Le 1^{er} décembre, le Médiateur participe à une réunion organisée, dans le bâtiment Altiero Spinelli, par le groupe de pilotage de la Plate-forme des ONG européennes du secteur social. Le cercle des participants comprend M. Dick Jarré (Conseil international de l'action sociale), M. Giampiero Alhadeff (président de *Solidar*), M^{me} Josée Van Remoortel (Santé mentale Europe), M^{me} Clarisse Delorme (Lobby européen des femmes), M^{me} Katy Orr (Forum européen de la jeunesse) et M. James Bridge (*Save the Children*).

FORUM: le marché intérieur au service des citoyens et des PME

Les 28 et 29 novembre, la Commission européenne, en coopération avec le Parlement européen et la Présidence française, organise pour la première fois un "Forum du marché intérieur".

Il s'agit principalement de braquer les projecteurs sur les problèmes et les obstacles que rencontrent quotidiennement les petites et moyennes entreprises et les citoyens, dont ceux qui vivent, travaillent ou étudient dans un autre État membre que le leur et ceux qui, en leur qualité de consommateurs, achètent des biens et des services au sein du marché intérieur, par-dessus les frontières nationales.

Le forum ne se contente pas d'évoquer les problèmes, il s'arrête également aux solutions possibles. Il entend promouvoir la confiance dans le fonctionnement du marché intérieur.

M^{me} Ana Palacio, présidente de la commission juridique et du marché intérieur du Parlement européen, M. François Patriat, secrétaire d'État français chargé des PME, du commerce, de l'artisanat et de la consommation, et M. David Byrne, membre de la Commission européenne chargé de la santé et de la protection des consommateurs, ouvrent le forum.

Le programme comporte deux tables rondes et six ateliers, dont les conclusions sont présentées en plénière. Les ateliers sont divisés en trois groupes: citoyens, consommateurs/entreprises et entreprises/PME.

M^{me} Broms est le rapporteur du quatrième atelier – "Citoyens" –, qui s'intéresse aux voies de recours dont disposent les citoyens pour faire respecter leurs droits et libertés dans les États membres autres que le leur et au rôle des administrations publiques. M. Antoine Fobe, du *Euro Citizen Action Service (ECAS)*, préside cet atelier.

M^{me} Nicole Fontaine, Présidente du Parlement européen, prononce le discours de clôture.

Les travaux feront l'objet d'un rapport établi par la Commission, le Parlement européen et la Présidence française; ce document sera disponible sur Internet, à l'adresse: www.euro-pa.eu.int/comm/internal_market.

Gand

Les 16 et 17 mars, M. Verheecke participe à une conférence internationale des médiateurs, tenue à Gand à l'occasion du 500^e anniversaire de la naissance de Charles Quint. Cette conférence, qui est organisée conjointement par le médiateur de la ville de Gand, M^{me} Rita Passemiers, et par l'association *Keizer Karel*, vise à définir des normes pour l'action des médiateurs. Y participent des médiateurs nationaux, régionaux, municipaux et sectoriels des États membres, d'Europe centrale et orientale, d'Amérique latine, d'Afrique et des Philippines.

Montent à la tribune, notamment, M. Frank Beke (bourgmestre de Gand), M. Ludo Veny (professeur à l'université de Gand), qui préside la conférence, M. Gérard Delbauffe (du service du Médiateur de la République), M. Roy Gregory (professeur au *Centre for*

Ombudsman Studies de l'université de Reading) et M. Herman Balthazar (gouverneur de la province de Flandre-Orientale). M. Verheecke préside un atelier consacré aux normes susceptibles de régir l'action des médiateurs aux niveaux fédéral, national, européen et international; il lance la discussion en prenant pour point de départ l'initiative du Médiateur européen relative à un code de bonne conduite administrative.

Namur

Le 20 novembre, M. Söderman, accompagné de M^{me} Murielle Richardson, se rend en visite officielle à Namur, à l'invitation de M. Frédéric Bovesse, médiateur de la Région wallonne.



M. Frédéric Bovesse, médiateur de la Région wallonne, souhaite à M. Söderman la bienvenue à Namur le 20 novembre 2000.

M. Söderman s'entretient d'abord avec M. Bovesse et ses conseillers juridiques. Il a ensuite l'occasion de parler de son action devant le Parlement wallon, où il est accueilli par le président de cette assemblée, M. Robert Collignon, et par quelques membres du Bureau. Cette réunion est suivie d'une rencontre avec la presse, où sont représentés tous les médias locaux et régionaux.

L'après-midi, M. Söderman visite le Bureau économique de la province de Namur; il y rencontre le directeur général de cette organisation, M. Renaud Degueldre, ainsi que des représentants de l'euro-info-centre.

En fin d'après-midi, M. Söderman est reçu par M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, ministre-président de Wallonie, à qui il présente brièvement son action avant un échange de vues. M. Van Cauwenberghe manifeste un vif intérêt pour le code de bonne conduite administrative du Médiateur européen et pour le droit à une bonne administration, tel qu'il est prévu dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ITALIE

Saint-Vincent

Le 8 février 2000, M. Del Bon représente le Médiateur européen à une conférence intitulée “The Ombudsman and persons subject to particular authority relations”. Organisée à Saint Vincent par l’Institut européen de l’ombudsman (IEO), cette conférence se déroule dans les locaux du médiateur régional du Val d’Aoste, M^{me} Maria Grazia Vacchina. Des rapports y sont présentés par MM. Giovanni Conso et Thomas Walzel von Wiesentreu. Cette conférence est suivie immédiatement de l’assemblée générale de l’IEO, au cours de laquelle M. Anton Cañellas, médiateur de la région de Catalogne est élu président de l’organisation.

Université d’Urbino

Les 6 et 7 avril, M. Söderman est en Italie, en compagnie d’une de ses collaboratrices, M^{me} Palumbo. Le 6 avril, il participe à un séminaire sur la citoyenneté et les valeurs de la nouvelle Europe, organisé à l’université d’Urbino par le réseau *Imagine Europe*. Avant le séminaire, il rencontre le professeur Luigi Mari, qui préside l’événement aux côtés du professeur Giuseppe Giliberti. M. Söderman prononce un discours sur le rôle du Médiateur européen devant un public composé d’étudiants et de professeurs. Participe également au séminaire M. Fabrizio Grillenzoni, de la représentation de la Commission à Rome.



M. Söderman avec le professeur Giliberti à Monteveglio, le 7 avril 2000.

Le 7 avril, à l’invitation du professeur Giliberti, M. Söderman fait, à Monteveglio, un exposé sur son rôle et ses activités devant un groupe d’étudiants préparant le mastère sur les droits de l’homme et l’aide humanitaire. Il rencontre M^{me} Teresa Lapis, médiateur de la province de Venise.

Rome

Le 4 octobre, à l’invitation de M. Alessandro Licheri, médiateur de la ville de Rome, M. Söderman participe au congrès international “Civic Defence and Democratic Participation”. Il y présente ses activités et commente le projet de charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Autres conférenciers: M. Anton Cañellas, médiateur de

la région de Catalogne et président de l'Institut européen de l'ombudsman (IEO), M. Daniel Jacoby, protecteur du citoyen du Québec, M^{me} Maria Grazia Vacchina, médiateur régional du Val d'Aoste, et M. Giorgio Lombardi, professeur à l'université de Turin. Près de deux cents personnes participent à cet événement, parmi lesquelles des médiateurs locaux, des représentants d'associations et des étudiants.

Le 5 octobre, M. Söderman se rend au bureau d'information du Parlement européen à Rome, dont il rencontre le chef, M. Giovanni Salimbeni, et l'un des collaborateurs, M. Roberto Pistacchi. Il prend la parole devant un groupe de journalistes et de représentants d'organisations de consommateurs. Il visite également les nouveaux locaux de la représentation de la Commission à Rome, où il s'entretient avec M. Fabrizio Grillenzoni.

Parme

Le 6 octobre, M. Söderman se rend à Parme, à l'invitation de M^{me} Mirella Magnani, médiateur de la ville. Il rencontre le maire de Parme, M. Elvio Ubaldi, ainsi qu'un groupe de médiateurs de la région d'Émilie-Romagne.



*M. Söderman, accompagné de Mme Mirella Magnani, médiateur de Parme, s'adresse à un groupe d'étudiants de l'université de cette ville.
(Photo: © Pier Luigi Vasini)*

Cette visite est marquée par une rencontre avec les étudiants de l'université de Parme. Après l'allocution d'ouverture du maire, le professeur Fausto Capelli, directeur du Collège européen de Parme, présente M. Söderman, qui prend la parole devant quelque trois cents participants.

Catanzaro

Le 21 octobre, M. Söderman participe à une réunion organisée à Catanzaro à l'initiative de M. Nino Gemelli, président de la commission des pétitions du Parlement européen. Thème: plus de justice grâce au droit de pétition et au recours au Médiateur. Le débat est

riche, où, aux interventions de MM. Gemelli et Söderman, viennent s'ajouter celles de M. Mario Tassone (membre du cabinet du président de la Chambre des députés), M. Corrado Paracone (fondation Piaggio), M^{me} Sabrina Risola (présidente d'*Euromedia*), M. Sergio Abramo (maire de Catanzaro), M. Michele Traversa (président d'Amnesty-Catanzaro), M. Antonio Sgromo (conseiller pour les affaires générales au conseil municipal de Catanzaro), M. Nuncio Raimondi (université Magna Graecia, conseiller pour les affaires administratives, représentant du gouvernement), M. Alvaro Costa (vice-maire de Catanzaro) et, représentant le Forum de Catanzaro, M. Adolfo Larussa, M^{me} Antonella Prestia et M^{me} Manuela Rubio.

Conférence de l'IISA

M. Verheecke participe à la première conférence régionale internationale de l'Institut international des sciences administratives (IISA), tenue sur le thème "Administration publique et globalisation: administrations internationales et supranationales", à Bologne du 19 au 21 juin, et dans la République de Saint-Marin, le 22 juin.

L'ouverture officielle de la conférence a lieu le 19 juin. Les principaux orateurs ont nom Fabio Roversi-Monaco (président de la section nationale italienne, recteur de l'université de Bologne), Vasco Errani (président de la région d'Émilie-Romagne), Franco Bassanini (ministre italien chargé de la fonction publique), Domenico Gasperoni (président de la section nationale de l'IISA de Saint-Marin), Ignacio Pichardo Pagaza (président de l'IISA), Giancarlo Vilella (directeur général de l'IISA) et Carol Harlow (professeur à la *London School of Economics and Political Science* et rapporteur général de la conférence).

M. Verheecke prend part aux travaux de l'atelier 1 ("La globalisation et l'activité administrative: vers de nouveaux principes et une piste d'action"), ainsi qu'à deux tables rondes ("Codes et codes de conduite dans les organisations internationales" et "Le contrôle des finances publiques dans la dimension internationale"). Il donne des explications sur le code de bonne conduite administrative du Médiateur ainsi que sur le rapport spécial que ce dernier a établi à la suite de l'enquête d'initiative à laquelle il a procédé dans ce domaine.

FRANCE

Conseil de l'Europe

Le 22 février 2000, à l'occasion de la cinquième réunion du groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe sur l'accès aux informations officielles, présidée par M^{me} Helena Jäderblom, M. Harden rend compte de l'action entreprise par le Médiateur dans ce domaine. Il évoque notamment les enquêtes d'initiative du Médiateur sur l'accès du public aux documents, le traitement des plaintes relevant du code de conduite de la Commission et du Conseil concernant l'accès du public aux documents et l'obligation de répondre aux demandes de renseignements des citoyens inscrite à l'article 22 du code de bonne conduite administrative du Médiateur.

Les 16 et 17 mars, à Strasbourg, M. Grill est l'un des quelque quatre-vingts participants à la première table ronde du Conseil de l'Europe avec les institutions nationales des droits de l'homme, et troisième réunion européenne des institutions nationales. Trois grands thèmes y sont discutés: la protection et la promotion des droits économiques et sociaux; la lutte contre le racisme et la discrimination à laquelle il donne lieu; la coopération entre les organisations nationales de défense des droits de l'homme et entre ces organisations et le Conseil de l'Europe.

En décembre, M. Martínez Aragón représente M. Söderman à la “Rencontre des ombudsmen de l’Europe occidentale avec le commissaire aux droits de l’homme”. Cet événement vise à promouvoir une meilleure coordination de l’action du commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe, des médiateurs nationaux des pays d’Europe occidentale et du Médiateur européen. Les participants conviennent de renforcer leur coopération mutuelle, en particulier en ce qui concerne les efforts qu’ils déploient en faveur du respect des droits de l’homme dans les pays d’Europe centrale et orientale.

Cour européenne des droits de l’homme

Les 1^{er} et 2 mars, M^{me} Kloppenburg participe à Strasbourg à un séminaire intitulé “La nouvelle procédure devant la Cour européenne des droits de l’homme”. Ce séminaire est organisé par l’Académie de droit européen de Trèves (*Europäische Rechtsakademie Trier – ERA*) et entend cerner les nouvelles responsabilités de la Cour quant au contrôle du respect des droits et libertés civils et politiques.

Forum de l’ECAS

Le 30 octobre, M. Martínez Aragón participe au premier Forum sur la citoyenneté européenne, un séminaire d’un jour organisé à Paris par le *Euro Citizen Action Service (ECAS)* sur le thème “donner une assistance juridique aux citoyens à travers les frontières”. Ce séminaire vise à analyser la faisabilité d’un réseau européen d’ONG appelées à apporter assistance juridique et conseil aux migrants, et aux citoyens en général, impliqués dans des différends transfrontaliers.

Les participants s’intéressent notamment aux moyens de réparation offerts aux citoyens pour la défense de leurs droits. Cette question est discutée par un panel représentant les institutions de l’Union européenne et composé notamment de M. Roy Perry, vice-président de la commission des pétitions du Parlement européen, et M. Martínez Aragón. Ce dernier dépeint le rôle du Médiateur européen et ses initiatives les plus importantes, en particulier celles qui visent à promouvoir la transparence et la mise en œuvre d’un code de bonne conduite administrative.

Séminaire sur la protection des données et la transparence



Les participants au séminaire du 14 décembre 2000 sur la protection des données et la transparence.

Le 14 décembre, un séminaire sur la protection des données et la transparence est organisé dans les locaux du Médiateur européen. Il a pour point de départ la proposition de règlement concernant la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de don-

nées à caractère personnel effectués par les institutions et organes communautaires. M. Söderman souhaite la bienvenue aux participants et ouvre la réunion, qui est présidée par M. Harden. M. Kjell Swanström, secrétaire général du service de l'ombudsman suédois, et M. Jon Andersen, secrétaire général du service de l'ombudsman danois, lancent le débat sur le thème de l'équilibre entre, d'une part, la protection des individus face au traitement des données personnelles et, d'autre part, le principe d'ouverture et d'accès du public aux documents. Interviennent ensuite M. César Alonso Iriarte, de la Commission européenne, et M. Giovanni Butarelli, président du comité de réglementation pour la directive de l'Union européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les autres participants à la réunion sont M. Roel Fernhout, le médiateur néerlandais, MM. Emilio de Capitani et Ramón Martínez Sánchez, fonctionnaires du Parlement européen à la commission des libertés et des droits des citoyens, et, pour le service du Médiateur européen, M. Sant'Anna, M. Grill, M. Del Bon et M^{me} Engleson.

ROYAUME-UNI

Londres

Le 31 mars 2000, M. Harden participe à un séminaire sur la modernisation du gouvernement en Europe, organisé à l'École nationale de la fonction publique (*Civil Service College*) de Londres. M. David Bearfield, attaché au cabinet de M. Kinnock, membre de la Commission, y prononce une allocution.

Écosse

Du 1^{er} au 4 mai, M. Söderman se trouve à Glasgow et à Édimbourg en compagnie de MM. Harden et Hagard. Il y rencontre des membres et des fonctionnaires du Parlement et de l'exécutif écossais, dont M. Tom McCabe (ministre pour les relations avec le Parlement), M. Jack McConnell (ministre des finances), M. George Reid (vice-président du Parlement), M. John McAllion (président de la commission des pétitions publiques) et M^{me} Roseanna Cunningham (présidente de la commission de la justice et des affaires intérieures). Les échanges de vues portent sur les activités du Médiateur européen, l'avenir du système de médiation en Écosse et le fonctionnement du Parlement écossais. M. Söderman brosse, en outre, un tableau de ses activités devant les fonctionnaires de l'exécutif écossais.

Le 2 mai, M. Söderman, invité par le professeur Tony Prosser, se rend à la faculté de droit de l'université de Glasgow, où il dirige, à l'intention des professeurs et des étudiants, un séminaire intitulé "Le Médiateur européen et les droits des citoyens européens". Le 4 mai, il est l'un des trois orateurs, aux côtés de son collaborateur M. Harden, responsable du département juridique, et de M. Roy Perry, premier vice-président de la commission des pétitions du Parlement européen, à une conférence organisée par le professeur John Usher à l'Institut européen de l'université d'Édimbourg sur les possibilités de recours, dont les recours non juridictionnels, dans le droit de l'Union européenne.

ESPAGNE

Ararteko

Le 28 février 2000, le Médiateur européen est invité à participer à la célébration du quinzième anniversaire de l'institution du médiateur de la région autonome du Pays basque espagnol, l'*Ararteko*. La cérémonie a lieu au siège du Parlement basque, à Vitoria-Gastéiz, où elle est organisée conjointement par l'*Ararteko*, M. Xabier Markiegi, et par le Parlement basque. De nombreuses personnalités du monde juridique et de la scène

publique y côtoient M. José Ibarretxe, président du gouvernement du Pays basque, M. Juan María Atutxa, président du Parlement basque, et M. Joaquín Ruiz-Jiménez, premier *Defensor del Pueblo* du Royaume d'Espagne.

Galice

Du 22 au 24 mars, le Médiateur européen se rend en visite officielle en Galice, à l'invitation du médiateur (*Valedor do Pobo*) de cette région, M. José Cora Rodríguez.



M. Söderman aux côtés de M. Garcia Leira, président du Parlement galicien, et de M. José Cora Rodríguez, Valedor do Pobo de la Galice, à Saint-Jacques-de-Compostelle, en mars 2000. (Photo: © Mónica Couso Boán)

M. Söderman tient avec M. Cora Rodríguez et des membres de son personnel plusieurs réunions destinées à développer encore la bonne coopération qui existe entre les deux institutions. M. Daniel Varela, membre suppléant de la commission des pétitions du Parlement européen, prend part à l'une de ces réunions.

Au cours de sa visite, M. Söderman rencontre M. Manuel Fraga Iribarne, président de la communauté autonome de la Galice, M. Garcia Leira, président du Parlement galicien, ainsi que des parlementaires régionaux et les maires de Saint-Jacques-de-Compostelle et de La Corogne.

M. Söderman donne une conférence sur le rôle du Médiateur européen à l'université de Saint-Jacques-de-Compostelle. Il prend également la parole à l'occasion des quinzièmes rencontres de l'éducation pour la paix, manifestation organisée dans cette même ville par l'institut Rosalía de Castro, lors d'une séance à laquelle est présent M. Adolfo Pérez Esquivel, ancien prix Nobel de la paix. À cette occasion, M. Söderman fait un exposé sur le rôle du Médiateur européen dans la défense des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne.

Conférence de la FIO

Du 6 au 8 juin, M. Martínez Aragón participe à une conférence des membres de la Fédération des médiateurs d'Amérique latine (FIO), qui entend élaborer quelques propositions visant à la protection de l'enfance pour les présenter au dixième sommet des chefs d'État et de gouvernement d'Amérique latine.

Cette conférence a lieu à Barcelone, sous l'égide de M. Cañellas, médiateur de la région de Catalogne et vice-président de la FIO. Y participent M. Antonio Rovira, *Defensor del Pueblo* en exercice du Royaume d'Espagne, ainsi que la plupart des médiateurs nationaux et régionaux des pays d'Amérique latine, dont M. Leo Valladares, médiateur du Honduras et président de la FIO, M. Eduardo Mondino, médiateur de l'Argentine, M^{me} Romero de Campero, médiateur de la Bolivie, et M^{me} Sandra Pisk, médiateur du Costa Rica.

M. Martínez Aragón prononce le discours d'ouverture au nom de M. Söderman. Il souligne l'importance de la protection des droits de l'homme en tant que moteur de l'action de tout médiateur et fait connaître l'état d'avancement du processus d'élaboration d'une charte des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne.

Dans la déclaration finale de la conférence, tous les participants conviennent de la nécessité, pour tous les pays d'Amérique latine, de ratifier la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les conventions de l'OIT contre l'exploitation des enfants et la convention de La Haye de 1993 sur l'adoption, de même qu'ils souscrivent à l'obligation de promouvoir des politiques concrètes en faveur des enfants et d'interdire l'enrôlement des enfants dans les forces armées.

SUÈDE

Journée de l'Europe

Le 9 mai 2000, Journée de l'Europe, M^{me} Engleson, intervenant dans le cadre d'un colloque intitulé "From the Treaty of Rome to Europe of today", organisé par *Carrefour Värmland*, fait un discours sur le rôle du Médiateur européen devant un groupe d'étudiants de l'université de Karlstad. À l'issue du colloque, M^{me} Engleson répond aux questions du public à un stand installé par *Carrefour* au centre de la ville.

Stockholm

Le 1^{er} septembre, M. Söderman visite le bureau d'information du Parlement européen à Stockholm. Il y rencontre des représentants des médias et des organisations s'occupant de questions liées à l'Union européenne, devant lesquels il fait un discours sur l'aide qu'il peut apporter aux citoyens européens.

Plus tard dans la journée, il tient une conférence sur la transparence dans l'Union européenne à l'intention du réseau suédois de droit communautaire de l'université de Stockholm.

PAYS-BAS

Colloque de l'IEAP sur la transparence et les droits à l'information

Le 29 mai 2000, M. Verheeeke participe au colloque "Pour une administration efficace et transparente et la garantie du droit des citoyens à l'information", organisé à Maastricht par l'Institut européen d'administration publique (IEAP). Il y donne une conférence sur les enquêtes d'initiative auxquelles le Médiateur européen a procédé dans le domaine de la transparence, ainsi que sur le rapport spécial que le Médiateur a établi à la suite de son enquête d'initiative relative au code de bonne conduite administrative. Les participants examinent de manière approfondie la proposition de règlement de la Commission concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. D'autres orateurs représentant les institutions européennes sont M^{me} Mary

Preston, du secrétariat général de la Commission, M^{me} Astrid Thors, députée européenne, et M. Martin Bauer, fonctionnaire au service juridique du Conseil.

Colloque de l'IEAP sur l'information européenne

M. Söderman fait un discours sur l'accès aux documents dans le cadre du colloque "Keep ahead with European Information", tenu à Maastricht les 20 et 21 novembre. Il est accompagné de son collaborateur M. Denoël.

La conférence est organisée conjointement par l'Institut européen d'administration publique (IEAP) et par l'Association de l'information européenne (*European Information Association – EIA*). Son objectif principal est de dresser un tableau général des questions d'information et de passer en revue les perspectives de la nouvelle politique de communication de la Commission après la chute du collègue Santer. M. Ian Thomson, président de l'EIA, ouvre la conférence. L'auditoire est composé essentiellement de fonctionnaires chargés de l'information, venus de vingt et un pays européens.

DANEMARK

Le 14 septembre 2000, M. Söderman visite, en compagnie de M^{me} Engleson, le bureau d'information du Parlement européen à Copenhague, où il a divers interlocuteurs: M. Peter Juul Larsen, du bureau d'information UE du Parlement danois; M. Hans Otto Jørgensen, M^{me} Britt Vonger et M. Thomas Alstrup, de l'Association nationale des autorités locales du Danemark; M. Anders Ladefoged, de l'Association des entreprises danoises; M. Peter Stub Jørgensen et M. Peter Lindvald Nielsen, de la représentation de la Commission au Danemark; M. Niels-Jørgen Nehring, de la Société danoise des affaires étrangères. À l'occasion d'un déjeuner avec les médias, il s'entretient avec des journalistes danois de la presse et de la télévision.

Ce même jour, M. Söderman, à l'invitation du professeur Hjalte Rasmussen, donne une conférence à l'université de Copenhague, où il évoque son rôle en tant que Médiateur européen et l'état d'avancement de trois dossiers importants au niveau de l'Union européenne: les questions d'ouverture et de transparence, le code de bonne conduite administrative et la Charte des droits fondamentaux. L'auditoire comprend M. Ole Due, ancien président de la Cour de justice des Communautés européennes.

Le 15 septembre, M. Söderman rencontre, à Copenhague, M. Domingo Jiménez-Beltrán, directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement. Il donne, devant le personnel de cette agence, une conférence sur les suites pratiques de l'entrée en vigueur du code de bonne conduite administrative qu'elle a adopté dans le prolongement du projet de recommandation qu'il lui a soumis.

SUISSE

Le 27 octobre 2000, M. Söderman participe à Zurich à une conférence organisée par l'Institut international de la presse. Elle traite des valeurs européennes dans l'optique de l'UE. M. Söderman prend la parole lors de la session consacrée à un code de bonne pratique pour une charte des valeurs européennes communes. Avec M. Marc Fischbach, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, il fait partie d'un panel conduit par M. Janne Virkkunen, rédacteur en chef du *Helsingin Sanomat*. Leurs interventions sont suivies d'un débat animé.

ALLEMAGNE

Congrès de l'Académie de droit européen de Trèves (ERA)

Les 27 et 28 octobre 2000, M^{mes} Palumbo et Madrid participent au congrès annuel 2000 de l'Académie de droit européen de Trèves (*Europäische Rechtsakademie Trier – ERA*), intitulé “Une Charte des droits fondamentaux pour l'Union européenne”. Les congressistes traitent de la légitimation de la charte par les droits fondamentaux et les droits des citoyens, par la procédure d'élaboration de ce document, par son contenu et par la possibilité pour le citoyen d'obtenir justice. De nombreux orateurs montent à la tribune, dont: M. Hansjörg Geiger, secrétaire d'État au ministère fédéral de la justice; M. Johann Callewaert, de la Cour européenne des droits de l'homme; lord Peter Goldsmith, représentant du Premier ministre du Royaume-Uni à la Convention pour l'élaboration de la charte; M. Michael McDowell, Attorney-General, Dublin; M. Leif Sevón, juge à la Cour de justice des Communautés européennes; M^{me} Ana Palacio, députée européenne; M. António Vitorino, membre de la Commission européenne.

AFRIQUE DU SUD

Conférence de l'IIO

Du 30 octobre au 2 novembre 2000, M. Söderman, accompagné de MM. Grill et Denoël, participe à la septième Conférence internationale de l'ombudsman, organisée par l'Institut international de l'ombudsman (IOI) à Durban, Afrique du Sud. Le thème en est: “Équilibrer l'exercice du pouvoir et la responsabilité du gouvernement: le rôle de l'ombudsman”. Un très grand nombre de médiateurs et d'organes similaires de tous les continents sont représentés à cette conférence.



M. Dean Gottehrer, membre du conseil d'administration de l'Institut international de l'Ombudsman, et M. Söderman, lors de la conférence internationale de l'IIO, tenue à Durban.

M. Selby Baqwa, protecteur du citoyen de l'Afrique du Sud, ouvre la conférence, après quoi M. Thabo Mbeki, Président de la République d'Afrique du Sud, et sir Brian Elwood,

président de l'Institut international de l'ombudsman, fixent dans leurs discours le cadre de la conférence.

Le premier jour, la conférence traite de "l'intégrité du concept de l'ombudsman". À cette occasion, le Médiateur européen prononce un discours sur "l'efficacité de l'ombudsman dans la surveillance du comportement administratif du gouvernement".

Le deuxième jour, la conférence aborde "le travail et les méthodes de l'ombudsman". Dans la soirée, les délégués sont invités à assister à l'inauguration de la chaire des droits de l'homme et de l'ombudsman à l'université de Natal.

Le troisième jour est consacré à "l'incidence du travail de l'ombudsman". Le moment le plus fort de la conférence est le discours de clôture prononcé par M. Nelson Mandela.

Dans sa résolution finale, adoptée à l'unanimité, la conférence souligne qu'il existe un droit fondamental à une bonne administration pour tous les citoyens du monde moderne.

6.3 AUTRES FAITS MARQUANTS

Le 13 janvier 2000, M. Söderman reçoit M^{me} Birgitta Dahl, présidente du Parlement suédois, accompagnée d'une délégation de ce parlement. Il décrit ses activités récentes. D'autres questions d'intérêt commun sont passées en revue.

Le 26 janvier, M. Söderman accorde une interview à M. Mark Deceukelier, qui étudie le journalisme et le droit à Liège.

Le 11 février, en visite au service du Médiateur européen, M. Álvaro Gil Robles, ancien *Defensor del Pueblo* du Royaume d'Espagne, et premier commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, décrit le rôle et les compétences du commissaire à M. Söderman et à ses collaborateurs.

Le 14 février, M. Söderman, accompagné de M. Grill, prononce un discours sur le rôle du Médiateur européen à la huitième Université d'hiver des étudiants démocrates européens, à Strasbourg. Son auditoire compte une petite centaine d'étudiants venus de quelque trente-cinq pays.

Le 15 février, M. Jan Grevstad, conseiller à la délégation norvégienne auprès de l'Union européenne, rend visite au Médiateur pour discuter de quelques nouvelles propositions relatives à un code de conduite concernant la transparence dans les institutions.

Le 16 février, M. Grill fait un exposé sur le rôle et les activités du Médiateur européen devant un groupe d'une quarantaine d'étudiants du *Fremdspracheninstitut* de Munich.

Le 18 février, M^{me} Kirsti Rissanen, secrétaire général du ministère finlandais de la justice, rend visite au Médiateur en compagnie de M. Esa Vesterbacka, conseiller juridique de son ministère, M^{me} Anne Ekblom-Wörlung, chef de l'unité des relations internationales, et M^{me} Sofie From-Emmesberger, ambassadeur-adjoint à la représentation permanente de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe.

Le 22 février, M^{me} Broms prend part à un dîner-débat organisé par le Groupe Kangourou. La discussion porte, exemples concrets à l'appui, sur la procédure d'infraction prévue à l'article 226 du traité CE. Les principaux orateurs sont M. Jean-Louis Dewost, directeur général du service juridique de la Commission, M^{me} Ana Palacio, députée européenne, et M. Lionel Stanbrook, directeur à l'*Advertising Information Company*.

Le 24 février, M. Söderman rencontre à Strasbourg M^{me} Helena Jäderblom, fonctionnaire au ministère suédois de la justice. Il lui présente ses activités et s'entretient avec elle de la proposition de règlement concernant l'accès aux documents.

Le 29 février, M. Söderman, à l'invitation de M^{me} Valérie Echard, secrétaire général de la Chambre de commerce britannique, prend la parole à l'occasion d'une réunion que le comité UE de cette chambre tient à Bruxelles, à la Maison de la Suède, sur le rôle et les responsabilités du Médiateur européen.

Le 8 mars, M. Harden se rend au bureau bruxellois de l'exécutif écossais auprès de l'Union européenne pour donner des informations sur le travail du Médiateur et régler les modalités de la visite de ce dernier en Écosse. M. George Calder informe M. Harden du rôle du bureau dans le contexte constitutionnel de la dévolution de pouvoirs gouvernementaux à l'Écosse.

Le 10 mars, M. Verheecke fait une conférence devant une quarantaine de fonctionnaires de l'autorité de surveillance AELE. Il y parle des enquêtes d'initiative du Médiateur ainsi que du code de bonne conduite administrative.

Le 13 mars, M. Söderman s'entretient avec un groupe de représentants d'entreprises suédoises en visite à Strasbourg. Il leur fait un exposé puis répond à leurs questions. Cette rencontre a lieu à l'initiative de l'Institut suédois pour la gestion industrielle.

Le 24 mars, M. Francisco Oliguín-Urbe, membre de la mission mexicaine auprès de l'Union européenne, rend visite à l'antenne bruxelloise du service du Médiateur. Il s'y entretient avec M^{me} Broms et M. Verheecke.

Le 27 mars, M. Grill fait un exposé sur le rôle et l'action du Médiateur européen devant une quarantaine d'avoués stagiaires de Munich.

Le 11 avril, M. Grill décrit le rôle et les fonctions du Médiateur européen à un groupe d'une dizaine d'étudiants de l'université américaine de Syracuse.

Le 12 avril, M. Grill aborde les mêmes sujets devant une soixantaine de membres de l'*International Kolping Society* venus de plusieurs États membres et pays tiers en compagnie de M. Salesny, le responsable des questions européennes au sein de cette association. Ce même jour, M. Grill donne une conférence devant une trentaine de jeunes Allemands du *Politischer Jungendring* de Dresde.

Le 27 avril, M. Surachman, collaborateur du Médiateur indonésien, est reçu à l'antenne bruxelloise du Médiateur européen, où il s'entretient avec M^{mes} Broms et Kloppenburg.

Le 11 mai, M. Harden donne une conférence sur le rôle du Médiateur européen devant un groupe de juges et avocats finlandais qui effectuent un voyage d'études organisé par l'Institut de Helsinki.

Le 17 mai, M. Söderman commente son rôle en tant que Médiateur européen devant un groupe politique du district suédois de Norrbotten, en visite à Strasbourg. À l'issue de son exposé, il répond aux questions des participants.

Le 18 mai, M. Söderman reçoit la visite de l'ambassadeur du Royaume-Uni, M. Steven Wall, accompagné de M. Peter Wilson.

Le 23 mai, M. Harden, qu'accompagne M^{me} Kloppenburg, traite du rôle du Médiateur européen pendant un déjeuner de travail organisé, à Bruxelles, par le cabinet d'avocats *Linklaters & Alliance*.

Le 16 juin, M. Grill fait un exposé sur le rôle et les fonctions du Médiateur européen devant un groupe d'environ quarante-cinq citoyens venus de la circonscription de M. Thomas Goppel, secrétaire général de la CSU, ex-ministre adjoint. Ce groupe est conduit par M. Rainer Schwarzer, de la chancellerie de Bavière, établie à Munich.

Le 23 juin, M. Söderman prononce, à Strasbourg, une allocution devant des juges et des fonctionnaires de la Cour européenne des droits de l'homme. Il explique en quoi consis-

tent les activités du Médiateur européen, puis expose son point de vue sur la manière dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en voie d'élaboration, pourrait promouvoir les droits de l'homme, ainsi que sur la manière dont elle pourrait se rattacher aux mécanismes existants, y compris le système mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 6 juillet, M. Grill dépeint le rôle et l'action du Médiateur européen à deux groupes venus d'Allemagne. Le premier, dont la visite a été organisée par l'Académie européenne de Bavière, établie à Munich, et qui est conduit par M. Thomas Gossner, est composé d'une vingtaine de professeurs stagiaires bavarois. Le second, dont la visite a été organisée par la chancellerie de Bavière, compte trente-sept professeurs et professeurs stagiaires, et il est conduit par M. Jürgen Fischer.

Le 12 juillet, M. Grill évoque à nouveau le rôle et l'action du Médiateur européen devant un auditoire allemand: une quarantaine d'étudiants du lycée *Aventinus* de Burghausen, qui sont accompagnés de MM. Johannes Keilholz et Stefan Angstl, professeurs, et de M^{me} Ruth Knoll, professeur stagiaire. Le voyage a été organisé par l'Académie européenne de Bavière.

Le 23 août, M. Del Bon explique, à son tour, le rôle et l'action du Médiateur européen à un groupe de quinze citoyens allemands qui participe à un colloque sur l'Union européenne organisé par le *Internationales Forum Burg Liebenzell*. Ce groupe est accompagné de M^{me} Gertrud Gandenberger.

Le 1^{er} septembre, M^{me} Broms, à la demande de M^{me} Ulpu Iivari, députée au Parlement européen, décrit le rôle du Médiateur européen à une vingtaine de visiteurs finlandais.

Le 15 septembre, M^{me} Engleson rencontre M^{me} Anna Åkerberg, responsable du bureau d'information de l'Union européenne à Malmö, qui fait partie du réseau d'information de la Commission.

Le 18 septembre, M. Mehmet Semih Gemalmaz, professeur à la faculté de droit de l'université d'Istanbul, rend visite à M. Söderman à Bruxelles.

Le 2 octobre, M. Grill donne une conférence sur le rôle et l'action du Médiateur européen devant une quarantaine d'enseignants de Moyenne-Franconie (Allemagne), emmenés par M. Jürgen Fischer.

Le 10 octobre, M. Söderman donne une conférence à l'intention de documentalistes d'ONG espagnoles en visite au Parlement européen à Bruxelles. Leur voyage a été organisé par le bureau d'information madrilène du Parlement européen. Le groupe est conduit par deux membres du personnel de ce bureau, M^{me} Angeles Ferreras et M. Juan Rodríguez, et par M^{me} Cristina Fernández, de la Commission.

Le 11 octobre, M^{me} Kloppenburg explique à une quarantaine d'étudiants du *Politischer Jungendring* de Dresde le rôle que joue le Médiateur européen et les résultats qu'il a pu obtenir.

Le 13 octobre, M. Söderman et M^{me} Engleson s'entretiennent à Strasbourg avec M^{me} Jessica Lundahl, fonctionnaire à la division des affaires européennes du ministère suédois de la justice.

Le 17 octobre, M. Söderman tient devant un groupe de quarante-six étudiants de l'université catholique de Nimègue, accompagnés des professeurs A. de Vaal et A.J.M. van Vleuten, une conférence intitulée "Europe: institutions and internationalisation".

Le lendemain, nouvelle conférence de M. Söderman, à l'intention cette fois de vingt-six élèves d'une école secondaire d'Olari (Finlande méridionale) qui, sous la conduite de leurs

professeurs Sari Halavaara et Juha-Pekka Lehtonen, rendent visite au Parlement européen dans le cadre du programme “Euroscola”.

Le 19 octobre, M. Söderman donne une conférence sur le rôle et l'action du Médiateur européen devant les membres de la commission des affaires juridiques et constitutionnelles du *Landtag* de Basse-Saxe. M. Albert Heinemann, président de cette commission, explique au Médiateur européen combien il est difficile à une assemblée qui ne dispose pas d'une commission des pétitions de traiter les pétitions qui lui sont soumises. Suit un échange d'idées sur la possibilité de créer une commission des pétitions ou d'instituer un médiateur régional.

Le 26 octobre, M. Giampiero Alhadeff, président de la plate-forme des ONG européennes du secteur social, rend visite à M. Söderman et s'entretient avec lui de la situation des ONG.

Le 10 novembre, M. Sant'Anna est invité à prononcer un discours sur le Médiateur européen au siège du Comité de liaison des associations d'étrangers à Luxembourg (CLAE), ce dans le cadre de la campagne d'information sur le rôle des institutions communautaires organisée par l'Association luxembourgeoise *Amigos do 25 de Abril*. M. Sant'Anna évoque l'instauration de la charge de Médiateur européen, le mandat dévolu à ce dernier et les principaux résultats atteints.

Le 28 novembre, une délégation indonésienne est à Strasbourg à l'invitation de M. Söderman. Composée de M. Sujata, médiateur national principal, de M. Soerahman, médiateur national, et de M. Sudirman, fonctionnaire du ministère de la justice (droits de l'homme), cette délégation visite la Cour européenne des droits de l'homme avant de rencontrer le Médiateur européen pour échanger avec lui quelques idées sur la création d'une structure de médiation en Indonésie.

Le 29 novembre, à Bruxelles, M. Verheecke commente le rôle et les activités du Médiateur européen devant un auditoire d'une trentaine d'étudiants néerlandais de la *Hanzehogeschool* de Groningue.

Le 1^{er} décembre, M. Söderman est l'invité de M. James Bartleman, ambassadeur de la mission canadienne auprès de l'Union européenne, à un déjeuner de travail auquel participent également M. George Radwanski, commissaire canadien à la protection de la vie privée, M. Paul Thomas, homologue belge de ce dernier, et M^{me} Anne-Christine Lacoste, juriste auprès de la Commission belge de la protection de la vie privée.

Le 11 décembre, M. Alasdair Roberts, professeur à l'école d'études politiques de la *Queens University* (Ontario, Canada) et chercheur éclairé dans le domaine du droit de la liberté d'information, rend visite à M. Söderman à Strasbourg, qu'il rencontre en marge de la session du Parlement européen.

Le 13 décembre, M. Söderman s'entretient avec M. Jeroen Schokkenbroek, responsable au Conseil de l'Europe des relations et événements extérieurs, de questions qui intéressent les deux institutions, dont la synchronisation de manifestations internationales.

6.4 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Le 11 janvier 2000, au cours d'une visite en Finlande, M. Söderman fait une conférence devant l'Association des journalistes européens. Établie à Helsinki, cette association est divisée en sections nationales et compte quelque mille six cents membres.

Le 17 janvier, M. Söderman est interviewé par M^{me} Cornelia Bolesch, pour le *Süddeutsche Zeitung*, et par M. Willy Teichert, qui travaille pour divers journaux allemands.

Le 19 janvier, il accorde une interview à M. Jouni Mölsä, pour le quotidien finlandais *Helsingin Sanomat*.

Le 27 janvier, il est interviewé par M^{me} Åsa Nylund, correspondante de la *Yleisradio* finlandaise.

Le 28 janvier, il répond aux questions de M. Stephan Deppen, pour la radio allemande *Saarländischer Rundfunk*, et de M^{me} Harriet Tuominen, pour le journal finlandais *Nya Åland*.

Le 16 mars, M. Söderman accorde deux interviews radiodiffusées: l'une pour le programme *Europe Today* de la BBC, et l'autre, où il répond aux questions de M. Matti Laitinen, pour la radio finlandaise *YLE*.

Le 17 mars, il donne une interview par téléphone à M^{me} Åsa Nylund, pour la télévision finlandaise *YLE*.

Le 23 mars, M. Harden et M^{me} Engleson rencontrent à Strasbourg un groupe de journalistes venus du Danemark, de Finlande, de Norvège et de Suède. M. Harden leur fait un exposé introductif sur les activités du Médiateur européen, après quoi il leur est loisible de poser des questions. Celles-ci se rapportent, pour la plupart, au rôle du Médiateur dans l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le 27 mars, M. Söderman est interrogé par M. Heikki Haapavaara, du journal finlandais *Optio*.

Le 31 mars, il tient une conférence à Paris devant des membres de l'association finlandaise des journalistes de la presse locale, en voyage d'études en France.

Le 3 avril, il est interviewé par M^{me} Eva Hedlund, pour le journal suédois *Journalisten*.

Le 12 avril, il tient une conférence de presse à Strasbourg sur les progrès réalisés vers l'adoption d'un code de bonne conduite administrative par les institutions, organes et agences décentralisées de l'Union européenne. Une trentaine de journalistes sont présents.

Le même jour, M. Söderman est interviewé par M. Paolo Cacace, journaliste à *Il Messaggero*.

Le 17 avril, à l'occasion de la présentation du Rapport annuel 1999 du Médiateur européen à la commission des pétitions du Parlement européen, une réunion d'information sur ce rapport a lieu à Bruxelles à l'intention de journalistes finlandais. Y assistent M. Jouni Mölsä (*Helsingin Sanomat*), M^{me} Maija Lapola (*Turun Sanomat*), M^{me} Åsa Nylund (télévision *YLE*) et M. Marko Ruonala (Agence de presse *STT*).

Cette réunion est suivie d'un déjeuner organisé à l'intention de la presse, au cours duquel M. Söderman présente son Rapport annuel 1999 aux journalistes suivants: Gareth Harding (*European Voice*, UE), Bret Stephens (*Wall Street Journal Europe*, UE), Conor Sweeney (*Irish Independent*, Irlande), Marisandra Ozolins (*Tageblatt*, Luxembourg), Michael Jungwirth (*Kleine Zeitung*, Autriche), Rolf Gustavsson (*Svenska Dagbladet*, Suède), Emily von Sydow (*Aftonbladet*, Suède), Willy Silberstein (Radio suédoise), Robert Cottrell (*The Economist*, Royaume-Uni) et Ambrose Evans-Pritchard (*the Daily Telegraph*, Royaume-Uni).

Le 7 mai, M. Hagard est interviewé par un journaliste de *Radio France Alsace* dans le cadre de la journée portes ouvertes.

Le 17 mai, M. Söderman est interviewé, pour l'hebdomadaire finlandais *Suomen Kuvalehti*, par M. Jarkko Vesikansa.

Le 18 mai, il est interviewé par M. Bellabarba pour la RAI italienne.

Le 24 mai, M. Martínez Aragón participe à un débat sur les droits des citoyens européens radiodiffusé en direct par la *COM Radio* de Barcelone. Les discussions, auxquelles pren-

nent part M^{mes} Ana Palacio, Maruja Sornosa et Laura González, membres espagnoles de la commission des pétitions du Parlement européen, sont conduites à partir de Bruxelles par M. Antoni Gutiérrez, ancien vice-président de cette institution.

Le 8 juin, M. Staffan Dahllöf interviewe par téléphone M. Söderman, dont les propos doivent être publiés dans une brochure de l'organisation syndicale suédoise *Statstjänstemannaförbundet*. M. Dahllöf utilisera également le matériel recueilli pour des articles dans le quotidien suédois *Göteborgs-Posten*, l'hebdomadaire danois *Det ny Notat* et l'hebdomadaire syndical suédois *Journalisten*.

Le 9 juin, M. Erik Rydberg interviewe M. Söderman pour *Le Matin*, journal belge.

Le 14 juin, M. Laurent Bigot interviewe M. Söderman pour l'hebdomadaire français *Le Point*.

Le 14 juin encore, M. Söderman accorde une interview à M^{me} Jane Luscombe pour la *BBC World Television*.

Le 14 juin toujours, M. Dara McCluskey, de *Tech Arts Media*, une filiale des *Midas Productions* de Dublin, filme M. Söderman pour la réalisation d'un CD-Rom destiné aux élèves des écoles secondaires irlandaises. Il s'agit d'un projet mené sous les auspices du ministère irlandais des affaires étrangères dans le cadre d'une initiative de promotion de la communication au niveau européen.

Le 15 juin, la *DR-TV* danoise interviewe M. Söderman à Strasbourg. Elle est coproductrice d'une série de documentaires sur l'Union européenne – trois heures au total, à diffuser dans toute l'Europe à l'automne. *DR-TV* s'intéresse en particulier au problème des paiements tardifs de la Commission, à la proposition de règlement élaborée par la Commission sur l'accès du public aux documents et au processus de réforme de cette institution.

Le 27 juin, M. Mathias Jonsson interviewe M. Söderman pour *Ålands Tidning*, journal des îles d'Åland (mer Baltique).

Le 4 juillet, M. Söderman est interviewé par M. Hans-Martin Tilliack, pour le *Stern* allemand, et par M. Peer Skipper, pour la version danoise de la revue *News from Europe* du Parlement européen.

Le 5 juillet, M. Söderman participe à une conférence de presse organisée par la commission des pétitions du Parlement européen dans le cadre de la présentation du Rapport annuel 1999.

Ce même jour, M. Söderman est interviewé par M. Víctor Canales, un correspondant de langue espagnole du service d'Amérique latine de *Radio Nederland Internationaal* (Pays-Bas). M. Canales prépare en outre un programme mensuel, *En vivo desde el hemisiciclo* (en direct de l'hémicycle), destiné à une vingtaine de stations radiophoniques nationales et régionales de langue espagnole.

Le 7 juillet, M. Söderman est interviewé par M. Torgeir Anda, pour le *Dagens Naeringsliv*, quotidien norvégien du monde des affaires.

Le 19 juillet, M. Söderman accorde une interview à M^{me} Mina Mitsui, correspondante du quotidien japonais *Yomiuri Shimbun* à Bruxelles. L'intérêt manifesté par ce journal est à rapprocher des efforts que divers groupements de citoyens japonais déploient en vue de l'édification d'une structure de médiation dans leur pays.

Le 8 septembre, M. Söderman est interviewé par M^{me} Anna Voros, pour la radio suédoise. Cette interview servira de base à une publication suédoise intitulée *The EU in Easy Swedish*, où seront expliqués le rôle et les diverses activités du Médiateur européen.

Le 19 septembre, M. Söderman répond aux questions de M. Bogerts, pour le quotidien néerlandais *de Volkskrant*.

Le 10 octobre, M. Söderman est interviewé par M^{me} Annegret Loges, pour la revue allemande *DM-Magazin*.

Le 12 octobre, c'est au tour de M^{me} Marja-Liisa Husso d'interviewer M. Söderman, pour le magazine finlandais *ET-lehti*.

Le 16 octobre, M. Söderman est interviewé par une équipe de journalistes, conduite par M^{me} Grazyna Mikolajcyk, de la télévision de la communauté polonaise. Cette chaîne prépare une série d'émissions destinées à présenter les institutions de l'Union européenne et leurs activités au public polonais.

Le 17 novembre, M. Söderman est interrogé par téléphone, de Barcelone, par M^{me} Monserrat Minova, de *Radio 4*.

Le 22 novembre, nouvelle interview téléphonique: M. Söderman répond aux questions de M^{me} Marie-Louise Moller, du *EU Observatory*; l'entretien porte essentiellement sur les limites d'âge fixées dans le cadre des procédures de recrutement.

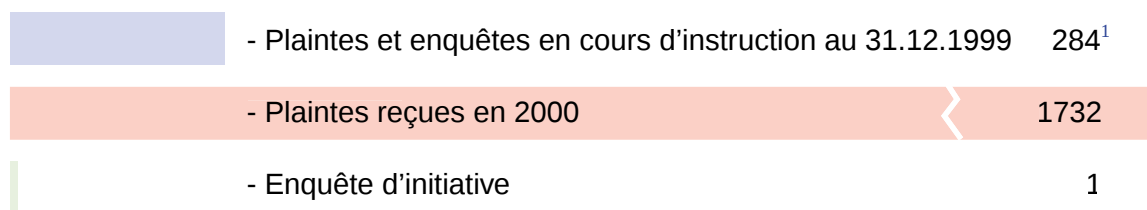
Le 13 décembre, M. Söderman accorde une interview à M^{me} Caroline Monin, qui l'interroge pour *Dialogue*, un magazine publié par le ministère de la Région wallonne.

A STATISTIQUES, PÉRIODE PASSÉE EN REVUE: 1.1.2000-31.12.2000

1 AFFAIRES TRAITÉES EN 2000

1.1 TOTAL POUR L'ANNÉE 2000

2017

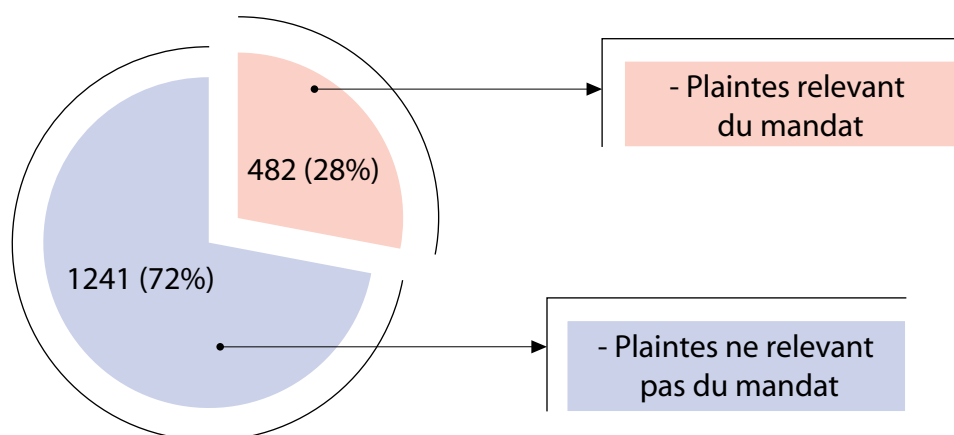


1.2 ACHÈVEMENT DE L'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ

95%

1.3 CLASSIFICATION DES PLAINTES

1.3.1 Classification par rapport au mandat du Médiateur

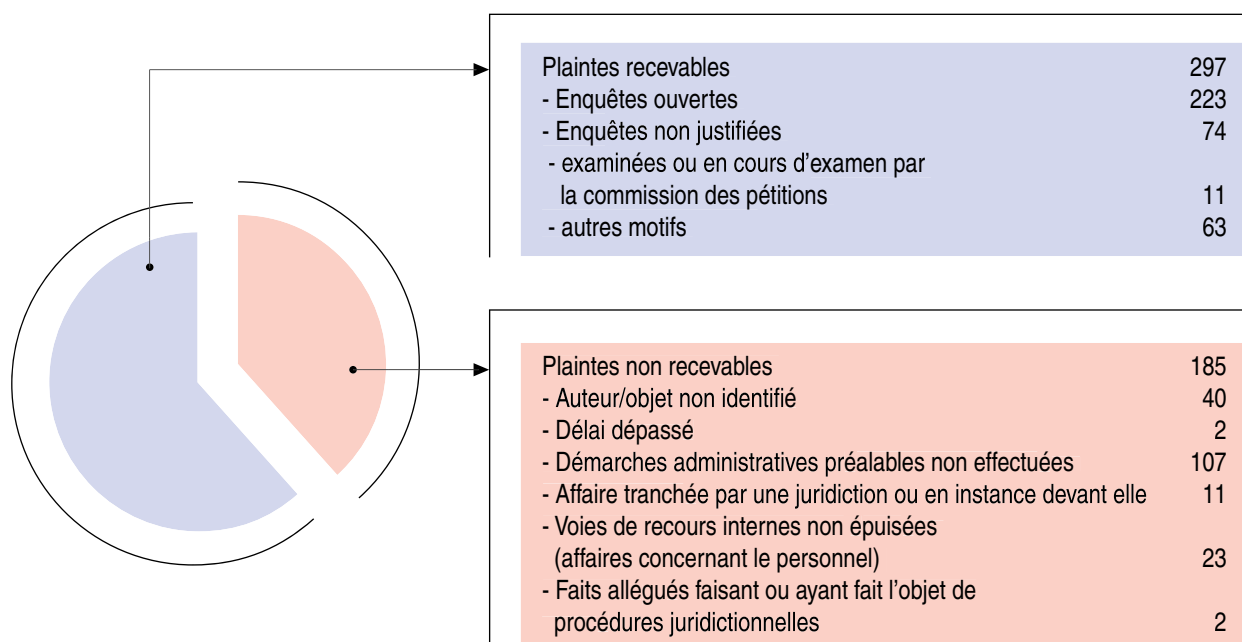


¹ Dont 6 enquêtes d'initiative et 186 plaintes recevables.

1.3.2 Motifs de la non-compatibilité avec le mandat

	- Plaignant non habilité	12
	- Plainte non dirigée contre une institution ou un organe communautaire	1141
	- Plainte non relative à un cas de mauvaise administration	90
	- Plainte dirigée contre la Cour de justice ou le Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles	1

1.3.3 Analyse des plaintes relevant du mandat

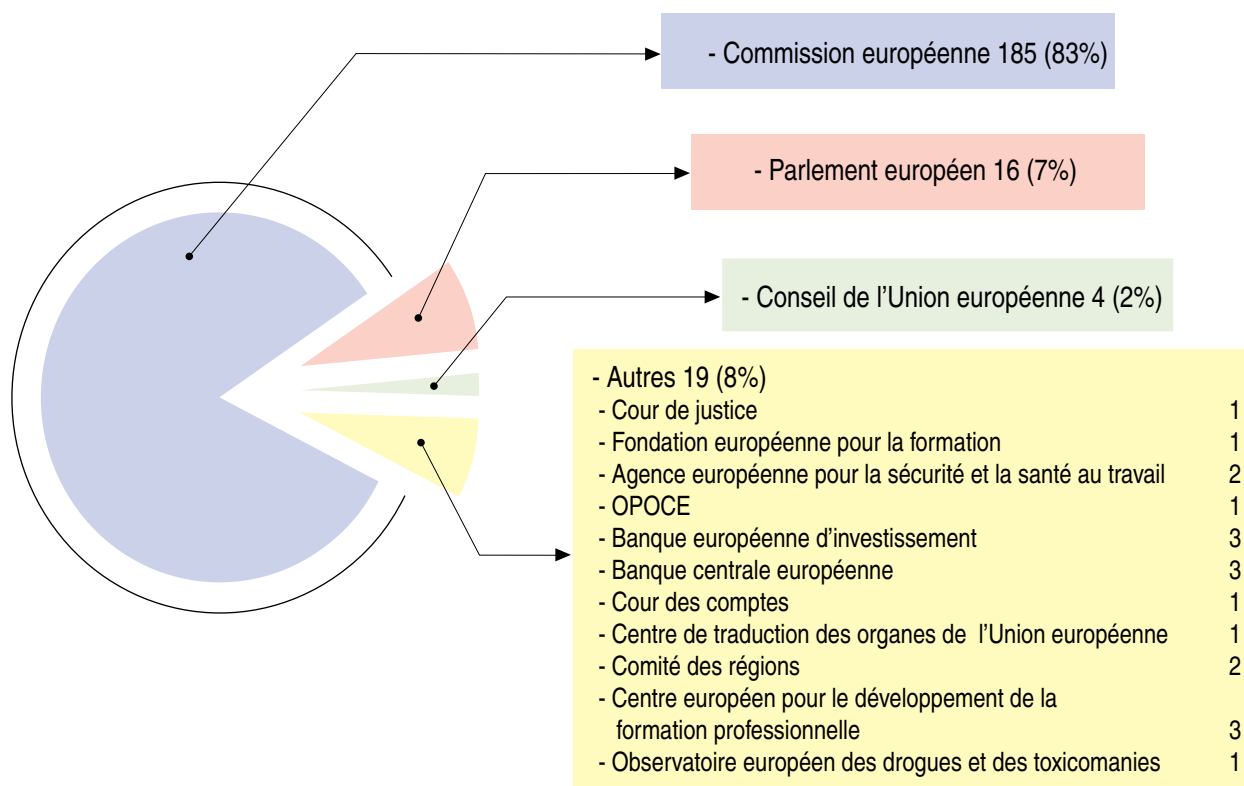


2 ENQUÊTES OUVERTES EN 2000

224

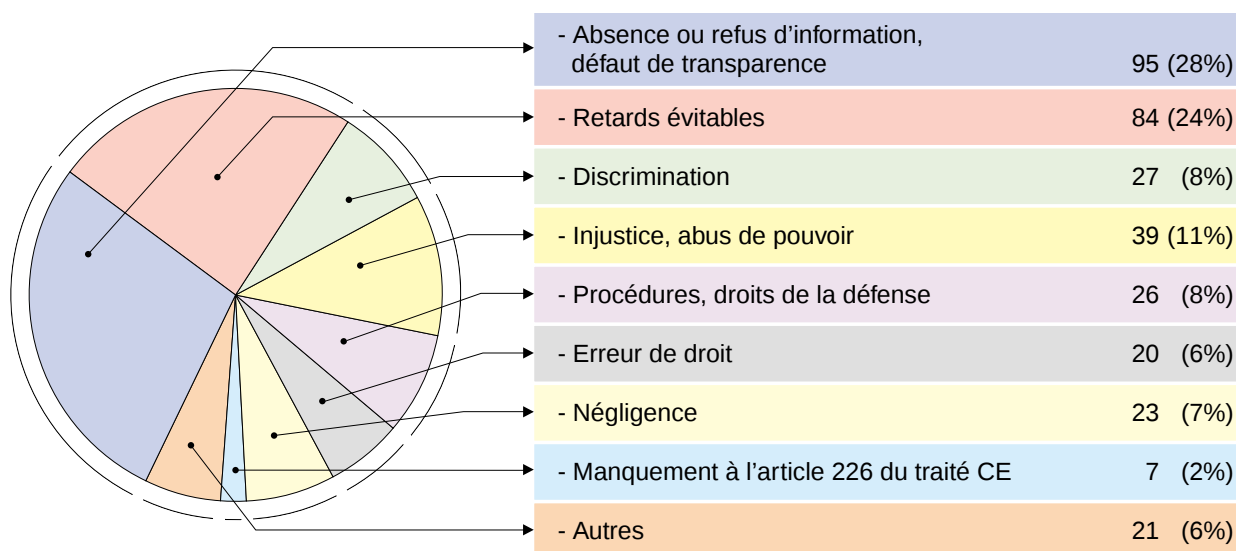
(223 plaintes recevables et 1 enquête d'initiative)

2.1 INSTITUTIONS ET ORGANES CONCERNÉS PAR LES ENQUÊTES²



2.2 TYPES DE MAUVAISE ADMINISTRATION INVOQUÉS

(Certaines plaintes portent sur deux types de mauvaise administration.)



²

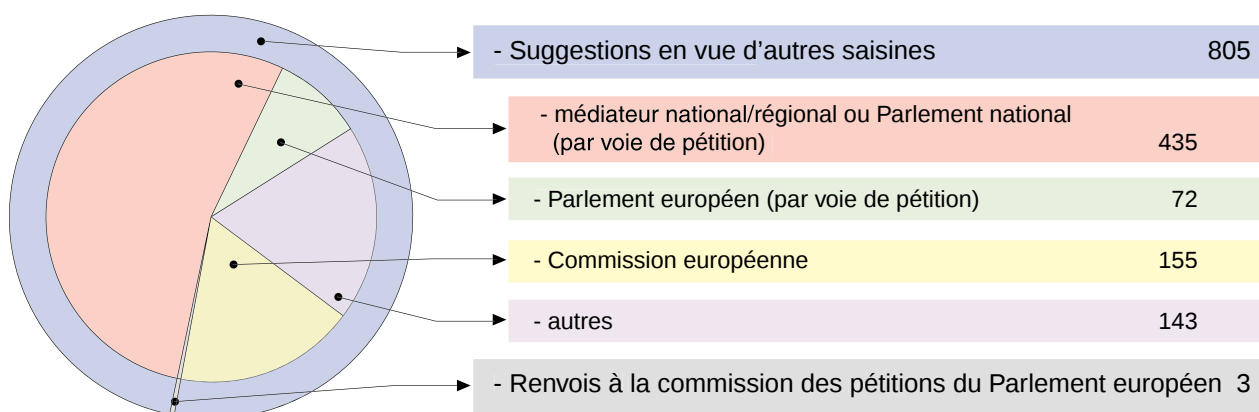
Certaines affaires concernent plus d'une institution ou d'un organe.

3 DÉCISIONS CLÔTURANT UN DOSSIER OU UNE ENQUÊTE

1737

3.1 PLAINTES NE RELEVANT PAS DU MANDAT

1241



3.2 PLAINTES RELEVANT DU MANDAT, MAIS NON RECEVABLES

185

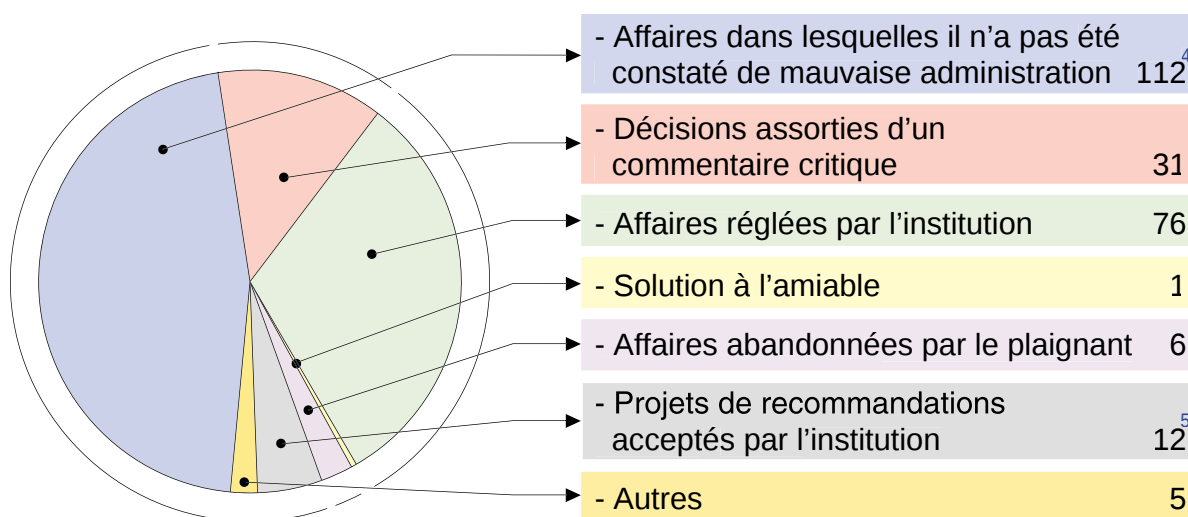
3.3 PLAINTES RELEVANT DU MANDAT ET RECEVABLES, MAIS NE JUSTIFIANT PAS UNE ENQUÊTE

74

3.4 ENQUÊTES CLOSES PAR UNE DÉCISION MOTIVÉE

237³

(Une enquête peut être close pour plusieurs des raisons indiquées.)



³ Dont 4 enquêtes d'initiative.

⁴ Dont 3 enquêtes d'initiative.

⁵ Dont 1 enquête d'initiative.

4 PROJETS DE RECOMMANDATIONS SOUMIS EN 2000 ET RAPPORTS SPÉCIAUX PRÉSENTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

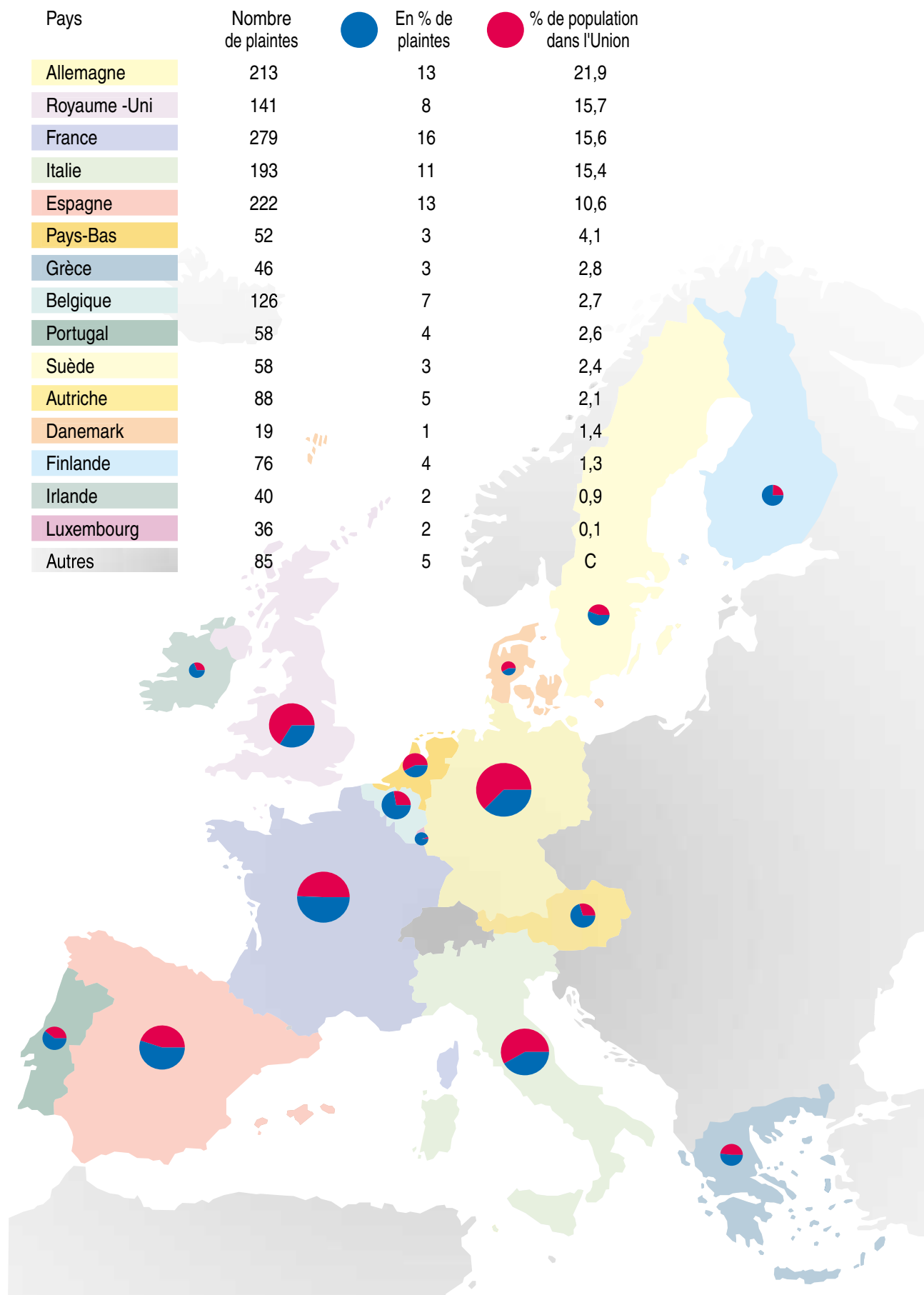
- Décisions constatant un cas de mauvaise administration et assorties de projets de recommandations	13
- Rapports spéciaux présentés au Parlement européen	2

5 ORIGINE DES PLAINTES ENREGISTRÉES EN 2000

5.1 TYPE DE TRANSMISSION

- Plaintes adressées directement au Médiateur	1729
- par des particuliers	1539
- par des entreprises	76
- par des associations	114
- Plaintes transmises par un député du Parlement européen	2
- Pétition renvoyée au Médiateur	1

5.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES PLAINTES



B LE BUDGET DU MÉDIATEUR

Un budget autonome

Aux termes du statut du Médiateur, le budget du Médiateur doit figurer en annexe à la section I (Parlement européen) du budget général de l'Union européenne.

En décembre 1999, le Conseil a adopté une proposition conférant un caractère autonome au budget du Médiateur et a apporté les changements nécessaires au règlement financier, avec effet au 1^{er} janvier 2000⁶. Le budget du Médiateur constitue désormais une section indépendante (section VIII) du budget de l'Union européenne.

À la suite de cette modification du règlement financier, le Médiateur a mis en route une procédure de révision des articles de son statut devenus caducs.

Structure du budget

Le budget du Médiateur est divisé en trois titres. Les traitements et indemnités et allocations liés au traitement figurent au titre 1 du budget, qui contient également les frais de mission du Médiateur et de son personnel. Le titre 2 se rapporte aux immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement. Le titre 3 comporte un seul chapitre, qui sert au financement des cotisations versées aux organisations internationales de médiateurs.

Coopération avec le Parlement européen

De nombreux services dont a besoin le Médiateur sont fournis directement ou indirectement par le Parlement européen, ce qui permet d'éviter les doubles emplois inutiles au niveau du personnel administratif et technique. Les domaines dans lesquels le Médiateur fait appel, dans une mesure variable, à l'aide des services du Parlement sont les suivants:

- personnel, y compris contrats, salaires, indemnités et sécurité sociale;
- personnel contrôle financier et comptabilité;
- personnel préparation et exécution du titre 1 du budget;
- personnel traduction, interprétation et impression;
- personnel sécurité;
- personnel informatique, télécommunications et traitement du courrier.

Les économies réalisées en termes budgétaires grâce aux gains d'efficacité inhérents à la coopération entre le Médiateur et le Parlement européen sont estimées à l'équivalent de 5,5 postes.

Lorsque les services fournis au Médiateur entraînent des coûts supplémentaires pour le Parlement européen, ces coûts sont imputés et le paiement est effectué par le truchement du compte de liaison. La mise à disposition de bureaux et la traduction représentent les postes les plus importants à être traités de cette manière.

Le budget 2000 comportait un montant forfaitaire destiné à couvrir les coûts encourus par le Parlement européen pour la fourniture de services consistant uniquement en heures de travail, comme la gestion des contrats, salaires et indemnités et une gamme de services informatiques.

La coopération entre le Parlement européen et le Médiateur a pris effet au titre d'un accord-cadre en date du 22 septembre 1995 ainsi que des accords de coopération administrative et de coopération budgétaire et financière signés le 12 octobre 1995. Ces accords devaient prendre fin à l'issue du mandat du Parlement élu en 1994.

⁶

Règlement du Conseil n° 2673/1999 du 13 décembre 1999, JO L 326 du 18.12.1999, p. 1.

En juillet 1999, le Médiateur et la Présidente du Parlement européen ont signé un accord prorogeant les premiers accords de coopération jusqu'à la fin de l'année 1999.

En décembre 1999, le Médiateur et la Présidente du Parlement européen ont signé un accord renouvelant les accords de coopération, avec certaines modifications, pour l'année 2000 et comportant une clause de renouvellement automatique pour la période ultérieure.

Le budget 2000

En 1999, le Médiateur avait présenté un plan d'action pour la restructuration de son service, prévoyant notamment une séparation du travail de nature juridique et du travail administratif par la création de départements distincts. Le budget 2000 ayant libéré les crédits nécessaires au recrutement d'un fonctionnaire supplémentaire de grade A3, cette nouvelle structure est devenue réalité. Le tableau des effectifs du Médiateur a ainsi été porté à 24 postes.

Le plan d'action pour la transformation de postes temporaires en postes permanents a commencé à être mis en œuvre en 2000. Un poste A3, un poste A5, un poste A7, un poste B5 et un poste C2 ont été convertis en postes permanents.

Les crédits disponibles en 2000 sur le budget du Médiateur s'élevaient au total à 3 914 584 euros. Le titre 1 (dépenses concernant les personnes liées à l'institution) se montait à 2 878 797 euros; le titre 2 (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement), à 824 000 euros; le titre 3 (dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques), à 2 000 euros. Un montant de 209 787 euros était inscrit dans la réserve (titre 10).

Le tableau suivant indique les dépenses de 2000 en termes de crédits engagés:

Titre 1	2 643 429 euros
Titre 2	584 017 euros
Titre 3	1 543 euros
Total	3 228 989 euros

Les recettes sont constituées essentiellement des retenues effectuées sur les rémunérations du Médiateur et de son personnel. En termes d'encaissement, l'ensemble des recettes s'est élevé en 2000 à 330 844 euros.

Le budget 2001

Le budget 2001, tel qu'il a été élaboré au cours de l'année 2000, prévoit 26 postes, soit deux de plus que le tableau des effectifs pour 2000.

Le total des crédits pour 2001 s'élève à 3 902 316 euros. Le titre 1 (dépenses concernant les personnes liées à l'institution) représente 3 011 390 euros; le titre 2 (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement), 887 926 euros; le titre 3 (dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques), 3 000 euros.

Le montant total des recettes prévu au budget 2001 s'élève à 385 897 euros.

C LE PERSONNEL

MÉDIATEUR EUROPÉEN

JACOB SÖDERMAN

SECRÉTARIAT DU MÉDIATEUR

STRASBOURG

DÉPARTEMENT JURIDIQUE

Ian HARDEN

*Responsable du département juridique
(Responsable du secrétariat du Médiateur jusqu'au
31.12.1999)
Tél. +33 3 88 17 2384*

José MARTÍNEZ ARAGÓN

*Responsable du département administratif et financier
(du 1.1.2000 au 30.4.2000)
Conseiller juridique principal (à partir du 1.5.2000)
Tél. +33 3 88 17 2401*

Gerhard GRILL

*Conseiller juridique principal
Tél. +33 3 88 17 2423*

Ida PALUMBO

*Juriste
Tél. +33 3 88 17 2385*

Alessandro DEL BON

*Juriste
Tél. +33 3 88 17 2382*

Maria ENGLESON

*Juriste
Agent auxiliaire (jusqu'au 29.2.2000)
Agent temporaire (à partir du 1.3.2000)
Tél. +33 3 88 17 2402*

Peter BONNOR

*Juriste
Agent auxiliaire (à partir du 1.10.2000)
Tél. +33 3 88 17 2384*

Murielle RICHARDSON

*Assistante du responsable du département juridique
Tél. +33 3 88 17 2388*

Isabelle FOUCAUD

*Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2391*

Isabelle LECESTRE

*Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2413*

Conor DELANEY

Stagiaire (jusqu'au 31.1.2000)

Raquel IZQUIERDO

Stagiaire (du 1.1.2000 au 30.6.2000)

Helene THYBO

Stagiaire (du 1.2.2000 au 31.7.2000)

Hans CRAEN

*Stagiaire (à partir du 15.9.2000)
Tél. +33 3 88 17 2542*

Mette Lind THOMSEN

*Stagiaire (à partir du 9.10.2000)
Tél. +33 3 88 17 2543*

DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

João SANT'ANNA

Responsable du département administratif et financier
(fonctionnaire du Parlement européen détaché au service du Médiateur à partir du 1.5.2000)
Tél. +33 3 88 17 5346

Ben HAGARD

Responsable des communications Internet
Tél. +33 3 88 17 2424

Xavier DENOËL

Administrateur
Agent temporaire (jusqu'au 29.2.2000)
Agent auxiliaire (à partir du 1.3.2000)
Tél. +33 3 88 17 2541

Nathalie CHRISTMANN

Assistante administrative
Tél. +33 3 88 17 2394

Alexandros KAMANIS

Responsable des questions financières
Tél. +33 3 88 17 2403

Marie-Claire JORGE

Responsable informatique
(Agent temporaire à partir du 1.6.2000)
Tél. +33 3 88 17 2540

Juan Manuel MALLEA

Assistant du Médiateur
(Agent temporaire à partir du 1.1.2000)
Tél. +33 3 88 17 2301

Marie-Andrée SCHWOOB

Secrétaire
Agent temporaire (jusqu'au 31.5.2000)

Félicia VOLTZENLOGEL

Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2422

Isgouhi KRIKORIAN

Secrétaire
(Fonctionnaire transférée au service du Médiateur le 16.7.2000)
Tél. +33 3 88 17 2393

Charles MEBS

Huissier
Tél. +33 3 88 17 7093



Le Médiateur entouré de ses collaboratrices et de ses collaborateurs de Strasbourg.

BRUXELLES**Benita BROMS**

Responsable de l'antenne de Bruxelles
Conseiller juridique principal
Tél. +32 2 284 2543

Olivier VERHEECKE

Juriste (jusqu'au 30.6.2000)
Conseiller juridique principal (à partir du 1.7.2000)
Tél. +32 2 284 2003

Vicky KLOPPENBURG

Juriste
Tél. +32 2 284 2542

Evanthia BENEKOU

Stagiaire (du 1.8.2000 au 31.10.2000)
Agent auxiliaire (à partir du 1.11.2000)
Tél. +32 2 284 3897

Maria MADRID

Assistante
Tél. +32 2 284 3901

Anna RUSCITTI

Secrétaire
Tél. +32 2 284 6393

Ursula GARDERET

Secrétaire
Tél. +32 2 284 2300



L'équipe bruxelloise du Médiateur.

D INDEX DES DÉCISIONS INCLUSES DANS LE RAPPORT

1997

0398/97/(VK)/GG	181
1004/97/(PD)/GG	209

1998

0109/98/ME	187
0161/98/ME	141
0489/98/OV	190
0507/98/OV	180
0515/98/OV	180
0521/98/ADB	192
0533/98/OV	34
0540/98/(XD)ADB	146
0576/98/OV	180
0608/98/ME	178
0713/98/IJH	211
0715/98/IJH	40
0789/98/JMA	47
0813/98/(PD)/GG	50
0818/98/OV	180
1108/98/BB	58
1260/98/(OV)BB	135
1280/98/(PD)GG	29
1305/98/(OV)BB	135
1317/98/VK	59
1346/98/OV	152
OI/1/98/OV	210

1999

0078/99/OV	106
0142/99/BB	111
0198/99/(PD)JMA	157
0225/99/IJH	61
0287/99/ADB	98
0288/99/ME	133
0390/99/ADB	131
0395/99/(PD)/(IJH)/PB	65
0396/99/IP	68
0408/99/VK	175
0506/99/GG	72

0521/99/GG	112
0601/99/IJH	115
0734/99/(VK)/IJH	77
0879/99/IP	116
0890/99/BB	161
0904/99/GG	83
0905/99/GG	86
1011/99/BB	138
1043/99/(IJH)/MM	118
1219/99/ME	92
1259/99/ME	110
1264/99/IP	118
1305/99/IP	163
1478/99/OV	120
1479/99/(OV)/MM	167
1487/99/IJH	127
1527/99/MM	121
OI/1/99/IJH	197
OI/3/99/(IJH)/PB	199

2000

0006/2000/VK	108
0103/2000/GG	121
0157/2000/ADB	96
0171/2000/IJH	122
0269/2000/IJH	123
0379/2000/OV	124
0422/2000/GG	169
0491/2000/ADB	126
0500/2000/IP	172
0659/2000/GG	100
OI/1/2000/OV	207
Q1/2000/MM	198
Q2/2000/ADB	198
Q3/2000/ME	198

COMMENT JOINDRE LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

- Par la poste:

Le Médiateur européen
1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
F - 67001 Strasbourg Cedex

STRASBOURG

- Par téléphone
+33 (0)3 88 17 2313

BRUXELLES

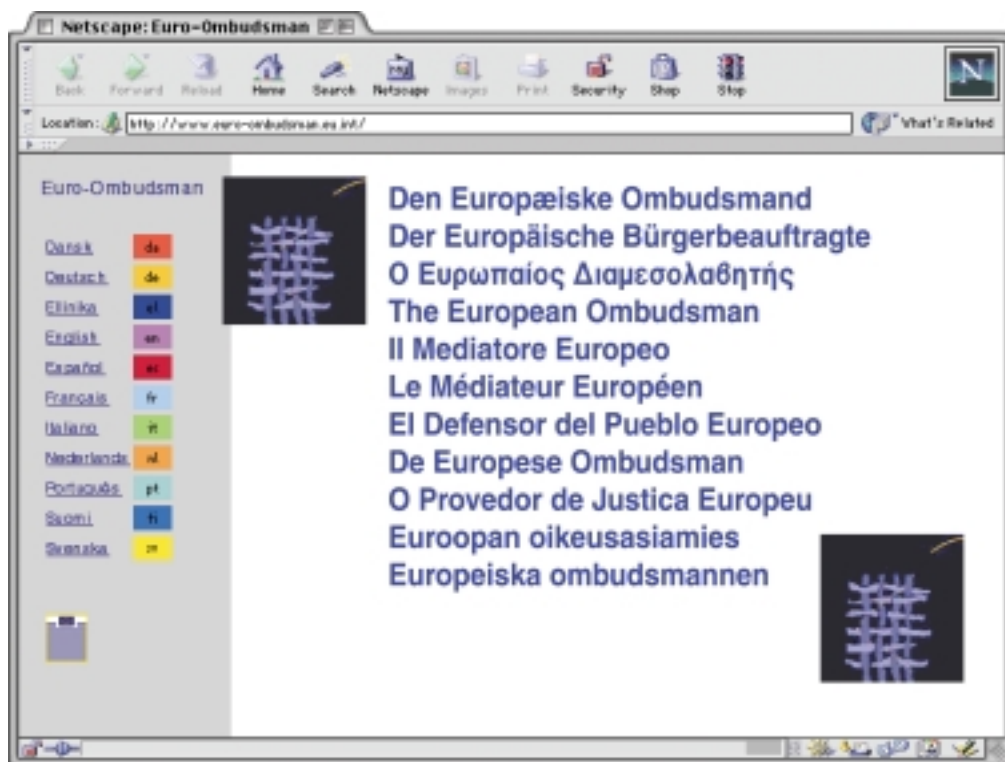
- Par téléphone
+32 (0)2 284 2180

- Par fax
+33 (0)3 88 17 9062

- Par fax
+32 (0)2 284 4914

- Par e-mail
euro-ombudsman@europarl.eu.int

- Site internet
<http://www.euro-ombudsman.eu.int>



Prix au Luxembourg (TVA exclue): EUR 10



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 LUXEMBOURG

ISBN 92-823-1547-9



9 789282 315477 >